



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/17

Section institutionnelle

INS

DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale

381^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-75
<i>Cas n° 3186 (Afrique du Sud): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud présentée par le Mouvement national des transports (NTM)	76-98
Conclusions du comité	93-97
Recommandations du comité	98
<i>Cas n° 3104 (Algérie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des postiers (SNAP)	99-112
Conclusions du comité	108-111
Recommandations du comité	112
<i>Cas n° 2997 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)	113-124
Conclusions du comité	120-123
Recommandation du comité	124

Cas n° 3183 (Burundi): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB)	125-139
Conclusions du comité	132-138

Recommandations du comité	139
---------------------------------	-----

Cas n° 3003 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Canada présentées par le Congrès du travail du Canada (CTC) au nom de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEEO) et du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et appuyées par l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE).....	140-172
Conclusions du comité	161-171

Recommandation du comité	172
--------------------------------	-----

Cas n°s 3143 et 3151 (Canada): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et l'Internationale des services publics (ISP) au nom des agents négociateurs du Conseil national mixte (CNM).....	173-219
Conclusions du comité	211-218

Recommandation du comité	219
--------------------------------	-----

Cas n° 3191 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC)	220-254
Conclusions du comité	245-253

Recommandations du comité	254
---------------------------------	-----

Cas n° 3061 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL).....	255-308
Conclusions du comité	290-307

Recommandations du comité	308
---------------------------------	-----

Cas n° 3092 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des employés du secteur bancaire (ADEBAN)	309-321
Conclusions du comité	316-320

Recommandation du comité	321
--------------------------------	-----

Cas n° 3047 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par le Syndicat coréen des travailleurs de la métallurgie (KMWU), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), l'IndustriALL Global Union (IndustriALL) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	322-365
Conclusions du comité	355-364

Recommandations du comité	365
---------------------------------	-----

Cas n° 3068 (République dominicaine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par le Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao).....	366-385
Conclusions du comité	380-384

Recommandations du comité	385
---------------------------------	-----

Cas n° 2923 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS).....	386-398
Conclusions du comité	393-397

Recommandations du comité	398
---------------------------------	-----

Cas n° 3007 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSE)	399-419
Conclusions du comité	414-418

Recommandation du comité	419
--------------------------------	-----

Cas n° 3148 (Equateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par l'Association syndicale des travailleurs agricoles et paysans (ASTAC) et l'Association syndicale de l'entreprise Frutas Selectas S.A. FRUTSESA.....	420-442
Conclusions du comité	431-441

Recommandations du comité	442
---------------------------------	-----

Cas n° 2445 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) (première organisation plaignante en 2005, la CMT a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2006) et la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG).....	443-463
Conclusions du comité	453-462

Recommandations du comité	463
---------------------------------	-----

Cas n° 2811 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	464-474
Conclusions du comité	470-473

Recommandation du comité	474
--------------------------------	-----

Cas n° 2927 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)	475-495
Conclusions du comité	487-494

Recommandations du comité	495
---------------------------------	-----

Cas n° 3076 (République des Maldives): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM).....	496-504
Conclusions du comité	500-503

Recommandations du comité	504
---------------------------------	-----

Cas n° 2902 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi (KESC)	505-515
Conclusions du comité	510-514

Recommandations du comité	515
---------------------------------	-----

Cas n° 3019 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA)	516-548
Conclusions du comité	534-547

Recommandations du comité	548
---------------------------------	-----

Cas n° 3180 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par le syndicat Thai Airways International (TG), la Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	549-582
Conclusions du comité	577-581

Recommandations du comité	582
---------------------------------	-----

Cas n° 3172 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'Etat de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO).....	583-623
Conclusions du comité	610-622
Recommandations du comité	623

Cas n° 3178 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)	624-674
Conclusions du comité	656-673
Recommandations du comité	674

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 9 au 11 mars et le 17 mars 2017, sous la présidence du professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano-Soler (Espagne), M^{me} Onuko (Kenya), M. Teramoto (Japon), M. Titiro (Argentine), M. Tudorie (Roumanie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Echavarría, et les membres M. Frimpong, M^{me} Hornung-Draus, M^{me} Horvatić, M. Mailhos et M. Matsui; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Veyrier (en remplacement de M. Cortebeeck), et les membres M. Asamoah, M. Martinez, M. Ohrt et M. Ross. Les membres de nationalités argentine, colombienne et dominicaine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n° 2997), à la Colombie (cas n° 3061 et cas n° 3092) et à la République dominicaine (cas n° 3068).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 169 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 24 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 17 cas (9 rapports définitifs et 8 rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation), et à des conclusions intérimaires dans 7 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Examen des cas

4. Le comité souhaite rappeler ses efforts pour faciliter la compréhension sur le statut des cas et l'urgence pour les gouvernements de transmettre leurs observations. Le comité croit fermement que ces mesures ont renforcé davantage la transparence sur ses méthodes de travail et assisté les gouvernements dans leur implication dans les procédures spéciales. La présente réunion du comité lui a permis d'expérimenter pour la première fois l'impact de sa décision d'établir une date limite pour la réception des observations des gouvernements pour les cas qu'il avait indiqué vouloir examiner à sa prochaine réunion. Le comité accueille favorablement les efforts des gouvernements à cet égard, qui de son avis contribuent en effet à l'efficacité de son travail et à lui permettre de procéder à des examens en toute connaissance de cause. Afin d'améliorer l'efficacité de son travail dans les cas où le comité est en attente d'observations complètes de la part de gouvernements pour les examiner à sa prochaine réunion, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer ces informations le plus rapidement possible afin d'en permettre un traitement efficace. Les communications reçues après le 8 mai 2017 ne pourront pas être prises en compte dans l'examen du comité.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2445 (Guatemala), 2923 (El Salvador) et 3191 (Chili) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Paragraphe 69 des procédures du comité

6. Le comité, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 des procédures relatives à l'examen des plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale, avait, dans son rapport précédent, invité le gouvernement de la République démocratique du Congo à se présenter devant lui en mars 2017. Compte tenu de la situation actuelle dans le pays, le comité a décidé de reporter son invitation au gouvernement jusqu'à sa prochaine réunion en juin.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

7. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: cas n^{os} 3076 (République des Maldives) et 3183 (Burundi).

Appels pressants: réponses tardives

8. En ce qui concerne les cas n^{os} 2949 (Swaziland), 3018 (Pakistan), 3095 (Tunisie), 3185 (Philippines), 3189 (Etat plurinational de Bolivie), 3202 (Libéria) et 3203 (Bangladesh), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

9. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2318 (Cambodge), 2761 (Colombie), 3067 (République démocratique du Congo), 3074 (Colombie), 3081 (Libéria), 3113 (Somalie), 3121 (Cambodge), 3124 (Indonésie), 3125 (Inde), 3192 (Argentine), 3196 (Thaïlande), 3206 (Chili), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3209 (Sénégal), 3212 (Cameroun), 3213 (Colombie), 3214 (Chili), 3216 (Colombie), 3218 (Colombie), 3219 (Brésil), 3220 (Argentine), 3221 (Guatemala), 3223 (Colombie), 3224 (Pérou), 3226 (Mexique), 3227 (République de Corée), 3228 (Pérou), 3229 (Argentine), 3230 (Colombie), 3232 (Argentine), 3233 (Argentine) et 3234 (Colombie). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2948 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2978 (Guatemala), 2982 (Pérou), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3032 (Honduras), 3042 (Guatemala), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3091 (Colombie), 3115 (Argentine), 3120 (Argentine), 3126 (Malaisie), 3127 (Paraguay), 3133 (Colombie), 3135 (Honduras), 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3149 (Colombie), 3150 (Colombie), 3152 (Honduras), 3158 (Paraguay), 3161 (El Salvador), 3165 (Argentine), 3179

(Guatemala), 3190 (Pérou), 3192 (Argentine), 3194 (El Salvador), 3199 (Pérou), 3210 (Algérie), 3211 (Costa Rica), 3215 (El Salvador), 3217 (Colombie) et 3222 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

11. Dans les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2989 (Guatemala), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3062 (Guatemala), 3068 (République dominicaine), 3069 (Pérou), 3082 (République bolivarienne du Venezuela), 3090 (Colombie), 3094 (Guatemala), 3103 (Colombie), 3112 (Colombie), 3116 (Chili), 3117 (El Salvador), 3119 (Philippines), 3124 (Indonésie), 3126 (Malaisie), 3129 (Roumanie), 3131 (Colombie), 3144 (Colombie), 3146 (Paraguay), 3156 (Mexique), 3157 (Colombie), 3159 (Philippines), 3160 (Pérou), 3162 (Costa Rica), 3163 (Mexique), 3167 (El Salvador), 3168 (Pérou), 3170 (Pérou), 3173 (Pérou), 3174 (Pérou), 3175 (Uruguay), 3184 (Chine), 3187 (République bolivarienne du Venezuela), 3188 (Guatemala), 3190 (Pérou), 3193 (Pérou), 3195 (Pérou), 3197 (Pérou), 3198 (Chili), 3199 (Pérou), 3200 (Pérou), 3201 (Mauritanie), 3204 (Pérou), 3205 (Mexique), 3225 (Argentine), 3231 (Cameroun) et 3236 (Philippines), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

12. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3235 (Mexique), 3236 (Philippines), 3237 (République de Corée), 3238 (République de Corée), 3239 (Pérou), 3240 (Tunisie), 3241 (Costa Rica), 3242 (Paraguay), 3243 (Costa Rica), 3244 (Népal), 3245 (Pérou), 3246 (Chili), 3247 (Chili), 3248 (Argentine), 3249 (Haïti), 3250 (Guatemala), 3251 (Guatemala), 3252 (Guatemala), 3253 (Costa Rica) et 3254 (Colombie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Cas soumis à la commission d'experts

13. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98: cas n^{os} 2723 (Fidji), 3019 (Paraguay), 3148 (Equateur), 3172 (République bolivarienne du Venezuela) et 3178 (République bolivarienne du Venezuela).

Cas en suivi

14. Le comité a examiné 11 cas pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 7 de ces cas: cas n^{os} 2547 (Etats-Unis), 2788 (Argentine), 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3013 (El Salvador), 3052 (Maurice), 3063 (Colombie) et 3070 (Bénin).

Cas n^o 2788 (Argentine)

15. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dont les allégations restées en suspens concernent une plainte déposée au pénal pour infraction judiciaire à l'ordre de conciliation

obligatoire à l'encontre de dirigeants syndicaux, à sa réunion de mars 2013. [Voir 367^e rapport, paragr. 17-18.] A cette occasion, ayant rappelé le principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé conformément aux principes de la liberté syndicale, le comité a noté que l'affaire était en cours d'instruction et a prié le gouvernement de le tenir informé de la décision finale qui serait prise.

16. Dans le cadre du suivi du présent cas, et dans une communication datée du 29 avril 2014, le gouvernement fait savoir que, le 28 juin 2012, il a été décidé de classer sans suite les poursuites pour délit présumé d'infraction judiciaire engagées à l'encontre des dirigeants syndicaux (le gouvernement fournit en annexe la décision judiciaire correspondante).
17. *Prenant bonne note du classement sans suite des poursuites pour délit présumé d'infraction judiciaire engagées à l'encontre des dirigeants de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 3070 (Bénin)

18. Le présent cas, dans lequel les organisations plaignantes dénoncent la répression violente par les forces de l'ordre d'une marche pacifique organisée par les principales confédérations syndicales du pays en décembre 2013, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion de juin 2015. [Voir 375^e rapport, paragr. 102 à 115.] A cette occasion, le comité, regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à son appel pressant, a prié instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les faits de violence allégués, de prendre toutes les dispositions adéquates et de donner les instructions appropriées aux forces de sécurité pour s'assurer qu'à l'avenir le droit de manifestation pacifique des travailleurs pour défendre leurs intérêts professionnels pourra être exercé conformément aux principes de la liberté syndicale.
19. Dans une communication en date du 25 juin 2015, le gouvernement indique que les organisations syndicales en question avaient choisi d'organiser leur manifestation le jour même où le Président de la République devait adresser son message à l'Assemblée nationale sur l'état de la nation et que, pour éviter les risques de trouble à l'ordre public, le gouvernement avait recommandé aux responsables syndicaux d'ajourner leur plan de marche. Le gouvernement ajoute qu'il n'a jamais été dans l'intention des responsables en charge de la sécurité et de l'ordre public d'organiser une quelconque répression des manifestants, mais que ces derniers avaient tenté par tous les moyens de braver le dispositif mis en place pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités concernées par la cérémonie à l'Assemblée.
20. *Le comité observe que la manifestation n'avait pas été interdite, mais qu'il avait été proposé aux organisations syndicales de la reporter. Les informations fournies par le gouvernement ne renseignent pas sur d'autres solutions qui auraient pu être envisagées en vue de minimiser les risques d'atteinte à l'ordre public et faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales (comme par exemple la modification de l'itinéraire). D'après le gouvernement, il semble que la réaction des forces de l'ordre soit liée aux débordements survenus lors de la manifestation. Tout en prenant note de ces informations, le comité souhaite rappeler que les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler, et que l'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler. Constatant qu'il n'y a pas d'autres questions en suspens, le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 3002 (*Etat plurinational de Bolivie*)

21. C'est à sa réunion d'octobre 2014 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dont les allégations concernent l'inobservation d'une convention collective par la Caisse nationale de santé (CNS) et des représailles contre des syndicalistes. [Voir 373^e rapport, paragr. 58-78.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute urgence du résultat des procédures engagées contre le directeur administratif et financier et deux fonctionnaires du département juridique de la CNS au motif d'usurpation de fonctions pour avoir signé la convention collective du 26 décembre 2011.
22. Dans le cadre du suivi du présent cas, et dans une communication datée du 12 août 2015, le gouvernement indique que, conformément à la décision n° 209/12, les poursuites engagées contre le directeur administratif et financier et les deux fonctionnaires du département juridique de la CNS au motif d'usurpation de fonctions ont été classées sans suite, sur la base du rapport n° 540/12 du 31 octobre 2012 du département juridique de la CNS. Il précise que ces personnes ont été acquittées de la charge d'usurpation de fonctions pesant sur elles, étant donné qu'elles ont agi en vertu d'un pouvoir spécial et suffisant.
23. *Prenant bonne note de l'abandon des poursuites engagées au motif d'usurpation de fonctions pour avoir signé la convention collective dont il est question, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 3063 (*Colombie*)

24. A sa réunion de juin 2015, le comité a examiné ce cas relatif à des allégations de violation du droit de négociation collective dans plusieurs entreprises du secteur de l'énergie. [Voir 375^e rapport, paragr. 116-135.] A cette occasion, le comité a encouragé l'entreprise Energie du Quindío (EDEQ), constituée sous forme de société anonyme (S.A. E.S.P.), et l'organisation plaignante à intensifier les efforts entrepris en 2014 en vue d'instaurer des relations fondées sur le dialogue et le respect mutuel. Il a également prié le gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations. En outre, le comité a invité l'organisation plaignante et l'entreprise Energie du Pacifique (EPSA S.A. E.S.P.) à envisager de se prévaloir des mécanismes de conciliation existant dans le pays pour renouer le dialogue, et a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de l'issue du recours en annulation engagé contre la sentence arbitrale relative au conflit collectif entre ladite entreprise et l'organisation plaignante.
25. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement dans une communication datée du 15 février 2015. Ce dernier y indique que, par une décision du 6 février 2014, la chambre de cassation pour les questions de travail de la Cour suprême de justice a décidé de ne pas annuler la sentence arbitrale prononcée en vue de résoudre le conflit collectif entre l'entreprise EPSA et le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL), sauf en ce qui concerne l'augmentation salariale, fixée rétroactivement par la cour au 1^{er} mars 2011, au lieu du 1^{er} janvier 2011. Le gouvernement indique en outre que l'entreprise EDEQ a engagé avec le SINTRAELECOL un nouveau processus de négociation collective, qui s'est conclu par la signature d'une convention, en vigueur en 2017, ce qui a contribué à instaurer la paix sociale au sein de l'entreprise. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*
26. Dans une autre communication, datée du 9 mars 2016, sur l'état des relations entre le SINTRAELECOL et l'entreprise Termotasajero, au vu de laquelle le comité avait décidé de ne pas poursuivre l'examen des allégations d'interprétation erronée d'une clause de la convention collective, le gouvernement indique que: i) l'entreprise et le syndicat ont signé une convention collective en février 2016; et ii) le syndicat a exprimé sa satisfaction quant au contenu de l'accord conclu, qui, selon lui, établit un nouveau cadre de référence. *Le*

comité prend note avec satisfaction de ces informations. Au vu des diverses informations communiquées, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.

Cas n° 3058 (Djibouti)

- 27.** Le comité a examiné le présent cas sur le fond lors de sa réunion de mars 2015. Ce cas porte sur des allégations de harcèlement et de mesures discriminatoires à l'encontre de dirigeants et de syndicalistes dans le secteur de l'éducation, ainsi que sur le refoulement du territoire visant un responsable régional d'une organisation syndicale internationale. [Voir 374^e rapport, paragr. 337 à 358.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation professionnelle actuelle des employés de l'éducation dont les organisations plaignantes allèguent qu'ils ont fait l'objet de mesures arbitraires, parmi lesquelles une suspension de salaires depuis octobre 2013.
 - b) Le comité prie le gouvernement de transmettre copie du jugement du 20 août 2013 condamnant M. Mahamoud Elmi Rayaleh à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite» ainsi que copie du rapport de la commission indépendante sur les circonstances de son décès.
- 28.** Dans une communication en date du 4 avril 2015, le gouvernement regrette que le présent cas ait fait l'objet d'un examen par le comité alors que les dirigeants des organisations plaignantes nationales, notamment le Syndicat des professeurs des collèges et lycées de Djibouti (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP), ne sont pas en règle avec la législation nationale pour ne pas avoir organisé leur congrès depuis plusieurs années. En réaffirmant son attachement à la liberté syndicale, à la protection du droit syndical, à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, le gouvernement nie de nouveau les allégations de répression et de menaces envers les dirigeants syndicaux. Le gouvernement indique que les licenciements – présumés arbitraires – des employés de l'éducation ont été décidés en application de l'article 35 du statut général des fonctionnaires qui prévoit que «la révocation pour abandon de poste est prononcée sans consultation du Conseil de discipline, après six semaines consécutives d'absence irrégulière du fonctionnaire». Le gouvernement ajoute qu'il a veillé à cet égard au respect de toutes les dispositions statutaires. S'agissant du décès en détention de M. Mahamoud Elmi Rayaleh, le gouvernement déclare que la mort, survenue durant le sommeil de ce dernier, n'a aucune cause traumatique ni pathologique selon les conclusions du rapport médico-légal.
- 29.** *Le comité prend note des informations du gouvernement qui reprennent dans l'ensemble celles qu'il avait fournies précédemment, sans toutefois les éléments additionnels demandés par le comité. Le comité le prie donc une nouvelle fois de transmettre copie du jugement du 20 août 2013 condamnant M. Mahamoud Elmi Rayaleh à deux mois de prison ferme pour «participation à une manifestation interdite» ainsi que copie du rapport de la commission indépendante qui a enquêté sur les circonstances de son décès et conclu à l'absence d'indice corroborant un quelconque caractère suspect ou délictuel à cet égard. S'agissant des 45 employés de l'éducation pour lesquels le gouvernement n'avait pas fourni des éclaircissements concernant leur licenciement, suggérant ainsi qu'ils ont tous fait l'objet d'une révocation pour abandon de poste après six semaines consécutives d'absence irrégulière à leurs nouvelles affectations. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas à moins d'informations complémentaires des organisations plaignantes démontrant l'aspect antisyndical de ces licenciements.*

Cas n° 3013 (El Salvador)

30. C'est en juin 2014 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des allégations de refus d'approbation d'une convention collective par les ministères de l'Economie et des Finances. [Voir 372^e rapport, paragr. 246 à 263.] A cette occasion, le comité: *a*) a prié le gouvernement d'assurer à l'avenir le respect des principes mentionnés dans les conclusions et l'a de nouveau instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 287 du Code du travail, de telle sorte que les conventions collectives négociées et signées par une institution publique autonome comme l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU) ne soient pas soumises à l'approbation du ministère du Tourisme qui doit, lui, obtenir l'avis du ministère des Finances; *b*) a attiré une nouvelle fois l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas; et *c*) a regretté que la convention collective négociée par l'organisation plaignante et l'ISTU n'ait pas été approuvée, et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les parties et les autorités concernées en vue de résoudre le problème.
31. Dans le cadre du suivi de ce cas, dans une communication du 30 octobre 2014, le gouvernement formule des observations concernant la modification de l'article 287 du Code du travail – question en cours d'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Par ailleurs, en ce qui concerne la convention collective négociée par l'organisation plaignante et l'ISTU, le gouvernement indique que la Direction du ministère des Finances a donné effet à l'accord n° 15/2012, en vertu de quoi ladite convention collective devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013. Le gouvernement signale en outre que la convention collective a été révisée par les parties et dûment enregistrée le 22 avril 2013, date de son entrée en vigueur pour une durée de trois ans. Il ajoute que, à la date de sa communication, la convention collective n'avait suscité aucune plainte.
32. *Le comité relève avec intérêt que, comme l'indique le gouvernement, la convention collective négociée entre l'organisation plaignante et l'ISTU a été approuvée et enregistrée et qu'elle est donc entrée en vigueur. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 2547 (Etats-Unis)

33. C'est à sa réunion d'octobre 2014 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB), déniant aux assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche des universités privées le droit de s'organiser ou de négocier collectivement au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA). [Voir 373^e rapport, paragr. 17-20.] A cette occasion, le comité a observé avec intérêt que des progrès significatifs avaient été réalisés sur cette question soumise au NLRB (possibilité d'appliquer la NLRA aux athlètes étudiants et de réexaminer la décision concernant l'Université Brown) en ce qui concerne l'accord conclu entre le Comité d'organisation des étudiants de troisième cycle/Syndicat United Auto Workers (GSOC/UAW) et l'Université de New York de négocier de bonne foi, et la décision qui a fait suite de déterminer le syndicat représentatif par l'intermédiaire d'une élection. Le comité a prié le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation s'agissant du réexamen par le NLRB de la décision concernant l'Université Brown, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre de l'accord GSOC/UAW et l'Université de New York.
34. Dans sa communication en date du 17 janvier 2017, le gouvernement indique que, dans sa décision du 23 août 2016 concernant l'Université de Columbia (voir cas n° 02-RC-143012), le NLRB considère que les assistants travaillant dans des collèges et universités privés sont des employés légaux couverts par la NLRA (le NLRB est l'autorité principale chargée de définir le terme «employé», sauf exception mentionnée dans la NLRA). Ce cas portait sur

une demande déposée en décembre 2014 par le Syndicat des travailleurs de troisième cycle de l'Université de Columbia et le Syndicat UAW (GWC-UAW) en vue d'élire des représentants des assistants de troisième et premier cycle chargés d'enseignement, ainsi que des assistants de troisième cycle chargés de recherche et des assistants chargés de recherche au niveau du département à l'université. Dans la mesure où la NLRA n'exclut pas explicitement les assistants de son champ d'application, la majorité du NLRB a conclu qu'il n'y avait pas de raison impérative de priver les assistants des protections offertes par la loi. Le NLRB a par la suite annulé la décision concernant l'Université Brown, au motif qu'elle privait une catégorie entière de travailleurs des protections offertes par la loi, sans justification convaincante.

35. *Le comité prend note avec satisfaction de la décision du NLRB concernant l'Université de Columbia, qui annule la décision concernant l'Université Brown et qui considère que les assistants travaillant dans des collèges et universités privés sont des employés légaux au sens de l'article 2(3) de la NLRA, ce qui leur permet de se faire représenter par un syndicat et d'engager des négociations collectives. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Cas n° 2723 (Fidji)

36. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2016 [voir 378^e rapport, paragr. 244 à 271], où il a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 271]:

- a) Se félicitant vivement de la signature du rapport conjoint de mise en œuvre (JIR), le 29 janvier 2016, au lendemain de la mission tripartite de l'OIT, ainsi que de l'adoption, le 10 février 2016, de la loi (modificative) de 2016 sur les relations du travail introduisant les modifications convenues dans le JIR, le comité se réjouit de constater le progrès qui a donné lieu à la décision du Conseil d'administration que la plainte déposée en vertu de l'article 26 ne serait pas renvoyée à une commission d'enquête, et que la procédure engagée serait close. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la suite donnée au JIR et à l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016.
- b) Accueillant favorablement le fait que, dans le JIR, les parties soient parvenues à un accord sur le rétablissement du système de retenue à la source des cotisations syndicales, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les parties prennent rapidement des dispositions en vue de la restauration pleine et entière du système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public et les secteurs pertinents considérés comme des «industries nationales essentielles».
- c) Le comité prie le Bureau de fournir l'assistance technique requise dès que possible et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) S'agissant des allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le comité prie le FTUC de fournir des informations sur les faits nouveaux rapportés par le gouvernement, faute de quoi il cessera l'examen de cette allégation concernant M. Anthony. Le comité prie également les organisations plaignantes de fournir des renseignements complémentaires sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Attar Singh (secrétaire général du FICTU), M. Mohammed Khalil (président du Syndicat des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji (FSGWU) – bureau de Ba), M. Taniela Tabu (secrétaire du Syndicat national des travailleurs Taukei de Viti) et M. Anand Singh (avocat), s'il y a des questions restées en suspens en la matière.
- e) Concernant les poursuites pénales pour exercice de l'activité syndicale engagées contre M. Daniel Urai, président du FTUC et secrétaire général du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), le comité, se réjouissant de constater que les charges de sédition retenues contre M. Urai et une autre personne il y a quatre ans ont été abandonnées, prie à nouveau instamment le

gouvernement, concernant les poursuites pénales restantes pour rassemblement illégal au motif qu'ils ont contrevenu aux dispositions du PER, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir également l'abandon immédiat de telles poursuites et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des charges sont encore retenues à l'encontre de M. Nitendra Goundar, membre du NUHCTIE.

- f) Accueillant favorablement l'abrogation de l'ENID par l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015 et soulignant la nécessité de remédier aux conséquences néfastes de l'ENID persistant après son abrogation, le comité rappelle ses conclusions antérieures, selon lesquelles l'abrogation en vertu de l'ENID des conventions collectives en vigueur est contraire à l'article 4 de la convention n° 98 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, et prie le gouvernement de trouver les moyens de remédier au problème et de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'envisager l'abrogation ou la modification du POAD afin de ne pas imposer de restrictions injustifiées à la liberté de réunion. En outre, il prie à nouveau le gouvernement de réintégrer sans délai M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs au sein du conseil d'administration des ATS, dans l'éventualité où cela ne serait pas encore fait.
- h) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer l'article 14 du décret sur les partis politiques en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au niveau national en vue de sa modification, de manière à assurer le respect des principes énoncés dans ses conclusions.
- i) Le comité réitère son attente que, après sept ans, l'ERAB examine le cas de Tevita Koroï sans délai supplémentaire et, dans le cadre de cet examen, qu'il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 550-553] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroï.
- j) Le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations à propos des allégations restantes des organisations plaignantes, mentionnées dans ses conclusions, et invite les organisations plaignantes à fournir des renseignements complémentaires sur l'avancement de ces questions.
- k) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

37. Le Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU) fournit des informations complémentaires dans une communication du 23 septembre 2016. En particulier, le FICTU allègue ce qui suit: i) le 10 septembre 2016, des policiers se sont rendus au domicile de Attar Singh, le secrétaire général du FICTU, et lui ont demandé de les accompagner au commissariat central à Suva; ii) M. Singh a été informé que les policiers venaient du département des enquêtes criminelles et qu'ils étaient chargés de l'arrêter en raison de sa présence à une réunion illégale, dans la salle de l'église presbytérienne de Suva, au cours de laquelle avait été examinée la Constitution de 2013; iii) M. Singh a été interrogé de 13 heures à 17 heures le 10 septembre 2016, détenu pendant la nuit dans une cellule du commissariat puis interrogé à nouveau le jour suivant, avec des pauses, jusqu'à 19 h 30, heure à laquelle il a été libéré et informé que son dossier était transmis au directeur des poursuites publiques, lequel déciderait des charges à retenir; iv) d'autres personnes ont aussi été détenues et interrogées pour les mêmes raisons, à savoir: MM. Sitiveni Rabuka et Mahendra Chaudhry (anciens Premiers ministres), M. Biman Prasad (dirigeant du Parti de la fédération nationale), M. Tupeni Baba (un universitaire) et M. Jone Dakuvula (président du Dialogue Pacifique, l'organisation non gouvernementale qui tenait la réunion). L'organisation plaignante allègue par ailleurs que le gouvernement n'a pas essayé de donner suite à la recommandation du comité d'abroger ou de modifier le décret n° 1 (2012) portant modification du décret sur l'ordre public (POAD), mais a renforcé sa mise en application. L'organisation plaignante dénonce aussi le fait qu'une autorisation octroyée à une organisation non gouvernementale pour débattre de réformes dans l'industrie sucrière interdise les propos diffamatoires ou provocateurs, ce qui peut être considéré comme une nouvelle restriction visant à entraver la liberté d'expression

et la discussion. Elle demande donc au gouvernement d'éliminer toutes les restrictions au droit de réunion pacifique, à la liberté d'association et de parole, de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre de toute personne interrogée au sujet de la réunion de septembre 2016 et de ne pas mettre en application le POAD. Dans sa communication du 25 octobre 2016, le FICTU joint un communiqué de presse du directeur des poursuites publiques indiquant qu'il n'y avait pas assez de preuves pour accuser les personnes arrêtées d'atteinte à la loi sur l'ordre public.

- 38.** Le gouvernement présente ses observations dans des communications des 1^{er} juin, 30 août et 20 octobre 2016 et du 10 janvier 2017. Il indique, en ce qui concerne la suite donnée au rapport conjoint de mise en œuvre (JIR) et à la loi sur les relations du travail (ERP) telle que modifiée en 2016 (recommandation *a*), que: i) il s'engage à appliquer le JIR; ii) le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) élargi, instance qui permet le maintien du dialogue social et la mise en œuvre de changements effectifs et de la réforme du travail, s'est engagé à se réunir chaque mois pour continuer de réviser la législation du travail, y compris la matrice relative à l'ERP, afin de garantir le respect des conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji; iii) l'ERAB s'est réuni trois fois entre juillet et octobre 2016 et a sollicité l'assistance technique et les conseils du Bureau afin d'examiner les possibilités de promouvoir plus efficacement les relations du travail aux Fidji; iv) le rétablissement des réclamations individuelles qui avaient été suspendues en vertu du décret sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENID) est assuré par la cour d'arbitrage qui, en tant qu'institution indépendante, peut déterminer la façon dont il sera procédé; en juin 2016, la cour d'arbitrage avait été saisie de 186 cas; v) conformément à l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016, qui prévoit l'établissement de syndicats d'entreprise, 29 syndicats d'entreprise ont été enregistrés; vi) la disposition de l'ERP telle que modifiée en 2016, qui reconnaît aux salariés licenciés au cours de l'application de l'ENID le droit de déposer une demande d'indemnisation auprès de la cour d'arbitrage, représente un progrès et une concession notable des partenaires sociaux, puisqu'elle autorise des travailleurs qui ont été licenciés à percevoir une indemnisation sans avoir à passer par une procédure judiciaire rigoureuse sur preuve; qui plus est, le délai réglementaire de vingt-huit jours pour déposer une demande a été allongé de trois semaines, et un formulaire simple est fourni aux demandeurs qui peuvent le présenter au greffe de n'importe quel tribunal partout dans le pays; vii) depuis l'abrogation de l'ENID, les travailleurs du secteur public peuvent présenter leurs réclamations individuellement ou collectivement devant le Tribunal des relations de travail et la Cour des relations du travail, ainsi que devant la cour d'arbitrage (à ce jour, 21 plaintes ont été déposées par des agents publics); et viii) la question du rétablissement des réclamations dans la fonction publique qui avaient été suspendues en vertu du décret n° 21 de 2011 portant modification de la loi sur les relations de travail a été examinée par l'ERAB; il est ressorti des discussions que la cour d'arbitrage sera saisie de ces réclamations.
- 39.** Le gouvernement ajoute que le ministère des Finances, le ministère des Entreprises publiques et le ministère des Collectivités locales, du Logement et de l'Environnement ont édicté des circulaires en avril 2015 et en janvier et mars 2016 pour appliquer la décision du gouvernement de rétablir le système de retenue des cotisations syndicales à la source dans le secteur public. Par conséquent, les agents publics qui le souhaitent peuvent demander que leurs cotisations syndicales soient directement prélevées sur leur traitement ou leur salaire et transmises au syndicat. En ce qui concerne la recommandation *c*) formulée par le comité, le gouvernement précise que l'ERAB a sollicité l'assistance et les conseils du Bureau pour qu'il l'aide à examiner, évaluer et établir la liste des services et industries essentiels existants au titre de la loi et qu'il examinera la réponse du Bureau, conformément à son mandat.
- 40.** S'agissant des allégations d'actes de violence, de harcèlement, de menaces et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, le gouvernement indique que toute plainte présentée à la police ou aux services du directeur des poursuites publiques au sujet d'une infraction donne lieu à

l'engagement d'une enquête indépendante approfondie, mais qu'aucune plainte n'a été déposée par M. Mohammed Khalil (secrétaire général du Syndicat général et des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji (antenne du Ba)), M. Attar Singh (secrétaire général du FICTU), M. Taniel Tabu (secrétaire général du Syndicat national Viti des travailleurs Taukei), ou M. Anand Singh (avocat), et qu'aucune enquête n'a donc été menée à cet égard.

41. En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre MM. Daniel Urai et Nitendra Goundar, le gouvernement réitère que: i) MM. Urai et Goundar ont été accusés de rassemblement illégal contrevenant à la loi sur l'ordre public; ii) M. Urai et cinq autres syndicalistes ont été accusés du délit de grève illégale contrevenant aux dispositions de l'ERP; iii) M. Urai a aussi été accusé d'incitation à la violence politique contrevenant au décret de 2009 relatif aux infractions pénales; iv) toutes les accusations ont porté sur la commission de délits séparés sans rapport avec les activités syndicales de M. Urai. Le gouvernement indique que les accusations de grève illégale et d'incitation à la violence politique ont été retirées, mais que la procédure pour délit de rassemblement illégal suit son cours devant le tribunal de Nadi, qui devait examiner le cas le 28 novembre 2016. Le gouvernement ajoute enfin qu'aucune plainte n'a été déposée pour infraction au règlement d'urgence sur l'ordre public et que les accusations restantes concernent des atteintes au décret de 2009 relatives aux infractions pénales.
42. Le gouvernement déclare par ailleurs que les conventions collectives abrogées par l'ENID ne peuvent être rétablies, car de nouvelles ont été négociées et sont en vigueur, et le rétablissement des anciennes conventions créerait des disparités. Il ajoute qu'il incombe aux employeurs et aux travailleurs de décider s'ils veulent ou non rétablir les précédentes conventions collectives ou s'il convient que celles-ci forment la base de nouvelles négociations.
43. En ce qui concerne la demande que le gouvernement envisage l'abrogation ou la modification du POAD afin de ne pas imposer de restrictions injustifiées à la liberté de réunion et de réintégrer M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, le gouvernement rappelle que, en vertu de l'article 8 de la loi de 1978 sur l'ordre public, toute personne qui souhaite organiser ou convoquer une réunion ou un cortège dans l'espace public doit adresser à cet effet une demande d'autorisation en raison de certains impératifs administratifs, comme la fermeture des voies d'accès ou la mise en place d'un service d'ordre; dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation.
44. Le gouvernement indique par ailleurs que, en ce qui concerne l'article 14 du décret sur les partis politiques, il entreprend actuellement des réformes visant à mettre en place des règles de gouvernance transparentes et un système judiciaire fondé sur l'égalité et la justice. Il explique que l'article 14(2) du décret et l'article 57 de la Constitution garantissent la neutralité politique des fonctionnaires, à savoir notamment toute personne exerçant des fonctions dans une fédération, un congrès, un conseil de syndicats ou d'employeurs ou autre organisme affilié à ce type d'entité. Selon le gouvernement, cela garantit que les fonctionnaires ne se livrent pas à des activités politiques, ce qui pourrait compromettre le principe de neutralité politique auquel ils sont tenus, ne manifestent pas publiquement leur soutien ou leur opposition à quelque parti que ce soit, ne se servent pas des fonds des syndicats pour financer leur campagne politique ni de leur position pour défendre un projet politique personnel. Le gouvernement indique aussi que, récemment, des dirigeants syndicaux ont contesté des élections générales et que la plupart d'entre eux n'ont pas obtenu gain de cause et ont réintégré leurs précédentes fonctions syndicales.
45. En ce qui concerne M. Koroi, le gouvernement rappelle qu'il a été accusé de contrevenir à la loi de 1999 sur le service public et qu'une procédure disciplinaire – procédure employeur-salarié normale – a été engagée à son encontre, laquelle a abouti à son licenciement.

46. Le gouvernement fournit aussi ses observations sur les allégations formulées en 2013 par les organisations plaignantes concernant des violations des droits syndicaux dans les «industries nationales essentielles» telles que régies par l'ENID, ainsi que des actes d'intimidation et des menaces proférées dans le contexte d'un scrutin de grève dans le secteur sucrier. A cet égard, le gouvernement indique ce qui suit: i) en 2013, des membres du Syndicat général et des travailleurs de l'industrie sucrière des Fidji (FSGWU) ont organisé un scrutin de grève concernant leurs salaires à la Société sucrière des Fidji (FSC); bien que le nombre de voix nécessaire pour déclencher la grève ait été obtenu, celle-ci n'a pas eu lieu par décision des travailleurs; ii) la FSC n'est pas une industrie ou un service essentiel, et les membres du syndicat étaient libres de consulter leurs représentants; iii) bien que la loi de 1978 sur l'ordre public soumette à autorisation les réunions publiques en raison de certains impératifs administratifs comme la fermeture des voies d'accès ou la mise en place d'un service d'ordre, dans le cas faisant l'objet des allégations des organisations plaignantes (arrestation de plus de 30 manifestants qui s'étaient rassemblés dans un lieu public pour dénoncer l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution le 6 septembre 2013), cette autorisation n'a pas été sollicitée; iv) conformément à l'article 145 de l'ERP, les représentants syndicaux peuvent accéder à un lieu de travail pour exercer leurs activités syndicales sous réserve d'avoir l'autorisation écrite du syndicat et le consentement de l'employeur; et v) la négociation collective est exercée librement dans les secteurs public et privé conformément à l'article 20(4) de la Constitution et à la partie 16 de l'ERP qui souligne le devoir de bonne foi.
47. En ce qui concerne les allégations supplémentaires formulées par le FICTU concernant l'arrestation et la détention de syndicalistes en septembre 2016, le gouvernement indique que les personnes arrêtées et détenues étaient soupçonnées d'avoir violé l'article 8 de la loi sur l'ordre public, lequel dispose que toute réunion publique à laquelle des membres du public ont accès doit faire l'objet d'une autorisation; or ces personnes ont assisté à une réunion publique qui n'avait pas été autorisée. Le gouvernement indique que, après avoir soigneusement examiné les preuves, le directeur des poursuites publiques a jugé, le 17 octobre 2016, qu'elles étaient insuffisantes pour justifier les charges retenues contre ces personnes, car celles-ci n'avaient pas l'intention d'assister à une réunion en violation de la loi sur l'ordre public. Par conséquent, aucune charge n'a été retenue contre les personnes arrêtées, y compris M. Attar Singh.
48. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la suite donnée au JIR et à l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2016. En particulier, il se félicite de l'enregistrement de 29 syndicats d'entreprise, conformément à cette loi modificative, et note que l'ERAB élargi se réunit chaque mois pour examiner la législation du travail afin d'assurer sa conformité avec les conventions ratifiées de l'OIT. Notant que la cour d'arbitrage est compétente pour connaître des réclamations individuelles rétablies qui avaient été suspendues en vertu de l'ENID et du décret n° 21, des demandes d'indemnisation déposées par les travailleurs licenciés en vertu de l'ENID et des réclamations collectives présentées par les travailleurs du secteur public, le comité se félicite que la cour d'arbitrage ait déjà été saisie d'un nombre important de cas de réclamations individuelles rétablies. Il demande au gouvernement de le tenir informé du fonctionnement en pratique de l'ERAB et de la cour d'arbitrage, et notamment des progrès réalisés par ces entités, et veut croire que le gouvernement continuera de s'attacher à mettre en œuvre le JIR et l'ERP dans sa teneur modifiée de 2016. Rappelant qu'il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir à la commission d'experts des informations concrètes sur les progrès réalisés dans le traitement, dans un avenir proche, de toutes les questions restées en instance.*
49. *Le comité se félicite que, selon le gouvernement, le système de retenue à la source des cotisations syndicales dans le secteur public ait été rétabli et veut croire que les travailleurs*

des autres secteurs considérés comme des «industries nationales essentielles» seront en mesure de bénéficier aussi de ce système dans un avenir proche.

- 50.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les conventions collectives abrogées par l'ENID n'ont pu être rétablies, étant donné que de nouvelles ont été négociées, mais que les employeurs et les travailleurs peuvent choisir de rétablir les précédentes conventions collectives ou de les utiliser comme base de nouvelles négociations. A cet égard, le comité prie le gouvernement d'indiquer si toutes les conventions collectives abrogées par l'ENID ont été remplacées par de nouvelles conventions négociées et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, au moins dans le secteur public, les conventions collectives abrogées par l'ENID peuvent être utilisées comme base de renégociation.*
- 51.** *En ce qui concerne le POAD et les restrictions à la liberté de réunion, le comité note que, comme le gouvernement le rappelle, en vertu de l'article 8 de la loi de 1978 sur l'ordre public, toute personne qui souhaite organiser ou convoquer une réunion ou un cortège dans l'espace public doit adresser à cet effet une demande d'autorisation. A cet égard, le comité note aussi les informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes qui dénoncent l'arrestation, la détention et l'interrogatoire de plusieurs personnes en raison de leur participation à une réunion en septembre 2016. A cet égard, il note que les autorités jugeaient cette réunion illégale et que, selon la réponse du gouvernement, à l'issue d'un examen attentif des preuves, aucune charge n'a été retenue contre les personnes détenues, alors qu'elles étaient soupçonnées d'avoir violé l'article 8 de la loi sur l'ordre public. Le comité note aussi que, selon le communiqué de presse du directeur des poursuites publiques, alors même que l'arrestation et la détention des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction étaient légalement justifiées, la police a pris cinq jours après la réunion pour réagir, et il semble qu'elle ait été sélective sur les personnes arrêtées, compte tenu du grand nombre de personnes ayant participé à cette réunion. Le comité souhaite souligner l'importance qu'il attache à la liberté de réunion dans le contexte des droits syndicaux et, compte tenu des préoccupations déjà formulées à l'égard des effets néfastes que le POAD peut avoir sur les activités légitimes des syndicats, il demande au gouvernement de garantir que le POAD n'est pas utilisée pour entraver l'exercice desdits droits. Regrettant en outre que le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur la réintégration de M. Rajeshwar Singh (secrétaire national adjoint du FTUC) au sein du Conseil d'administration des Services de base aérienne (ATS), le comité prie le gouvernement une fois de plus de réintégrer sans délai M. Singh dans ses fonctions de représentant des intérêts des travailleurs, au cas où il ne l'aurait pas encore fait.*
- 52.** *S'agissant des allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de militants syndicaux ayant exercé leur droit à la liberté d'association, formulées précédemment dans le présent cas, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, les organisations plaignantes n'ayant pas fourni les informations complémentaires demandées.*
- 53.** *En ce qui concerne les poursuites pénales en instance pour exercice de l'activité syndicale engagées contre les dirigeants du Syndicat national des employés dans les industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), le comité note que les accusations de grève illégale ont été retirées, mais que les poursuites pour délit de rassemblement illégal contrevenant à la loi sur l'ordre public engagées à l'encontre de M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar suivent leur cours devant le tribunal de Nadi, qui devait examiner le cas le 28 novembre 2016. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'abandon immédiat de toutes les poursuites pénales pour rassemblement illégal en cours à l'encontre de M. Urai et M. Goundar, compte tenu, en particulier, de la recommandation du comité concernant le POAD, et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

54. *Le comité note par ailleurs que, en ce qui concerne le cas de Tevita Koroi, le gouvernement rappelle simplement que M. Koroi a été licencié à l'issue d'une procédure disciplinaire où il a été accusé de violer la loi de 1999 sur le service public. Le comité note avec regret qu'en dépit d'indications qu'il avait données précédemment, à savoir que le cas serait réexaminé par l'ERAB, le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à cet égard. Le comité réitère donc son attente, à savoir que, après plusieurs années, l'ERAB examine le cas de Tevita Koroi sans délai supplémentaire et que, dans le cadre de cet examen, il tienne dûment compte des conclusions formulées à ce sujet par le comité lors de l'examen du présent cas à sa réunion de novembre 2010 [voir 358^e rapport, paragr. 547-557] afin d'assurer la réhabilitation de M. Koroi.*
55. *Enfin, le comité prend note de la réponse du gouvernement concernant les allégations faites en 2013 par le FTUC au sujet des violations des droits syndicaux dans les «industries nationales essentielles», telles que régies par l'ENID, ainsi que d'actes d'intimidation et de menaces proférées dans le contexte d'un scrutin de grève dans le secteur sucrier. Il observe que, bien qu'elles aient été invitées à le faire, les organisations plaignantes n'ont pas fourni d'informations complémentaires sur l'avancement de ces questions. Compte tenu de l'abrogation de l'ENID par l'ERP, dans sa teneur modifiée de 2015, ainsi que de l'élimination de l'interdiction expresse de toute grève dans les «industries nationales essentielles», le comité s'attend à ce que le gouvernement garantisse à l'avenir le droit des syndicats d'exercer leurs activités légitimes dans le secteur sucrier et dans les autres «industries nationales essentielles», et ne poursuivra pas l'examen des allégations formulées par le FTUC en 2013.*

Cas n° 3052 (Maurice)

56. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 562-586] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée par la police sur les mesures d'intimidation qui auraient été prises contre des travailleurs de l'entreprise Innodis Ltd pour les pousser à renoncer à leur affiliation syndicale.
57. Dans une communication en date du 9 octobre 2015, le gouvernement a fait savoir au comité que l'enquête de police n'a révélé ni conflit entre la Farm Workers' Union et la direction de l'entreprise Innodis Ltd ni nouvelle plainte déposée par les travailleurs.
58. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 3171 (Myanmar)

59. C'est à sa réunion de juin 2016 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dans lequel l'organisation plaignante allègue que la direction du Bagan Hotel River View a recouru à des pratiques antisyndicales, y compris le harcèlement, la discrimination et le licenciement de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que l'ingérence dans les activités syndicales, l'interdiction d'accéder au lieu de travail et des tentatives de démantèlement du Syndicat du Bagan Hotel. [Voir 378^e rapport, paragr. 467-493.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 378^e rapport, paragr. 493]:
- a) Le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein du Bagan Hotel River View détenu par le groupe KMA et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives, pour faire en sorte que ces actes cessent immédiatement.

- b) Le comité prie le gouvernement de mener une enquête sur l'allégation spécifique d'intimidation suite à la manifestation pacifique de membres et non-membres du syndicat et, si elle est avérée, de garantir une réparation efficace, y compris la prise de sanctions suffisamment dissuasives pour que de tels actes ne se reproduisent pas.
- c) Le comité s'attend à ce que le jugement définitif dans ce cas soit rendu sans délai et prie le gouvernement de fournir une copie du jugement de la Cour suprême dès qu'il aura été prononcé.
- d) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour réunir le syndicat et l'employeur en vue de parvenir à un accord sur l'accès spécifique des dirigeants syndicaux au lieu de travail aux fins du bon exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement d'examiner les lois pertinentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, pour y apporter les modifications nécessaires afin d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives. Le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard et l'invite à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

- 60.** Dans sa communication datée du 5 juillet 2016, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) indique que, en mars 2016, la direction de l'hôtel et le syndicat ont signé un accord prévoyant la réintégration, dans leur lieu de travail, des cinq dirigeants syndicaux qui avaient été injustement licenciés. En outre, malgré le retard pris au départ dans les négociations et la réintégration physique des dirigeants, ces derniers sont désormais de retour sur leur lieu de travail, et des négociations de bonne foi ont été entamées. L'organisation plaignante déclare que les observations formulées par le gouvernement au sujet de la plainte semblent avoir favorisé un climat positif pour régler ce différend et souligne que, dans sa réponse, le gouvernement n'a ni contesté ni commenté le fait que les organes gouvernementaux avaient eux-mêmes enregistré le souhait de l'employeur visant à ce que le syndicat soit démantelé et que les dirigeants syndicaux démissionnent de leur poste.
- 61.** Faisant référence à la recommandation du comité portant sur la nécessité d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives, l'organisation plaignante fait savoir que la loi relative à la demande d'ordonnances, en vertu de laquelle le gouvernement affirme ne pas pouvoir appliquer ses propres décisions conformément à la jurisprudence de l'OIT, est une faille juridique dangereuse, dans la mesure où, du fait de son application, une procédure d'appel peut rester en suspens pendant deux ans, et ce même si les deux parties au litige sont parvenues à un accord. Selon l'organisation plaignante, cette loi peut être appliquée dans le but de priver les travailleurs d'exercer leurs droits ou d'en bénéficier; par conséquent, il est urgent de la modifier ou de la supprimer, afin de créer un climat favorable pour l'exercice des droits syndicaux fondamentaux au Myanmar.
- 62.** Dans sa communication datée du 5 octobre 2016, le gouvernement indique, concernant la recommandation a), qu'il a mis en place une équipe tripartite chargée de procéder à une enquête relative aux allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein de l'hôtel.
- 63.** En ce qui concerne la demande du comité visant à ce que le gouvernement fournisse une copie du jugement de la Cour suprême de l'Union (recommandation c)) et prenne des mesures pour réunir le syndicat et l'employeur en vue de parvenir à un accord sur l'accès spécifique des dirigeants syndicaux au lieu de travail (recommandation d)), le gouvernement

rappelle que, par suite de nombreuses tentatives de conciliation et d'arbitrage infructueuses engagées dans le cadre du différend entre le président du groupe hôtelier et les cinq dirigeants syndicaux, l'employeur n'était pas satisfait des décisions rendues et a présenté à la Cour suprême de l'Union une demande d'ordonnance de *certiorari*, tout en versant les dommages et indemnités aux travailleurs, conformément à la décision du Conseil d'arbitrage. Le gouvernement fournit une copie du jugement daté du 1^{er} février 2016, suivant lequel la Cour suprême n'a pas relevé de manquement à la discipline qui justifierait le licenciement des membres du syndicat et a considéré comme étant juste la décision de réintégrer les travailleurs dans leur lieu de travail et de les indemniser. Toutefois, la décision arbitrale a été annulée, au motif que le Conseil d'arbitrage n'était pas compétent pour accorder des prestations supplémentaires aux travailleurs. Par conséquent, ces derniers ont dû rendre à l'employeur le supplément d'indemnisation de 3 065 000 kyats (MMK) qui leur avait été octroyé par le Conseil d'arbitrage. Le 1^{er} juin 2016, l'employeur a réintégré les cinq travailleurs dans leur lieu de travail. Le gouvernement indique que cette réintégration a déjà pris effet.

64. Pour ce qui est de son engagement pris précédemment en vue de mener des activités de sensibilisation pour que les travailleurs et les employeurs comprennent mieux la législation du travail, le gouvernement fait observer que le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population a déployé des efforts concrets à cet effet et qu'il a organisé diverses activités de sensibilisation dans des usines, des industries, des magasins et des établissements dans l'ensemble du pays. D'avril à août 2016, des activités de sensibilisation au droit du travail ont été menées dans 3 554 usines ou établissements situés dans 14 régions ou Etats, réunissant au total 178 130 participants.
65. En ce qui concerne la recommandation e), le gouvernement énumère diverses initiatives prises pour examiner la législation, notamment: des consultations sur ce thème avec des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs; des réunions bipartites entre des employeurs et des travailleurs; la désignation, avec l'appui du gouvernement du Japon, d'un spécialiste des politiques en matière de travail au sein du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population; la création d'un groupe de travail technique sur la réforme de la législation du travail, dans le cadre d'un Forum national de dialogue tripartite en 2015; et, enfin, les forums des parties prenantes sur la réforme de la législation du travail, organisés dans le but de faire connaître le plan et la vision du gouvernement, ainsi que les progrès accomplis, à la communauté internationale des entreprises et des travailleurs de recevoir des contributions et des retours sur le processus de planification de la réforme de la législation du travail et de mieux comprendre comment résoudre certains problèmes liés au travail, en s'appuyant sur des expériences internationales – deux de ces forums se sont déroulés en mai 2015 et en septembre 2016. Le gouvernement indique que le dialogue social est un moyen privilégié pour prendre des mesures dans le cadre des réformes de la législation du travail. Le gouvernement fournit des informations complémentaires dans une communication en date du 3 mars 2017 qui sera analysée lors du prochain examen du cas par le comité.
66. *Le comité prend bonne note des informations fournies et observe d'emblée que l'organisation plaignante et le gouvernement font tous deux état de progrès concernant les relations professionnelles à l'hôtel et, en particulier, la réintégration des cinq membres du syndicat et leur accès au lieu de travail, après que la Cour suprême a rendu son jugement (fourni par le gouvernement), ainsi que les négociations de bonne foi qui sont en cours. En outre, il accueille favorablement la décision du gouvernement de s'engager à mener des activités de sensibilisation dans l'ensemble du pays pour que les travailleurs et les employeurs comprennent mieux la législation du travail.*
67. *En ce qui concerne l'enquête relative aux allégations de discrimination, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein de l'hôtel, le comité ne doute pas que l'équipe tripartite chargée de l'enquête terminera ses travaux sans délai et*

prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête. Il demande en outre au gouvernement d'indiquer si cette équipe examine également les allégations spécifiques d'intimidation suite à la manifestation pacifique de membres et non-membres du syndicat et, dans le cas contraire, d'indiquer les mesures prises en vue d'assurer la conduite d'une enquête sur ces allégations et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace.

- 68.** *Le comité note en outre, d'une part, l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la loi relative à la demande d'ordonnances doit être modifiée, dans la mesure où elle permet à une procédure d'appel de rester en suspens pendant deux ans, et ce même quand les deux parties au litige sont parvenues à un accord, et peut donc priver les travailleurs d'exercer leurs droits ou d'en bénéficier et, d'autre part, que le gouvernement a indiqué que diverses mesures ont été prises ou sont envisagées en vue de modifier la législation du travail en vigueur. Au vu de ces informations et de ses recommandations antérieures sur ce point, le comité ne doute pas que la réforme de la législation du travail se poursuivra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, en vue d'apporter les modifications nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en ce qui concerne la loi relative à la demande d'ordonnances, afin d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives. Une fois de plus, le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard et l'invite à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.*

Cas n° 2086 (Paraguay)

- 69.** C'est à sa réunion de novembre 2012 que le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des présidents de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), respectivement MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina. [Voir 365^e rapport, paragr. 114 à 116.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: i) de lui envoyer ses observations concernant les communications de la CESITEP (alléguant que M. Alan Flores est toujours réfugié en Argentine et que M. Reinaldo Barreto Medina, après avoir purgé plus des deux tiers de la peine de quatre ans qui lui a été infligée, a obtenu sa libération conditionnelle, mais que le ministère public a contesté cette décision); et ii) de garantir que M. Alan Flores pourra retourner au Paraguay sans être mis en détention en relation avec cette procédure. Le comité rappelle que, lors de ses précédents examens du cas, il a déploré profondément que la procédure judiciaire ait duré plus de dix ans et a pris note qu'une mission de l'OIT s'était rendue au Paraguay en lien avec ce cas et avait alors déclaré notamment que «le juge de première instance a violé le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen sine lege*), soit l'interdiction d'appliquer à titre rétroactif une loi pénale postérieure, que la peine a été prononcée sur la base d'une catégorie pénale créée après les faits jugés» et que «les accusés ont purgé une grande partie des peines de prison ferme prononcées en première instance». [Voir 332^e rapport, paragr. 122.] Le comité a rappelé une nouvelle fois l'importance que ces dirigeants syndicaux ne fassent l'objet d'aucune sanction pénale, y compris de mesures privatives de liberté.
- 70.** Dans le cadre du suivi de ce cas, le comité prend note des informations suivantes fournies par la CESITEP, dans ses communications des 9 septembre 2013, 26 mai, 6 juin, 30 septembre et 5 novembre 2014, 29 mai 2015 et 30 mai 2016: i) dénonçant de nouveau les prévarications et abus de pouvoir commis par les autorités judiciaires, ainsi que les persécutions à l'encontre de syndicalistes et les irrégularités de la procédure qui ont conduit à la condamnation de dirigeants syndicaux, sur une période de plus de seize ans; ii) dénonçant en septembre 2013 les poursuites engagées et le mandat d'arrêt prononcé

contre M. Reinaldo Barreto Medina, et affirmant que ce dernier, tout comme le dirigeant syndical M. Florencio Florentín, aurait dû obtenir sa libération totale mais qu'elle ne lui a pas été accordée; iii) alléguant que M. Reinaldo Barreto Medina avait purgé la totalité de la peine qui lui a été infligée le 24 août 2013, mais que n'a pas été rendue de décision mettant fin à la procédure, laquelle est par conséquent restée ouverte sous prétexte de l'exécution de la «période d'essai» (concept juridique utilisé pour infliger une peine supplémentaire par le biais d'une période d'essai de deux ans); iv) dénonçant le fait que, le 30 septembre 2014, le ministère public a contesté la décision relative à l'extinction de la peine et à la libération définitive de M. Reinaldo Barreto Medina, finalement rendue en vertu de la résolution n° 1461 du 12 septembre 2014; v) informant que, à ce sujet, une plainte contre l'Etat du Paraguay a été déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sous le n° 12821; vi) s'interrogeant sur les allégations de corruption formulées par le gouvernement dans le présent cas et défendant la gestion par les dirigeants syndicaux des faits qui ont conduit à leur condamnation; vii) déplorant la mort dans la clandestinité du président de la CPT, M. Gerónimo López, faute d'assistance médicale, ainsi que l'exil politique du président de la CUT, M. Alan Flores; et viii) demandant qu'une mission de contacts directs soit dépêchée dans le pays.

- 71.** Le comité prend note par ailleurs des informations suivantes fournies par le gouvernement dans les communications des 12 mars et 14 juillet 2014, et 23 juin 2015, indiquant que: i) M. Alan Alberto Flores est actuellement en fuite pour se soustraire à la justice et réside en Argentine, où il a demandé l'asile politique; ii) M. Reinaldo Barreto Medina a obtenu sa libération conditionnelle le 20 juillet 2012 et, le 12 septembre 2014, l'extinction de sa peine a été prononcée mais le ministère public a fait appel de cette décision au motif que le recours qu'il avait interjeté contre ladite décision de libération conditionnelle était toujours en instance; et iii) que M. Gerónimo López Gómez, qui était en fuite pour se soustraire à la justice, est décédé en septembre 2012 (selon des informations fournies au gouvernement par la CPT).
- 72.** *Le comité déplore les allégations relatives au décès dans la clandestinité, alors qu'il était en fuite pour se soustraire à la justice, du président de la CPT, M. Gerónimo López; à la situation de M. Alan Flores, qui réside à l'étranger pour se soustraire à la justice; et au fait que le ministère public a fait appel des résolutions reconnaissant la libération conditionnelle et l'extinction de peine de M. Reinaldo Barreto Medina. Le comité ne peut que réitérer fermement ses recommandations antérieures et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, notamment en ce qui concerne l'issue du recours porté par le ministère public contre la résolution relative à l'extinction de peine de M. Reinaldo Barreto Medina.*

* * *

- 73.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Juin 2016
2512 (Inde)	Novembre 2007	Novembre 2015
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015
2566 (République islamique d'Iran)	Novembre 2016	–
2673 (Guatemala)	Mars 2010	Juin 2016
2684 (Equateur)	Juin 2014	–
2750 (France)	Novembre 2011	Mars 2016
2752 (Monténégro)	Novembre 2016	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2758 (Fédération de Russie)	Novembre 2012	Juin 2015
2763 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2016	–
2780 (Irlande)	Mars 2012	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2883 (Pérou)	Novembre 2016	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2952 (Liban)	Mars 2013	Juin 2016
2976 (Turquie)	Juin 2013	Mars 2016
3022 (Thaïlande)	Novembre 2016	–
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2016
3039 (Danemark)	Novembre 2014	Juin 2016
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3055 (Panama)	Novembre 2015	–
3072 (Portugal)	Novembre 2015	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3102 (Chili)	Novembre 2015	–
3105 (Togo)	Juin 2015	–
3110 (Paraguay)	Juin 2016	–
3123 (Paraguay)	Juin 2016	–

74. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

75. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 1962 (Colombie), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2400 (Pérou), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2540 (Guatemala), 2583 (Colombie), 2595 (Colombie), 2603 (Argentine), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2667 (Pérou), 2679 (Mexique), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2715 (République démocratique du Congo), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2756 (Mali), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2786 (République dominicaine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d’Iran), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2837 (Argentine), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2871 (El Salvador), 2895 (Colombie), 2896 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2915 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2924 (Colombie), 2925 (République démocratique du Congo), 2929 (Costa Rica), 2937 (Paraguay), 2944 (Algérie), 2946 (Colombie), 2953 (Italie), 2954 (Colombie), 2960 (Colombie), 2962 (Inde), 2973 (Mexique), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2988 (Qatar), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 2998 (Pérou), 2999 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3033 (Pérou), 3036 (République

bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3041 (Cameroun), 3043 (Pérou), 3051 (Japon), 3054 (El Salvador), 3057 (Canada), 3058 (Djibouti), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3064 (Cambodge), 3065 et 3066 (Pérou), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie), 3087 (Colombie), 3093 (Espagne), 3096 (Pérou), 3098 (Turquie), 3101 (Paraguay), 3114 (Colombie), 3140 (Monténégro), 3142 (Cameroun), 3169 (Guinée), 3177 (Nicaragua) et 3182 (Roumanie), qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

CAS N° 3186

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l’Afrique du Sud
présentée par
le Mouvement national des transports (NTM)**

Allégations: L’organisation plaignante allègue que l’entreprise de transport ferroviaire refuse d’octroyer au Mouvement national des transports (NTM) certains droits syndicaux ainsi que les droits de négociation collective malgré le fait que ce syndicat représente la majorité de ses employés

76. La plainte figure dans des communications du Mouvement national des transports (NTM) datées du 29 janvier et du 10 février 2016.
77. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication datée du 31 août 2016.
78. L’Afrique du Sud a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l’organisation plaignante

79. Dans une communication datée du 29 janvier 2016, l’organisation plaignante, le Mouvement national des transports (NTM), affirme que l’Agence de transport ferroviaire de passagers d’Afrique du Sud (PRASA), une entreprise publique, ainsi que le gouvernement ont gravement bafoué le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective du NTM et de ses membres, et violé de façon flagrante les conventions n°s 87 et 98 de l’OIT, en refusant d’octroyer au NTM tant le droit à la liberté syndicale que le droit de négociation collective malgré le fait que le NTM représente la majorité des employés de l’entreprise.
80. L’organisation plaignante indique qu’elle a notifié son intention d’exercer ses droits syndicaux à la direction et qu’elle lui a présenté 7 058 formulaires d’adhésion complétés, ce dont la direction a accusé réception par écrit. Les 7 058 adhérents du NTM représenteraient 54 pour cent des 13 000 employés de l’entreprise faisant partie de cette unité de négociation. Le NTM, comme tout autre syndicat enregistré souhaitant exercer ses droits syndicaux et ses droits de négociation collective, était soumis à un seuil de 19 pour cent de représentativité, en vertu de la Constitution de l’instance de négociation collective de l’entreprise.
81. Le NTM dit avoir fait de nombreux efforts pour se rapprocher de l’entreprise et du ministère du Travail afin de tenter de régler les problèmes précédemment évoqués, mais sans succès. A cette fin, des demandes officielles ont été présentées. Le NTM a écrit à la direction le 26 octobre 2015, mais, à ce jour, il n’a reçu aucune réponse ni avis de réception de sa demande (voir la lettre jointe à la plainte attestant de l’envoi de plusieurs formulaires d’affiliation au NTM et/ou des demandes de déduction des cotisations syndicales, reconnus par la direction).

- 82.** L'organisation plaignante ajoute que, même si l'article 13 de la loi sur les relations professionnelles (LRA) dispose que les employeurs sont obligés d'effectuer les déductions au titre des cotisations syndicales quand ils reçoivent les formulaires d'affiliation à un syndicat suffisamment représentatif, l'entreprise a reçu les formulaires d'affiliation au NTM, mais elle a omis d'effectuer les déductions au titre des cotisations syndicales, prétendument sur l'ordre de fonctionnaires gouvernementaux.
- 83.** L'organisation plaignante affirme que l'ancien responsable de l'entreprise s'est vanté devant le NTM d'avoir reçu instruction du gouvernement de ne pas reconnaître le syndicat et de bénéficier sur ce point d'un soutien politique à haut niveau. Il a également dit aux membres du bureau du NTM qu'il conseillerait au ministère du Travail de retirer son agrément au NTM en répression des plaintes introduites par celui-ci auprès du bureau du défenseur du peuple, qui a ensuite reconnu que les plaintes à son égard étaient fondées.
- 84.** L'organisation plaignante allègue d'autre part que: i) l'entreprise a agi en connivence avec le Syndicat des travailleurs du transport et assimilés d'Afrique du Sud (SATAWU) en continuant de déduire les cotisations syndicales au profit du SATAWU et en ne prenant pas en compte ou en refusant de prendre en compte les résiliations communiquées par des membres du NTM; et ii) l'entreprise continue de reconnaître les syndicats représentant une minorité d'employés, comme c'est le cas du SATAWU, qui est allié au parti au pouvoir par le biais du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), et du Syndicat uni du transport national (UNTU).
- 85.** L'organisation plaignante conclut que le refus de reconnaître des droits syndicaux et de négociation collective est une violation flagrante et dénuée de fondement du cadre national et international du travail et de la législation existante, puisque ce refus repose sur des considérations politiques. L'organisation plaignante prétend en conséquence que l'entreprise est tenue par la législation nationale du travail (art. 21 de la LRA), ainsi que par la Constitution de l'Afrique du Sud (art. 23) et les conventions de l'OIT, de reconnaître au NTM les droits syndicaux et de négociation collective. L'abus de pouvoir de la part de l'entreprise et du gouvernement est manifeste au vu de l'investissement de plus de 123 milliards de rand sud-africains (ZAR) consenti par l'Etat pour le renouvellement du matériel roulant et de l'amertume causée par les cas de corruption révélés au sein de l'entreprise.
- 86.** Dans une communication datée du 10 février 2016, l'organisation plaignante fait savoir que l'affaire n'a été examinée par aucun tribunal sud-africain du fait que le gouvernement a entravé et contrarié toutes les tentatives du NTM pour parvenir à une solution.
- 87.** D'après l'organisation plaignante, l'entreprise et le gouvernement n'ont pas tenu compte de la décision de conciliation de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA), en vertu de laquelle les droits syndicaux devaient être reconnus au NTM. A la suite de l'intervention du gouvernement ou sur son ordre, l'entreprise a refusé d'appliquer la décision susmentionnée et même de reconnaître le NTM, ne faisant ainsi aucun cas des 7 058 formulaires d'affiliation transmis par le NTM qui, d'après l'organisation plaignante, ont été reçus par l'entreprise, qui en a accusé réception par écrit.
- 88.** L'organisation plaignante allègue en outre que le 3 février 2016 des agents de la sécurité de l'entreprise ont agressé M. John Makaleng, responsable syndical du NTM, pour le simple fait qu'il exerçait des activités syndicales légales à proximité des installations de l'entreprise. Les agents de la sécurité en question n'ont toujours pas été arrêtés alors que M. Makaleng a porté plainte pour qu'ils soient pénalement poursuivis.

B. Réponse du gouvernement

89. Dans une communication datée du 31 août 2016, le gouvernement déclare que l'article 23(4) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud protège le droit des syndicats à déterminer leur propre administration ainsi qu'à créer une fédération et à s'y affilier. L'article 8 de la loi sur les relations professionnelles (LRA) s'inscrit dans ce cadre quand il dispose en particulier que les syndicats sont autonomes pour ce qui est de leurs organisations, leur structure et leur administration. Seul un syndicat enregistré peut exercer ses droits syndicaux en application de la LRA. La LRA n'oblige pas les syndicats à s'enregistrer, mais elle encourage ces groupements à le faire, puisque la majeure partie des droits que confère la LRA sont réservés aux seuls syndicats enregistrés.
90. Les droits syndicaux donnent aux syndicats les moyens d'exercer une influence sur le lieu de travail, de recruter des membres ou de représenter les intérêts de leurs membres. Les droits syndicaux sont également importants dans la mesure où ils permettent à un syndicat d'engager une négociation collective avec un employeur. Pour recruter des membres et défendre leurs intérêts, un syndicat peut avoir besoin d'accéder aux installations de l'employeur pour être en contact avec ses membres (ou ses membres potentiels). Le syndicat peut aussi souhaiter que l'employeur déduise directement les cotisations syndicales des salaires versés aux employés, et il peut vouloir nommer et élire certains employés qui vont représenter les intérêts du syndicat sur le lieu de travail. Un autre aspect important est celui de l'information; pour pouvoir négocier avec l'employeur, le syndicat va avoir besoin de certaines informations.
91. Le gouvernement indique qu'il y a trois façons d'acquérir des droits syndicaux pour un syndicat: i) conclure à cette fin un accord collectif avec l'employeur; ii) pour une entreprise particulière, faire partie d'un conseil de négociation ou d'un conseil statutaire; et iii) suivre la procédure décrite à l'article 21 de la LRA. D'après le gouvernement, le Mouvement national des transports (NTM) a notifié son intention d'exercer ses droits syndicaux à l'entreprise, qui s'y est opposée. La LRA dispose que, si un syndicat demande à un employeur de lui reconnaître des droits syndicaux et que l'employeur refuse de lui octroyer ces droits, en partie ou en totalité (ou s'il n'y a pas d'accord sur les conditions auxquelles ces droits seront reconnus), le syndicat concerné peut soumettre le différend à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA) qui va dans un premier temps essayer de le régler par la conciliation. En cas d'échec, la CCMA arbitre le différend et prononce une décision qui a force obligatoire.
92. Le gouvernement annonce que, grâce à l'intervention du département, le NTM et l'entreprise ont par la suite signé un accord en date du 21 juillet 2016 (joint à la réponse du gouvernement) sur les droits syndicaux. L'entreprise a une nouvelle fois vérifié les formulaires de demande de prélèvement transmis par le syndicat pour la déduction des cotisations syndicales et indiqué que la procédure d'octroi des droits syndicaux serait accélérée quand le conseil de négociation en cours de préparation serait établi. Le gouvernement conclut que la plainte portée par le syndicat devant l'OIT n'a plus de raison d'être au vu du rapprochement progressif qui s'est opéré entre l'entreprise et le NTM.

C. Conclusions du comité

93. *Le comité note que dans le cas présent le Mouvement national des transports (NTM), organisation plaignante, affirme que l'entreprise refuse de lui reconnaître certains droits syndicaux et de négociation collective malgré le fait que cette organisation syndicale représente la majorité des employés de l'entreprise.*
94. *Le comité note, en particulier, les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) même s'il représente 54 pour cent des 13 000 employés de l'entreprise (7 058 formulaires*

d'affiliation ont été reçus par l'entreprise, qui en a accusé réception), dépassant ainsi largement le seuil de 19 pour cent prévu dans la Constitution de l'instance de négociation collective de l'entreprise de transport ferroviaire, le NTM s'est vu refuser les droits de négociation collective et les droits syndicaux, notamment celui de pouvoir faire déduire les cotisations syndicales des salaires, en violation de la loi sur les relations professionnelles (LRA); ii) les nombreux efforts déployés par le NTM pour régler cette question avec l'entreprise et le gouvernement ont été vains, et la décision de conciliation adoptée par la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA), en vertu de laquelle les droits syndicaux devaient être reconnus au NTM, n'a pas été appliquée; iii) au contraire, l'entreprise s'est entendue avec le Syndicat des travailleurs du transport et assimilés d'Afrique du Sud (SATAWU), qui représente une minorité d'employés et est un allié du parti au pouvoir, pour continuer de déduire les cotisations syndicales au profit du SATAWU sans prendre en compte ou en refusant de prendre en compte les résiliations communiquées par des membres du NTM; et iv) le 3 février 2016, des agents de la sécurité de l'entreprise ont agressé M. John Makaleng, responsable syndical du NTM, alors qu'il exerçait des activités syndicales légales à proximité des installations de l'entreprise, et ils n'ont toujours pas été arrêtés alors que M. Makaleng a porté plainte pour qu'ils soient pénalement poursuivis.

95. Le comité note en outre que, sans contester ces allégations, le gouvernement fait savoir que, grâce à son intervention, le NTM et l'entreprise ont récemment signé un nouvel accord sur les droits syndicaux du NTM. Le comité observe à cet égard qu'en vertu de l'accord auquel le gouvernement fait référence, conclu à l'issue d'un arbitrage de la CCMA et signé le 21 juillet 2016, le NTM et ses membres doivent se voir accorder le droit d'accès au lieu de travail et de déduction des cotisations syndicales après présentation par le NTM des formulaires d'affiliation, des notifications de résiliation et des justificatifs des résiliations notifiées à l'ancien syndicat. Le comité note également que le gouvernement déclare que: i) l'entreprise a une nouvelle fois vérifié les formulaires de demande de prélèvement transmis par le NTM pour la déduction des cotisations syndicales; ii) la procédure d'octroi des droits syndicaux sera accélérée quand le conseil de négociation en cours de préparation sera établi; et iii) la plainte n'a plus de raison d'être au vu du rapprochement progressif qui s'est opéré entre l'entreprise et le NTM.
96. Le comité rappelle que les employeurs, y compris les autorités gouvernementales en tant qu'employeurs, devraient reconnaître aux fins de la négociation collective les organisations représentatives des travailleurs qu'ils emploient. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 952.] Le comité souligne également que les autorités gouvernementales et les employeurs devraient s'abstenir de toute discrimination entre les organisations syndicales, notamment pour ce qui est de la reconnaissance des syndicats qui demandent à exercer des activités syndicales légitimes. A la lumière de ce qui précède, le comité se félicite des progrès récemment accomplis. Il veut croire que la méthodologie et les conclusions de la procédure de vérification qui a été engagée à la suite de l'accord du 21 juillet 2016 de la CCMA permettront de régler toutes les questions en suspens dans le présent cas. Si les critères relatifs au seuil de représentativité sont remplis, le comité s'attend à ce que les droits syndicaux et de négociation collective correspondants soient effectivement reconnus au NTM dans leur totalité et sans délai.
97. En outre, notant que le gouvernement ne fait pas référence à l'agression qui aurait été commise à l'encontre d'un dirigeant du NTM par des agents de la sécurité de l'entreprise le 3 février 2016, le comité s'attend à ce que la procédure pénale aboutisse rapidement pour que les auteurs de l'agression soient traduits en justice.

Recommandations du comité

98. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Se félicitant des progrès intervenus récemment, le comité veut croire que la méthodologie et les conclusions de la procédure de vérification engagée à la suite de l'accord du 21 juillet 2016 de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA) permettront de régler toutes les questions en suspens dans le présent cas.*
 - b) *Si les critères relatifs au seuil de représentativité sont remplis, le comité s'attend à ce que les droits syndicaux et de négociation collective correspondants soient effectivement reconnus au Mouvement national des transports (NTM) dans leur totalité et sans délai au sein de l'entreprise de transport ferroviaire.*
 - c) *Le comité s'attend à ce que la procédure pénale relative à l'agression qui aurait été commise à l'encontre d'un dirigeant du NTM par des agents de la sécurité de l'entreprise le 3 février 2016 aboutisse rapidement pour que les auteurs de l'agression soient traduits en justice.*

CAS N° 3104

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des postiers (SNAP)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le licenciement antisyndical de deux de ses dirigeants, dont son président

99. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2016. [Voir 377^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 326^e session, paragr. 70 à 118.]
100. Le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) a fourni des informations additionnelles dans une communication en date du 24 septembre 2016.
101. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 26 avril 2016.
102. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

103. A sa réunion de mars 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 377^e rapport, paragr. 118]:

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en août 2014, le gouvernement n'ait pas répondu, bien qu'il ait été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre à exécution les décisions du tribunal d'El-Harrach (Alger) ordonnant la réintégration des deux dirigeants syndicaux du SNAP, nommément M. Mourad Nekache et M. Tarek Ammar Khodja, et le versement de tous les arriérés de salaires et des indemnités de compensation conformément aux décisions de justice en question, et de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée par les services compétents au sujet du licenciement de M. Bilal Benyacoub, et d'en indiquer les résultats et les suites données. Par ailleurs, le comité s'attend à ce que le gouvernement transmette sans délai des informations sur la situation professionnelle de M. Benyacoub.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

104. Dans une communication en date du 24 septembre 2016, le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) dénonce l'impunité de l'entreprise Algérie Poste (ci-après l'entreprise) qui n'a toujours pas donné suite aux décisions de réintégration rendues par la justice en faveur de MM. Mourad Nekache et Tarek Ammar Khodja, respectivement président et chargé de communication du SNAP, suite à leur licenciement en août 2014. L'organisation plaignante souligne la situation de détresse dans laquelle se trouvent les deux dirigeants syndicaux qui ont épuisé toutes les voies de recours nationales possibles.

C. Réponse du gouvernement

105. Dans une communication en date du 26 avril 2016, le gouvernement a fourni des éléments d'information sur la situation de MM. Nekache et Ammar Khodja, ainsi que sur la situation de M. Bilal Benyacoub, employé de l'entreprise qui aurait été licencié pour avoir prétendument manifesté son soutien au président du SNAP lors de son licenciement.

106. S'agissant de la situation de MM. Nekache et Ammar Khodja, tous deux dirigeants du SNAP, le gouvernement indique que l'administration du travail les a reçus à leur demande et que des éclaircissements leur ont été fournis sur les procédures d'exécution de leur décision de justice. Le gouvernement s'engage par ailleurs à tenir le comité informé des suites du dépôt des décisions de justice auprès de l'employeur.

107. S'agissant de M. Benyacoub, le gouvernement indique que ce dernier a été réintégré à son poste de travail au bureau de poste de Rouaffaa, dans la wilaya de Boumerdes où il exerce ses activités à présent.

D. Conclusions du comité

108. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de licenciement antisyndical par l'entreprise postale de deux dirigeants du SNAP, syndicat actif dans le secteur de la poste depuis 2012, dont l'enregistrement par les autorités est intervenu en décembre 2015*

suite à une plainte devant le comité, ainsi que le licenciement d'un troisième employé de l'entreprise au motif qu'il a soutenu un des dirigeants en question lors de la procédure disciplinaire qui le visait.

- 109.** *S'agissant de la situation de MM. Nekache et Ammar Khodja, respectivement président et chargé en communication du SNAP, licenciés tous deux depuis juillet et août 2014, le comité avait précédemment fait part de sa préoccupation devant les allégations de violation des textes en vigueur lors de la procédure disciplinaire ayant abouti aux décisions de licenciement. Le comité avait également exprimé sa préoccupation du fait que, malgré des décisions de justice prononcées par le Tribunal d'El-Harrach (Alger) ordonnant leur réintégration, l'entreprise en question refusait d'appliquer, en toute impunité et sans aucune sanction de la part des autorités publiques, les décisions de justice qui lui ont été notifiées par voie d'huissier de justice depuis octobre 2015. Enfin, le comité avait indiqué qu'une telle atteinte à la liberté syndicale portait lourdement préjudice aux deux dirigeants syndicaux en les maintenant sans ressources depuis leur licenciement.*
- 110.** *Le comité observe que, dans sa réponse datée d'avril 2016, le gouvernement indique simplement qu'il a informé les deux dirigeants syndicaux des procédures d'exécution de leur décision de justice et qu'il informera le comité de l'aboutissement du dépôt de la décision de justice auprès de l'employeur. Le comité croit comprendre, par les informations reçues en septembre 2016 de la part de l'organisation plaignante, que l'entreprise n'a toujours pas donné suite aux décisions de justice ordonnant leur réintégration. En conséquence, le comité se voit dans l'obligation d'exhorter le gouvernement à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires envers l'entreprise afin que cette dernière mette à exécution sans délai supplémentaire les décisions du Tribunal d'El-Harrach (Alger) ordonnant la réintégration de MM. Nekache et Ammar Khodja et leur verse tous les arriérés de salaires et les indemnités de compensation conformément aux décisions de justice. Le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe sans délai de la mise en œuvre de sa recommandation.*
- 111.** *S'agissant de la situation de M. Benyacoub, le comité note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier a été réintégré à son poste. Le comité, ayant à l'esprit les allégations selon lesquelles les mesures de licenciement avaient pour objectif d'intimider les postiers désireux de s'engager dans l'action syndicale dans l'entreprise, s'attend à ce que toutes les mesures soient prises pour que le SNAP puisse exercer ses activités au sein de l'entreprise sans entrave ni intimidation à l'encontre de ses dirigeants ou de ses membres.*

Recommandations du comité

- 112.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité exhorte le gouvernement à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires envers l'entreprise afin que cette dernière mette à exécution sans délai supplémentaire les décisions du Tribunal d'El-Harrach (Alger) ordonnant la réintégration de MM. Nekache et Ammar Khodja et leur verse tous les arriérés de salaires et les indemnités de compensation conformément aux décisions de justice. Le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe sans délai de la mise en œuvre de sa recommandation.*
- b) *Le comité s'attend à ce que toutes les mesures soient prises pour que le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) puisse exercer ses activités*

au sein de l'entreprise sans entrave ni intimidation à l'encontre de ses dirigeants ou de ses membres.

CAS N° 2997

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par**

- **le Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate (SLFZ) et**
- **la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux, de suspensions de travailleurs aux motifs de leur affiliation au Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate-CTA, et de leur participation à des actions collectives, ainsi que de l'agression physique commise contre un syndicaliste et de menaces de mort à l'encontre d'un affilié

- 113.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 370^e rapport, paragr. 114 à 129, approuvé par le Conseil d'administration à sa 319^e session (octobre 2013).]
- 114.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications envoyées en mars et septembre 2014, et en octobre 2015.
- 115.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 116.** Lors de son dernier examen du cas, en octobre 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370^e rapport, paragr. 129]:
- a) En ce qui concerne le licenciement présumé de MM. Christian Altamirano et Roberto Funes au motif de leur affiliation au SLFZ-CTA, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.
 - b) S'agissant des allégations de suspensions pendant deux ou trois jours de tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA au motif qu'ils avaient participé à des mesures d'action directe pour protester contre les licenciements des travailleurs affiliés au SLFZ-CTA, le comité, afin de pouvoir analyser ces allégations en disposant de tous les éléments d'information, prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité administrative de la province de Buenos Aires, et des décisions éventuellement prises à ce sujet.
 - c) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, le 8 juin 2012, le syndicaliste Ricardo Rossi a été agressé physiquement dans l'entreprise (il a subi une triple fracture de la mâchoire et d'autres lésions) et selon laquelle l'affilié au syndicat M. Oscar Martínez, qui avait porté

secours à M. Rossi, a été menacé de mort, le comité regrette profondément ces actes de violence et s'attend à ce que les plaintes au pénal dont le gouvernement fait mention donnent lieu à la réalisation sans délai d'enquêtes qui permettent d'établir les responsabilités, de poursuivre et de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les salaires du syndicaliste M. Rossi ne lui sont plus payés depuis le jour de son agression (selon les organisations plaignantes, l'autorité judiciaire a ordonné le paiement de ses salaires mais l'entreprise ne tient pas compte de cette décision), le comité prie instamment le gouvernement de veiller au respect de la décision en vertu de laquelle aurait été ordonné le paiement des salaires dus à M. Rossi et de le tenir informé sans délai de toute mesure prise à cet égard.
- e) A propos des allégations selon lesquelles, le 9 août 2012, avait été entamé le dialogue entre l'entreprise et le SLFZ-CTA pour une durée de soixante jours pendant lequel il était prévu notamment de suspendre les effets des licenciements, et selon lesquelles l'entreprise n'a pas tenu ses engagements, le comité prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats des enquêtes menées par l'autorité administrative provinciale, et des décisions éventuellement prises à ce sujet. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le dialogue entre les parties et parvenir ainsi à des relations professionnelles harmonieuses.

B. Réponse du gouvernement

- 117. Dans des communications envoyées en mars et septembre 2014, et en octobre 2015, le gouvernement apporte les informations complémentaires ci-après.
- 118. En ce qui concerne le licenciement présumé de MM. Christian Altamirano et Roberto Funes au motif de leur affiliation au SLFZ-CTA, ainsi que les allégations de suspensions pendant deux ou trois jours de tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA au motif qu'ils avaient participé à des mesures d'action directe pour protester contre les licenciements des travailleurs affiliés au SLFZ-CTA, le gouvernement indique que le SLFZ-CTA et l'entreprise d'électricité sont parvenus à un accord général et que des accords individuels ont également été conclus entre l'entreprise et les travailleurs affiliés, y compris MM. Altamirano et Martínez. Après conclusion de ces accords, le gouvernement estime que le conflit a été résolu.
- 119. Pour ce qui des allégations selon lesquelles M. Ricardo Rossi aurait subi des lésions et n'aurait plus perçu de salaires depuis le jour de son agression, le gouvernement indique que ledit travailleur n'aurait pas conclu d'accord avec l'entreprise, mais que la chambre n° 1 du Tribunal correctionnel de Campana a rendu une décision condamnant les personnes accusées d'avoir commis cette agression.

C. Conclusions du comité

- 120. *Le comité rappelle que ce cas porte sur des allégations faisant état de licenciements antisyndicaux, de suspensions de travailleurs aux motifs de leur affiliation au Syndicat de l'électricité et de l'énergie Zárate-CTA, et de leur participation à des actions collectives, ainsi que de l'agression physique commise contre un syndicaliste et de menaces de mort à l'encontre d'un affilié.*
- 121. *En ce qui concerne le licenciement présumé de MM. Christian Altamirano et Roberto Funes au motif de leur affiliation au SLFZ-CTA, ainsi que les allégations de suspensions pendant deux ou trois jours de tous les travailleurs affiliés au SLFZ-CTA au motif qu'ils avaient participé à des mesures d'action directe pour protester contre les licenciements des*

travailleurs affiliés au SLFZ-CTA, le comité note que, selon le gouvernement, des accords auraient été conclus entre le syndicat et l'entreprise, et entre cette dernière et les travailleurs affiliés, et que, après conclusion de ces accords, le conflit serait résolu.

- 122.** *S'agissant des allégations d'agressions dont aurait été victime M. Rossi (dans le cadre desquelles il est également fait état de menaces de mort à l'encontre de M. Martínez, qui avait porté secours à M. Rossi et avec qui l'entreprise serait ensuite parvenue à un accord), le comité note que, selon le gouvernement, la chambre n° 1 du Tribunal correctionnel de Campana a rendu une décision condamnant les personnes accusées d'avoir commis cette agression. Le comité s'attend à ce que cette décision permette d'élucider les différentes allégations présentées.*
- 123.** *Pour ce qui est du non-paiement des salaires de M. Rossi depuis le jour de l'agression, le comité observe que le gouvernement indique uniquement qu'aucun accord n'aurait été conclu entre l'entreprise et le syndicaliste. Le comité rappelle que lors de son dernier examen du cas, il avait pris note que, selon les organisations plaignantes, l'autorité judiciaire avait ordonné le versement des salaires dudit syndicaliste, mais que l'entreprise ne tenait pas compte de cette décision. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir l'application de la décision relative au paiement des salaires non perçus par M. Rossi.*

Recommandation du comité

- 124.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir l'application de la décision relative au paiement des salaires non perçus par M. Rossi.

CAS N° 3183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le licenciement antisyndical et la suspension des contrats de travail des membres du bureau exécutif du Syndicat de l'entreprise de télécommunications

- 125.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB) en date du 28 décembre 2015.
- 126.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer l'examen de ce cas à deux reprises. A sa réunion d'octobre-novembre 2016, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en appelant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il

pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps. [Voir 380^e rapport, paragr. 8.] A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ses observations.

127. Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

128. Dans sa communication du 28 décembre 2015, l'organisation plaignante allègue que la société ECONET LEO SA (ci-après la nouvelle société) (ex-U-COM BURUNDI S.A. (ci-après l'entreprise)) a: i) licencié abusivement un membre du bureau exécutif du Syndicat des travailleurs de U-COM BURUNDI «SYTCOM», affilié à la CSB; ii) suspendu pour une durée indéterminée les contrats des membres du bureau exécutif du syndicat; et iii) résilié de manière arbitraire les contrats de nombreux travailleurs de ladite société.
129. L'organisation plaignante précise que, à la suite de la fusion des entreprises ECONET WIRELESS BURUNDI et U-COM BURUNDI S.A., plus de 60 employés ont été licenciés au motif prétendu de difficultés économiques. Elle allègue que les membres du bureau exécutif du SYTCOM, alors qu'ils s'employaient à défendre les intérêts des travailleurs dans la procédure de fusion des entreprises en question, ont vu leurs contrats de travail être suspendus pour une durée indéterminée, à compter du 23 décembre 2015, au mépris des dispositions applicables, à savoir le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise (art. 57, 58 et 59), le Code du travail du Burundi (art. 37 et 70) et l'article 24 de la convention collective interprofessionnelle du travail du 3 avril 1980 (art. 24). Les personnes concernées par cette mesure de suspension sont: MM. Alain Christophe Irakiza; Martin Floris Nahimana; Bernard Mdikabandi et M^{me} Bégnigne Nahimana. Selon la CSB, cette mesure vient s'ajouter au licenciement abusif d'un autre membre du bureau exécutif du SYTCOM, M. Alexis Bizimana, intervenu en août 2015.
130. L'organisation plaignante fait également observer que le SYTCOM avait déposé un préavis de grève en février 2015 pour s'opposer au processus de restructuration et que, en dépit de l'implication du Comité de dialogue social et des interventions des autorités publiques recommandant à l'employeur d'organiser un dialogue social franc et indiquant clairement un plan social, les négociations entamées en mars 2015 entre l'entreprise et le SYTCOM n'ont pas abouti. La CSB souligne en outre que, suite à la crise politique qui a commencé dans le pays en avril 2015, les autorités de la nouvelle société ont quitté le territoire national.
131. La CSB estime que ces décisions de licenciement et de suspension sont sans fondement et résultent en réalité de l'appartenance syndicale des intéressés. Selon l'organisation plaignante, de telles mesures témoignent d'une volonté délibérée de l'employeur d'intimider les autres membres du syndicat pour les empêcher de continuer à s'acquitter de leur mission de défense et de promotion des intérêts des travailleurs. Elle souligne à cet égard que le nouvel employeur a manifesté sa volonté de ne pas reconnaître le syndicat comme organe légitime de représentation des intérêts des travailleurs.

B. Conclusions du comité

132. *Le comité regrette profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, notamment sous la forme d'un appel pressant lancé à sa réunion d'octobre-novembre 2016. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport*

du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est tenu de présenter un rapport sur le fond du présent cas en l'absence des observations du gouvernement qu'il avait espéré recevoir en temps voulu.

133. Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]
134. Le comité observe que dans le présent cas les allégations de l'organisation plaignante ont trait à la suspension et au licenciement de représentants syndicaux dans le contexte de la fusion de deux entreprises de télécommunications au Burundi qui a donné lieu à un processus de réduction de personnel (plus de 60 personnes selon l'organisation plaignante).
135. S'agissant des conséquences sociales de la fusion des deux entreprises, le comité considère qu'il ne peut se prononcer que sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. En outre, lorsqu'on applique de nouveaux programmes de réduction de personnel, le comité demande qu'on procède à des négociations ou consultations entre l'entreprise concernée et les organisations syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1082.]
136. S'agissant précisément des allégations relatives à la suspension de quatre représentants syndicaux qui n'auraient fait qu'exercer des activités syndicales légitimes et à propos desquels il n'est pas fait état d'une quelconque levée de sanction, le comité, en l'absence de tout commentaire de la part du gouvernement, constate que cette suspension intervient dans un contexte de vive tension entre la direction de l'entreprise et des représentants du SYTCOM et quelques jours seulement après l'échec de la procédure de conciliation dans le dossier de demande de leur licenciement par la nouvelle société. Sans autres indications, le comité considère que ce type de mesures pourrait gravement porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux au sein de l'entreprise en question. Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent la suspension de MM. Alain Christophe Irakiza; Martin Floris Nahimana; Bernard Mdikabandi et de M^{me} Bégnigne Nahimana. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer sur toutes mesures prises en ce sens et leurs résultats.
137. S'agissant du licenciement de M. Alexis Bizimana, également représentant syndical, intervenu en août 2015, le comité note que, dans une correspondance en date de décembre

2015, l'administrateur directeur général de la nouvelle société a reconnu que c'était par erreur que la lettre de licenciement avait été adressée à l'intéressé, les procédures concernant le licenciement des représentants du personnel n'ayant pas été épuisées. Le comité note que l'organisation plaignante ne fournit pas d'informations complémentaires à ce sujet. En conséquence, le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur la situation de M. Alexis Bizimanaet, le cas échéant, de prendre les mesures de réparation qui s'imposent.

- 138.** *Le comité regrette de n'avoir pu disposer d'éléments d'information de la part de l'entreprise en raison de l'absence de réponse du gouvernement. Il prie ce dernier de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, en vue de pouvoir disposer de leur version des faits ainsi que de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

Recommandations du comité

- 139.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent, en particulier, la suspension de MM. Alain Christophe Irakiza; Martin Floris Nahimana; Bernard Mdikabandi et de M^{me} Bégnigne Nahimana. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer sur toutes mesures prises en ce sens et leurs résultats. Il le prie également de fournir des informations complètes sur la situation de M. Alexis Bizimana et, le cas échéant, de prendre les mesures de réparation qui s'imposent.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3003

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Canada

présentées par

le Congrès du travail du Canada (CTC)

au nom de

– **la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) et**

– **du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)**

et appuyées par

– **l'Internationale de l'éducation (IE) et**

– **la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)**

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement de l'Ontario a porté atteinte au droit dont disposent les enseignants et le personnel de soutien du secteur de l'éducation publique de choisir leurs représentants, de mener librement un véritable processus de négociation collective et d'organiser des grèves légales

140. La plainte figure dans une communication en date du 8 janvier 2013 transmise par le Congrès du travail du Canada (CTC) au nom de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), et dans une communication du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) en date du 9 décembre 2014. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et l'Internationale de l'éducation (IE) se sont respectivement associées à la plainte les 17 et 25 janvier 2013.

141. Le gouvernement du Canada a transmis les observations du gouvernement de la province de l'Ontario dans des communications en date des 20 septembre 2013 et 10 février 2015.

142. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

143. Dans une communication en date du 8 janvier 2013, le CTC indique que la FEEO est l'agent négociateur des quelque 76 000 enseignants, enseignants suppléants, éducateurs de la petite enfance et autres professionnels de l'éducation employés dans les écoles publiques élémentaires de langue anglaise de l'Ontario. Bien que le droit de négociation pour les enseignants et les enseignants suppléants relève de l'organisation provinciale, la FEEO dispose de sections locales pour chaque conseil scolaire de district et a mis en place des unités de négociation pour les autres employés du secteur de l'éducation qu'elle représente.

144. Le CTC explique qu'en Ontario la négociation collective pour les enseignants est régie par les dispositions de la loi sur l'éducation et de la loi de 1995 sur les relations de travail, tandis

que, pour les autres employés du secteur de l'éducation, elle n'est régie que par la loi sur les relations de travail. En vertu des dispositions légales, les conseils scolaires de district sont les employeurs des membres de la FEEO et chacun d'entre eux négocie séparément une convention collective avec l'agent négociateur représentant chaque unité de négociation.

- 145.** L'organisation plaignante indique que des négociations volontaires centralisées au niveau provincial ont été organisées pour les périodes 2004-2008 et 2008-2012. Ces négociations ont donné lieu à la conclusion d'un accord-cadre entre la FEEO et l'Ontario Public School Board's Association (OPSBA) (Association des conseils scolaires publics de l'Ontario). Cet accord-cadre a constitué la toile de fond des négociations menées au niveau local. Afin que les parties puissent bénéficier d'un financement versé par la province, les conventions locales devaient inclure de nombreuses dispositions prévues dans cet accord-cadre. Les parties étaient toutefois libres de ne pas inclure ces dispositions. Toutes les conditions d'emploi devaient être établies par voie de négociation menée au niveau local, figurer dans les conventions locales, et être ratifiées par l'agent négociateur et par les employeurs du conseil scolaire afin d'avoir force obligatoire. Cela a donné lieu à certaines disparités locales au sein des conventions collectives et, par le passé, certains conseils scolaires locaux ont déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être liés par les conventions négociées au niveau provincial par l'OPSBA. En grande majorité, les parties ont toutefois suivi le modèle provincial, puisque son adoption entraînait l'octroi de fonds supplémentaires.
- 146.** Le CTC indique également que, dans l'ensemble de la province de l'Ontario, les dernières conventions collectives applicables aux enseignants de l'élémentaire et du secondaire, ainsi qu'au personnel de soutien, sont parvenues à expiration le 31 août 2012. Le CTC déclare qu'il n'est pas rare que les sections locales de la FEEO et les conseils scolaires poursuivent les négociations bien après l'expiration d'une convention collective, et que la loi sur les relations de travail dispose que, si une convention est parvenue à expiration et qu'une nouvelle convention collective n'a pas été établie, les conditions et dispositions de la convention caduque demeurent applicables.
- 147.** Le CTC allègue que, en février 2012, la FEEO et d'autres syndicats du secteur de l'éducation ont été informés du fait que le ministère de l'Éducation avait, de manière unilatérale, planifié des réunions distinctes avec chaque syndicat afin d'entamer le prochain cycle de négociation. Lors de la première réunion provinciale, le ministère a soumis à la FEEO une liste de «paramètres» non négociables à inclure dans un nouvel accord-cadre provincial (connu sous le nom de «table provinciale de discussion» (TPD)). Les paramètres prévoyaient notamment: une durée obligatoire des conventions collectives fixée à deux ans; une augmentation des salaires de zéro pour cent pendant deux ans; le remplacement des gratifications de retraite et des systèmes de congés de maladie prévus dans les conventions collectives par un nouveau plan à court terme; une réévaluation des grilles des salaires des enseignants en vue de leur restructuration; et un gel de la revalorisation des salaires des enseignants en fonction de l'expérience et de la qualification, pour une durée de deux ans.
- 148.** Selon le CTC, la FEEO a clairement indiqué au gouvernement provincial que ces paramètres étaient inacceptables et qu'elle souhaitait élargir le champ des négociations afin de trouver d'autres moyens de dégager des économies. La FEEO a également cherché à savoir s'il convenait de mener les négociations avec le gouvernement provincial, l'OPSBA ou les conseils scolaires individuels; si toute convention conclue avec le gouvernement provincial ou les conseils scolaires aurait force obligatoire; quel était le lien entre ces négociations provinciales et la négociation collective prévue par la loi sur les relations de travail, et si, dans le cas où des accords de concession seraient accordés au niveau provincial, de tels accords pourraient être négociés au niveau local. Toutefois, en l'absence de réponses claires à ces questions, la FEEO a décidé de ne pas prendre part aux négociations provinciales et d'exercer son droit, établi par la loi sur les relations de travail, la Charte des droits et libertés et le droit international, de négocier localement avec chaque employeur tout en respectant

les paramètres financiers que le gouvernement de l'Ontario chercherait à imposer aux parties.

- 149.** Selon le CTC, au cours des mois qui ont suivi, le gouvernement de l'Ontario a continué de faire pression sur la FEEO afin qu'elle retourne à la table centrale des négociations, en s'adressant directement à ses membres sur YouTube et sur les réseaux sociaux pour convaincre les enseignants de se «rallier» à ces négociations, et en menaçant d'imposer les conditions susmentionnées au moyen de la législation dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu. La FEEO n'a cessé de déclarer qu'elle était disposée à discuter avec le gouvernement provincial, sous réserve qu'aucune condition préalable ne lui soit imposée et que les parties aient la possibilité de soulever certaines préoccupations et de les soumettre au débat.
- 150.** Le CTC indique que d'autres syndicats du secteur de l'éducation, tels que l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (AEECAO), ont accepté de négocier avec le gouvernement provincial. Le 5 juillet 2012, l'AEECAO et le gouvernement provincial ont annoncé qu'ils avaient conclu un protocole d'entente sur certaines questions. Le CTC a indiqué que, conformément aux paramètres financiers susmentionnés, le protocole d'entente modifiait radicalement le régime de congés de maladie pour les enseignants, qui existait depuis des décennies, supprimait certaines prestations pour les retraités, limitait d'autres droits en matière de congés, diminuait les ressources financières allouées à la formation professionnelle des enseignants de l'élémentaire, et prévoyait un gel des salaires pour une durée de deux ans. Les autres dispositions concernaient, entre autres, une procédure visant à pourvoir les postes d'enseignants suppléants à long terme et les postes d'enseignants vacants à partir d'une liste préétablie, et des propositions visant à modifier le régime de retraite des enseignants. D'autres syndicats ont conclu des accords similaires avec le gouvernement provincial. Toutefois, malgré ses efforts visant à convaincre les syndicats d'enseignants de conclure des accords de même nature que ceux obtenus avec l'AEECAO, le gouvernement n'est pas parvenu à établir d'accords avec la FEEO, la Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) et le SCFP.
- 151.** Le CTC indique que, le 16 août 2012, le ministère de l'Éducation a transmis aux médias et aux partis d'opposition un projet de loi, conçu comme une loi sur le «retour au travail» de nature préventive, avant qu'un conseil scolaire local n'ait organisé de grève ou n'ait menacé de le faire. La FEEO n'a pas été consultée au sujet du projet de loi et n'en a reçu aucun exemplaire. La loi 115 a été présentée à l'Assemblée législative de l'Ontario en première lecture le 27 août 2012. Elle a été soumise en deuxième lecture le 28 août 2012, puis en troisième lecture le 10 septembre 2012. Le 11 septembre 2012, la loi donnant la priorité aux élèves a été adoptée par l'Assemblée et a reçu la sanction royale.
- 152.** L'organisation plaignante allègue que la loi donnant la priorité aux élèves établissait une période de restriction durant laquelle ses dispositions s'appliquaient aux conseils scolaires, à leurs employés, aux agents négociateurs et aux conventions collectives dans le secteur de l'éducation. Cette période de restriction couvrait une période de deux ans et, pour la plupart des employés, a commencé le 1^{er} septembre 2012. La loi donnant la priorité aux élèves disposait que la période de restriction pouvait être prolongée d'une année par règlement, portant sa durée potentielle à trois ans. Elle énonçait également une prescription obligatoire, selon laquelle des conditions «essentiellement identiques» à celles énoncées dans le protocole d'entente conclu avec l'AEECAO («les conditions exigées») devaient être adoptées et incluses dans toutes les conventions collectives de la FEEO pendant la période de restriction, sauf si le Cabinet provincial modifiait ces conditions. Comme indiqué précédemment, ces conditions prévoyaient notamment des dispositions gelant la rémunération durant la période de restriction, supprimant l'accumulation de crédits de congés de maladie, réduisant le nombre de jours de congé de maladie, imposant jusqu'à trois jours de congés sans solde la seconde année, modifiant les prestations de retraite, supprimant

ou limitant les jours de congé et réduisant le financement alloué à la formation professionnelle des enseignants de l'élémentaire. La loi donnant la priorité aux élèves fixait à deux ans la durée des conventions collectives. En vertu de cette loi, les conseils scolaires ne pouvaient à aucun moment accorder une rémunération visant à compenser une rémunération non versée pendant la période de restriction sous l'effet de la loi, et ce, quelle que soit l'évolution de la situation économique. Dans la pratique, l'autorité confiée au ministre et au Cabinet par la loi leur a permis de contrôler à la fois le processus de négociation et son issue, ainsi que le droit de grève. Elle a permis à ces acteurs d'imposer sans restriction des conventions collectives et des conditions aux agents négociateurs, empêchant ainsi les parties de convenir et de mettre en œuvre des conditions d'emploi résultant d'une négociation collective menée librement et de bonne foi. Par ailleurs, en vertu de la loi, toutes les conventions collectives négociées et ratifiées au niveau local pendant la période de restriction devaient être approuvées par le ministre de l'Éducation afin de prendre effet. La loi donnant la priorité aux élèves permettait au ministre de décider de la date d'entrée en vigueur de la convention collective approuvée, date pouvant survenir jusqu'à trois mois après la soumission de la convention en vue de son approbation. Cette période pouvait être prorogée sans restriction par une ordonnance du Cabinet. Pendant cette période, les conditions applicables avant la négociation de la nouvelle convention collective demeuraient en vigueur, sous réserve des conditions exigées qu'imposait la loi pendant la période de restriction.

- 153.** Le CTC indique que, lors du processus d'approbation, le ministre pouvait également donner son avis au Cabinet au sujet de la compatibilité de la convention avec les conditions exigées. Dans de tels cas, le Cabinet était habilité à inclure des conditions «compatibles» dans les conventions collectives, à ordonner que l'une quelconque des conditions prévues dans une convention collective soit déclarée nulle, à exiger que les parties négocient une nouvelle convention collective, ou à prendre toute autre mesure estimée nécessaire par le Cabinet selon les circonstances. Le CTC allègue que, dans l'absolu, cet état de fait habilitait le Cabinet à réécrire les conventions collectives en fonction de «l'avis» du ministre et n'imposait aucune limite à l'étendue de ces interventions.
- 154.** Le CTC allègue par ailleurs que la loi donnant la priorité aux élèves interdisait aux agents négociateurs d'employés de déclarer ou d'autoriser une grève légale ou de menacer de le faire. Bien que le droit de grève n'ait pas été expressément interdit, le Cabinet pouvait, suivant l'avis du ministre, mettre fin à une grève ou interdire une telle opération à l'avenir. Sur la base de l'avis fourni par le ministre, le Cabinet était en mesure d'imposer des conventions collectives si les parties ne «semblaient» pas en mesure de régler une convention collective avant le 31 décembre. En outre, selon le CTC, la loi donnant la priorité aux élèves imposait des limites à la compétence et à l'indépendance des arbitres et de la Commission des relations de travail de l'Ontario, puisqu'elle prévoyait que les sentences d'arbitrage devaient inclure les conditions exigées et ne devaient pas être incompatibles avec celles-ci, mais aussi que les sentences d'arbitrage incompatibles avec ces conditions étaient réputées inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité. En vertu de la loi donnant la priorité aux élèves, les arbitres et la Commission des relations de travail de l'Ontario n'étaient pas compétents pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi, d'un règlement ou d'un décret pris en vertu de la loi ou sur leur compatibilité avec le Code des droits de la personne de l'Ontario.
- 155.** L'organisation plaignante estime que, en promulguant cette loi, le gouvernement de l'Ontario a porté gravement atteinte aux composantes essentielles de la liberté syndicale et, dans les faits, a privé les employés de leur droit de choisir leurs représentants, entravé le libre exercice de la négociation collective et supprimé le droit fondamental de grève sans le remplacer par un processus d'arbitrage juste et impartial. Le CTC estime que ces mesures dépassent largement la limite de l'acceptable et du raisonnable pendant une période de stabilisation. Par ailleurs, le CTC allègue que le gouvernement provincial n'a pas mené de

consultations ouvertes, significatives et complètes, à la fois avant de présenter un projet de loi qui a modifié les modalités de négociation existantes, mais aussi pendant le processus législatif.

- 156.** Dans une communication en date du 9 décembre 2014, le SCFP formule des allégations similaires et demande à s'associer à la plainte déposée par le CTC. En outre, le SCFP indique que, le 31 décembre 2012, il a conclu un protocole d'entente avec le ministère de l'Éducation. Bien que certaines améliorations et modifications aient été apportées au protocole d'entente de l'AEECAO, la loi donnant la priorité aux élèves a servi de trame dans les négociations. Le SCFP indique que si ce protocole d'entente n'avait pas été adopté, le gouvernement provincial aurait simplement imposé les conditions prévues par la loi et que, à ce titre, le protocole d'entente ne constituait pas une convention négociée librement.
- 157.** Le SCFP indique également que, le 3 janvier 2013, le ministère de l'Éducation avait annoncé que le gouvernement abrogerait la loi donnant la priorité aux élèves, puisque celle-ci était dépassée. Le 5 janvier 2013, le SCFP a ratifié son protocole d'entente avec le ministère de l'Éducation et en a recommandé l'adoption par ses unités de négociation locales. Bien que le protocole d'entente n'ait pas été négocié librement, le SCFP indique que, s'il ne l'avait pas adopté, les conventions collectives imposées aux syndicats n'étant pas parvenues à conclure un accord auraient également été imposées à ses propres unités de négociation. Au 14 janvier 2013, toutes les unités de négociation de la SCFP avaient ratifié des conventions collectives locales conformes au protocole d'entente. Le 21 janvier 2013, le gouvernement a formellement annoncé qu'il abrogerait la loi donnant la priorité aux élèves. Si toutes les sections locales du SCFP ont ratifié le protocole d'entente, un certain nombre de conseils scolaires ne l'ont pas fait. Par conséquent, en vertu d'une ordonnance du conseil en date du 21 janvier 2013, des conventions collectives ont été imposées à 39 unités de négociation du SCFP. Le 23 janvier 2013, la loi donnant la priorité aux élèves a été abrogée. Le SCFP souligne que, nonobstant son abrogation, la loi est restée en vigueur sous la forme des conventions collectives imposées conformément à ses propres dispositions.
- 158.** Dans une communication en date du 19 octobre 2016, le CTC a transmis une lettre de la FEEO, dans laquelle celle-ci indiquait que, malgré l'abrogation de la loi et l'issue favorable de la contestation déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario, les droits dont jouissaient ses membres avant l'imposition de la législation n'ont pas encore été rétablis. La FEEO ajoute que de nombreux droits qui avaient été négociés des dizaines d'années auparavant ont été supprimés, que les réparations n'ont pas encore été déterminées et qu'il n'existe aucune échéance pour la conclusion de ces discussions. La FEEO souhaite donc maintenir sa plainte contre le gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

- 159.** Dans une communication en date du 20 septembre 2013, le gouvernement du Canada a transmis une réponse du gouvernement de l'Ontario concernant les allégations formulées dans le présent cas. Dans sa réponse, le gouvernement provincial demande au comité de repousser l'examen du présent cas et souligne: 1) que la loi donnant la priorité aux élèves a été abrogée; 2) qu'il a mené activement des consultations exhaustives avec les parties prenantes (dont les syndicats) afin de proposer un nouveau modèle de négociation collective pour le secteur de l'éducation; 3) qu'il a conclu, avec les syndicats concernés par cette loi, des protocoles d'entente modifiant les conditions imposées par la loi; et 4) que la loi a fait l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la Cour supérieure de l'Ontario, dans laquelle la principale question était de savoir si la loi avait porté atteinte à la liberté d'association prévue à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 160.** Dans une communication en date du 10 février 2015, le gouvernement indique que la procédure interne déposée devant la Cour supérieure a été suspendue sur accord des parties,

afin d'attendre l'issue de trois dossiers en cours d'examen par la Cour suprême du Canada, lesquels, selon les parties, sont pertinents dans le cadre de la procédure interne. Compte tenu de cet ajournement, le gouvernement demande à nouveau au comité de repousser l'examen du présent cas. Le gouvernement indique également que des consultations ont été menées à bien auprès des parties prenantes du secteur de l'éducation (y compris les syndicats, les fédérations d'enseignants et les associations d'administrateurs), et que la loi 122 de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires est entrée en vigueur en avril 2014. Cette législation établit un nouveau cadre juridique applicable à la négociation collective dans le secteur de l'éducation en Ontario, en mettant en place un processus de négociation à deux niveaux et en définissant clairement les rôles de toutes les parties.

C. Conclusions du comité

161. *Le comité note que, dans une communication en date du 8 janvier 2013, le CTC allègue que le gouvernement de l'Ontario a porté atteinte à la liberté syndicale des enseignants et du personnel de soutien du secteur de l'éducation publique, en particulier au droit dont ils disposent de choisir leurs représentants, de mener librement un véritable processus de négociation collective et d'organiser des grèves légales. Le comité observe par ailleurs que des allégations de même nature ont été formulées par le SCFP dans une communication en date du 9 décembre 2014.*

162. *Le comité note que les violations alléguées font notamment référence aux mesures ci-après, prises par le gouvernement provincial: 1) l'imposition de paramètres dans lesquels devait s'inscrire la négociation collective dans le secteur de l'éducation publique et la manière dont ces paramètres ont été imposés; 2) la conclusion du protocole d'entente de l'AECAO, qui a considérablement limité les droits et prestations existants et que le gouvernement provincial a essayé d'imposer aux autres syndicats du secteur; 3) à défaut de ce qui précède, l'adoption, le 11 septembre 2012, de la loi donnant la priorité aux élèves, qui a eu pour effet d'imposer le protocole d'entente de l'AECAO aux syndicats, lesquels n'en avaient pas accepté volontairement les conditions; et 4) l'absence de consultation des syndicats en amont et au cours du processus législatif.*

163. *Le comité note que la loi donnant la priorité aux élèves a été abrogée le 23 janvier 2013. Il observe également que certaines conventions collectives conclues ou imposées dans le cadre de cette loi demeurent en vigueur.*

164. *Le comité observe par ailleurs que, le 20 avril 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a examiné les faits ayant conduit à l'adoption de la loi donnant la priorité aux élèves et a statué que:*

[134] [...] entre l'automne 2011 et l'adoption de la loi donnant la priorité aux élèves, l'Ontario a porté atteinte au droit dont disposent les requérants en vertu de la Charte des droits et libertés de mener un véritable processus de négociation collective.

[135] L'examen du processus au regard de la Charte et des droits qui y sont inscrits met en évidence des lacunes considérables dans la façon dont il a été mené. De par sa nature même, il ne pouvait donner lieu à de véritables négociations collectives. La province a mis au point ce processus de manière unilatérale. L'Ontario a établi des paramètres lui permettant de réaliser les restrictions financières qu'il avait fixées, et a ensuite mis en place un régime qui limitait la capacité des autres parties à prendre véritablement part au processus de négociation collective.

165. *Le comité note également que la Cour supérieure a étudié l'affirmation selon laquelle la loi donnant la priorité aux élèves avait eu pour effet de supprimer le droit de grève et selon laquelle cet état de fait constituait une entrave considérable à la négociation collective. La cour a conclu que:*

[187] [...] les restrictions au droit de grève ne sauraient être examinées sans tenir compte des conséquences qu'a entraînées la loi donnant la priorité aux élèves dans son ensemble sur la liberté syndicale. La législation prévoyait la conformité des conventions aux dispositions établies dans le protocole d'entente de l'AECCAO. Dès lors que l'Ontario a déclaré que cette loi constituait une «feuille de route» pour toutes les autres conventions, les requérants n'ont pu mener un véritable processus de négociation collective. L'adoption de la loi donnant la priorité aux élèves a clairement montré que de telles négociations n'auraient pas lieu: les accords devaient être soit «essentiellement semblables» aux conditions du protocole d'entente de l'AECCAO, soit «essentiellement identiques» à ces conditions s'ils n'étaient pas conclus avant le 31 août 2012. Enfin, si les accords n'étaient pas conclus avant le 31 décembre 2012, des accords pouvaient être et ont été imposés. La capacité de l'Ontario (du lieutenant-gouverneur en conseil) d'interdire une grève n'a fait que condamner définitivement la possibilité, pour les requérants, d'intervenir contre les mesures prises par le gouvernement et de s'associer pour promouvoir les objectifs de leurs membres. S'il «semblait» que les requérants n'étaient pas en mesure de conclure, avec leurs employeurs respectifs (les conseils scolaires), un accord respectant l'exigence de conformité au protocole d'entente de l'AECCAO, ou s'ils n'étaient pas parvenus à un accord, l'Ontario avait la capacité, en vertu de cette prescription, de supprimer au 31 décembre 2012 le dernier outil à la disposition des requérants dans le cadre de la négociation collective, à savoir le droit de grève. Dans les faits, une fois qu'une convention avait été imposée, les dispositions de la loi sur les relations de travail s'appliquaient: si une convention collective était établie, il était interdit de faire grève tant que celle-ci demeurait en vigueur. Le fait qu'aucune ordonnance interdisant l'organisation d'une grève n'ait été émise n'entre pas en ligne de compte. L'ordonnance d'interdiction que pouvait émettre le lieutenant-gouverneur en conseil avait une portée considérable, et pouvait concerner l'arrêt effectif du travail comme le fait d'«encourager» une grève ou de «menacer de le faire». Il s'agissait d'une restriction évidente à toute mesure visant à soutenir une grève. [...]

- 166.** *Le comité note que la cour a statué que les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario, visées par les allégations formulées dans le présent cas, contrevenaient à l'article 2(d) de la Charte des droits et libertés (paragr. 210 de la décision) et que la justification des atteintes à la liberté syndicale des requérants n'avait pas été démontrée conformément à l'article 1 de la Charte des droits et libertés (paragr. 271 de la décision).*
- 167.** *Le comité observe que, dans une communication en date du 19 octobre 2016, le CTC indique que la FEEO souhaite maintenir sa plainte en raison du fait que de nombreux droits qui ont été négociés des dizaines d'années auparavant ont été supprimés, que les recours n'ont pas encore été déterminés et qu'il n'existe aucune échéance pour la conclusion de ces discussions.*
- 168.** *A cet égard, le comité observe que la question des recours a été évoquée mais n'a fait l'objet d'aucune décision par la cour:*

[2] [...] Dès le commencement, les parties ont indiqué que, pour l'heure, ils avaient convenu de demander à la cour d'examiner uniquement l'éventualité d'une violation de l'article 2(d) de la Charte des droits et libertés et, si tel était le cas, de déterminer si cette atteinte était justifiée conformément à l'article 1. La question des réparations, si celle-ci se pose, sera discutée entre les parties après qu'une décision aura été prononcée et, si nécessaire, après que la présente cour aura entendu d'autres plaidoiries.

- 169.** *Le comité note en particulier les observations ci-après formulées par le juge:*

[273] Comme il a été précisé en introduction, il ne m'a pas été demandé de déterminer de réparation à cette date. Je tiens néanmoins à formuler les observations suivantes: les présentes requêtes concernent un aspect de notre législation complexe et en évolution constante. Ces requêtes ont été déposées moins d'un an après que la Cour suprême du Canada a statué que le droit à un processus véritable de négociation collective constituait un droit non pas dérivé, mais direct et immédiat. Toutes les parties concernées sont en quête de réponses convenables à des questions complexes. Il demeure que l'Ontario s'est trouvé, et se trouve peut-être encore, dans une situation financière difficile. Cette situation nous concerne tous. L'Ontario a décidé qu'il

lui fallait agir. Le problème que posent les faits qui se sont produits réside dans le processus adopté, et non dans le résultat final. Il est possible que, si le processus avait respecté convenablement les droits syndicaux, les conséquences financières et économiques auraient été semblables ou identiques au résultat obtenu.

[274] Selon la jurisprudence, et comme je l'ai indiqué en introduction, il convient de chercher à rétablir l'équilibre des forces dans la relation entre employeurs et employés. Si la décision rendue dans le présent cas examine les mesures prises par l'Ontario, la quête de l'équilibre, elle, concerne les deux parties.

[276] Cette quête d'un équilibre convenable trouvera son aboutissement dans la mise en place d'un processus de négociation collective qui soit positif, juste et constructif. Les attitudes conflictuelles et agressives qui se sont manifestées durant toute la procédure se sont apaisées. Les deux parties ont apporté leur contribution. L'Ontario et les requérants entretiennent une relation continue. A cette date (sans avoir entendu de plaidoirie), je ne saurais envisager les bienfaits d'une réparation coûteuse ou trop pénalisante. Se pourrait-il qu'une telle solution avantage l'une des parties au détriment du processus dans son ensemble ? C'est ce que nous devons déterminer.

[277] Je demande aux avocats de prendre en compte ces perspectives dans toute discussion qu'ils pourraient mener.

- 170.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le gouvernement de l'Ontario engage un dialogue avec les organisations plaignantes afin de déterminer des réparations appropriées face à la violation de leurs droits syndicaux et de ceux de leurs membres. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- 171.** *S'agissant des allégations selon lesquelles la loi donnant la priorité aux élèves a été adoptée sans consultation préalable des syndicats, le comité observe que ce fait semble être étayé par les éléments de preuve fournis au comité et à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par les organisations plaignantes, et que ces allégations ne sont pas réfutées par le gouvernement. A cet égard, le comité a souligné à de multiples reprises l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. Il considère qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1072 et 1075.] A l'avenir, le comité attend du gouvernement de l'Ontario qu'il engage, au tout début du processus, des consultations approfondies et franches avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au sujet de toute question ou de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux.*

Recommandation du comité

- 172.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Encouragé par les faits nouveaux de ce cas, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le gouvernement de l'Ontario:

- *Engage un dialogue avec les organisations plaignantes afin de déterminer des réparations appropriées face à la violation de leurs droits syndicaux et de ceux de leurs membres. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

- *Engage, à l'avenir et au tout début du processus, des consultations approfondies et franches avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au sujet de toute question ou de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux.*

CAS N^{OS} 3143 ET 3151

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par**

- **le Congrès du travail du Canada (CTC) et**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**

au nom

des agents négociateurs du Conseil national mixte (CNM)

Allégations: Dans le cas n^o 3143, le CTC affirme que certaines modifications apportées à la loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) par le projet de loi omnibus sur l'exécution du budget intitulé «loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013» (projet de loi C-4), portent atteinte au droit de négociation collective et au droit de grève

Dans le cas n^o 3151, le CTC et l'ISP affirment que le projet de loi omnibus sur l'exécution du budget intitulé «loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015» (projet de loi C-59) a ouvert la voie à des exemptions à la LRTFP qui portent atteinte au droit de négociation collective

- 173.** La plainte correspondant au cas n^o 3143 figure dans une communication en date du 13 mai 2015 soumise par le Congrès du travail du Canada (CTC) au nom des agents négociateurs du Conseil national mixte (CNM). La plainte correspondant au cas n^o 3151 figure dans une communication en date du 10 septembre 2015 soumise par le CTC et l'Internationale des services publics (ISP), également au nom des agents négociateurs du CNM.
- 174.** Le gouvernement du Canada a transmis ses observations sur les allégations décrites dans ces deux cas dans des communications en date des 31 mars et 29 avril 2016, et du 25 janvier 2017.
- 175.** Le Canada a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.
- 176.** Le comité examine les cas n^{os} 3143 et 3151 ensemble dans la mesure où les deux cas ont été portés à son attention au nom des agents négociateurs du CNM en rapport avec les mesures

prises par le gouvernement pour modifier la loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) par l'intermédiaire des lois omnibus successives sur l'exécution du budget.

A. Allégations des organisations plaignantes

177. Dans une communication en date du 13 mai 2015, le CTC présente, au nom des agents négociateurs du CNM, une plainte concernant les mesures législatives prises par le gouvernement pour modifier la LRTFP par l'intermédiaire du projet de loi omnibus sur l'exécution du budget intitulé «loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013» (projet de loi C-4), et les mesures transitoires connexes qui portent atteinte au droit de négociation collective et au droit de grève.

178. Le CTC explique que le CNM est composé de 18 agents négociateurs de la fonction publique, du Conseil du Trésor et d'un certain nombre «d'employeurs distincts». Le CNM a pour mission de faciliter l'élaboration conjointe, la consultation et l'échange d'informations entre le gouvernement à titre d'employeur et les agents négociateurs de la fonction publique au niveau fédéral sur des questions telles que le réaménagement des effectifs, la sécurité et la santé au travail, la prime au bilinguisme et le régime de soins de santé de la fonction publique. Les 18 syndicats et associations de travailleurs ci-après sont membres du groupe d'agents négociateurs du CNM:

- Association canadienne des agents financiers
- Association des juristes de justice
- Association canadienne du contrôle du trafic aérien, ACCTA Unifor, section locale 5454
- Association canadienne des employés professionnels (ACEP)
- Association des pilotes fédéraux du Canada
- Guilde de la marine marchande du Canada
- Association des professeurs(es) des collèges militaires du Canada
- Association des chefs d'équipe des chantiers maritimes du gouvernement fédéral
- Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (est)
- Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (ouest)
- Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228
- Association professionnelle des agents du service extérieur
- Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC)
- Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)
- Association des employés du Conseil de recherches
- Unifor, section locale 2182

- Unifor, section locale 87-M
- Syndicat des agents correctionnels du Canada – CSN

Au total, les agents négociateurs du CNM représentent quelque 230 000 travailleurs employés par le gouvernement fédéral qui occupent divers postes dans les domaines suivants: service extérieur, droit, traduction, services de santé, systèmes informatiques, services des programmes et de l'administration, services correctionnels et services frontaliers. Les agents négociateurs du CNM représentent donc aussi bien les fonctionnaires qui exercent l'autorité au nom de l'Etat que les nombreux autres qui n'exercent pas une telle autorité.

179. Les organisations plaignantes expliquent également que les fonctionnaires des unités de négociation concernés par les modifications apportées à la LRTFP dans le cadre du projet de loi C-4 sont employés par le secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la fonction publique fédérale centrale, ainsi que par les organismes et organisations fédérales suivantes:

- Agence du revenu du Canada (ARC)
- Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
- Centre de la sécurité des communications, MDN (CST)
- Commission de la capitale nationale (CCN)
- Office national de l'énergie (ONE)
- Office national du film (ONF)
- Conseil national de recherches Canada (CNRC)
- Bureau du vérificateur général du Canada (BVG)
- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
- Agence Parcs Canada (APC)
- Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH)
- Personnel des fonds non publics des forces canadiennes (PFNPFC)
- Opérations des enquêtes statistiques (OES)

180. Le CTC indique que le projet de loi C-4 a été présenté en première lecture à la Chambre des communes au niveau fédéral le 22 octobre 2013. Ce projet de loi omnibus complexe sur l'exécution du budget comptait plus de 300 pages et apportait des modifications à une vingtaine de lois fédérales, et notamment à la LRTFP. Les organisations plaignantes soutiennent que les modifications apportées à la LRTFP n'étaient ni mineures ni techniques mais qu'elles entraînaient au contraire une refonte complète du régime statutaire des relations du travail applicable aux fonctionnaires fédéraux, en particulier en ce qui concerne la procédure de règlement des différends en cas de blocage des négociations et la procédure de désignation des postes des services essentiels. Le projet de loi C-4 contenait également

des dispositions transitoires applicables à la ronde de négociations commencée au moment de la plainte.

- 181.** Le CTC affirme que les modifications apportées à la LRTFP par le projet de loi C-4 ont été présentées au Parlement sans aucune consultation préalable ni avec les syndicats ou les travailleurs touchés par ces modifications ni avec les tribunaux administratifs concernés. Selon les organisations plaignantes, le laps de temps très court qui s'est écoulé entre la présentation du projet de loi C-4 (22 octobre 2013) et la sanction royale (12 décembre 2013) n'a pratiquement pas laissé de possibilités de consulter dûment et de bonne foi les agents négociateurs ou d'autres spécialistes, voire simplement de les consulter, et lorsqu'ils l'ont été, il ne leur a pas été accordé suffisamment de temps pour exprimer leur point de vue. Un petit groupe de représentants syndicaux a, certes, pu exprimer ses préoccupations quant aux modifications apportées à la LRTFP par le projet de loi C-4 devant le Comité permanent des finances, mais son temps de parole a été limité à trois heures à peine. Le CTC met en avant un point encore plus préoccupant à ses yeux, à savoir que le délai fixé pour proposer des amendements au projet de loi était fixé à 9 heures le matin de l'intervention des représentants syndicaux, laquelle n'a commencé qu'à 11 heures. Le CTC considère que cette procédure ne peut en aucune façon être considérée comme une consultation appropriée.
- 182.** Les organisations plaignantes indiquent que l'article 309 de la loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 (projet de loi C-31) qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014 apporte de nouvelles modifications aux dispositions transitoires prévues dans le cadre des modifications apportées à la LRTFP par le projet de loi C-4.
- 183.** Le CTC affirme que la loi sur le plan d'action économique de 2013 a modifié la LRTFP d'une manière qui porte atteinte au droit de négociation collective et au droit de grève dans la fonction publique fédérale. En particulier, le CTC fait référence aux articles 119 à 125 de la LRTFP modifiée qui établissent une nouvelle procédure de désignation des services essentiels et des postes essentiels permettant à l'employeur de déterminer unilatéralement quels services sont essentiels et de désigner les postes essentiels en tout temps. En outre, les organisations plaignantes soulignent que la définition des services essentiels ne limite pas ces services aux seules menaces claires et imminentes mais comprend de manière extensive tous les services, installations ou activités «qui sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public». En d'autres termes, la définition prend en compte jusqu'à la possibilité hypothétique qu'un service pourrait être essentiel à un moment ou à un autre, dans un avenir lointain, ce qui permet de désigner comme étant essentiels des services ou des postes qui ne le sont pas véritablement. Le CTC souligne également que, bien que l'article 122 dispose que l'employeur doit mener des consultations avec l'agent négociateur sur les postes désignés dans un délai de 60 jours, il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé d'examiner ou de contester les désignations unilatérales de l'employeur. Les organisations plaignantes expliquent que, dans la précédente version de la loi, lorsque l'employeur et l'agent négociateur ne parvenaient pas à trouver un accord sur les services essentiels, l'un et l'autre avaient la possibilité de saisir la Commission des relations de travail dans la fonction publique (aujourd'hui Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique) qui déterminait quels services étaient essentiels ainsi que les postes spécifiques devant être désignés comme tels dans un accord, en spécifiant leur type et leur nombre. Selon les organisations plaignantes, cette procédure a été utilisée avec succès par les parties dans le passé.
- 184.** Les organisations plaignantes indiquent que, dans le cadre de cette nouvelle procédure de désignation des services essentiels, un certain nombre de postes ont été désignés abusivement par l'employeur comme étant essentiels lors d'une ronde de négociations qui a débuté en 2014. Elles citent les exemples suivants:

- Le groupe des sciences appliquées et de l'examen des brevets (SP): 78 pour cent des postes de météorologistes employés par le gouvernement fédéral dans le groupe SP ont été désignés comme étant essentiels, y compris les postes de stagiaires dont le travail doit être surveillé en permanence, les postes des météorologistes chargés du bulletin de prévision quotidien destiné au public (par opposition aux prévisions d'importance capitale telles que les phénomènes dangereux et les prévisions maritimes ou aéronautiques) et les postes des météorologistes se consacrant à la recherche ou chargés de la maintenance des logiciels à long terme. Bien que les agents négociateurs aient contesté la désignation abusive de ces postes au cours du processus de consultation, l'employeur n'a pratiquement rien changé à ces désignations.
- Le groupe des services frontaliers (FB), composé des gardes-frontières et des agents chargés de collecter les droits et taxes et de surveiller le respect des règles du commerce: conformément à un projet d'accord sur les services essentiels proposé par le gouvernement en 2013 et régi par la précédente version de la loi, environ 80 pour cent des postes de l'unité de négociation du groupe FB étaient désignés comme étant essentiels, mais en cas de grève les membres des syndicats travaillant à la frontière devaient s'acquitter uniquement de fonctions liées à la sûreté et à la sécurité et n'étaient pas tenus de collecter les droits et les taxes. Cependant, lorsque le projet de loi C-4 est entré en vigueur, environ 88 pour cent des postes de cette même unité de négociation ont été unilatéralement désignés comme étant essentiels par l'employeur qui a exigé que les agents exercent toutes leurs fonctions et non juste celles qui avaient trait à la sûreté et à la sécurité. Etant donné que ni les postes ni les services fournis par ces fonctionnaires n'ont changé de manière significative dans les mois séparant les deux lois, les organisations plaignantes affirment que l'employeur ne s'est appuyé sur aucun motif valable pour désigner autant de postes comme essentiels.
- Des centaines de nouveaux postes auxquels sont attachées des fonctions portant exclusivement sur les politiques commerciales monétaires sont maintenant désignés comme étant essentiels alors qu'ils ne l'avaient jamais été jusque-là.

185. Les organisations plaignantes soulignent également que conformément à l'article 125(2) de la LRTFP, un fonctionnaire qui occupe un poste désigné essentiel doit exercer toutes les fonctions qui y sont attachées et non uniquement les fonctions essentielles. En d'autres termes, un fonctionnaire qui exerce des fonctions liées à la fourniture de services essentiels pendant 10 pour cent de son temps doit quand même exercer ses fonctions à 100 pour cent. Par conséquent, selon le CTC, la loi aurait incité les employeurs à répartir des fonctions considérées comme essentielles entre un certain nombre de postes, accroissant ainsi le nombre total de postes essentiels. Le CTC estime que l'article 125(2) a encore davantage réduit la capacité des autres fonctionnaires de l'unité de négociation d'organiser une grève efficace. Il étaye son affirmation en donnant l'exemple du groupe de la médecine vétérinaire (VM) relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui a été désigné essentiel à 70 pour cent. La capacité de ce groupe à organiser une grève efficace avec la participation des fonctionnaires non essentiels restants de l'unité de négociation a été fortement mise à mal par l'article 125(2) de la LRTFP qui dispose que leurs collègues «essentiels» sont tenus d'accomplir des tâches non essentielles pendant la grève.

186. Les organisations plaignantes signalent également que, du fait des modifications introduites dans la loi, certains autres fonctionnaires non essentiels sont privés du droit de grève et se voient contraints de recourir à l'arbitrage obligatoire en cas de blocage des négociations, même lorsqu'ils n'exercent aucun service essentiel. Le CTC fait référence aux articles 194(1)(f) et (2) et 196(f), qui interdisent aux fonctionnaires occupant des postes désignés comme étant essentiels de participer à toute forme de grève.

- 187.** Selon les organisations plaignantes, outre la désignation des services essentiels, les modifications législatives ont également porté sur le mode de règlement des différends en cas de blocage des négociations. Ainsi, l'article 103 dispose que le mode de règlement des différends entre l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation est la conciliation, mais l'article 104 prévoit deux exceptions. Le mode de règlement des différends est l'arbitrage, conformément à l'article 104(1), lorsque l'employeur et l'agent négociateur en conviennent et, conformément à l'article 104(2), lorsqu'à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement peut être donné, au moins 80 pour cent des postes au sein de l'unité de négociation ont été désignés comme étant essentiels en vertu de l'article 120.
- 188.** Le CTC estime que les dispositions des articles 103 et 104 et 119 à 125 ont un double effet combiné. D'une part, les travailleurs non essentiels dans les unités de négociation au sein desquelles plus de 80 pour cent des postes ont été désignés essentiels sont privés du droit de grève et contraints d'accepter l'arbitrage obligatoire, qu'ils aient ou non le souhait de faire grève et/ou qu'ils croient ou non pouvoir organiser une grève efficace. D'autre part, dans les unités de négociation au sein desquelles 79 pour cent de postes, ou moins, ont été désignés essentiels, si bien que les travailleurs non essentiels ont le droit de faire grève, les travailleurs «essentiels» sont, eux, privés de ce droit conformément à l'article 194(2) et n'ont pas plus accès à l'arbitrage indépendant pour compenser cette interdiction. Le CTC considère que ce seuil de 80 pour cent qui donne accès à l'arbitrage est à la fois indûment élevé et arbitraire puisque la capacité d'une unité de négociation à organiser une grève efficace est fortement compromise dans une situation où le niveau de désignation des services essentiels rend impossible l'exercice effectif du droit de grève et où il n'est prévu aucun mécanisme de règlement des différends de remplacement qui soit efficace et indépendant.
- 189.** Le CTC soutient, en outre, que même des groupes qui ont été désignés essentiels à plus de 80 pour cent se sont vu refuser l'accès à l'arbitrage du fait des dispositions transitoires contenues dans le projet de loi C-4. Selon l'interprétation que l'employeur a faite de ces dispositions, toute unité de négociation qui n'avait pas d'accord en vigueur sur les services essentiels au 12 décembre 2013, était sur la voie de la conciliation/grève pour la ronde de négociations en cours, même si plus de 80 pour cent des fonctionnaires de l'unité de négociation avait été désignés comme étant essentiels et n'avaient pas le droit de faire grève. Parmi les groupes concernés par cette disposition transitoire figure le groupe des officiers de marine (SO) qui comprend les capitaines, les ingénieurs et d'autres officiers travaillant sur des navires pour la garde côtière canadienne et à des postes non militaires sur certains navires du ministère de la Défense nationale. Pour la présente ronde de négociations, 96 pour cent des postes de l'unité de négociation ont été désignés essentiels. Étant donné la nature des services fournis par la garde côtière, le groupe SO ne conteste pas le caractère essentiel de ces postes. En fait, c'est précisément parce qu'un pourcentage aussi élevé de ses membres exerçait des fonctions liées à la fourniture de services essentiels que le groupe SO avait jusque-là choisi l'arbitrage comme mode de règlement des différends au cours des précédentes rondes de négociation collective. Malgré ce pourcentage élevé de postes désignés essentiels, le gouvernement a informé le groupe SO qu'il était sur la voie de la conciliation/grève en vertu des dispositions transitoires. Par conséquent, en cas de blocage des négociations, 96 pour cent du groupe sera privé du droit de grève et se verra également refuser l'accès à tout processus d'arbitrage.
- 190.** Les organisations plaignantes expriment également des préoccupations au sujet du processus d'arbitrage et du processus de conciliation proprement dits. Le CTC affirme que pour les groupes restreints de fonctionnaires qui ont accès à l'arbitrage mais qui sont réellement essentiels, la capacité du processus d'arbitrage de se substituer à la grève est amoindrie par le fait que la loi fixe et limite les critères dont le conseil d'arbitrage peut tenir compte lorsqu'il prend une décision arbitrale, ce qui porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du processus d'arbitrage. De la même façon, l'indépendance et l'impartialité des commissions de l'intérêt public (CIP) qui interviennent dans le processus de conciliation ont

été compromises par les restrictions légales relatives aux critères que la CIP peut prendre en compte dans son rapport.

- 191.** A cet égard, le CTC indique que pour le nombre restreint d'unités de négociation qui ont accès à l'arbitrage en cas de blocage des négociations, l'article 148 de la LRTFP prévoit que le conseil d'arbitrage doit tenir compte de deux facteurs prépondérants lorsqu'il prend une décision arbitrale, dont «la situation fiscale du Canada par rapport à ses politiques budgétaires énoncées», ce qui porte indûment atteinte à son indépendance. Par ailleurs, le conseil d'arbitrage doit prendre sa décision en veillant à ce que la sentence «constitue une utilisation prudente des fonds publics» et soit «suffisant pour permettre à l'employeur de remplir ses besoins opérationnels». En fait, le conseil d'arbitrage doit tenir compte en priorité non seulement de la capacité du gouvernement à payer, mais également de la volonté qu'a ce dernier de payer, selon ce qu'il en a lui-même décidé. Conformément à l'article 175 de la LRTFP, la CIP est tenue, dans le cadre du processus de conciliation, de se fonder sur les mêmes facteurs prépondérants et de prendre sa décision sur cette même base étroite. Enfin, le CTC fait observer que les articles 158.1 et 179 compromettent encore davantage l'indépendance et l'impartialité des processus d'arbitrage et de conciliation en donnant au président de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique le pouvoir d'ordonner au conseil d'arbitrage ou à la CIP de réexaminer sa décision arbitrale ou son rapport «s'il est d'avis» que l'article relatif aux facteurs prépondérants «n'a pas été appliqué correctement». Selon les organisations plaignantes, le fait que la loi impose aux conseils d'arbitrage et aux CIP de tenir compte de contraintes financières et de la politique du gouvernement constitue une atteinte à l'indépendance et à l'intégrité des processus d'arbitrage et de conciliation et sape profondément la confiance des parties dans ces processus. Les agents négociateurs du CNM sont gravement préoccupés par l'indépendance et l'impartialité des processus de conciliation et d'arbitrage qui ne bénéficient plus de la confiance de toutes les parties concernées.
- 192.** Le CTC indique que le 24 mars 2014, un des agents négociateurs du CNM, l'AFPC, a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario alléguant qu'un certain nombre de modifications apportées à la LRTFP par le projet de loi C-4 étaient inconstitutionnelles et portaient atteinte à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, et que cette atteinte n'était pas justifiée par l'article premier de ladite charte. Le 14 mai 2015, un autre agent négociateur du CNM, l'IPFPC, a lui aussi déposé une requête distincte pour contester la constitutionnalité de ces modifications.
- 193.** Dans une communication en date du 10 septembre 2015, le CTC et l'ISP ont présenté une plainte au nom des agents négociateurs du CNM concernant les mesures législatives prises par le gouvernement dans le cadre du projet de loi omnibus sur l'exécution du budget intitulé «loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015» (projet de loi C-59). Les organisations plaignantes avancent que cette loi restreint le champ de la négociation collective en donnant pouvoir au gouvernement de modifier les conventions collectives en vigueur sans négocier avec les associations représentant les travailleurs concernés. Les organisations plaignantes indiquent que les articles 253 à 273 de la loi n° 1 ouvrent la voie à des exemptions à la LRTFP et à d'autres instruments, qui permettent à l'employeur de supprimer, de modifier ou d'imposer unilatéralement les conditions d'emploi des fonctionnaires en ce qui concerne les congés de maladie et l'assurance invalidité, conditions qui étaient jusqu'alors librement négociées dans le cadre de la négociation collective.
- 194.** Selon les organisations plaignantes, en 2013, un an avant que ne débute la négociation collective entre l'employeur et chaque agent négociateur du CNM, le Conseil du Trésor a exprimé clairement son intention de remplacer les prestations de maladie par un régime d'invalidité de courte durée et a lancé une campagne publique contre les prestations de maladie existantes en publiant des statistiques trompeuses sur le taux d'utilisation des congés de maladie dans la fonction publique. D'après les organisations plaignantes, le président du

Conseil du Trésor a prétendu que la syndicalisation était responsable du «droit psychologique» qui aboutit à l'absentéisme. En outre, le 9 décembre 2013, avant le début de la négociation collective, le Conseil du Trésor a informé les compagnies d'assurances potentielles de l'intention du gouvernement de mettre en place un régime d'invalidité de courte durée et de remanier le régime d'assurance invalidité existant et les exigences qui allaient de pair avec ce régime.

- 195.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en juillet 2014, l'AFPC et l'IPFPC ont déposé une plainte pour pratiques déloyales en matière de travail devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique, alléguant que le Conseil du Trésor entravait la négociation collective en communiquant directement aux fonctionnaires sa Stratégie de mieux-être et de productivité en milieu de travail. D'après les tournures employées, les fonctionnaires ont compris, sans aucun doute possible, qu'avec le nouveau régime de congés de maladie le conseil les mettait devant le fait accompli.
- 196.** Les organisations plaignantes avancent que lorsque chaque agent négociateur du CNM a commencé à renégocier sa convention collective, les négociateurs du Conseil du Trésor leur ont clairement fait comprendre que toutes les conventions collectives renouvelées devraient intégrer la réduction proposée des congés de maladie et qu'aucune compensation ne serait offerte pour la suppression des prestations concernées. Le CTC et l'ISP affirment également que les négociateurs du Conseil du Trésor ont été incapables de répondre à de nombreuses questions élémentaires posées par les agents négociateurs du CNM, notamment sur les coûts estimés du régime d'invalidité de courte durée, sur le nombre de travailleurs qui s'occuperaient des dossiers d'invalidité et sur la question de savoir si ce régime serait géré en interne ou par une tierce partie du secteur privé. Les négociations avaient commencé lorsque le gouvernement a annoncé que, selon ses estimations, la réduction des prestations de maladie représenterait une économie de 900 millions de dollars canadiens dans le budget fédéral d'avril 2015. Les organisations plaignantes soulignent qu'avant cette annonce le gouvernement n'avait pas informé les agents négociateurs de son intention de passer par la voie législative.
- 197.** Le projet de loi a été présenté à la Chambre des communes le 7 mai 2015 et a reçu la sanction royale le 23 juin 2015. Les organisations plaignantes expliquent que, étant donné le court laps de temps entre ces deux dates, les agents négociateurs n'ont pas pu être consultés de manière appropriée ou il ne leur a pas été accordé suffisamment de temps pour exprimer leur point de vue; que ce court intervalle de temps n'a pas non plus laissé suffisamment de temps pour étudier de manière appropriée l'utilisation des congés de maladie dans la fonction publique, et pour vérifier le montant des économies estimées par le gouvernement, que certaines critiques ont jugées démesurément gonflées; et que, bien que les représentants syndicaux de 3 des 18 agents négociateurs du CNM aient été invités à exprimer leur préoccupations devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, ledit comité a consacré moins d'une heure à écouter leur témoignage.
- 198.** Les organisations plaignantes affirment que l'incidence de la loi n° 1 sur les relations de travail entre le gouvernement et les fonctionnaires n'est ni mineure ni technique. Cette loi supprime du champ de la négociation collective d'importantes conditions d'emploi relatives aux congés de maladie. Pour une période de temps indéterminée, l'employeur est autorisé à remanier les conventions collectives pour supprimer ou modifier les prestations de maladie qui avaient été négociées. Les dispositions de la loi n° 1 contestées par les organisations plaignantes sont détaillées ci-après:
- L'article 254 qui permet au Conseil du Trésor de remanier les dispositions relatives aux congés de maladie des conventions collectives en vigueur sans consulter les agents négociateurs concernés.

- L'article 254(2)(a) qui permet au Conseil du Trésor de supprimer ou de réduire les congés de maladie auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur convention collective.
- L'article 254(2)(b) qui permet au Conseil du Trésor de modifier les dispositions des conventions collectives relatives aux circonstances dans lesquelles les congés de maladie non utilisés peuvent être reportés d'une année sur l'autre.
- L'article 254(2)(c) qui permet au Conseil du Trésor de supprimer unilatéralement les crédits de congés maladie qui ont été reportés des années précédentes.
- L'article 257 qui permet au Conseil du Trésor de passer outre les dispositions de la LRTFP protégeant les conditions d'emploi en vigueur pendant le processus de négociation, lorsque ces dernières sont incompatibles avec les conditions établies par le Conseil du Trésor.
- L'article 254(1) qui permet au Conseil du Trésor de fixer une date de mise en œuvre et, pour les quatre années qui suivent la date de mise en œuvre, l'article 258(1) qui rend inopérantes les dispositions de toute décision arbitrale qui sont incompatibles avec les conditions d'emploi imposées par le Conseil du Trésor.
- Les articles 260 à 266 qui autorisent le Conseil du Trésor à mettre en place un nouveau programme d'invalidité de courte durée, en remplacement des indemnités de maladie qui sont supprimées au titre de l'article 254.
- L'article 262 qui retire du champ de la négociation collective le programme d'invalidité de courte durée proposé pour une période de quatre ans à compter de la date de mise en œuvre. Il rend inopérante, pour une période de quatre ans à compter de la «date de mise en œuvre», toute disposition figurant dans une convention collective négociée ou dans une décision arbitrale qui serait incompatible avec le programme imposé par le Conseil du Trésor.

199. Selon les organisations plaignantes, s'il y avait eu un blocage dans les négociations, la réponse appropriée aurait été d'avoir recours à un arbitrage indépendant ou à la conciliation plutôt que d'imposer de nouvelles conditions d'emploi par voie législative. Quoi qu'il en soit, les organisations plaignantes soulignent que la possibilité d'un arbitrage par une tierce partie a été compromise par l'article 258(1) de la loi qui rejette les décisions arbitrales incompatibles avec les prestations de maladie imposées par le Conseil du Trésor.

200. Le 26 juin 2015, l'ACEP et l'IPFPC, conjointement avec dix autres agents négociateurs du CNM, ont déposé une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario alléguant que les dispositions de la loi n° 1 (projet de loi C-59) relatives aux congés de maladie étaient inconstitutionnelles. Le 30 juin 2015, l'AFPC a déposé une requête devant la même cour alléguant le caractère inconstitutionnel des mêmes dispositions. Le 10 août 2015, l'IPFPC et l'AFPC ont chacun déposé une requête en injonction demandant à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une décision pour surseoir à l'application des articles 253 à 273 de ladite loi n° 1.

201. Les organisations plaignantes indiquent que, bien que le Conseil du Trésor n'ait pas encore utilisé de ses pouvoirs pour modifier les congés de maladie, le gouvernement a indiqué qu'il le ferait s'il n'arrivait pas à obtenir des concessions par la négociation. Les organisations plaignantes expliquent que toutes les conventions collectives en vigueur comprennent des dispositions qui accordent aux employés des crédits de congés de maladie. Un employé qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident peut bénéficier d'un congé de maladie s'il a suffisamment de crédits de congés de maladie. Pendant son congé de maladie, l'employé touche l'intégralité de son salaire. Les conventions

collectives en vigueur accordent à chaque employé à plein temps un jour un quart de congé de maladie pour chaque mois de travail. Au total, les employés ont droit à quinze jours de congés de maladie par an. Les congés de maladie non utilisés sont cumulés dans une «banque» de congés de maladie dont le contenu est reporté d'une année sur l'autre. De nombreux agents de la fonction publique cumulent un nombre important de jours dans leur «banque» de congés de maladie qu'ils peuvent utiliser en cas de longue maladie, d'accident et/ou de procédure médicale. Ces «banques» permettent aux fonctionnaires d'éviter de se voir appliquer la réduction de salaire prévue dans le cadre de l'assurance-emploi en attendant que soit écoulé le délai de carence de treize semaines nécessaire pour bénéficier du programme d'invalidité de longue durée.

- 202.** Selon le CTC et l'ISP, le Conseil du Trésor propose de réduire de manière substantielle l'attribution des crédits de congés de maladie et de remplacer les prestations supprimées par un programme d'invalidité de courte durée. Cette proposition prévoit, entre autres, la suppression, sans compensation, des crédits de congés de maladie cumulés par les fonctionnaires tout au long de leur carrière. En outre, ces crédits ne pourront plus être reportés d'une année sur l'autre; le nombre de jours de congés de maladie accordés chaque année passera de quinze à six jours; et les crédits de congés de maladie seront attribués dans le cadre d'un nouveau programme d'invalidité de courte durée qui ne prévoit aucun versement de salaire au fonctionnaire pendant les sept premiers jours durant lesquels celui-ci sera dans l'incapacité d'exercer ses fonctions (le fonctionnaire pourra utiliser ses crédits de congés de maladie ou ses jours de congés s'il veut être payé pendant le délai de carence).

B. Réponse du gouvernement

- 203.** Dans sa communication en date du 31 mars 2016, le gouvernement explique que le projet de loi C-4 modifie certains aspects de la négociation collective et du mécanisme de recours prévu par le régime de la LRTFP, et qu'il modifie également le mode de règlement des différends relatif à la négociation collective en supprimant le droit de choisir ce mode pour le remplacer par la conciliation, ce qui entraîne, lorsqu'il y a impasse, la possibilité d'une grève pour résoudre le différend. Dans les cas où au moins 80 pour cent des postes au sein de l'unité de négociation sont considérés comme nécessaires à la fourniture de services essentiels, le mode de règlement des différends sera l'arbitrage. Conformément à la LRTFP modifiée, l'employeur a le droit de déterminer quel service est essentiel ainsi que le nombre de postes qui seront nécessaires pour fournir ce service, moyennant un processus de consultation avec les agents de négociation. En outre, le projet de loi C-4 modifie les facteurs sur lesquels doivent se fonder les conseils d'arbitrage et les CIP pour rendre leurs décisions ou établir leurs rapports, respectivement.

- 204.** Dans sa communication en date du 29 avril 2016, le gouvernement explique que la section 20 de la partie 3 du projet de loi C-59 contient des dispositions autorisant le Conseil du Trésor du Canada à établir et modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'administration publique centrale en ce qui concerne les congés de maladie. Elle autorise également le Conseil du Trésor à établir et modifier un programme d'invalidité de courte durée, et oblige le Conseil du Trésor à constituer un comité chargé de formuler des recommandations conjointes concernant la modification de ce programme. Enfin, elle autorise le Conseil du Trésor à modifier les programmes actuels d'invalidité de longue durée de la fonction publique s'agissant du délai pendant lequel les fonctionnaires ne peuvent prétendre aux prestations. Ces pouvoirs ne seraient exercés que sur recommandation du président du Conseil du Trésor. Le gouvernement fait observer que le président n'a jamais formulé de recommandation au titre de ce projet de loi et que les mesures prévues dans la section 20 n'ont jamais été mises en œuvre.

- 205.** Le gouvernement souligne que, depuis que les deux projets de loi ont reçu la sanction royale, le 12 décembre 2013 et le 23 juin 2015 respectivement, un nouveau gouvernement a été élu.

Le 22 mars 2016, le gouvernement a présenté le budget fédéral de 2016 «Assurer la croissance de la classe moyenne» dans lequel il a réaffirmé sa volonté de respecter le processus de négociation collective et de négocier de bonne foi avec les agents négociateurs de la fonction publique:

Comme preuve de sa volonté de respecter dans sa totalité le processus de négociation collective, le gouvernement a déjà présenté de nouvelles dispositions législatives visant à abroger les dispositions législatives qui lui accordent le pouvoir de modifier unilatéralement le système de congés d'invalidité et de maladie. Il a aussi annulé la décision du gouvernement précédent de comptabiliser des économies issues des modifications apportées au système de congés d'invalidité et de maladie avant la fin des négociations. Le gouvernement tiendra également des consultations sur les modifications apportées à la loi sur les relations de travail dans la fonction publique en application de la loi d'exécution du budget de 2013.

- 206.** Le gouvernement insiste sur le fait que la déclaration ci-dessus figurant dans le budget confirme une nouvelle fois la position du gouvernement et indique que, en janvier 2016, le président du Conseil du Trésor a fait part de l'intention du gouvernement d'entamer des consultations avec les parties prenantes de la fonction publique afin de revoir les dispositions introduites par le projet de loi C-4. Dans sa communication, le Conseil du Trésor a également informé les syndicats fédéraux de la fonction publique de son intention de faire de l'abrogation de la section 20 du projet de loi C-59 l'une de ses priorités. En outre, le Conseil du Trésor a confirmé que, dans l'intervalle, le gouvernement n'exercerait pas les pouvoirs que lui confère cette loi pour mettre en œuvre unilatéralement un système de gestion des congés d'invalidité et de maladie. Le gouvernement indique, par ailleurs, qu'à réception de sa lettre, l'AFPC et l'IPFPC ont suspendu les requêtes concernant le projet de loi C-4 qu'ils avaient introduites auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de l'article 2(b) (liberté d'association) de la Charte canadienne des droits et libertés. Les syndicats se sont engagés à mettre fin à leur procédure judiciaire après l'entrée en vigueur de la loi d'abrogation.
- 207.** Le gouvernement fait savoir que le projet de loi C-5 intitulé «loi abrogeant la section 20 de la partie 3 de la loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015» a été présenté à la Chambre des communes et examiné en première lecture le 5 février 2016.
- 208.** Le gouvernement transmet une copie de la communication du Président du Conseil du Trésor en date du 3 juin 2016 adressée aux chefs des agents négociateurs du CNM:

L'objet de la présente lettre est de confirmer l'intention du gouvernement du Canada de déposer, à la session parlementaire qui se tiendra à l'automne 2016, un projet de loi qui abrogera [toutes les modifications apportées par la section 17 du projet de loi C-4 (loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013) à la loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)]. La présente a pour objet de confirmer les mesures intérimaires qui faciliteront la ronde de négociations collectives actuellement en cours.

Le gouvernement du Canada déposera un projet de loi à l'automne pour rétablir le régime des relations de travail dans la fonction publique qui existait avant les changements législatifs de 2013. Certains des changements les plus litigieux pour les agents négociateurs étaient: la possibilité pour l'employeur de désigner unilatéralement les services essentiels, l'imposition de la conciliation/grève comme processus par défaut de règlement des conflits et la prescription de nouveaux facteurs prépondérants que les commissions de l'intérêt public (CIP) et les conseils d'arbitrage doivent considérer dans leurs recommandations ou décisions arbitrales.

Les mesures intérimaires suivantes seront en vigueur pour la ronde de négociations actuellement en cours et cesseront avec l'adoption de la nouvelle loi.

Ces mesures intérimaires visent à appuyer la résolution rapide de la ronde de négociations. Bien qu'elles doivent être permises en vertu de la loi actuelle, elles visent à refléter, dans la mesure du possible, l'esprit du régime antérieur au projet de loi C-4.

1. Choix du mode de règlement des différends:

Les unités de négociation faisant partie de l'administration publique centrale et/ou les organismes distincts qui sont actuellement assujettis à la voie de la conciliation/grève pourront demander d'être plutôt assujettis soit à l'arbitrage en vertu du par. 104(1) de la LRTFP soit à la «conciliation exécutoire» pour toutes les questions relevant de l'article 182 de la LRTFP. [...]

Les unités de négociation faisant partie de l'administration publique centrale et/ou les organismes distincts actuellement assujettis à la voie de l'arbitrage par convention des parties (LRTFP par. 104(1)) pourront demander d'être assujettis à la «conciliation exécutoire» pour toutes les questions relevant de l'article 182 de la LRTFP. [...]

En ce qui concerne les unités de négociation assujetties à la voie de l'arbitrage selon le par. 104(2) de la LRTFP, en cas d'impasse des négociations entre les parties, l'employeur s'engage à ne pas demander l'arbitrage avant l'adoption de la nouvelle loi, dans la mesure où l'agent négociateur s'engagera à ne pas alléguer que cela constitue une pratique déloyale de travail selon l'article 106 de la LRTFP.

2. Facteurs prépondérants dans l'arbitrage/la conciliation:

Les agents négociateurs au sein de l'administration publique centrale et des organismes distincts pourront faire valoir à une CIP ou à un conseil d'arbitrage que la commission ou le conseil, en tant que tierce partie véritablement indépendante, est libre de peser les facteurs jugés à propos, sans égard à la prépondérance. L'employeur ne s'opposera pas à cet argument et n'argumentera pas non plus qu'un facteur est prépondérant.

L'employeur s'engage aussi à informer la commission ou le conseil que la situation fiscale du Canada par rapport à ses politiques budgétaires énoncées n'est pas un facteur important. Cependant, le gouvernement se réserve le droit de faire valoir des arguments sur l'état de l'économie canadienne ainsi que sur la nécessité d'attirer et de maintenir au sein de la fonction publique des personnes ayant les compétences voulues afin de répondre aux besoins des Canadiens.

Comme le processus de la «conciliation exécutoire» en vertu de l'article 182 de la LRTFP permet aux parties de se mettre d'accord sur tous les aspects du processus, l'employeur convient que les facteurs qui se trouvent dans la législation précédant le projet de loi C-4 (c.-à-d. l'ancien art. 148 de la LRTFP) seront utilisés pour ce processus. Si des différends surgissent concernant l'administration du processus de la «conciliation exécutoire», l'une des parties peut demander à la présidente de la CRTEFP, ou au/à la délégué(e) de celle-ci, pour un règlement rapide de l'affaire ou des affaire en question.

3. Services essentiels:

Pour l'administration publique centrale, l'employeur donnera une directive à chaque ministère pour l'informer que tout employé occupant un poste désigné comme étant essentiel, ne doit pas se voir attribuer de travail non essentiel en cas de grève. Cette directive sera émise d'ici le 30 juin 2016 et encore une fois lorsqu'une unité de négociation est en position légale de grève.

Pour les unités de négociation faisant partie de l'administration centrale publique qui demeurent assujetties à la voie de la conciliation/grève, il y aura un processus pour la révision de la liste actuelle des désignations des services essentiels. Le processus sera assorti de délais précis et déterminé en consultation avec l'agent négociateur concerné. Le processus permettra aux agents négociateurs de contester les postes figurant sur la liste actuelle. Les parties pourront alors négocier pour régler le plus grand nombre de postes contestés. L'employeur étudiera la possibilité de faire une plus grande utilisation des regroupements, s'il y a lieu. Les parties conviennent de soumettre tous les autres postes contestés à une tierce partie neutre pour recommandation finale. Les parties conviennent d'accepter les recommandations de la tierce partie neutre. S'il y a un désaccord face à la sélection d'une tierce partie neutre, les parties peuvent demander à la présidente de la CRTEFP, ou au/à la délégué(e) de celle-ci, d'en nommer une avec une expérience pertinente au sujet des services essentiels.

Les organismes distincts seront conseillés d'appliquer les mêmes mesures pour les postes désignés comme essentiels au sein de leurs organisations. Les parties conviennent que la désignation des services essentiels ne sera pas exécutoire et ne constituera pas un précédent après l'adoption de la nouvelle loi.

En terminant, je tiens à réaffirmer que le gouvernement s'engage à rétablir des lois du travail justes et équilibrées qui reconnaissent le rôle fondamental des syndicats pour la protection des droits des travailleurs.

- 209.** Le gouvernement fait savoir que le 28 novembre 2016, un texte de loi abrogeant le projet de loi C-4 intitulé «loi modifiant la loi sur les relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois» (projet de loi C-34), a été présenté à la Chambre des communes et examiné en première lecture. Ce projet de loi est actuellement en attente de deuxième lecture. Le gouvernement indique que ce projet de loi C-34 modifie la LRFP afin de rétablir la procédure relative au choix du mode de règlement des différends qui était applicable avant le 13 décembre 2013, notamment celle visant les services essentiels, l'arbitrage, la conciliation et le mode substitutif de règlement des différends. Ce projet de loi modifie également la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public afin de rétablir la procédure qui était applicable avant cette date à l'arbitrage et à la conciliation. Enfin, il abroge les dispositions de la loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 qui ne sont pas en vigueur et qui modifient la LRFP, la loi canadienne sur les droits de la personne et la loi sur l'emploi dans la fonction publique, ainsi que les dispositions non en vigueur de la loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 qui modifient lesdites dispositions.
- 210.** Le gouvernement demande que les plaintes restent en suspens pendant que le Parlement poursuit son examen des projets de loi C-5 et C-34.

C. Conclusions du comité

- 211.** *Le comité note que les deux cas présentés au nom des agents négociateurs du CNM portent sur des restrictions du droit de grève et de négociation collective imposées dans le cadre des modifications apportées à la LRFP par le projet de loi omnibus d'exécution du budget intitulé «loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013» (projet de loi C-4) et par le projet de loi omnibus d'exécution du budget intitulé «loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015» (projet de loi C-59).*
- 212.** *Le comité note que le CTC soutient que les dispositions contestées du projet de loi C-4 modifiant la LRFP portent atteinte à la liberté de négociation collective et au droit de grève: 1) en permettant des désignations de services essentiels abusives; 2) en privant certains agents fédéraux du droit de grève et en les contraignant à recourir à l'arbitrage obligatoire; 3) en n'accordant pas à certains agents fédéraux exerçant des fonctions essentielles des garanties appropriées pour compenser l'interdiction de faire grève; et 4) en fixant dans la loi les critères qu'un conseil d'arbitrage ou une CIP peuvent prendre en compte dans leurs décisions arbitrales ou leurs rapports de conciliation, ce qui compromet et remet en question l'apparence d'impartialité de ces organes.*
- 213.** *Le comité note également l'allégation selon laquelle, par le deuxième texte législatif (projet de loi C-59), le gouvernement a autorisé l'employeur à supprimer, à modifier ou à imposer unilatéralement les conditions d'emploi relatives au congé de maladie et à l'assurance invalidité, lesquelles étaient précédemment négociées librement dans le cadre de la négociation collective.*
- 214.** *Le comité note que, selon le CTC et l'ISP, les organisations plaignantes dans les présents cas allèguent que le gouvernement n'a pas consulté de manière effective et appropriée les organisations de travailleurs sur les projets de loi C-4 et C-59 en dépit du fait que ces deux textes touchaient de manière significative aux droits et intérêts des travailleurs.*
- 215.** *Le comité note que, en mars 2014 et en mai 2015, l'AFPC et l'IPFPC (des agents négociateurs du CNM) ont déposé deux requêtes distinctes devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario alléguant qu'un certain nombre de modifications apportées à la LRFP*

par le projet de loi C-4 étaient inconstitutionnelles et contraires à l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. En juin 2015, l'ACEP et l'IPFPC, conjointement avec dix autres agents négociateurs du CNM, d'une part, et l'AFPC, d'autre part, ont déposé une requête devant cette même Cour alléguant que les dispositions du projet de loi C-59 relatives aux congés de maladie étaient inconstitutionnelles.

- 216.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau gouvernement a été élu depuis que les deux projets de loi ont reçu la sanction royale, le 12 décembre 2013 et le 23 juin 2015, respectivement, et que le 22 mars 2016, le gouvernement a présenté le budget fédéral de 2016 «Assurer la croissance de la classe moyenne» dans lequel il a réaffirmé sa volonté de respecter le processus de négociation collective et de négocier de bonne foi avec les agents négociateurs de la fonction publique. Le gouvernement fait également référence aux communications du Conseil du Trésor de janvier et juin 2016 dans lesquelles celui-ci réaffirme son intention d'entamer des consultations avec les parties prenantes du secteur public en vue d'abroger les dispositions introduites par les projets de loi C-4 et C-59. Le gouvernement explique également que le projet de loi C-5 intitulé «loi abrogeant la section 20 de la partie 3 de la loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015» a été présenté à la Chambre des communes et examiné en première lecture le 5 février 2016, et que, le 28 novembre 2016, un projet de loi intitulé «loi modifiant la loi sur les relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois» (projet de loi C-34) abrogeant le projet de loi C-4, a été présenté à la Chambre des communes et examiné en première lecture.*
- 217.** *Le comité note les informations données par le gouvernement selon lesquelles l'AFPC et l'IPFPC ont suspendu leurs recours en inconstitutionnalité concernant le projet de loi C-4 et se sont engagés à mettre fin à la procédure judiciaire dès l'entrée en vigueur de la loi d'abrogation. Le comité croit comprendre, en outre, d'après des sources publiques, que suite à l'engagement clair du gouvernement sur le projet de loi C-59, l'IPFPC et consorts, dans le cadre du recours en inconstitutionnalité et de la requête en injonction introduits concernant le projet de loi C-59, sont convenus de reporter l'audience de la requête en injonction sine die et de mettre en suspens le fond de l'affaire ayant trait à la constitutionnalité de la section 20 du projet de loi C-59 en attendant l'abrogation des dispositions législatives contestées.*
- 218.** *Le comité note avec intérêt les modifications législatives susmentionnées concernant les projets de loi C-4 et C-59, et encourage le gouvernement à poursuivre son action pour mettre la législation en conformité avec le principe de la liberté syndicale et le principe de la promotion du développement et de l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.*

Recommandation du comité

- 219.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité encourage le gouvernement à poursuivre son action en vue de mettre la législation en conformité avec le principe de la liberté syndicale et le principe de la promotion du développement et de l'utilisation les plus larges des procédures de négociation collective en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.

CAS N° 3191

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'usage excessif de la force par la police lors d'une grève qui a entraîné la mort d'un travailleur et allègue en outre que le processus de négociation pour l'amélioration et l'extension d'un accord-cadre signé en 2007 entre une entreprise nationale du cuivre et les entreprises sous-traitantes a été marqué par de nombreuses pratiques antisyndicales dans plusieurs de ces entreprises

220. La plainte figure dans une communication en date du 11 décembre 2015, présentée par la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC). La CTC a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 6 juin 2016.
221. Le gouvernement a transmis ses observations par une communication datée du 27 janvier 2017.
222. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

223. Dans sa communication datée du 11 décembre 2015, la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) indique que les travailleurs qui lui sont affiliés sont ceux qui ont un lien de subordination et de dépendance à l'égard des entreprises sous-traitantes de la Corporation nationale du cuivre du Chili (CODELCO) (ci-après la «corporation»), la plus grande entreprise d'Etat chilienne. Quelque 450 entreprises sous-traitantes emploient environ 48 000 travailleurs pour assurer les fonctions permanentes et accessoires de la corporation, l'entreprise donneuse d'ordres.
224. La CTC rappelle que, en 2007, pour faire comprendre à la corporation la nécessité d'écouter les revendications des travailleurs et d'y répondre, les travailleurs ont voté et approuvé une grève légale qui a permis d'aboutir à la signature, le 1^{er} août 2007, d'un accord-cadre conclu entre la CTC, la corporation et les entreprises sous-traitantes. Cet instrument collectif, qui s'applique au-delà de l'entreprise, définit des droits et des obligations en matière de rémunération et de protection sociale des travailleurs. La CTC indique que, si l'accord ne fixe aucune date pour son renouvellement et son amélioration, celui-ci a été renouvelé et amélioré par voie de négociation en 2009, 2011 et 2013, dans les délais minimum prévus par la législation nationale pour le renouvellement des conventions collectives. Ainsi, compte tenu de cette possibilité que s'étaient donnée les parties, il convenait de procéder à des négociations en 2015.

- 225.** Le 6 juin 2015, la CTC a présenté une demande aux fins d'exécution, d'amélioration et de prolongation de l'accord-cadre. Suite au refus de la corporation (entreprise donneuse d'ordres) et de ses entreprises sous-traitantes d'entamer le processus de négociation, la CTC a lancé une grève légale, le 21 juillet 2015, qui s'est poursuivie jusqu'au 11 août 2015. La corporation a invoqué les motifs suivants pour ne pas négocier l'accord-cadre: i) l'accord devait être renégocié en 2016 et non pas en 2015; ii) les conditions permettant d'accroître les avantages prévus dans l'accord n'étaient pas réunies, car la productivité des mineurs chiliens est très insuffisante; iii) l'entreprise se trouve dans une situation économique difficile en raison des conditions internes de production et du faible cours du cuivre; et iv) la CTC cherche uniquement, à travers les négociations, à obtenir une prime de fin de conflit.
- 226.** A cet égard, la CTC fait savoir que: i) il y a possibilité de renégocier l'accord tous les deux ans, ainsi que cela a été le cas en 2009, 2011 et 2013; ii) la faible productivité est une allégation réfutée par les observations de la Commission chilienne du cuivre fondées sur des données objectives, selon lesquelles le mineur chilien est extrêmement productif; iii) les pertes financières de l'entreprise s'expliquent par la gestion inefficace de ses ressources (pertes qui se chiffrent en millions dans des opérations de vente réalisées sur des marchés à terme par la corporation dans des paradis fiscaux; détournement de millions de pesos dans la division d'El Salvador, concernant lequel des cadres et des fonctionnaires de la corporation sont mis en cause et dépassements de coûts de projets); et iv) la CTC n'a jamais mis la question d'une prime de fin de conflit sur la table des négociations. L'organisation plaignante ajoute que, en 2015, le pays était en pleine réforme de la législation du travail, un processus de réforme très attendu des travailleurs. Dans ce contexte, après s'être montrées critiques, la CTC et d'autres organisations syndicales ont commencé à faire l'objet d'une action qui visait à donner une leçon aux organisations syndicales, action à travers laquelle la corporation prétend se soustraire aux obligations de l'accord-cadre.
- 227.** La CTC fait observer que ce n'est pas la première fois que l'Etat chilien adopte un comportement antisyndical au regard des dispositions de l'accord-cadre puisque, lors des négociations de cet accord en 2007, l'Etat s'était également livré à des pratiques antisyndicales qui avaient fait l'objet d'une plainte (cas n° 2626), et que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à certaines des recommandations formulées par le comité au sujet de cette plainte.
- 228.** La CTC dénonce le fait que, lors de la négociation de l'accord-cadre en 2015 et pendant la grève, l'Etat chilien a commis de graves atteintes à la liberté syndicale, ce qui a fait obstacle à l'exercice légitime du droit de grève. La CTC indique tout d'abord que, le 24 juillet, trois jours après le déclenchement de la grève légale, dans la division d'El Salvador, Nelson Quichillao López, un travailleur d'une des entreprises sous-traitantes de la corporation, a été assassiné par les forces spéciales des carabiniers (FFEE), présentes sur les lieux depuis la nuit précédente. Ces forces spéciales ont été déployées dans le seul but de réprimer, neutraliser et disperser la mobilisation légitime des travailleurs, qui n'étaient absolument pas armés. La CTC a exigé du ministère public et des autorités de la justice chilienne qu'ils condamnent formellement les faits et procèdent à une enquête approfondie et transparente, au motif que l'opération de police avait été menée de manière irrégulière et dans un objectif précis, et que les enquêtes effectuées par les carabiniers manquaient de fiabilité, de légitimité et d'impartialité.
- 229.** Selon la CTC, il ressort des éléments fournis par la police, joints en annexe à la plainte, que: i) la FFEE et la corporation, par l'intermédiaire de ses agents de sécurité, sont restées à tout moment en communication étroite; ii) l'ordre d'intervenir a été donné par le ministère de l'Intérieur et le haut commandement du corps des carabiniers du Chili; iii) le préfet de la région a été informé de l'opération de nuit et, avec la corporation, a mis à la disposition de la FFEE des autobus pour se rendre à El Salvador; iv) les travailleurs qui appartenaient à la même équipe que le travailleur assassiné et qui ont participé à la reconstitution du crime

(réalisée par le bureau du procureur de Diego de Almagro, dont la CTC dénonce le manque de diligence et d'impartialité) ont pour la plupart été licenciés; et v) la reconstitution du crime a permis d'établir de manière incontestable que l'auteur de l'assassinat commis par les carabiniers est un sergent qui a tiré sur M. Quichillao López, le tuant sur le coup.

230. La CTC précise que, suite à l'assassinat de M. Quichillao López et de l'escalade évidente du conflit qui s'est ensuivi, la CTC et les entreprises sous-traitantes ont signé, le 11 août, en présence de la corporation en sa qualité d'entreprise donneuse d'ordres et de facilitatrice, un protocole pour l'ouverture de négociations. Dans ce protocole, la CTC s'est engagée à suspendre le mouvement de mobilisation, et la corporation à réintégrer immédiatement à leur poste les travailleurs licenciés et à faire en sorte qu'ils ne subissent aucun acte de représailles ou de persécution. Cependant, depuis août 2015, la corporation et les entreprises sous-traitantes ont refusé d'instaurer un dialogue en vue de résoudre le conflit, elles ont fait fi de leurs obligations et se sont livrées à de nombreuses pratiques antisyndicales: i) licenciements massifs au sein des institutions de santé Fundación de Salud El Teniente (FUSAT), Institución de Salud Previsional FUSAT Ltda et ISALUD, Isapre del Cobre Limitada (ci-après deux sociétés du secteur de la santé); ii) licenciement de huit travailleurs de l'entreprise AVANT Servicios Integrales S.A. (ci-après entreprise de fourniture de services intégrés); iii) licenciements massifs au sein de l'entreprise Geovita (ci-après l'entreprise de fourniture de services à la division d'El Salvador de la corporation) dont auraient été victimes les travailleurs de la même équipe que Nelson Quichillao López ayant participé à la reconstitution du crime menée par le ministère public; iv) recours à des pratiques antisyndicales de divers types dans l'entreprise Steel Ingeniería S.A.; v) pressions exercées par l'entreprise Ecomet S.A. (ci-après une entreprise sous-traitante) sur les travailleurs pour qu'ils signent des avenants à leurs contrats les obligeant à rembourser les avances sur les rémunérations perçues avant la rémunération effective en cas de cessation de services; et vi) résiliation anticipée du contrat de l'entreprise Zublin Internacional GmbH Chile Spa (ci-après une deuxième entreprise sous-traitante), par la corporation. La CTC affirme avoir dénoncé tous ces faits à la Direction du travail, par l'intermédiaire de son directeur national, mais qu'à ce jour celle-ci n'a communiqué aucune réponse.

231. La CTC dénonce en outre le fait que divers organismes publics agissent de concert et avec la complicité de la corporation et de ses entreprises sous-traitantes, notamment concernant les faits suivants: i) l'organisation par la corporation d'une campagne de diffamation à l'encontre du comité exécutif du syndicat de la clinique San Lorenzo, avec la complicité des services d'inspection du travail de la province; ii) le vote d'une motion de censure contre le comité exécutif du syndicat Gardilic Andina, un processus au cours duquel l'inspecteur provincial du travail s'est entendu avec la corporation pour utiliser les signatures données par les travailleurs dans un but autre que la motion de censure (un fait signalé le 12 novembre à la Direction du travail qui, à ce jour, n'a pas donné suite à cette plainte) (l'organe de contrôle, l'entreprise et la corporation auraient encouragé le vote de la motion de censure); iii) des déductions de salaire par l'entreprise de fourniture de services à la division d'El Salvador de la corporation imposées aux travailleurs ayant participé au mouvement de grève dans le seul but de faire pression sur eux pour qu'ils ne participent plus aux mobilisations (ce fait a été dénoncé, mais les services d'inspection du travail de la province de Chañaral et la Direction régionale du travail d'Atacama ont refusé d'ouvrir une enquête pour pratiques antisyndicales, faisant valoir l'irrecevabilité de la plainte); et iv) la détention illégale d'un dirigeant syndical de Calama après qu'il a dénoncé les irrégularités commises par l'entreprise de transports Cortés Flores (ci-après l'entreprise des transports), sous-traitante de la corporation. Celui-ci a été détenu par des carabiniers à quelques rues de l'entreprise pour avoir proféré des menaces de mort contre le gérant de l'entreprise, ce qui montre l'existence d'une action coordonnée de l'entreprise avec les forces de police.

232. L'organisation plaignante mentionne également les pratiques antisyndicales suivantes, reconnues comme telles par la corporation ou par les tribunaux: i) la corporation, en

coordination avec les entreprises Prosegur, Steel et Compass, a bloqué les cartes d'accès de dirigeants de la division andine; ce cas a été signalé, et la corporation a reconnu avoir adopté une pratique antisyndicale; et ii) plusieurs litiges portés devant des juridictions, des recours en protection et des procédures de levée de l'immunité syndicale par la corporation contre la CTC et ses dirigeants. Ces actions ont été rejetées ou déclarées irrecevables par les juridictions compétentes.

- 233.** Selon la CTC, les pratiques antisyndicales décrites plus haut mettent en évidence la mauvaise foi et la politique de deux poids deux mesures de la corporation et de ses entreprises sous-traitantes dans la négociation de l'accord-cadre. A cela s'ajoute une campagne médiatique menée dans le but d'ôter toute légitimité au droit des travailleurs à la liberté syndicale, à la négociation collective et à leur droit de grève, en faisant croire à l'opinion publique que la négociation pour la mise en œuvre, l'amélioration et l'extension de l'accord ne devait pas avoir lieu en 2015. S'agissant de la responsabilité de la corporation dans les pratiques antisyndicales, la CTC souligne que l'Etat chilien est le véritable employeur, qu'il agit à travers la corporation, laquelle, à son tour, crée parfois des entreprises sous-traitantes afin que celles-ci engagent des travailleurs et les mettent à la disposition de la corporation pour remplir des fonctions sous leur responsabilité. Il s'agit d'un conglomérat ou d'une entité économique qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du Code du travail, constitue une entreprise aux fins de relations d'emploi. La corporation détient une position dominante par rapport aux différents niveaux d'entreprises sous-traitantes et, que l'Etat ait ou non contrôlé comme il se doit l'application par la corporation de la loi sur la sous-traitance et la fourniture de main-d'œuvre n° 20123, il n'a pas encore communiqué les résultats de ce contrôle et les sanctions applicables en cas de non-respect de cette législation.
- 234.** Dans sa communication datée du 6 juin 2016, la CTC fait part de certaines difficultés qui se sont posées dans le cadre de l'édification d'un monument public en mémoire du travailleur assassiné pendant la grève.
- 235.** La CTC dénonce en outre les faits suivants: i) le licenciement de 33 travailleurs (dont 32 syndiqués) de la clinique San Lorenzo (ci-après société de sous-traitance du secteur de la santé), entreprise aux différents niveaux d'entreprises sous-traitante de la corporation (division d'El Salvador), en février 2016 concernant lequel des actions en justice pour licenciement antisyndical et injustifié sont en cours; ii) l'entreprise de maintenance et de services Salfa S.A. de la division d'El Teniente (ci-après entreprise de maintenance et de services) aurait refusé de négocier collectivement, invoquant l'article 322 actuel du Code du travail, qui prévoit l'exception tirée d'un délai et l'absence de possibilités de négocier, un motif que l'inspection du travail à Rancagua aurait accepté; et iii) l'entreprise de fourniture de services intégrés aurait procédé au remplacement illégal des travailleurs en grève. Ce fait a été dûment signalé à la Direction du travail, l'organisme de contrôle, qui à son tour a déposé une plainte pour pratiques antisyndicales devant le tribunal du travail de Diego de Almagro.

B. Réponse du gouvernement

- 236.** Dans une communication datée du 27 janvier 2017, le gouvernement transmet les observations de la CODELCO et ses propres observations. Pour commencer et afin de replacer l'industrie du cuivre dans son contexte, le gouvernement fait observer que le secteur a fortement pâti ces dernières années de la baisse du cours du cuivre, qui a entraîné des suppressions d'emplois ainsi que la cessation de projets, le gel des investissements et la résiliation, y compris anticipée, de contrats, en particulier chez les prestataires de services aux entreprises du cuivre, ce qui se traduit depuis tout autant d'années par une réduction importante de l'activité.
- 237.** Le gouvernement fait observer ensuite, à propos du cadre législatif de la négociation collective au Chili, que la législation chilienne des quarante dernières années ne reconnaît

qu'un seul niveau où la négociation est obligatoire: le niveau de l'entreprise. Le Code du travail reprend la règle fixée dans la loi n° 19069, à savoir que toute négociation collective qui concerne plus d'une entreprise doit avoir été approuvée par les parties (art. 303, paragr. 2). Comme les employeurs ne sont pas tenus de négocier avec les syndicats, deux cas de figure peuvent se présenter: si l'employeur refuse de négocier, les travailleurs de l'entreprise qui sont affiliés au syndicat interentreprises peuvent présenter des projets de convention collective, conformément aux règles générales en vigueur (art. 334 *bis* A); si l'employeur souhaite négocier avec les travailleurs, il doit intégrer la commission de négociation commune (art. 334 *bis* B). Tant dans les dispositions susmentionnées que dans la loi n° 20940, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017, la négociation au-delà de l'entreprise est considérée comme une démarche essentiellement volontaire.

- 238.** Il résulte de ce qui précède que les travailleurs affiliés à la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) ont le droit de négocier au niveau des entreprises, et que la négociation au-delà de ce niveau est volontaire. Un fait des plus réjouissant pour l'industrie du cuivre a été la conclusion, le 1^{er} août 2007, d'un accord-cadre entre la corporation, les entreprises sous-traitantes et la CTC, après un conflit qui a mis à rude épreuve les relations de travail partout dans le secteur, mais surtout au sein de la corporation. En 2009, 2011 et 2013, la conclusion, entre la CTC et la Fédération des entreprises de l'industrie minière et des secteurs connexes (AGEMA), d'accords complémentaires à cet accord a permis d'optimiser les avantages accordés au titre de ce dernier; dans ce contexte, la corporation est intervenue en qualité de facilitatrice et de garante, démarche qui s'inscrivait dans le cadre de la loi n° 20123 sur la sous-traitance et la fourniture de main-d'œuvre, et l'objectif était non seulement de fixer aux entreprises des obligations complémentaires dans les dossiers d'appel d'offres pour la prestation de services, mais aussi de renforcer les contrôles auxquels étaient soumises les entreprises sous-traitantes à différents niveaux, notamment par un cahier des charges plus strict encore que celui prévu par la loi. La corporation ne participe aux négociations entre la CTC et l'AGEMA qu'en qualité de garante ou de facilitatrice des accords, qui ne correspondent pas à des processus de négociation collective de branche et contraignante au sens du Code du travail et, partant, ne sont pas à exécuter dans un délai effectif et fixe. Ces accords ne correspondent donc pas non plus à des processus de négociation collective, au-delà de l'entreprise, générateurs d'obligations complémentaires aux obligations contractées par les parties, notamment en matière de rémunération. L'on s'abstiendra donc de leur attacher les effets propres à la convention collective ou au contrat collectif visé par la loi, sans préjudice des engagements de les réviser et de les améliorer qui, dans tous les cas, doivent résulter d'une volonté des parties.
- 239.** Le conflit impliquant l'AGEMA, la CTC et la corporation a éclaté en juillet 2015, lorsque la CTC a demandé à la corporation de pouvoir négocier directement avec elle, ce qui ne correspondait pas à la manière dont les parties avaient procédé jusqu'alors ni aux dispositions des accords conclus en 2007, 2009, 2011 et 2013, qui prévoient que les négociations se tiennent entre la CTC et les différents niveaux d'entreprises sous-traitantes. Par courrier daté du 13 juillet 2015, la corporation avait fait savoir à la CTC que les travailleurs des entreprises sous-traitantes et les organisations syndicales qui les représentaient devaient négocier directement avec ces entreprises. Dès cet instant, la CTC avait fait pression sur la corporation et entrepris de la paralyser, ce qui avait abouti non seulement au blocage de la voie publique entre la localité de Diego de Almagro et le camp minier de la division d'El Salvador, mais aussi à l'occupation de ce dernier et, donc, à une mise en péril de la sécurité sur les lieux, auxquels il n'était du reste plus possible d'accéder.
- 240.** C'est là le contexte dans lequel s'était tenue l'opération du corps des carabiniers du Chili qui avait été lancée dans la nuit du 23 juillet et qui s'était soldée, au matin, par la mort d'un travailleur, Nelson Quichillao López. Deux enquêtes, à savoir une enquête interne du corps des carabiniers du Chili et une enquête qui avait été confiée au ministère public et dans laquelle la CTC s'était constituée partie civile, avaient été ouvertes et étaient encore en cours,

en vue de faire la lumière sur ces faits. Afin d'aider à cela, l'Institut national des droits de l'homme avait déposé plainte au pénal contre ceux qui seraient reconnus responsables de la mort de M. Quichillao López.

- 241.** S'agissant des reproches qui sont formulés, en matière de pratiques antisyndicales, à l'encontre de la Direction du travail, cette dernière est foncièrement attachée à la liberté syndicale et s'emploie à en défendre les principes selon les modalités prévues par la législation et la Constitution. On notera ce qui suit: i) concernant tout d'abord les licenciements dont auraient fait l'objet des travailleurs au sein de plusieurs entreprises sous-traitantes, il n'a pas été possible de rassembler tous les renseignements disponibles sur les plaintes reçues et les actions administratives et judiciaires intentées (pour ce qui est des allégations de licenciements massifs visant la société de sous-traitance du secteur de la santé, ainsi que la corporation l'a indiqué, elle n'a aucun contrôle sur les décisions de cette entreprise, et, de toute façon, les licenciements seraient intervenus dans le cadre d'un processus de restructuration; comme l'a aussi indiqué la corporation, au moment de ces licenciements, 95 pour cent des travailleurs étaient syndiqués et affiliés au syndicat membre de la CTC, et cela était encore le cas aujourd'hui); ii) concernant le syndicat Gardilic Andina, l'inspection du travail avait reçu une demande soutenue par 20 pour cent des membres de ce syndicat qui tendait à ce qu'elle mette à disposition un officier public pour le vote d'une motion de censure contre le comité exécutif du syndicat, qui avait été approuvée (le scrutin, qui avait été annoncé publiquement, s'était tenu le 11 novembre 2015 et avait réuni 431 hommes et 3 femmes). Il n'appartient pas à l'inspection du travail de valider le motif d'une quelconque motion de censure et, s'il est porté des accusations qui pourraient s'avérer infondées, c'est à l'organisation elle-même qu'il incombe d'invalider la motion ou de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux dissensions. Dans tous les cas, les demandes d'annulation de motions de censure contre les comités exécutifs de syndicats sont de la compétence des tribunaux du travail; iii) concernant le remplacement illégal de grévistes dans le cadre de négociations collectives menées au sein de l'entreprise de fourniture de services intégrés, les services d'inspection du travail de la province de Chañaral avaient effectivement constaté de tels faits, qu'ils avaient dénoncés à la Direction du travail, laquelle avait déposé une plainte pour pratiques antisyndicales devant un tribunal du travail. Ce dernier avait validé un accord le 9 mars 2016, et l'affaire avait été classée le 19 mai 2016; et iv) concernant enfin le refus de négociation collective opposé par la division d'El Teniente de l'entreprise de maintenance et de services, cette dernière a agi en vertu des dispositions de l'article 322 du Code du travail, c'est-à-dire au motif d'une exception tirée d'un délai et de l'absence de possibilités de négocier, lequel motif aurait été admis par les services d'inspection du travail à Rancagua.
- 242.** S'agissant des conséquences qu'a pu avoir pour la CTC sa position critique sur la réforme de la législation du travail, cette position correspond au droit légitime de l'organisation de ne pas souscrire à la démarche menée par le gouvernement dans l'exercice de l'initiative législative en matière de négociation collective, et de préconiser la révision complète du livre IV du Code du travail.
- 243.** S'agissant des violences morales ou physiques qui auraient été infligées directement ou indirectement aux travailleurs dans le cadre des négociations, la corporation réfute s'être livrée à de tels actes et constate que les reproches d'ordre général qui lui sont adressés ne reposent pas sur des faits, mais uniquement sur des présomptions. Elle réfute également l'accusation d'ingérences dans l'action syndicale, qui n'est pas non plus étayée par des faits. S'agissant du licenciement en masse de grévistes dans certaines entreprises sous-traitantes, la corporation fait observer que la question des licenciements dans les entreprises sous-traitantes ne fait pas partie de celles qui sont de son ressort en sa qualité d'entreprise donneuse d'ordres. En ce qui concerne les entreprises sous-traitantes, la corporation s'occupe uniquement d'élaborer au préalable les dossiers d'appel d'offres pour l'adjudication de contrats, auxquels ces entreprises s'engagent à se conformer, et c'est là la

seule intervention dans le domaine de la gestion des ressources humaines des dites entreprises qui soit admise. La corporation fait également observer qu'il n'y a pas, dans la plainte, de faits véritables qui pourraient faire croire à une quelconque action concertée de sappe de l'action syndicale; la corporation a joué un rôle de médiatrice ou de facilitatrice des accords et n'est intervenue que lorsque les conditions nécessaires pour que les parties s'entendent étaient réunies et que cela était de son ressort en sa qualité d'entreprise donneuse d'ordres, en se gardant de toute ingérence dans l'ordre syndical ou l'organisation des travailleurs dans le cadre des processus concernés.

244. S'agissant du monument public érigé à la mémoire de M. Quichillao López, le gouvernement indique que la situation découlant du processus d'obtention de l'autorisation nécessaire pour édifier ce monument résulte de mesures ou décisions prises par le Conseil des monuments nationaux et le ministère des Biens nationaux, auxquelles la corporation est totalement étrangère. Non seulement l'autorisation d'édifier le monument et son édification à proprement parler constituent une atteinte à un droit réel lié à une servitude minière dont la corporation est la titulaire exclusive, mais le monument a également été édifié au mépris des décisions qui rendaient l'autorisation délivrée sans effet.

C. Conclusions du comité

245. *Le comité note que, en l'espèce, la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC), à laquelle sont affiliés les travailleurs qui ont une relation de subordination et de dépendance par rapport aux entreprises sous-traitantes de la corporation dénonce l'usage excessif de la force dont a fait preuve la police lors d'une grève légale menée du 21 juillet au 11 août 2015 et qui a entraîné la mort d'un travailleur, et affirme que, lors du processus de négociation visant à améliorer et à étoffer l'accord-cadre conclu en 2007 par la CTC, la corporation et les entreprises sous-traitantes, plusieurs de ces entreprises se sont livrées à tout un ensemble de pratiques antisyndicales.*
246. *Le comité prend note des indications ci-après données par l'organisation plaignante: i) le 1^{er} août 2007, la CTC, la corporation et les entreprises sous-traitantes qui lui fournissent des services ont conclu un accord-cadre (selon l'organisation plaignante, la corporation étant l'entreprise donneuse d'ordres, elle occupe une position dominante par rapport aux entreprises sous-traitantes); ii) cet accord constitue le seul instrument collectif valable au-delà de l'entreprise qui établit des droits et des obligations en matière de rémunération et de protection sociale des travailleurs; iii) l'accord-cadre ne fixe aucune date pour son renouvellement, mais a été étoffé par voie de négociation en 2009, 2011 et 2013, c'est-à-dire dans les délais minima prévus par la législation nationale pour le renouvellement des instruments collectifs, délais conformément auxquels l'échéance suivante était 2015; et iv) le 6 juillet 2015, la CTC a présenté une demande aux fins de l'exécution, de l'amélioration et de l'étoffement de l'accord-cadre et, le 21 juillet 2015, a lancé une grève légale face au refus opposé par la corporation et les entreprises sous-traitantes d'entamer le processus de négociation, au motif que l'échéance correspondante n'était pas 2015 mais 2016, et que la corporation se trouvait dans une situation économique difficile en raison des conditions internes de production et du faible cours du cuivre.*
247. *Le comité prend également note des indications ci-après données par le gouvernement: i) l'industrie du cuivre a fortement pâti ces dernières années de la baisse du cours du cuivre, qui a entraîné des suppressions d'emplois ainsi que la cessation de projets et le gel des investissements; ii) la législation chilienne ne reconnaît qu'un seul niveau où la négociation est obligatoire, à savoir le niveau de l'entreprise (la négociation au-delà de l'entreprise est essentiellement volontaire); iii) l'accord-cadre du 1^{er} août 2007 rassemble la corporation, les entreprises sous-traitantes et la CTC, mais les accords complémentaires négociés en 2009, 2011 et 2013 ne réunissent que la CTC et les entreprises sous-traitantes qui fournissent des services à la corporation et qui sont regroupées au sein de la Fédération des*

entreprises de l'industrie minière et des secteurs connexes (AGEMA), et la corporation n'a participé aux négociations correspondantes qu'en qualité de facilitatrice et de garante; et iv) le 6 juillet 2015, la CTC a demandé à la corporation de pouvoir négocier directement avec elle, ce qui ne correspondait pas à la manière dont les parties avaient procédé jusqu'alors. La corporation lui avait répondu que les travailleurs des entreprises sous-traitantes et les organisations syndicales qui les représentaient devaient négocier directement avec ces entreprises. Dès cet instant, la CTC avait fait pression sur la corporation et entrepris de la paralyser, ce qui avait abouti à l'occupation d'installations et au blocage de la voie publique.

248. S'agissant de l'usage excessif de la force dont aurait fait preuve la police lors d'une grève légale menée du 21 juillet au 11 août 2015 et qui aurait entraîné la mort d'un travailleur, le comité prend note de l'indication donnée par la CTC et le gouvernement ainsi que du rapport de police joint en annexe à la plainte, à savoir que le 23 juillet, les forces spéciales des carabiniers du Chili menèrent une opération qui entraîna la mort du travailleur Nelson Quichillao López, décédé aux premières heures de la matinée suivante des suites d'une blessure par balle. Le comité prend également note d'une autre indication donnée par la CTC et le gouvernement, à savoir que deux enquêtes, soit une enquête relevant des carabiniers du Chili (insuffisamment fiable, légitime et impartiale selon l'organisation plaignante) et une enquête qui a été confiée au ministère public et dans laquelle la CTC s'est constituée partie civile, ont été ouvertes et sont encore en cours. Le comité prend en outre note de l'information communiquée par le gouvernement qui indique qu'afin d'aider à cette tâche l'Institut national des droits de l'homme a déposé plainte au pénal contre ceux qui seront reconnus responsables de la mort de M. Quichillao López. Le comité rappelle que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, il a attaché une importance spéciale à ce que l'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 49.] Le comité déplore profondément la mort de M. Quichillao López et prie instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de l'issue des enquêtes en cours et de veiller à ce que les auteurs de ce crime soient traduits en justice.
249. Le comité prend note de l'indication donnée par l'organisation plaignante, à savoir que cette dernière a conclu avec les entreprises sous-traitantes le 11 août 2015, en présence de la corporation, un protocole pour l'ouverture de négociations, mais que, depuis lors, la corporation et les entreprises sous-traitantes refusent de garantir le dialogue afin de régler le conflit et se livrent à toutes sortes de pratiques antisyndicales en coordination avec différents organismes publics et avec leur complicité. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement manifeste que la Direction du travail est foncièrement attachée à la liberté syndicale et s'emploie à en défendre les principes selon les modalités prévues par la législation et la Constitution. Concernant l'allégation selon laquelle une entreprise de fourniture de services intégrés a procédé au remplacement des travailleurs en grève, le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement, qui indique que ces faits ont été dénoncés à la Direction du travail, qui a saisi la justice du travail pour pratiques antisyndicales; l'affaire s'est soldée par un accord daté du 9 mars 2016 et validé par la justice, et a été classée par une décision du 19 mai 2016. Concernant le fait qu'une entreprise de maintenance et de service de la division d'El Teniente aurait refusé de négocier collectivement, le comité prend note de l'indication donnée par le gouvernement, à savoir que l'entreprise a agi en vertu des dispositions de l'article 322 du Code du travail, c'est-à-dire au motif d'une exception tirée d'un délai et de l'absence de possibilités de négocier, lequel motif aurait été admis par les services d'inspection du travail à Rancagua.

- 250.** *S'agissant des autres pratiques antisyndicales dénoncées dans la plainte, le comité prend note des éléments communiqués par la CTC, qui indique que des plaintes ont été déposées auprès de la Direction du travail et des actions intentées en justice, mais que l'issue de ces démarches n'est pas encore connue. A cet égard et tout particulièrement en ce qui concerne les cas présumés de licenciements antisyndicaux, le comité prend note de l'indication donnée par le gouvernement, à savoir qu'il n'était pas parvenu à rassembler tous les renseignements disponibles sur les plaintes reçues et les actions judiciaires intentées.*
- 251.** *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur les procédures ci-après mentionnées, notamment en en indiquant l'issue, le cas échéant: i) l'action judiciaire intentée comme suite au licenciement, en février 2016, de 33 travailleurs d'une société de sous-traitance du secteur de la santé de la division d'El Salvador, dont 32 étaient syndiqués; ii) l'état d'avancement de l'examen de la plainte déposée auprès de la Direction du travail concernant le vote d'une motion de censure contre le comité exécutif du syndicat Gardilcic Andina; iii) la décision des services d'inspection du travail de la province de Chañaral et de la Direction du travail de la région d'Atacama, qui ont jugé irrecevable la plainte visant les déductions de salaire imposées aux travailleurs ayant pris part à la grève; et iv) l'état d'avancement de l'examen de la plainte déposée le 14 octobre 2015 auprès de la Direction du travail concernant les pratiques antisyndicales dans plusieurs sociétés de sous-traitance. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur le cas d'un dirigeant syndical de Calama, qui a été arrêté (pour menaces de mort à l'encontre du directeur de son entreprise) après avoir, selon la CTC, dénoncé les irrégularités commises par la société de transport qui fournit des services à la corporation.*
- 252.** *S'agissant des licenciements qui seraient intervenus dans certaines entreprises: i) deux sociétés du secteur de la santé; ii) une société fournisseur de services intégrés (le comité prend note de l'indication de la corporation, à savoir que les licenciements résulteraient de la restructuration de l'entreprise); et iii) la société de sous-traitance du secteur de la santé de la division d'El Salvador qui aurait licencié les travailleurs de l'équipe de M. Quichillao López qui auraient participé à la reconstitution de la scène du crime organisée dans le cadre de l'enquête menée par le ministère public), le comité constate que l'organisation plaignante indique le nom des entreprises qui auraient procédé à des licenciements antisyndicaux, mais ne donne pas de renseignements précis sur le nombre et l'identité des travailleurs licenciés dans ces entreprises, pas plus que sur la question de savoir s'ils étaient syndicalistes ou prenaient part à des activités syndicales. Le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement des informations supplémentaires sur les licenciements et leurs éventuels motifs antisyndicaux, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de l'examen des plaintes déposées en l'espèce par la CTC auprès de la Direction du travail, ainsi que de toutes les autres procédures administratives ou judiciaires engagées dans cette affaire.*
- 253.** *Le comité observe que les allégations qui sont formulées en l'espèce correspondent à des faits qui se sont produits comme suite au blocage des négociations entre la CTC, la corporation et les entreprises sous-traitantes dans le cadre de la révision de l'accord-cadre de 2007. Le comité observe également que, malgré l'ouverture de négociations le 11 août 2015, les parties ne sont pas parvenues à négocier collectivement. Il invite le gouvernement à s'attacher à promouvoir le dialogue et la négociation collective volontaires entre les parties concernées, afin de consolider des relations professionnelles harmonieuses.*

Recommandations du comité

254. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore profondément la mort du travailleur Nelson Quichillao López, et prie instamment le gouvernement de le tenir dûment informé de l'issue des enquêtes en cours et de veiller à ce que les auteurs de ce crime soient traduits en justice.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé: i) de l'action judiciaire intentée comme suite au licenciement, en février 2016, de 33 travailleurs d'une société de sous-traitance du secteur de la santé de la division d'El Salvador, parmi lesquels 32 étaient syndiqués; ii) de l'état d'avancement de l'examen de la plainte déposée auprès de la Direction du travail concernant le vote d'une motion de censure contre le comité exécutif du syndicat Gardilcic Andina; iii) de la décision des services d'inspection du travail de la province de Chañaral et de la direction du travail de la région d'Atacama, qui ont jugé irrecevable la plainte visant les déductions de salaire imposées par l'entreprise de sous-traitance dans la division d'El Salvador aux travailleurs qui ont pris part à la grève; et iv) de l'état d'avancement de l'examen de la plainte déposée le 14 octobre 2015 auprès de la direction du travail concernant les pratiques antisyndicales auxquelles se seraient livrées les entreprises sous-traitantes. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur le cas d'un dirigeant syndical de Calama, qui a été arrêté (pour menaces de mort à l'encontre du directeur de son entreprise) après avoir, selon la CTC, dénoncé les irrégularités commises par la société de transport, qui fournit des services à la corporation.*
- c) *En ce qui concerne les licenciements qui seraient intervenus dans les autres entreprises, le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement des informations supplémentaires sur ces licenciements et leurs éventuels motifs antisyndicaux, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de l'examen des plaintes déposées auprès de la direction du travail, ainsi que de toute autre procédure administrative ou judiciaire engagée en l'espèce.*
- d) *Le comité invite le gouvernement à s'attacher à promouvoir le dialogue et la négociation collective volontaires entre les parties concernées, afin de consolider des relations professionnelles harmonieuses.*
- e) *Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)**

Allégations: L'organisation plaignante indique en premier lieu qu'un ensemble d'entreprises ne reconnaissent pas à leurs travailleurs le droit de s'affilier au SINALTRAINAL et d'être collectivement représentés par cette organisation et, en second lieu, que les dirigeants et les membres du SINALTRAINAL font l'objet de nombreux actes de représailles, dont des plaintes pénales et des licenciements antisyndicaux

- 255.** La plainte figure dans des communications du 2 décembre 2013, 22 juin 2014 et 18 juin 2015 présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL).
- 256.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 12 septembre 2014, 18 décembre 2014, 26 octobre 2015 et 16 mai 2016.
- 257.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 258.** Dans une communication du 2 décembre 2013, l'organisation plaignante dénonce en premier lieu un ensemble d'atteintes aux droits syndicaux et aux droits à la négociation collective commises par l'entreprise Transportadora Comercial Colombia S.A. TCC (ci-après «l'entreprise de transport»). A cet égard, elle indique en particulier que: i) le 6 mars 2013, le SINALTRAINAL a remis un cahier de revendications à l'entreprise de transport; ii) conformément à la législation en vigueur, face au refus de l'entreprise d'ouvrir des discussions, le syndicat a saisi le ministère du Travail afin que l'entreprise soit contrainte d'entamer des négociations; iii) à ce jour, le ministère du Travail ne s'est pas prononcé, et le cahier de revendications n'a pas encore fait l'objet de négociations.
- 259.** L'organisation syndicale signale en outre que: i) le 21 mars 2013, l'entreprise de transport a licencié M. Rafael Roza pour empêcher que d'autres travailleurs s'affilient au syndicat et que cette affaire est actuellement examinée par les tribunaux; ii) l'entreprise refuse de déduire la cotisation syndicale destinée au SINALTRAINAL, ce qui est contraire à la législation du travail; iii) afin d'exercer des pressions sur les membres du SINALTRAINAL, l'entreprise refuse de suspendre la retenue de la cotisation syndicale destinée au Syndicat national des travailleurs du transport de marchandises et de passagers (SINTRACAP), bien qu'elle ait été dûment informée des désaffiliations d'anciens membres de ce syndicat; iv) l'entreprise a considéré comme une absence au travail la participation de M. Alexander Escalante Ortiz à la réunion tenue le 6 juin 2013 par le ministère du Travail au sujet du refus

par l'entreprise d'engager une négociation collective; v) l'entreprise a retiré les pancartes du SINALTRAINAL utilisées lors du conflit collectif; vi) le 14 janvier 2014, l'entreprise a engagé une procédure ordinaire devant la juridiction du travail afin de faire déclarer illégaux les statuts du SINALTRAINAL, sa personnalité juridique et l'affiliation de travailleurs à ce syndicat; vii) le 25 avril 2014, la deuxième chambre civile du Tribunal du circuit de Facatativá a reconnu la légalité des statuts du SINALTRAINAL, mais, de manière contradictoire, a déclaré illégale l'affiliation des travailleurs de l'entreprise au syndicat, dont l'appel est actuellement examiné en deuxième instance.

- 260.** L'organisation plaignante fait également état d'une série d'atteintes aux droits syndicaux et aux droits à la négociation collective commises par la Caisse d'allocations familiales du Valle del Cauca COMFAMILIAR ANDI, ou COMFANDI (ci-après «la Caisse»). A cet égard, elle indique en particulier que: i) le 22 octobre 2012, le SINALTRAINAL a remis à la Caisse un cahier de revendications qui a été refusé par cette dernière le 29 octobre 2013; ii) conformément à la législation en vigueur, face au refus de la Caisse d'ouvrir des discussions, le syndicat a saisi le ministère du Travail afin que la Caisse soit contrainte d'entamer des négociations et sanctionnée d'une amende; iii) par des décisions rendues le 10 septembre et le 24 octobre 2013, le ministère du Travail a refusé de contraindre la Caisse à négocier et de lui imposer une amende au motif que la Caisse avait engagé des poursuites judiciaires et qu'il revenait donc aux tribunaux de se prononcer sur cette affaire; iv) la Caisse a engagé une procédure ordinaire devant la juridiction du travail afin d'obtenir l'annulation de la personnalité juridique du SINALTRAINAL au motif que celui-ci aurait admis comme membres des travailleurs de la Caisse, et de faire en sorte que ces affiliations soient déclarées illégales; v) la Caisse refuse de déduire la cotisation syndicale en faveur du SINALTRAINAL, ce qui lui a valu une sanction prononcée par le ministère du Travail dans une décision en date du 14 juin 2011.
- 261.** L'organisation plaignante indique en outre que, par mesure de représailles et pour dissuader d'autres travailleurs de s'affilier au SINALTRAINAL, la Caisse a licencié les travailleurs suivants: i) M. Gustavo Serna Labrada, licencié le 26 juin 2009 après trente-sept ans de service, le jour où son employeur a été informé de son affiliation au syndicat; ii) M. Walter Antonio Ramírez Tobar, dont le statut de membre de la Commission des revendications du SINALTRAINAL a été porté à la connaissance de la Caisse le 9 décembre 2009 et qui, après avoir refusé de rompre son contrat d'un commun accord en échange d'une indemnité financière, a été licencié le 14 décembre 2009. La réintégration de Walter Antonio Ramírez Tobar, qui bénéficiait de l'immunité syndicale, a été ordonnée par des tribunaux de première et deuxième instances (décision du Tribunal supérieur de Cali rendue le 29 février 2012), mais n'est toujours pas effective; iii) M. Oscar Mezu Lasso, licencié le 14 décembre 2009, soit cinq jours après que la Caisse a appris son affiliation au SINALTRAINAL et trois jours après avoir refusé de démissionner (l'action en justice intentée par le travailleur pour défendre ses droits n'a pas abouti); iv) M. Wilson Fernández Victoria, contraint de démissionner en échange d'une indemnité le 11 décembre 2009, soit deux jours après que la Caisse a appris son affiliation au SINALTRAINAL; v) M^{me} Claudia Perdomo, membre de la Commission des revendications du SINALTRAINAL, licenciée le 18 janvier 2011 malgré son immunité syndicale. Incertaine de l'issue d'une procédure judiciaire, la travailleuse a accepté l'indemnisation financière proposée par la Caisse pour résoudre le litige; vi) M^{me} Martha Guaza, licenciée le 18 mai 2010, trois semaines après que la Caisse a appris qu'elle était membre de la Commission des revendications du SINALTRAINAL. La Caisse est parvenue à faire renoncer la travailleuse à l'action en justice qu'elle avait intentée au profit d'une procédure de conciliation supposée; vii) M. Javier Hidalgo Concha, licencié le 31 octobre 2012, soit moins d'un mois après sa nomination à la Commission de négociation du cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL. En première comme en deuxième instance, les tribunaux ont ordonné la réintégration du travailleur; viii) M. Luis Eduardo Castillo, licencié le 31 octobre 2012, soit neuf jours après que la Caisse a appris qu'il était membre de la Commission de négociation du cahier de revendications du syndicat.

En deuxième instance, le juge pénal du circuit de Cali a ordonné la réintégration du travailleur et exhorté la Caisse à s'abstenir de tout licenciement antisyndical; ix) M. Jesús Henry Calvache, licencié le 18 janvier 2012, soit deux mois après son affiliation au SINALTRAINAL. Cette affaire est actuellement examinée en première instance.

- 262.** Dans deux communications datées du 22 juin 2014, l'organisation plaignante dénonce le fait que plusieurs entreprises recourent à la justice dans le cadre d'une stratégie visant à faire déclarer illégal le SINALTRAINAL et à empêcher ainsi l'exercice de la liberté syndicale. Après avoir de nouveau mentionné les actions en justice intentées par les deux entreprises citées dans sa première communication en date du 2 décembre 2013, l'organisation plaignante indique sans rentrer dans le détail que: i) l'usine d'embouteillage, Industria Nacional de Gaseosas S.A. (ci-après l'entreprise de boissons), a engagé une procédure ordinaire devant la juridiction du travail afin que la section du SINALTRAINAL de Villavicencio soit déclarée illégale. La procédure en question est traitée par le trente-deuxième tribunal du circuit de Bogota; ii) les entreprises Dromayor del Llano S.A. (ci-après entreprise de distribution de médicaments) et Dromayor Bogotá S.A.S. ont saisi la justice pour faire annuler l'enregistrement de la section du SINALTRAINAL de Villavicencio. Cette demande a été rejetée en première et deuxième instances par des décisions rendues le 27 septembre et le 22 novembre 2012.
- 263.** L'organisation plaignante signale en outre que l'entreprise FL Colombia S.A. (ci-après la première entreprise de fourniture de services), qui fournit des services à des entreprises multinationales du secteur agroalimentaire: i) a également intenté une action en justice afin de faire déclarer illégaux les statuts du SINALTRAINAL et l'affiliation syndicale des travailleurs de l'entreprise en question; ii) a intenté cette action en justice après que le syndicat a remis, le 27 mai 2013, un cahier de revendications à l'entreprise et, face au refus de cette dernière de le prendre en considération, a déposé une plainte auprès de l'administration du travail le 11 juin 2013 afin que l'entreprise soit contrainte de négocier; iii) a fait en sorte, au moyen d'une campagne antisyndicale, que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale et a ensuite abandonné son action en justice, le 22 février 2014, avant que le ministère du Travail ne se soit prononcé sur la plainte déposée par le syndicat.
- 264.** L'organisation plaignante allègue également que, le 27 mars 2012, le SINALTRAINAL a remis un cahier de revendications à l'entreprise Proservis Temporales S.A.S. (ci-après «l'entreprise de services temporaires»), qui fournit des services à des usines d'embouteillage, et que: i) face au refus de l'entreprise de négocier, le syndicat a saisi l'administration du travail le 23 avril 2012, afin que l'entreprise soit contrainte d'engager des négociations; ii) l'entreprise a justifié son refus en affirmant que ses salariés ne pouvaient pas s'affilier au SINALTRAINAL, sans que le ministère du Travail intervienne pour défendre les droits des travailleurs; iii) tous les travailleurs de l'entreprise affiliés au SINALTRAINAL et occupant un poste à Bucaramanga ou Barrancabermeja ont ensuite été licenciés; iv) le 13 septembre 2012, le ministère du Travail a informé le SINALTRAINAL que l'entreprise avait déposé une plainte contre le syndicat pour violation des normes du travail.
- 265.** L'organisation plaignante allègue en outre que l'entreprise Eficacia S.A. (ci-après la deuxième entreprise de fourniture de services), qui fournit des services à des usines d'embouteillage: i) a intenté une action en justice afin de faire déclarer illégaux les statuts du SINALTRAINAL et l'affiliation syndicale des travailleurs de cette entreprise; ii) l'action en justice a été intentée après que le syndicat a remis un cahier de revendications à l'entreprise; iii) cette dernière a refusé de négocier le cahier de revendications; iv) le 4 juin 2014, M^{me} Nora Ayde Velásquez Guzmán, travailleuse affiliée au syndicat, a été licenciée après avoir fait l'objet de graves menaces d'agression physique les jours précédents.

- 266.** L'organisation plaignante allègue également que l'entreprise Amcord Rigid Plastics de Colombia S.A. (ci-après l'entreprise du secteur du plastique), qui fournit des services à une usine d'embouteillage de Medellín, a intenté une action en justice afin de faire déclarer illégaux les statuts du SINALTRAINAL et l'affiliation syndicale des travailleurs de cette entreprise, et que cette action a été intentée après que le syndicat a remis à l'entreprise un cahier de revendications, que cette dernière a refusé de négocier.
- 267.** L'organisation plaignante allègue en outre que l'entreprise Sodexo S.A. (ci-après la troisième entreprise de fourniture de services), qui fournit des services à des usines d'embouteillage, refuse de négocier avec le SINALTRAINAL depuis 2010. Il a fallu attendre janvier 2014 pour qu'un tribunal arbitral rende une sentence, laquelle fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême. L'organisation plaignante ajoute que, durant cette période, l'entreprise a promu une convention collective qu'elle a conclue avec des travailleurs non syndiqués et est parvenue à faire en sorte que la sentence rendue par le tribunal arbitral ne se fonde que sur les quelques droits énoncés dans cette convention et non sur le cahier de revendications du SINALTRAINAL. Elle indique également que l'entreprise a licencié de manière discriminatoire Luis Manuel Martínez Sotelo, Blanca Elena Bustos, Mariola Molina González, Agripina Pérez, Mario Augusto Pinto Jiménez et Carmen Cotera Monerrosa, et que leur demande de réintégration a été rejetée par les tribunaux par des décisions des 6 août et 22 septembre 2010.
- 268.** L'organisation plaignante allègue également que: i) l'entreprise Distraves S.A.S. (ci-après «l'entreprise avicole») a déposé une plainte pénale contre le SINALTRAINAL et plusieurs travailleurs pour de prétendues irrégularités de procédure liées à l'affiliation de travailleurs au syndicat; ii) la plainte a été déposée après que l'entreprise a refusé de négocier le cahier de revendications que lui a remis le syndicat le 31 juillet 2013, soit le jour où ce dernier a également admis comme membres plusieurs travailleurs de l'entreprise; iii) depuis ce jour, l'entreprise mène une campagne systématique de harcèlement antisyndical contre les membres du syndicat; iv) dans le cadre de cette campagne, MM. Leonardo Plata Mendoza, Estewinson Pico Calderón, Alberto Sánchez Castro et Jiovanny Sánchez Buitrago ont été licenciés sans motif valable le 7 août 2013; v) le 12 août 2013, M. Norberto Rueda Barragán, membre de la Commission de négociation du cahier de revendications, a également été licencié.
- 269.** L'organisation plaignante allègue que les autorités administratives qu'elle a saisies pour dénoncer les actes de discrimination antisyndicale susmentionnés ont avalisé les pratiques en question au lieu d'imposer des sanctions ou des mesures de réparation et que certaines instances judiciaires ont rendu des décisions dépourvues de tout fondement juridique, ce qui remet complètement en cause la liberté syndicale. Elle ajoute que, si la législation colombienne prévoit quelques mécanismes de recours en cas d'atteinte à la liberté syndicale, leur utilisation s'avère coûteuse, lente et inefficace, et leur gestion par les autorités est opaque et partielle.
- 270.** L'organisation plaignante ajoute que le dépôt de plaintes pénales contre les dirigeants du SINALTRAINAL relève d'une stratégie antisyndicale que des usines d'embouteillage en Colombie mènent depuis de nombreuses années. A cet égard, elle fait état en particulier: i) de la plainte pénale déposée par une usine d'embouteillage de Medellín contre MM. Helconides Londoño Restrepo, Duban Antinio Mejia, Jhon Jairo Tamayo Nieto, Juan David Florez Contreras, Carlos Alonso Yepes Gil, Rafael Aderlis Castro et Jaime Alonso Cañas Montoya, dirigeants du SINALTRAINAL, pour de présumés actes illégaux commis lors d'une manifestation le 21 août 2013, et d'une autre plainte déposée auprès du ministère du Travail pour un abus du droit d'organisation syndicale qui serait à l'origine des supposés dégâts causés à cette occasion aux locaux de l'entreprise; ii) de la plainte pénale déposée contre le syndicat pour la publication, en septembre 2013, d'un texte qui parodiait les actes de persécution antisyndicale commis par la multinationale; iii) de la plainte pénale contre

MM. Luis Fernando Miranda Velázquez, Fabian Adolfo Ortiz Burbano, Alirio Nuñez García, Lizarso Serrano Hernández, Orlando Enrique Ciacedo Orozco, Miguel Enrique Pua Orellano, Paulo Cesar Valencia Guerrero, Cristóbal Ramón Gómez López, Enrique José Arévalo De Oro, Luis Carlos Cerpa Jinete, Carlos Alberto Prado Trujillo et Limberto Antonio Carranza Vanegas, dirigeants du SINALTRAINAL; iv) des pressions exercées sur les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL par cette dernière série de plaintes et des craintes que celles-ci ont suscitées, qui ont amené le syndicat à conclure un accord lors d'une réunion tenue le 25 juillet 2013 afin de mettre un terme au litige.

271. L'organisation plaignante mentionne brièvement une plainte pénale déposée par l'entreprise Drummond Limited contre des travailleurs affiliés au SINALTRAINAL pour de présumés préjudices causés par les participants à une manifestation tenue les 18 et 19 juin 2013 à l'entrée d'une mine située sur le territoire de la commune d'El Paso, dans le département d'El César.

272. Dans une communication datée du 18 mars 2015, l'organisation plaignante fait état d'autres allégations concernant l'entreprise avicole susmentionnée. Elle affirme en particulier que: i) le 17 février 2015, un groupe de membres du SINALTRAINAL s'est rendu dans les locaux de l'entreprise pour exiger une solution au litige concernant la négociation du cahier de revendications que le syndicat avait remis à l'entreprise; ii) l'entreprise, conformément à ce qui avait été prévu lors d'une réunion tenue le 28 janvier 2015, a incité les travailleurs non syndiqués à quitter leur poste de travail et à lancer, armés de bâtons et de machettes, une violente contre-manifestation; iii) M. Javier Correa Suárez, président du SINALTRAINAL, M. Juan Carlos Galvis, conseiller juridique du comité directeur national du syndicat (tous deux bénéficiaires de mesures de protection prononcées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme) et M. Nelson Pérez Tirado, président de la section syndicale de Bucaramanga, ont été verbalement menacés de mort; iv) MM. Javier Fernández Ortiz Franco et Oscar Palomino, travailleurs de l'entreprise et membres du SINALTRAINAL, ont été agressés physiquement; v) des membres du SINALTRAINAL ont été contraints d'appeler la police afin que M. Fernández Ortiz Franco puisse être évacué de l'immeuble dans lequel il était retenu; vi) à la suite de cet épisode, M. Fernández Ortiz Franco a été hospitalisé dans un établissement psychiatrique pendant plus de deux semaines; vii) le 18 février 2015, le SINALTRAINAL a déposé une plainte auprès du ministère public dans laquelle il mentionne deux communications datées du 10 novembre 2014 et du 4 février 2015 qu'il a adressées au Défenseur du peuple pour lui demander de décréter des alertes précoces (alertas tempranas) en faveur des travailleurs de l'entreprise membres du SINALTRAINAL; viii) le 18 février 2015, les représentants du syndicat et de l'entreprise se sont entretenus avec le médiateur de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) et sont convenus d'une réunion pour essayer d'améliorer la relation entre employeur et travailleurs, mais, à ce jour, l'entreprise n'a proposé aucune date pour la réunion en question. L'organisation plaignante ajoute que les faits décrits étaient prémédités par la direction de l'entreprise pour provoquer les membres du SINALTRAINAL, ladite direction ayant clairement fait savoir que son objectif était de parvenir au démantèlement de l'organisation syndicale par le licenciement de ses membres.

B. Réponse du gouvernement

273. Dans une communication en date du 12 septembre 2014, le gouvernement transmet ses observations au sujet des allégations relatives à l'entreprise de transport; il présente d'abord la réponse de l'entreprise, selon laquelle: i) en raison de l'affiliation de plusieurs travailleurs de l'entreprise au SINALTRAINAL, deux syndicats d'industrie coexistent au sein de cette dernière, à savoir le Syndicat national des travailleurs du transport de marchandises et de personnes (SINTRACAP) et le SINALTRAINAL; ii) cette dualité syndicale s'est traduite par l'affiliation de certains travailleurs aux deux syndicats et, surtout, par la promotion en parallèle de deux cahiers de revendications; iii) la coexistence de deux processus de

négociation au sein d'une même entreprise est contraire au principe de l'unicité conventionnelle institué par le décret n° 089 de 2014; iv) l'entreprise a saisi la justice pour faire annuler la réforme des statuts du SINALTRAINAL et, par conséquent, pour faire déclarer illégale l'affiliation des travailleurs de l'entreprise de transport à ce syndicat au motif que cette dernière ne relève pas de l'industrie agroalimentaire; v) en dépit de ce qui précède, l'entreprise n'a pas refusé de négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL, comme le montre l'accord conclu le 28 janvier 2014, qui a ouvert la phase de négociation directe; vi) retenant les arguments avancés par l'entreprise, une décision de première instance en date du 25 avril 2014 a déclaré illégale l'affiliation des travailleurs de l'entreprise au SINALTRAINAL, et le Tribunal supérieur de Bogota n'a pas encore statué sur l'appel de cette décision interjeté par le syndicat; vii) le conflit intersyndical qui oppose le SINTRACAP et le SINALTRAINAL, dans lequel l'entreprise de transport s'est gardée de toute ingérence, souligne la nécessité de donner pleine application au décret n° 089 de 2014 afin de faire respecter dans la pratique le principe de l'unicité de la négociation et de la convention collective.

- 274.** Le gouvernement présente ensuite ses propres observations, selon lesquelles: i) le recours formé le 14 mars 2014 contre l'entreprise de transport par le SINALTRAINAL pour refus de déduire les cotisations syndicales est en cours d'examen; ii) le recours formé le 4 avril 2013 contre l'entreprise par le SINALTRAINAL pour refus de négocier a été réglé par une décision en date du 6 avril 2014 constatant que les parties avaient bien négocié, conformément à la législation, le cahier de revendications et avaient signé au cours de cette négociation plusieurs procès-verbaux relatifs au déroulement et à l'organisation des discussions; iii) aucune convention collective n'ayant été signée, les parties doivent s'en tenir aux règles établies par la loi, ce qui devrait se traduire soit par la constitution d'un tribunal arbitral, soit par une grève; iv) en vertu du décret n° 089 de 2014 approuvé récemment pour faciliter et rationaliser le processus de négociation collective en cas de pluralité de syndicats, le SINALTRAINAL et le SINTRACAP apprennent à coexister au sein de l'entreprise; v) le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'appel interjeté contre la décision de première instance qui a déclaré illégale l'affiliation des travailleurs de l'entreprise au SINALTRAINAL au motif que celle-ci ne relève pas du secteur agroalimentaire.
- 275.** Dans le cadre de la communication du gouvernement en date du 26 octobre 2015, l'entreprise de transport précise que la décision de première instance déclarant illégale l'affiliation de ses travailleurs au SINALTRAINAL a été confirmée en dernier ressort par une décision du Tribunal supérieur du travail du Cundinamarca rendue en janvier 2015. L'entreprise indique que, dans l'attente de la décision de deuxième instance, elle s'est acquittée de toutes ses obligations envers le SINALTRAINAL, et que toute relation a désormais cessé entre l'entreprise et le syndicat.
- 276.** Dans une communication en date du 18 décembre 2014, le gouvernement indique que, à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 10 novembre 2014 au ministère du Travail, l'organisation plaignante a accepté de participer, avec les différentes entreprises mentionnées dans la présente plainte, à des réunions de la CETCOIT.
- 277.** Dans une communication en date du 26 octobre 2015, le gouvernement présente en premier lieu les réponses de plusieurs entreprises citées par l'organisation plaignante dans la présente plainte. Dans ce contexte, la Caisse fait savoir qu'elle a formé, le 26 avril 2013, devant le huitième tribunal du travail du circuit de Bogota, une demande spéciale tendant à faire déclarer illégale l'affiliation des travailleurs de la Caisse au SINALTRAINAL au motif que la Caisse ne relève pas du secteur agroalimentaire. La Caisse ajoute qu'elle déduit désormais la cotisation syndicale de tous les travailleurs affiliés au SINALTRAINAL. Elle fournit ensuite des informations sur la situation de plusieurs travailleurs qui, d'après l'organisation plaignante, auraient fait l'objet d'un licenciement antisyndical. Elle affirme à cet égard que:

i) elle est parvenue à un accord amiable avec M. Gustavo Serna Labrada, ce qui a mis fin à la procédure judiciaire ordinaire en cours devant le tribunal du travail; ii) après que les tribunaux ont ordonné la réintégration de M. Walter Antonio Ramírez Tobar, la Caisse et le travailleur ont décidé de mettre fin à la relation de travail par un accord amiable validé par un inspecteur du travail; iii) M. Oscar Mezu Lasso a été licencié le 11 décembre 2009 et il a été débouté en première et deuxième instances de l'action en justice qu'il avait intentée; iv) M. Wilson Fernández Victoria a renoncé à son emploi à partir du 14 décembre 2009 contre compensation financière, et aucun recours n'a été formé à cet égard; v) M^{me} Claudia Perdomo a signé avec la Caisse un accord amiable mettant fin à la relation de travail; vi) M^{me} Martha Guaza a signé avec la Caisse un accord amiable mettant fin à la relation de travail; vii) M. Javier Hidalgo Concha a obtenu sa réintégration par voie de justice, mais il percevait sa pension de retraite depuis le 15 octobre 2014; viii) M. Luis Eduardo Castillo est actuellement employé par la Caisse; ix) M. Jesús Henry Calvache a été licencié pour juste cause le 18 janvier 2013, et il a été débouté en première et deuxième instances de son action en réintégration.

278. Le gouvernement présente ensuite la réponse de l'entreprise de boissons, laquelle déclare ce qui suit: i) elle a signé une convention collective avec six organisations syndicales, dont le SINALTRAINAL; ii) elle est en relation permanente avec les délégués de toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et elle apporte une aide financière aux 18 sections syndicales enregistrées, dont plus de la moitié relèvent du SINALTRAINAL; iii) l'action en justice tendant à faire déclarer illégale la section syndicale du SINALTRAINAL de Villavicencio est fondée sur la constatation que la majorité de ses membres ne travaillent pas dans l'industrie agroalimentaire; iv) en ce qui concerne la plainte présentée au pénal par l'entreprise, qui visait un texte publié par le SINALTRAINAL en septembre 2013, un accord de conciliation a été signé le 12 février 2015 devant la Fiscalía General de la Nación, ce qui a mis fin à la procédure pénale; v) le recours formé par l'entreprise devant le ministère du Travail pour les dommages matériels causés à celle-ci par un rassemblement du SINALTRAINAL qui s'est tenu le 21 août 2013 à Medellín est en cours d'examen; vi) la plainte au pénal déposée par l'entreprise contre plusieurs dirigeants du SINALTRAINAL en lien avec le rassemblement d'août 2013 susmentionné est encore en cours d'instruction; vii) une autre procédure pénale mentionnée par l'organisation plaignante a donné lieu à la signature d'un accord amiable en juillet 2013. L'entreprise indique que les autres faits dénoncés par l'organisation plaignante ont déjà été examinés dans le cadre du cas n° 2595.

279. Le gouvernement présente ensuite la réponse de la troisième entreprise de fourniture de services. Celle-ci fait savoir qu'elle a considéré dans un premier temps que ses travailleurs ne pouvaient pas s'affilier au SINALTRAINAL puisqu'elle ne relève pas de l'industrie agroalimentaire, bien qu'elle fournisse des services à cette industrie en tant que sous-traitant indépendant. Toutefois, se conformant en cela aux décisions prises à cet égard par le ministère du Travail, l'entreprise a entamé la négociation du cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL. Aucun accord n'ayant été trouvé, un tribunal arbitral a été constitué; la sentence rendue par ce dernier a été contestée par le syndicat devant la chambre du travail de la Cour suprême, qui n'a pas encore statué. Enfin, l'entreprise dément les accusations de licenciement antisyndical de plusieurs travailleurs en 2010 et ajoute que les tribunaux ont rejeté les recours formés à ce sujet.

280. Le gouvernement expose ensuite la réponse de la première entreprise de fourniture de services, laquelle indique que, dans la mesure où elle est une entreprise de transport public terrestre de marchandises, ses travailleurs ne peuvent pas s'affilier au SINALTRAINAL, qui est un syndicat de l'industrie agroalimentaire, le simple élargissement de la portée de ses statuts par le syndicat ayant été insuffisant. L'entreprise ajoute que, avec l'assentiment du syndicat, elle s'est désistée de son action en justice tendant à faire déclarer illégales les affiliations en question et que, dans la mesure où les rares travailleurs affiliés au

SINALTRAINAL ont décidé de leur propre gré de se désaffilier, l'entreprise n'avait plus de raison de négocier collectivement avec le syndicat.

- 281.** Le gouvernement présente également la réponse de l'entreprise de services temporaires, laquelle fait savoir que, dans la mesure où elle est une entreprise de services temporaires et non une entreprise du secteur agroalimentaire, l'affiliation au SINALTRAINAL de deux de ses travailleurs n'est pas légale, raison pour laquelle elle n'a pas accepté de négocier le cahier de revendications présenté par ce syndicat.
- 282.** De même, la deuxième entreprise de fourniture de services déclare que, dans la mesure où elle est spécialisée dans l'externalisation des processus métier et ne relève donc pas du secteur agroalimentaire, l'affiliation de l'une de ses travailleuses au SINALTRAINAL n'est pas légale. Elle ajoute qu'elle a saisi la justice à ce sujet et que le juge du travail a estimé que l'affiliation de M^{me} Nora Ayde Velásquez était dénuée de tout effet juridique, raison pour laquelle l'entreprise a refusé de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat en avril 2013.
- 283.** L'entreprise du secteur du plastique fait elle aussi savoir que, dans la mesure où elle est spécialisée dans la fabrication d'emballages et de récipients en plastique et ne relève donc pas du secteur agroalimentaire, l'affiliation de deux de ses travailleurs au SINALTRAINAL n'est pas légale, et elle n'est pas tenue de déduire la cotisation syndicale ni de négocier le cahier de revendications présenté par ce syndicat. Nonobstant tout ce qui précède, l'entreprise n'a pas refusé de recevoir les représentants du SINALTRAINAL, et elle a donc rempli ses obligations légales, raison pour laquelle le ministère du Travail a classé le recours formé par le syndicat pour refus de l'entreprise de négocier collectivement.
- 284.** Le gouvernement expose ensuite ses propres observations sur les allégations de l'organisation plaignante. Il présente en premier lieu les informations fournies par plusieurs directions régionales du travail, desquelles il ressort que: i) le recours formé contre la Caisse d'allocations familiales pour licenciements antisyndicaux a été classé le 23 février 2015 au motif que ces licenciements n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales des travailleurs concernés; ii) la décision de classement a donné lieu à un recours en révision de la part du syndicat; iii) par décision du 9 mai 2014, une procédure de sanction a été lancée contre le distributeur de volailles Distraves S.A.S. pour refus de négocier; iv) le recours formé par le SINALTRAINAL le 2 mars 2015 pour des actes qui auraient porté atteinte à la liberté syndicale en est encore au stade de l'enquête préliminaire; v) aucun recours administratif n'a été formé contre l'une des entreprises de distribution de médicaments.
- 285.** Le gouvernement fait ensuite savoir que les différents cas concernant des entreprises, qui sont mentionnés dans la plainte, ont en commun le refus supposé de ces entreprises de négocier avec le SINALTRAINAL, ainsi que les actions en justice engagées par ces mêmes entreprises pour faire déclarer illégale l'affiliation de leurs travailleurs à ce syndicat. Le gouvernement indique à cet égard que: i) conformément à la classification établie par l'article 356 du Code du travail, le SINALTRAINAL est un syndicat d'industrie, raison pour laquelle ses membres doivent travailler pour des entreprises qui relèvent de l'industrie agroalimentaire; ii) si le système juridique de la Colombie reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser sans ingérence de l'employeur et de l'Etat, les syndicats doivent respecter la législation et les principes démocratiques et ne doivent pas admettre comme membres des travailleurs qui exercent des activités autres que celles mentionnées dans leurs statuts; iii) par conséquent, sont légitimes et ne constituent pas une violation de la liberté syndicale les actions en justice engagées par les entreprises susmentionnées, qui considèrent que l'admission, par un syndicat d'industrie, de travailleurs d'entreprises relevant d'autres secteurs économiques est contraire au droit du travail, les actions en justice en question ayant pour objectif de régler ce différend.

- 286.** Le gouvernement indique par ailleurs que, malgré les procédures en cours relatives à la légalité de l'affiliation de leurs travailleurs au syndicat, les entreprises concernées n'ont pas violé le droit de négociation collective. Il fournit à cet égard les informations suivantes: i) la Caisse d'allocations familiales du Valle del Cauca a examiné le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL et un tribunal arbitral doit être constitué, raison pour laquelle le ministère du Travail s'est abstenu de sanctionner l'entreprise dans une première décision en date du 10 septembre 2013, et il a été statué dans le même sens sur le recours en révision formé par le syndicat; ii) l'entreprise de transport a mené le processus de négociation directe avec le SINALTRAINAL jusqu'au moment où la décision judiciaire déclarant illégale l'affiliation des travailleurs au syndicat est devenue définitive, ce qui a mis fin à la relation entre l'entreprise et le syndicat; iii) l'entreprise de boissons a signé une convention collective avec le SINALTRAINAL; iv) la troisième entreprise de fourniture de services a examiné le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL, et le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par le syndicat est en cours d'examen; v) bien que la première entreprise de fourniture de services ait refusé dans un premier temps de négocier au motif que ses travailleurs ne pouvaient pas s'affilier au SINALTRAINAL, le ministère du Travail n'a pas poursuivi l'examen du cas parce que les travailleurs se sont retirés volontairement du syndicat; vi) le ministère du Travail a ordonné le 17 septembre 2014 le classement du recours formé par le SINALTRAINAL contre l'entreprise du secteur du plastique pour refus d'engager le dialogue à l'étape de la négociation directe; vii) la deuxième entreprise de fourniture de services a engagé une action en justice à l'issue de laquelle le tribunal a déclaré que l'affiliation d'une seule travailleuse de l'entreprise n'avait aucun effet en matière de négociation collective.
- 287.** Le gouvernement conclut en indiquant que les autorités statuent actuellement sur les recours formés par le SINALTRAINAL. Dans les cas mentionnés dans la présente plainte, il n'y a cependant pas eu violation du droit de négociation collective.
- 288.** Dans une communication en date du 16 mai 2016, le gouvernement communique ses observations sur les allégations relatives à l'entreprise avicole. Il présente d'abord la réponse de l'entreprise, d'où il ressort que: i) l'allégation selon laquelle une campagne systématique de démantèlement du SINALTRAINAL serait actuellement menée au sein de l'entreprise est sans fondement pour la simple raison que cinq travailleurs seulement, sur un total de plus de 1 000, se sont affiliés dans un premier temps à ce syndicat, qui n'a jamais compté plus de 12 membres; ii) la grande majorité des travailleurs ne sont pas syndiqués et sont satisfaits des avantages apportés par la convention collective, qui est en vigueur depuis plus de douze ans et a été révisée en décembre 2014; iii) les membres du SINALTRAINAL n'ont pas fait l'objet de licenciements antisyndicaux vu que MM. Leonardo Plata Mendoza, Estewinson Pico Calderón, Alberto Sánchez Castro et Jiovanny Sánchez Buitrago ont été licenciés avant que l'entreprise prenne connaissance de leur affiliation au SINALTRAINAL, et les actions en justice engagées par ces travailleurs pour obtenir leur réintégration n'ont pas abouti, la responsabilité de l'entreprise n'ayant pas été retenue; iv) les allégations de l'organisation plaignante relatives aux événements du 17 février 2015 sont elles aussi dénuées de fondement, car ce sont les participants au rassemblement du syndicat, dans leur grande majorité étrangers à l'entreprise, qui ont proféré des insultes à l'encontre de cette dernière; v) sont également sans fondement les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'entreprise aurait incité ses travailleurs à organiser une contre-manifestation, car celle-ci a été spontanée; vi) sont tout aussi dénuées de fondement les allégations d'agression verbale et physique contre plusieurs dirigeants et membres du SINALTRAINAL; vii) l'entreprise n'a jamais refusé de négocier le cahier de revendications du SINALTRAINAL et c'est ce dernier qui a quitté la table des négociations; viii) devant l'impossibilité de signer un accord, l'entreprise attend que le syndicat l'informe de son éventuelle décision de demander la constitution d'un tribunal arbitral.

289. Le gouvernement présente ensuite ses propres observations sur les allégations de l'organisation plaignante relatives à l'entreprise avicole. Il indique ce qui suit: i) l'organisation plaignante n'apporte aucune preuve au sujet des prétendus licenciements antisyndicaux et ne fait pas non plus état d'une contestation de ces derniers devant les autorités nationales; ii) l'organisation plaignante n'apporte aucune preuve non plus démontrant que les travailleurs ont quitté le SINALTRAINAL sous la pression de l'entreprise; iii) en dépit des allégations de l'organisation plaignante, l'entreprise n'a pas violé le droit de négociation collective mais, à la suite des discussions, l'entreprise et le syndicat ne sont pas parvenus à signer une convention collective, et sont donc passés aux étapes suivantes prévues dans ce cas par la législation; iv) dans ce contexte, le recours formé par le syndicat devant le ministère du Travail pour refus de négocier a été dûment examiné par ce dernier, dont l'action a permis un rapprochement entre les parties et la reprise de la procédure à l'étape de la négociation directe.

C. Conclusions du comité

290. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue en premier lieu qu'un ensemble d'entreprises ne reconnaissent pas à leurs travailleurs le droit de s'affilier au SINALTRAINAL et d'être collectivement représentés par cette organisation et, en second lieu, que les dirigeants et les membres du SINALTRAINAL font l'objet de nombreux actes de représailles, dont des plaintes pénales et des licenciements antisyndicaux.*

291. *S'agissant de l'allégation relative au refus de plusieurs entreprises de voir leurs travailleurs s'affilier au SINALTRAINAL, le comité note que l'organisation plaignante affirme que, en violation des droits reconnus dans les conventions n^{os} 87 et 89, les entreprises de transport, la Caisse, l'entreprise de plastique, l'entreprise de services temporaires et les première et deuxième entreprises de fourniture de services ont saisi la justice afin de faire annuler la réforme des statuts du SINALTRAINAL et de faire en sorte que l'affiliation au syndicat de leurs travailleurs respectifs soit déclarée illégale. Le comité note également que l'organisation plaignante ajoute que plusieurs des entreprises susmentionnées refusent de déduire la cotisation syndicale des membres du SINALTRAINAL. Le comité note par ailleurs que les entreprises susmentionnées et le gouvernement font valoir que: i) lesdites actions en justice se fondent sur le constat que, en vertu de l'article 356 du Code du travail, le SINALTRAINAL est un syndicat de l'industrie agroalimentaire alors que les activités des entreprises demanderesse ne relèvent pas de ce secteur; ii) les nouveaux statuts du syndicat ne sont pas conformes aux catégories prévues par le Code du travail étant donné que le SINALTRAINAL prétend regrouper une multitude de secteurs d'activité; iii) lesdites actions en justice ne constituent pas un acte de déni de la liberté syndicale, mais visent à faire respecter la législation du travail; iv) dans l'attente des résultats de ces actions judiciaires, les entreprises déduisent en faveur du SINALTRAINAL les cotisations syndicales de ses membres; v) les décisions rendues en première (2014) et deuxième instances (janvier 2015), fondées sur l'article 356 du Code du travail, ont déclaré illégale l'affiliation au SINALTRAINAL de travailleurs de l'entreprise de transport au motif que cette dernière ne relève pas du secteur agroalimentaire.*

292. *A partir des éléments fournis par l'organisation plaignante, les entreprises concernées et le gouvernement à propos de cette première allégation, le comité constate que le SINALTRAINAL a modifié ses statuts en 2011 afin d'en élargir la portée. Il observe que, après rappel dans l'article 1 que le SINALTRAINAL est un syndicat de premier degré et d'industrie, l'article 2 des statuts du syndicat tel que modifié élargit sa portée étant donné qu'il cite des activités connexes et complémentaires au système agroalimentaire et qu'il mentionne explicitement, outre la production d'aliments, des activités telles que le transport d'aliments et d'eau, la restauration et l'hôtellerie, l'approvisionnement en vapeur et en eau, le captage, l'épuration et la distribution de l'eau, l'élimination des déchets et des eaux usées,*

l'assainissement, la fabrication de fibres, de tissus et de produits textiles, la fabrication d'articles de tricot et de crochet, le prêt-à-porter, la préparation et la teinture des fourrures, la fabrication d'articles en cuir, les chaussures et leurs dérivés, etc.

- 293.** *Le comité constate également que l'article 356 du Code du travail établit une classification des syndicats de travailleurs (de premier degré), lesquels peuvent être: a) des syndicats d'entreprise, s'ils sont composés de personnes qui exercent des professions, des métiers ou des spécialités divers, mais fournissent des services à une même entreprise, un même établissement ou une même institution; b) des syndicats d'industrie ou de branche d'activité économique, s'ils sont composés de personnes qui fournissent des services à diverses entreprises d'une même industrie ou branche d'activité économique; c) des syndicats professionnels, s'ils sont composés de personnes exerçant la même profession, le même métier ou la même spécialité; d) des syndicats de métiers divers, uniquement lorsque les travailleurs ne sont pas suffisamment nombreux pour former un syndicat relevant d'une des trois autres catégories. Le comité observe à cet égard que, dans sa décision n° C180/16, la Cour constitutionnelle de Colombie n'a pas considéré que l'article 356 du Code du travail allait à l'encontre du bloc de constitutionnalité en ce qui concerne la liberté syndicale.*
- 294.** *Le comité constate en outre que: i) le différend judiciaire sur la légalité des affiliations au SINALTRAINAL s'inscrit dans le cadre de négociations menées au niveau de l'entreprise et non de l'industrie; ii) l'organisation plaignante ne fournit pas de chiffres sur le nombre d'affiliations affectées par les actions en justice en question, alors que plusieurs entreprises concernées par cette affaire font état d'un faible nombre d'affiliations; iii) le comité n'a pas été informé de l'existence d'une catégorisation officielle des branches d'activité à des fins de représentation collective des travailleurs et de négociation collective (dans une des annexes fournies par l'une des entreprises, il est uniquement fait mention d'une catégorisation des industries et des branches d'activité à des fins d'évaluation des risques professionnels).*
- 295.** *Le comité observe enfin qu'il a déjà examiné une situation similaire concernant le SINALTRAINAL dans le cadre du cas n° 2595 et que, à cette occasion: i) d'une part, il a considéré que les travailleurs qui étaient recrutés par des entreprises de services temporaires, mais qui travaillaient dans des entreprises du secteur agroalimentaire devaient bénéficier du droit de s'affilier au SINALTRAINAL s'ils le souhaitent; ii) d'autre part, il a prié le ministère du Travail d'examiner le droit des travailleurs de l'Acueducto Metropolitano de Bucaramanga de s'affilier au SINALTRAINAL. [Voir 354^e rapport, juin 2009, paragr. 584 et 585.]*
- 296.** *A cet égard, le comité observe que, dans le cadre du présent cas, certaines entreprises qui remettent en question la capacité du SINALTRAINAL d'admettre leurs travailleurs comme membres et de négocier en leur nom sont des entreprises de services temporaires ou des prestataires de services, et qu'une partie de leurs travailleurs exercent effectivement leurs tâches au sein d'entreprises du secteur agroalimentaire. Par conséquent, le comité signale de nouveau que, même si les travailleurs de ces entreprises n'ont pas de relation de travail directe avec des entreprises du secteur agroalimentaire, ils pourraient souhaiter, étant donné qu'ils exercent leurs activités dans ce secteur, appartenir à une organisation syndicale représentant les intérêts des travailleurs de ce secteur. De plus, le syndicat qui représente ces travailleurs devrait bénéficier, en corollaire du droit d'association, du droit de présenter des cahiers de revendications et de négocier collectivement avec les entreprises du secteur au nom de ces travailleurs. [Voir 349^e rapport, cas n° 2556, paragr. 754 et 354^e rapport, cas n° 2595, paragr. 584.] Notant avec intérêt que l'administration du travail a ordonné à l'une de ces entreprises de négocier le cahier de revendications présenté par le SINALTRAINAL, le comité veut croire à la pleine reconnaissance du droit de tous les travailleurs qui ont été recrutés par des entreprises de services temporaires ou des prestataires de services, mais qui exercent leurs fonctions dans le secteur agroalimentaire,*

de s'affilier au SINALTRAINAL, s'ils le souhaitent, et d'être représentés par cette organisation au cours des procédures de négociation collective lorsque ce syndicat atteste qu'il est suffisamment représentatif au niveau de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

297. En ce qui concerne l'affiliation au SINALTRAINAL de travailleurs qui n'exercent pas leurs fonctions dans le secteur agroalimentaire et dont les entreprises estiment que les nouveaux statuts du syndicat d'industrie en question, qui prétendent porter sur plusieurs branches d'activité, ne sont pas conformes à la classification syndicale établie par l'article 356 du Code du travail, le comité invite le gouvernement et les partenaires sociaux les plus représentatifs à analyser les conditions de l'application de l'article 356 du Code du travail ainsi que ses effets dans la pratique sur l'exercice effectif de la liberté syndicale et le développement des relations collectives du travail dans le pays. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Notant en outre que la plupart des actions que plusieurs entreprises ont intenté en justice pour contester les statuts du SINALTRAINAL et l'affiliation de leurs travailleurs à ce syndicat sont en cours d'examen, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
298. S'agissant des allégations de déni du droit du SINALTRAINAL de négocier collectivement par plusieurs des entreprises susmentionnées et de la non-intervention de l'administration du travail, le comité prend note des indications de l'organisation plaignante suivantes: i) les actions en justice visant à contester la légalité des adhésions des travailleurs au SINALTRAINAL ont été intentées immédiatement après que le syndicat a remis aux diverses entreprises un cahier de revendications; ii) les recours administratifs déposés par le syndicat auprès du ministère du Travail sont restés sans effet, parce qu'ils ont été soit classés, soit rejetés. Le comité prend également note des informations concordantes fournies par les entreprises et le gouvernement, selon lesquelles: i) dans la majorité des cas, malgré les actions en justice en cours pour contester la capacité du SINALTRAINAL à représenter leurs travailleurs, les entreprises n'ont pas refusé de négocier le cahier de revendications, mais ne sont pas parvenues à s'entendre avec le syndicat sur la conclusion d'une convention collective, raison pour laquelle, à l'initiative du syndicat, des mesures ont été prises ou le sont actuellement pour désigner un tribunal arbitral; ii) dans d'autres cas, les négociations ne se sont pas poursuivies en raison de la rupture des liens avec le SINALTRAINAL soit parce que les rares membres du syndicat ont renoncé à leur affiliation, soit parce que les tribunaux ont estimé que ces affiliations étaient illégales. Le comité prend également note de l'accent mis par le gouvernement sur l'application du décret n° 089 de 2014, dont l'objectif est de faciliter et de rationaliser les procédures de négociation collective auxquelles participent plusieurs syndicats.
299. Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement sur les discussions concernant les cahiers de revendications remis par le SINALTRAINAL, le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 935.] Constatant qu'il ressort tant des allégations de l'organisation plaignante que des réponses de plusieurs entreprises concernées que les discussions relatives aux cahiers de revendications présentés par SINALTRAINAL se sont déroulées dans un contexte de tensions peu propice à la tenue de négociations fructueuses, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour encourager les entreprises et l'organisation plaignante à instaurer un meilleur climat de dialogue et de respect mutuel. A cet égard, le comité rappelle la tenue, le 10 novembre 2014, d'une réunion entre le ministère du Travail et l'organisation plaignante, à l'occasion de laquelle cette dernière a accepté de s'entretenir avec différentes entreprises citées dans la présente plainte dans le cadre de réunions organisées par la CETCOIT. Le comité prie le

gouvernement de le tenir informé à cet égard. Constatant en outre que, dans certaines des entreprises concernées, les négociations semblent s'être tenues dans un contexte caractérisé par la présence de plusieurs organisations syndicales et la présentation de plusieurs cahiers de revendications en parallèle, le comité veut croire que l'application du décret n° 089 de 2014 visant à faciliter et rationaliser les procédures de négociation collective auxquelles participent plusieurs syndicats contribuera à améliorer le déroulement des futures procédures de négociation entre le SINALTRAINAL et les entreprises en question.

- 300.** *En ce qui concerne la dénonciation par l'organisation plaignante d'une stratégie antisyndicale menée par plusieurs usines d'embouteillage en Colombie, caractérisée par le dépôt de nombreuses plaintes pénales contre les dirigeants du SINALTRAINAL afin de les intimider, le comité note que, selon l'entreprise de boissons, deux des trois plaintes pénales déposées par cette dernière contre des dirigeants du SINALTRAINAL indiquées dans la présente plainte ont donné lieu à la conclusion d'accords de conciliation (l'un en juillet 2013 et l'autre en février 2015) qui ont mis fin aux procédures pénales engagées, et que la plainte concernant les faits commis au cours du rassemblement organisé en août 2013 fait toujours l'objet d'une enquête. Tout en prenant note de ces renseignements, le comité rappelle qu'il avait déjà examiné une situation similaire dans le cadre du cas n° 2595 et qu'il avait prié le gouvernement de prendre toutes les décisions en son pouvoir pour inciter l'entreprise et l'organisation plaignante à améliorer le climat de dialogue au sein des différents établissements du groupe, afin que chacune des parties puisse, dans un respect mutuel, remplir ses fonctions de façon appropriée, en laissant de côté les hostilités, les menaces, les insultes et toute autre forme de violence. Face à la persistance de cette situation, le comité ne peut que réitérer sa recommandation précédente et inviter les entreprises concernées et l'organisation plaignante, comme indiqué précédemment, à tirer le meilleur parti des possibilités de dialogue au niveau national, en particulier dans le cadre de la CETCOIT.*
- 301.** *S'agissant des allégations de l'organisation plaignante portant sur des agressions préméditées dont auraient été victimes plusieurs dirigeants et membres du SINALTRAINAL le 17 février 2015 et dont les auteurs seraient des travailleurs non syndiqués de l'entreprise avicole susmentionnée, le comité prend note des démentis énergiques de l'entreprise, qui affirme que ce sont les membres du syndicat qui ont fait preuve d'un comportement insultant envers l'entreprise. Observant que l'organisation plaignante indique avoir présenté une plainte pénale pour les faits signalés, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du traitement de la plainte en question. Le comité note également que l'entreprise et le syndicat se sont réunis sous les auspices de la CETCOIT le 18 février 2015 et ont signé un accord dans lequel ils s'engagent à essayer de déjudiciariser leurs relations par une série de réunions. Observant que l'organisation plaignante affirme que l'entreprise ne s'est pas montrée disposée à tenir les réunions prévues, le comité encourage les deux parties à poursuivre la voie du dialogue empruntée devant la CETCOIT.*
- 302.** *S'agissant des allégations portant sur de multiples licenciements antisyndicaux dans plusieurs entreprises susmentionnées, le comité note tout d'abord qu'il n'a pas reçu d'observation concernant le licenciement présumé antisyndical de M. Rafael Roza par l'entreprise de transport le 21 mars 2013 ainsi que du licenciement présumé antisyndical, le 4 juin 2014, de M^{me} Nora Ayde Velásquez par une entreprise prestataire de services. Le comité prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur ces deux affaires.*
- 303.** *En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux présumés de six travailleurs de la troisième entreprise de fourniture de services, le comité note que les actions en justice que les six travailleurs affiliés au SINALTRAINAL ont intentées pour obtenir leur réintégration ont été rejetées en première et deuxième instances en 2010. Le comité note en outre que*

l'organisation plaignante n'indique pas combien de travailleurs auraient été licenciés. En l'absence de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 304.** *S'agissant des licenciements antisyndicaux de neuf dirigeants et membres du SINALTRAINAL qu'aurait ordonnés la Caisse susmentionnée, en 2009 et en 2012, quelques jours après l'affiliation de ces travailleurs ou leur nomination à la direction du syndicat, le comité note tout d'abord que, selon l'entreprise concernée: i) l'un de ces travailleurs est toujours salarié par la Caisse; ii) trois travailleurs n'ont pas été licenciés, mais sont convenus avec la Caisse de mettre un terme à leur relation avec leur employeur; iii) un accord de conciliation a été conclu avec l'un des travailleurs et a mis fin à la procédure judiciaire le concernant; iv) la demande de réintégration présentée par deux travailleurs a été rejetée par les tribunaux; v) l'un des travailleurs concerné par une ordonnance de réintégration bénéficie d'une pension de vieillesse depuis le 15 mars 2014; vi) l'autre travailleur concerné par une ordonnance de réintégration a conclu avec l'entreprise un accord de conciliation qui a mis fin à sa relation de travail avec son employeur. Le comité note ensuite que, selon le gouvernement, la plainte que le syndicat avait déposée en plaidant le caractère antisyndical des licenciements a été classée le 23 février 2015 au motif que ceux-ci n'avaient aucun lien avec les activités syndicales des travailleurs. Dans le même temps, le comité observe qu'il ressort des décisions fournies par l'organisation plaignante que les ordonnances de réintégration susmentionnées sont fondées sur le constat du caractère antisyndical des licenciements et que, plus particulièrement, dans la décision rendue en deuxième instance par le vingt-deuxième tribunal pénal du circuit de Cali, le 30 janvier 2013, qui ordonne la réintégration de M. Javier Hidalgo Concha, la Caisse est exhortée à s'abstenir de tout acte antisyndical, ayant été constaté que d'autres travailleurs affiliés au SINALTRAINAL avaient été licenciés au cours de la même période, quelques jours après le licenciement de M. Javier Hidalgo Concha.*
- 305.** *En ce qui concerne le licenciement présumé antisyndical de plusieurs travailleurs de l'entreprise avicole susmentionnée, le comité prend note de la réponse de l'entreprise dans laquelle il est indiqué que MM. Leonardo Plata Mendoza, Estewinson Pico Calderón, Alberto Sánchez Castro et Jiovanny Sánchez Buitrago ont été licenciés avant que l'entreprise ne prenne connaissance de leur affiliation syndicale, et que M. Norberto Rueda Barragán a été licencié pour un motif valable, celui de ne pas avoir respecté ses obligations réglementaires. Dans le même temps, le comité observe que, selon les décisions fournies par l'organisation plaignante: i) M. Norberto Rueda Barragán, membre de la Commission de négociation du cahier de revendications, a été réintégré à la suite de décisions rendues en première et deuxième instances (respectivement le 29 novembre 2013 et le 31 janvier 2014), dans lesquelles son licenciement est déclaré antisyndical et l'entreprise est exhortée à s'abstenir de tout acte antisyndical; ii) en première instance, le juge de protection des droits fondamentaux, par une décision du 7 octobre 2013, a considéré comme avéré le caractère antisyndical du licenciement de MM. Leonardo Plata Mendoza, Alberto Sánchez Castro et Jiovanny Sánchez Buitrago, mais, le 19 novembre 2013, le juge du tribunal de deuxième instance a révoqué cette décision au motif que des doutes quant au caractère antisyndical des licenciements existaient et devaient être dissipés au moyen d'une action en justice ordinaire auprès de la juridiction du travail, et que l'éventuelle violation de la liberté syndicale et la perte d'emploi ne constituaient pas un préjudice imminent et irrémédiable qui justifiait une action en protection des droits fondamentaux.*
- 306.** *Outre les diverses plaintes pour licenciement antisyndical, le comité prend également note des allégations d'ordre général que l'organisation plaignante soulève en ce qui concerne la lenteur, l'inefficacité et la gestion partielle des mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination antisyndicale. Le comité observe que des allégations de cette nature sont fréquentes dans les nombreuses plaintes récemment déposées auprès du comité par des organisations syndicales colombiennes et que, à plusieurs reprises, le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le traitement des plaintes*

pour discrimination antisyndicale. [Voir 374^e rapport, mars 2015, cas n° 2946, paragr. 251 et cas n° 2960, paragr. 267.]

307. *A la lumière de ce qui précède et rappelant que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous les actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817], le comité invite le gouvernement à entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, un examen d'ensemble des mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination antisyndicale, afin de prendre les mesures visant à garantir une protection adéquate en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

Recommandations du comité

308. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité veut croire à la pleine reconnaissance du droit de tous les travailleurs qui ont été recrutés par des entreprises de services temporaires ou des prestataires de services, mais qui exercent leurs fonctions dans le secteur agroalimentaire, de s'affilier au SINALTRAINAL, s'ils le souhaitent, et d'être représentés par cette organisation au cours des procédures de négociation collective, si elle atteste qu'elle est suffisamment représentative au niveau de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) Le comité invite le gouvernement et les partenaires sociaux représentatifs à analyser les conditions de l'application de l'article 356 du Code du travail ainsi que ses effets dans la pratique sur l'exercice effectif de la liberté syndicale et le développement des relations collectives du travail dans le pays. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des actions en justice en cours portant sur la légalité des statuts du SINALTRAINAL et des affiliations de travailleurs de plusieurs entreprises à ce syndicat.*
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du traitement des différentes plaintes pénales liées au présent cas, qu'elles aient été déposées par certaines entreprises ou par l'organisation plaignante.*
- e) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour encourager les entreprises et l'organisation plaignante à instaurer un meilleur climat de dialogue et de respect mutuel, et invite les entreprises concernées et l'organisation plaignante à tirer le meilleur parti des possibilités de dialogue au niveau national, en particulier dans le cadre de la CETCOIT.*
- f) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les licenciements présumés antisyndicaux de M. Rafael Rozo et de M^{me} Nora Ayde Velásquez.*

- g) *Le comité invite le gouvernement à entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, un examen d'ensemble des mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination antisyndicale, afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

CAS N° 3092

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des employés du secteur bancaire (ADEBAN)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le caractère antisyndical du licenciement d'une ancienne dirigeante syndicale, membre du Syndicat des employés du secteur bancaire (ADEBAN)

- 309.** La plainte figure dans une communication du 5 juin 2014 de la Confédération générale du travail (CGT).
- 310.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 6 février et du 20 octobre 2015.
- 311.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 312.** Dans sa communication en date du 5 juin 2014, l'organisation plaignante dénonce le caractère antisyndical du licenciement d'une ancienne dirigeante syndicale, membre du Syndicat des employés du secteur bancaire (ADEBAN), par l'entreprise CORPBANCA SA (ci-après la banque). Comme indiqué par l'organisation plaignante, M^{me} González Díaz a été licenciée sans motif valable à la suite de sa nomination au bureau de l'ADEBAN et une fois écoulé le délai de six mois pendant lequel les personnes cessant de faire partie des organes de direction d'un syndicat sont protégées, conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code du travail de la Colombie. L'organisation plaignante allègue que le licenciement de M^{me} González Díaz vise à affaiblir le syndicat et à décourager les personnes qui souhaiteraient intégrer ses organes de direction.
- 313.** L'organisation plaignante indique que M^{me} González Díaz a introduit une demande de réintégration en vertu de l'immunité syndicale auprès d'un tribunal ordinaire qui allègue que: i) M^{me} González Díaz a été engagée par la banque en tant que conseillère le 16 juin 2008; ii) en mars 2013, elle a adhéré au syndicat et, le 10 avril de cette même année, elle a été nommée secrétaire de son bureau; iii) le 13 septembre 2013, un nouveau bureau a été élu, ce qui a été notifié par écrit à la banque le 16 septembre et au gouvernement le

19 septembre; iv) le ministère a pour sa part informé la banque de la composition du nouveau bureau du syndicat en date du 26 septembre 2013, date à partir de laquelle commence à courir le délai de six mois d'immunité syndicale; et v) la banque a mis fin à son contrat de travail le 19 mars 2014, date à laquelle M^{me} González Díaz jouissait encore de l'immunité syndicale.

B. Réponse du gouvernement

314. Dans ses communications datées du 6 février et du 20 octobre 2015, le gouvernement a transmis les observations de la société CORPBANCA SA ainsi que les siennes, selon lesquelles: i) en date du 28 juillet 2014, la chambre n° 15 du Tribunal du travail de Bogota a rejeté la demande de réintégration en vertu de l'immunité syndicale de M^{me} González Díaz, considérant que, à la date de cessation de la relation de travail, la demanderesse n'était pas couverte par l'immunité syndicale, puisque le délai de six mois pendant lequel les dirigeants syndicaux quittant leurs fonctions sont protégés était écoulé; ii) cette décision a été confirmée en appel par la chambre du travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota, le 25 août 2014, en vertu de quoi le jugement prononcé par le tribunal de première instance est définitif; iii) bien que la loi colombienne permette que l'employeur mette fin à un contrat de travail de façon unilatérale et sans motif valable en indemnisant le travailleur, dans le cas de M^{me} González Díaz, la décision de mettre fin à son contrat n'a pas été prise par caprice, mais dans le cadre d'une procédure de restructuration que la banque a dû engager par suite de sa fusion avec une autre banque, donnant lieu à 10 licenciements pour des motifs valables, 43 licenciements sans motif valable, 28 résiliations de contrat de commun accord et 239 démissions; iv) le secteur dans lequel M^{me} González Díaz était en poste est passé de 12 employés en 2013 à 10 en 2014, et les personnes qui y ont conservé leur emploi ont changé de poste et de fonctions; v) il n'a été prouvé à aucun moment qu'il ait été mis fin au contrat de l'employée parce que celle-ci était affiliée à un syndicat ou parce qu'elle avait fait partie du bureau de ce syndicat; et vi) plus de 14 syndicats sont représentés au sein de l'entreprise, et la convention collective de travail que celle-ci a signée avec les syndicats UNEB-ACEB et ADEBAN couvre 1 742 employés, soit 53 pour cent des travailleurs de la banque, et a été en vigueur du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 août 2015.

315. Dans sa communication du 20 octobre 2015, le gouvernement joint un certificat de la chambre de commerce qui atteste de la fusion des deux banques, établie aux termes de l'acte notarié n° 1527 du 1^{er} juin 2014. Le gouvernement transmet également une copie de l'arrêt prononcé en deuxième instance par la chambre du travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota le 25 août 2014, d'où il découle que: i) la protection dont jouissait M^{me} González Díaz aurait pris fin le 16 mars 2014, à savoir six mois après la notification à l'entreprise de la nomination d'un nouveau bureau et, de ce fait, l'entreprise n'était pas tenue de demander une autorisation judiciaire pour mettre fin au contrat de travail le 19 mars 2014; ii) conformément à l'arrêt C-4468 de la Cour constitutionnelle, les changements apportés à la composition du bureau d'un syndicat prennent effet à partir du moment où le syndicat notifie ces changements par écrit à l'inspecteur du travail et à l'entreprise et, sachant qu'en général ces deux notifications ne se font pas simultanément, on considère que la protection au titre de l'immunité syndicale s'applique à partir de la date de la première notification, à savoir, dans le cas présent, celle de la notification à l'employeur, du 16 septembre 2013; et iii) en conséquence, le jugement rendu en première instance par la chambre n° 15 du Tribunal du travail de Bogota le 28 juillet 2014 qui acquitte l'entreprise est confirmé.

C. Conclusions du comité

316. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante dénonce le caractère antisyndical du licenciement d'une ancienne dirigeante syndicale, membre du Syndicat des employés du secteur bancaire (ADEBAN), par la banque. D'après l'organisation*

plaignante, M^{me} González Díaz a été licenciée sans motif valable une fois écoulé le délai de six mois pendant lequel les personnes cessant de faire partie des organes de direction d'un syndicat sont protégées, conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code du travail de la Colombie. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que ce licenciement vise à affaiblir l'organisation syndicale et à décourager les personnes qui souhaiteraient intégrer ses organes de direction.

- 317.** Le comité note également que l'organisation plaignante a indiqué que M^{me} González Díaz avait introduit une demande de réintégration en vertu de l'immunité syndicale au motif que la banque avait mis fin à son contrat de travail alors qu'elle jouissait encore de l'immunité syndicale, puisque moins de six mois s'étaient écoulés depuis qu'elle avait quitté ses fonctions de secrétaire du bureau de l'ADEBAN. A ce sujet, le comité note que la banque et le gouvernement font savoir que: i) en date du 28 juillet 2014, la chambre n° 15 du Tribunal du travail de Bogota a rejeté la demande de réintégration en vertu de l'immunité syndicale de M^{me} González Díaz, considérant que, à la date de cessation de la relation de travail, la demanderesse n'était pas couverte par l'immunité syndicale, puisque le délai de six mois pendant lequel les dirigeants syndicaux quittant leurs fonctions sont protégés était échu; ii) cette décision a été confirmée en appel par la chambre du travail du Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota, le 25 août 2014, en vertu de quoi le jugement prononcé par le tribunal de première instance est définitif; iii) bien que la loi colombienne permette que l'employeur mette fin à un contrat de travail de façon unilatérale et sans motif valable en indemnisant le travailleur, dans le cas de M^{me} González Díaz, la décision de mettre fin à son contrat n'a pas été prise par caprice, mais dans le cadre d'une procédure de restructuration que la banque a dû engager par suite de sa fusion avec une autre banque, donnant lieu à 10 licenciements pour des motifs valables, 43 licenciements sans motif valable, 28 résiliations de contrat de commun accord et 239 démissions; iv) le département dans lequel M^{me} González Díaz était en poste est passé de 12 employés en 2013 à 10 en 2014, et les personnes qui y ont conservé leur emploi ont changé de poste et de fonctions; v) l'indemnisation due pour licenciement sans motif valable a été versée à M^{me} González Díaz; vi) plus de 14 syndicats sont représentés au sein de la banque, et la convention collective de travail que celle-ci a signée avec les syndicats UNEB-ACEB et ADEBAN et qui couvre 1 742 employés, soit 53 pour cent des travailleurs de la banque, a été en vigueur du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 août 2015; et vii) l'organisation plaignante n'a prouvé à aucun moment qu'il avait été mis fin au contrat de l'employée parce que celle-ci était affiliée à un syndicat ou parce qu'elle avait fait partie du bureau de ce syndicat.
- 318.** Au vu des éléments fournis par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité constate tout d'abord que M^{me} González Díaz a été licenciée quelques jours seulement après la fin de la période pendant laquelle elle était protégée par l'immunité syndicale, qui était de six mois à compter de la fin de son mandat de dirigeante syndicale, et que, au terme de la procédure judiciaire engagée par M^{me} González Díaz pour être réintégrée au motif que la période d'immunité courait toujours à la date de son licenciement, la demanderesse a été déboutée par les tribunaux. Le comité souligne que la décision de justice a porté exclusivement sur la durée de la période d'immunité syndicale et sur la date à laquelle elle prenait fin, et que, conformément à l'objet de la demande dont il a été saisi, le tribunal n'a pas examiné les motifs du licenciement.
- 319.** A ce sujet, le comité note que l'organisation plaignante allègue que le licenciement de M^{me} González Díaz présente un caractère antisyndical dans la mesure où il visait à affaiblir le syndicat et à décourager les futurs candidats aux fonctions de dirigeants syndicaux. La banque affirme pour sa part que le licenciement de M^{me} González Díaz n'avait rien à voir avec ses activités syndicales, puisqu'il s'est produit dans le cadre d'une restructuration de la banque par suite de sa fusion avec une autre banque, cette opération ayant eu comme conséquence une réduction des emplois. Sur ce point, le comité prend note des indications de la banque, selon lesquelles le secteur dans lequel M^{me} González Díaz était en poste est

passé de 12 employés en 2013 à 10 en 2014, et les personnes qui y ont conservé leur emploi ont changé de poste et de fonctions. Le comité observe également que la lettre de licenciement annexée à sa communication par l'organisation plaignante indique que M^{me} González Díaz a été licenciée sans motif («despido sin justa causa») et que la procédure de restructuration de la banque n'y est pas mentionnée.

320. *Même s'il ressort de ce qui vient d'être exposé qu'il existe suffisamment d'éléments justifiant un examen approfondi des motifs de licenciement de M^{me} González Díaz par l'inspection du travail ou la justice, le comité ne dispose pas des informations suffisantes afin de déterminer l'éventuel caractère antisyndical de ces licenciements. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen du cas.*

Recommandation du comité

321. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3047

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- le Syndicat coréen des travailleurs de la métallurgie (KMWU)
- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- l'IndustriALL Global Union (IndustriALL) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent une politique d'entreprise «excluant les syndicats», dans le contexte d'une sous-traitance abusive et relations d'emploi précaires; pratiques antisyndicales, en particulier actes de harcèlement et d'intimidation, pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale et licenciements de dirigeants syndicaux; résistance à la négociation collective et non-respect des accords conclus; enfin, inaction du gouvernement au vu de ces allégations

322. La plainte figure dans une communication du Syndicat coréen des travailleurs de la métallurgie (KMWU) en date du 5 décembre 2013. Le KMWU, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), l'IndustriALL Global Union (IndustriALL) et la Confédération syndicale internationale (CSI) fournissent des informations additionnelles dans une communication en date du 25 septembre 2015.

323. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 15 septembre 2014, 4 mars 2015 et 23 janvier 2017.

324. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

325. Dans sa communication en date du 5 décembre 2013, le KMWU présente les allégations suivantes: i) politique d'entreprise «excluant les syndicats» au sein du groupe Samsung (l'entreprise) dans le contexte d'une sous-traitance abusive et de relations d'emploi précaires; ii) pratiques antisyndicales, en particulier actes de harcèlement et d'intimidation, pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale et licenciements de dirigeants syndicaux notamment par la dénonciation d'accords de sous-traitance prétendument douteux au sein de Samsung Electronics Service (une filiale de l'entreprise); enfin, iii) résistance à la négociation collective et non-respect des accords conclus. Le KMWU dénonce aussi l'inaction du gouvernement au vu de ces allégations face à la plus grande entreprise informatique au monde, qui ne manque pas de ressources pour combattre les syndicats.

326. Le KMWU indique que les travailleurs de l'entreprise subissent systématiquement une surveillance, des actes d'intimidation, des licenciements et des persécutions sur les plans salarial et social lorsqu'ils essaient d'exercer le droit de créer des syndicats et d'y participer, en violation directe des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Selon l'organisation plaignante, la principale raison à cela est une politique de gestion «sans syndicat» systématique de l'entreprise qui existe aux plus hauts niveaux depuis sa création, il y a soixante-dix ans, et qui s'oppose au respect par l'employeur du droit des travailleurs de former des syndicats et de participer à des activités syndicales. Une méthode clé pour dénier aux travailleurs le droit d'exercer la liberté syndicale consiste à employer des travailleurs contractuels en sous-traitance soumis à des relations d'emploi précaires.

327. A titre d'exemple, les organisations plaignantes fournissent les informations suivantes: à Bekasi, Java occidentale, une usine de la SEIN, succursale indonésienne de l'entreprise, employait 2 800 travailleurs, dont 1 200 seulement travaillaient régulièrement de manière permanente, 800 en sous-traitance et 800 autres sous contrat au moment où les travailleurs précaires ont créé un syndicat et adhéré à la Fédération indonésienne des travailleurs de la métallurgie (FSPMI) en octobre 2012; en novembre 2012, la SEIN a licencié les dirigeants et les militants syndicaux en mettant fin aux contrats de sous-traitance et en intimidant d'autres travailleurs par le recours à des casseurs armés qui auraient lancé des attaques contre des voitures et des motos sur instructions de la direction; de plus, bien que la sous-traitance de main-d'œuvre au niveau interne dans les industries manufacturières soit contraire à la législation indonésienne et que des manifestations aient été organisées pour appeler le gouvernement coréen à prendre des sanctions contre les entreprises coréennes qui violent les lois indonésiennes, et pour exhorter l'entreprise à réintégrer les travailleurs licenciés et à cesser de faire appel aux casseurs, le gouvernement n'a rien entrepris pour favoriser la réintégration des travailleurs licenciés, et le syndicat a subi des mesures antisyndicales.

328. Les organisations plaignantes allèguent aussi que, en octobre 2013, un membre de l'Assemblée nationale coréenne a constaté que, dans le but de mettre en œuvre une politique de gestion excluant les syndicats, l'entreprise a préparé un document de 115 pages intitulé «The S Group Labour Management Strategy» (La Stratégie de gestion de la main-d'œuvre du groupe S). Ce document détaillerait la stratégie du groupe pour détruire les syndicats, serait utilisé pour former des présidents directeurs généraux (PDG) et des responsables de la gestion des ressources humaines des entreprises affiliées du groupe, et ordonnerait à ces derniers d'appliquer la politique prévue en violation des lois garantissant les droits des travailleurs.

329. Tout en expliquant la structure des opérations au sein de la filiale établie en République de Corée, les organisations plaignantes fournissent les informations suivantes: i) la société filiale effectue des opérations de réparation et assure le service après-vente des produits de l'entreprise et est détenue à 99,33 pour cent par l'entreprise; ii) la société filiale opère dans 98 centres de services du pays au sein desquels les travaux sont accomplis par du personnel permanent directement employé et par du personnel en sous-traitance; iii) les centres de services sont principalement exploités par des entreprises sous-traitantes de services – des grandes agences partenaires (GPA) – responsables de diverses activités (ventes, centres d'appel, réceptionnistes, service interne et réparateurs sur le terrain, etc.); iv) il existe 117 GPA et sept centres de services directement exploités; v) la plupart des PDG des entreprises sous-traitantes sont d'anciens cadres ou employés de l'entreprise; et vi) dans la pratique, la filiale assure la direction et la supervision directes des travailleurs nominalement employés par les entreprises sous-traitantes. Ces dernières manquent d'indépendance et servent d'employeurs indirects pour la filiale, comme le démontrent les facteurs ci-après: les entreprises sous-traitantes ne possèdent ni technologie, ni licences, ni brevets pour les produits de l'entreprise; la formation de leurs employés est assurée par la filiale de l'entreprise; les pièces électriques et électroniques nécessaires à leurs tâches sont directement fournies et contrôlées par l'entreprise sous-traitante; le système donnant les consignes de travail et les instructions aux travailleurs, et par l'intermédiaire duquel ces derniers rendent compte de leur travail, est une application mobile mise au point et gérée par le groupement d'entreprises et qui ne fonctionne que sur les téléphones portables de l'entreprise; les travailleurs reçoivent leurs salaires et leurs primes en fonction de critères établis par la filiale et sont également payés par cette dernière; et, enfin, les entreprises sous-traitantes apportent à la filiale les technologies de base et la main-d'œuvre qualifiée – leurs contrats conclus avec la filiale ne leur permettent pas d'assurer autre chose que des services de garantie et le service après-vente pour les produits de l'entreprise, de sorte qu'elles n'ont pas d'existence indépendante ou d'activités séparées de celles de l'entreprise. Les organisations plaignantes allèguent en conséquence que cette situation conduit à un contrat d'emploi de facto entre la filiale et les travailleurs des entreprises sous-traitantes découlant de l'affectation illégale de travailleurs de l'agence ou d'une sous-traitance déguisée et que, alors que la filiale est l'employeur qui contrôle les salaires et les conditions de travail, elle se livre à des activités antisyndicales et s'abrite derrière les entreprises sous-traitantes pour ignorer les appels des travailleurs à apporter des améliorations dans les conditions de travail et la négociation collective.

330. Les organisations plaignantes allèguent en outre des pratiques antisyndicales et une répression contre les membres syndicaux au sein de la filiale, en particulier des actes de harcèlement et d'intimidation, des pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale et des licenciements de dirigeants syndicaux, notamment par la dénonciation de contrats de sous-traitance prétendument douteux. En particulier, les organisations plaignantes indiquent que la filiale de l'entreprise a imposé de bas salaires, de longues heures de travail et de mauvaises conditions de travail, parfois dangereuses, aux travailleurs des centres de services qui n'avaient pas les moyens de réclamer les prestations auxquelles ils avaient droit et devaient subir quotidiennement des agressions verbales de la part des responsables de la filiale et des entreprises sous-traitantes. C'est dans ces conditions que M. We Young-II, travaillant dans le centre de services de Dongrae dans la ville de Busan, a souhaité créer un conseil consultatif salariés-direction, mais a constaté que la filiale de l'entreprise avait déjà enregistré un conseil consultatif auprès du bureau local du travail portant le nom de «Great Work Place» (GWP) (lieu où il fait bon travailler). Les organisations plaignantes estiment que le recours à un titre et à un sigle anglais au détriment du titre couramment utilisé en coréen pour «conseil consultatif salariés-direction» rend l'institution moins accessible aux travailleurs, et indiquent que, en janvier 2012, lorsque M. We Young-II a demandé au représentant des travailleurs du GWP si ses conditions de travail violaient les normes minimales, ce dernier ne connaissait pas suffisamment le Code du travail et a défendu l'employeur. En juin 2012, M. We Young-II a été élu président du GWP du centre de

services de Dongrae qu'il s'est employé à rendre plus accessible et plus démocratique en encourageant les travailleurs à présenter leurs revendications; il a notamment pu négocier le droit largement apprécié par les travailleurs de bénéficier d'un samedi sur deux de repos, ce qui a conduit les représentants des travailleurs des GWP de Pohang et de Kumi à lui demander des conseils, et les revendications se sont multipliées dans les autres centres de services. Les organisations plaignantes allèguent que, face à cette situation, la filiale a commencé à harceler M. We Young-II et à le menacer d'un audit ciblé; elle lui a ordonné de gravir les montagnes de la région à titre de rééducation les dimanches et tôt les matins de la semaine, sans compensation; et, enfin, prétendant vérifier s'il avait volé du matériel de l'entreprise, la filiale, sans mandat et sans motif raisonnable de le suspecter, a fouillé son véhicule personnel. L'audit ciblé n'ayant révélé aucune irrégularité, M. We Young-II n'a pu être licencié et en est ressorti davantage respecté chez les travailleurs.

331. Les organisations plaignantes expliquent que, lorsque M. We Young-II a demandé à un responsable syndical du KMWU de venir à son lieu de travail pour assurer la formation syndicale de base de travailleurs, il s'agissait de la première fois qu'un syndicaliste était invité à faire une présentation à des travailleurs dans un centre de services de la filiale. Réalisant qu'il y avait des mouvements visant à constituer un syndicat, le président du groupe de la filiale pour la branche de la région sud s'est personnellement rendu dans le centre de services de Dongrae, et la filiale a décidé que les employés «contaminés» par la formation syndicale devaient être «mis en quarantaine» dans un centre et a donné pour consigne à la nouvelle entreprise sous-traitante de veiller à ce que les travailleurs ne diffusent pas le syndicalisme dans d'autres centres de services. Les organisations plaignantes déclarent que, vers fin mai-début juin 2013, la filiale a mis fin au contrat liant les GPA et le centre de services de Dongrae chargé des services sur le terrain et a transféré ce contrat, ainsi que tous les employés de l'entreprise sous-traitante à l'exception de M. We Young-II et d'une autre personne, à l'entreprise sous-traitante chargée des services de traitement internes dans le même centre. Les organisations plaignantes allèguent donc que la filiale a effectivement licencié M. We Young-II en mettant fin au contrat des GPA et a empêché sa réintégration en fermant l'entreprise sous-traitante qui l'avait nominalement employé. Etant donné que des messages portant sur la constitution d'un syndicat et le licenciement de M. We Young-II ont commencé à se répandre sur différents tableaux de discussions, la direction a fouillé dans les effets personnels des travailleurs et supprimé des messages sur ces questions restés sur les tableaux de discussions.

332. Les organisations plaignantes déclarent en outre que les campagnes de syndicalisation ont commencé à être connues et que M. We Young-II a été élu président de la section syndicale du KMWU au sein de Samsung Electronics Service (la section syndicale du KMWU) lors de son assemblée constituante le 14 juillet 2013. Dans le mois qui a suivi sa création, plus de 1 000 travailleurs des centres de services du pays se sont affiliés au syndicat, mais la filiale a commencé à exercer des pressions sur les travailleurs pour les inciter à quitter le syndicat: par l'intermédiaire de la direction des entreprises sous-traitantes, la filiale a organisé des assemblées matinales et des réunions individuelles durant lesquelles les travailleurs ont été menacés et appelés à renoncer à leur affiliation; ils ont dû formuler des excuses écrites pour avoir distribué, pendant leur temps libre, des tracts informant les travailleurs de la tenue d'une manifestation syndicale; ils ont été menacés de sanctions disciplinaires pour avoir diffusé des informations sur les activités syndicales; un travailleur qui avait fui la Corée du Nord a été menacé de déportation s'il adhéra au syndicat; la filiale a commencé à s'en prendre particulièrement aux travailleurs syndicalement actifs par des audits ciblés et, après les avoir déclarés coupables d'infractions mineures, certaines remontant à plusieurs années, les a menacés de poursuites au civil et au pénal à moins qu'ils ne renoncent à leur affiliation syndicale; elle a par ailleurs prononcé des licenciements disciplinaires de militants syndicaux (alors que les audits ont normalement lieu après la période de pointe en octobre pour vérifier le niveau des stocks, ces audits ciblés contre des membres syndicaux ont été menés immédiatement après la création du syndicat pendant une

période de pointe dans le but de déceler des irrégularités passibles de sanctions disciplinaires). Les organisations plaignantes indiquent que, en l'espace de trois mois, les actes de harcèlement persistants et les pratiques antisyndicales ont placé les membres syndicaux dans une immense «détresse économique et morale». Le 31 octobre 2013, M. Choi Jong-beom, un membre syndical âgé de 32 ans, s'est suicidé en laissant un message communiqué par les organisations plaignantes: «Toute la période que j'ai passée à travailler pour Samsung SVC m'a été si difficile que je n'ai pas pu jouir de la vie, tellement j'étais affamé, et tout le monde a lutté si intensément que le simple fait d'en témoigner m'est tout aussi douloureux. Certes, je n'ai pas l'étoffe de Jeon Tae-il, mais j'ai quand même fait mon choix. De grâce, j'espère que cela servira à quelque chose.» Le syndicat explique que M. Jeon Tae-il était un travailleur qui s'est immolé par le feu et a couru dans les rues en criant «Soutenez la loi sur les normes du travail»; il a donné sa vie pour que le mouvement des travailleurs puisse exister en République de Corée.

- 333.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, lorsque le KMWU a demandé à la filiale d'engager une négociation collective en juillet 2013, cette dernière a ignoré la demande pendant environ quatre mois, en exigeant la liste des membres syndicaux avant d'engager la négociation collective, alors que, selon les organisations plaignantes, une telle exigence n'a pas de fondement légal. De plus, la filiale n'a pas respecté l'obligation légale de faire publiquement savoir qu'une demande de négociation collective avait été formulée. Le KMWU a donc demandé à la Commission des relations professionnelles d'émettre une injonction, ce qui a retardé les négociations d'un mois. Même lorsque le KMWU a été reconnu comme l'agent de négociation des travailleurs, la direction des entreprises sous-traitantes a retardé les négociations pour plusieurs motifs, de sorte que la première réunion a eu lieu pratiquement deux mois plus tard. Les organisations plaignantes déclarent que, dans le cadre d'un mouvement coordonné laissant supposer que les directeurs généraux avaient reçu des ordres de la filiale, les membres de la direction de 35 entreprises sous-traitantes ont autorisé la Fédération des employeurs coréens (KEF) à négocier en leur nom et ont cessé de se présenter aux réunions. Les organisations plaignantes déclarent que la KEF a continué à retarder la négociation collective sur les véritables problèmes, ce qui fait que, à ce jour, date de la plainte, la négociation collective reste bloquée. Elles estiment que le ministère du Travail et de l'Emploi aurait dû émettre une ordonnance administrative face à cette situation de refus de la négociation collective.
- 334.** Dans une communication en date du 25 septembre 2014, le KMWU, la KCTU, l'IndustriALL et la CSI répondent aux observations de la KEF et fournissent des informations additionnelles sur les allégations de sous-traitance déguisée, de pratiques antisyndicales et de résistance à la négociation collective et de non-respect des conventions collectives.
- 335.** En ce qui concerne les allégations de sous-traitance déguisée, les organisations plaignantes déclarent que le KMWU n'a pas retiré cette allégation et a même engagé des poursuites judiciaires à cet égard (Tribunal du district central de Séoul, 2013Gahap53613). Au contraire, les organisations plaignantes estiment que la filiale possède un système de sous-traitance sophistiqué revenant à une utilisation illégale des travailleurs des agences sous couvert de sous-traitance. Elles réfutent toutes les déclarations de la KEF sur cette question pour les raisons ci-après: la filiale émet des consignes de travail directes aux entreprises sous-traitantes dans différents domaines de la gestion, notamment par le biais d'une application mise au point par la filiale, consignes qui sont ensuite transférées aux travailleurs et qui dépassent le cadre d'un système de notification ordinaire – ces consignes nient aux entreprises sous-traitantes le statut d'entités indépendantes et valent preuve de sous-traitance déguisée; les entreprises sous-traitantes ne possèdent pas leur propre équipement, ne se financent pas elles-mêmes, et pratiquement toutes leurs recettes proviennent des transactions avec l'entreprise ou la filiale; les PDG des entreprises sous-traitantes sont en grande partie d'anciens dirigeants de la filiale; les superviseurs de la filiale participent aux réunions des

centres de services et émettent des consignes directes; la répartition du travail se fait via une application, et seule la filiale peut décider d'un quota minimal d'heures de travail à attribuer à un ingénieur service; les travailleurs sur le terrain des entreprises sous-traitantes et les ingénieurs employés directement par la filiale travaillent sous la même autorité et sont professionnellement interchangeable; la filiale sélectionne les travailleurs qui doivent suivre une formation, détermine leur programme en fonction de ses besoins, identifie les éléments en difficulté et leur ordonne de suivre des cours de formation supplémentaires; la filiale élabore et détermine le système salarial des travailleurs des entreprises sous-traitantes et paie toutes les contributions sociales et les indemnités de licenciement à la place des entreprises sous-traitantes; les services sont assurés conformément aux manuels des services de réparation mis au point par la filiale, et des ingénieurs ont dû non seulement assurer des services et réparer des produits, mais aussi promouvoir les ventes de produits de la filiale; les travailleurs en sous-traitance rendent compte de leur travaux par l'intermédiaire d'un système en ligne contrôlé par la filiale, qui a également ordonné à tous les bureaux et succursales de tenir des réunions hebdomadaires pour contrôler les résultats; enfin, la filiale évalue les résultats de ses succursales et bureaux régionaux sur la base des indicateurs de performance des travailleurs des centres de services.

- 336.** Eu égard aux facteurs susmentionnés, les organisations plaignantes considèrent que la filiale répond aux critères qualifiant un employeur et que les entreprises sous-traitantes sont une fiction juridique visant à permettre à la filiale de se soustraire de ses responsabilités vis-à-vis des travailleurs. Elles déclarent aussi que le fait que le KMWU ait négocié avec les entreprises sous-traitantes, qui ont conclu des accords d'emploi avec les membres de la section syndicale du KMWU et conclu un accord de négociation collective avec la KEF, ne remet pas pour autant en cause l'illégalité des activités consistant à faire passer les accords de travail conclus entre les agences et la filiale pour des accords de sous-traitance. Les organisations plaignantes renvoient en outre à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, qui reflète un effort tripartite visant à faire face à certaines des formes les plus courantes de travail précaire et qui, dans son article 13, donne des orientations claires sur les éléments de la relation de travail.
- 337.** Pour ce qui est des allégations de pratiques antisyndicales, les organisations plaignantes indiquent qu'un document intitulé «Plans to stabilize organisation» (Plans visant à stabiliser l'organisation) a été découvert dans le centre de services d'Ulsan. Ce document a été produit par l'entreprise sous-traitante régissant le centre et partagé avec la branche régionale de la filiale. Selon les organisations plaignantes, le document se réfère à une opération de «verdissage», un terme exprimant le processus visant à forcer un membre syndical à quitter son syndicat et à désyndicaliser tous les travailleurs du lieu de travail. En particulier, les organisations plaignantes allèguent que: i) les documents contiennent diverses stratégies de «verdissage» pour les travailleurs sur le terrain et des services internes – pour les travailleurs des services internes, moins susceptibles de se syndicaliser, il est recommandé de les amadouer en leur offrant des avantages, tandis que, pour les travailleurs sur le terrain davantage susceptibles d'être loyaux envers les syndicats, le document recommande de licencier les dirigeants et d'acheter les membres ordinaires; ii) le document donne des détails sur les méthodes et les personnes chargées de s'attirer les bonnes grâces des membres syndicaux; parmi les mesures prévues figurent celles consistant à persuader les membres de la famille et à offrir des taux de salaire plus élevés aux personnes en difficulté financière; iii) l'entreprise sous-traitante s'est montrée déterminée à «assurer des opérations de verdissage» en déclarant dans le document qu'elle mettra tout en œuvre pour «verdier» tous ses effectifs à n'importe quel prix; iv) le document a été effectivement mis en œuvre comme en témoigne l'enlèvement d'un membre influent du service interne – mis de force dans une voiture et conduit sur une île située à plusieurs dizaines de kilomètres d'Ulsan; des cadres lui ont confisqué son téléphone portable, l'ont séquestré dans une pièce et lui ont dit qu'il ne pourrait quitter l'île qu'à la condition qu'il se retire du syndicat; enfin, v) un responsable du centre a admis dans une conversation avec un membre syndical que le document a été créé

sur ordre de l'entrepreneur principal (la filiale) et que des rapports sur le document lui ont été fournis. Les organisations plaignantes indiquent que le KMWU est en train de recueillir la déposition de ce cadre et que divers médias ont signalé ce cas.

338. Les organisations plaignantes allèguent aussi que des audits ciblant exclusivement des membres syndicaux continuent à avoir lieu dans le pays (le document découvert au centre d'Ulsan laisse entendre que les documents de vérification utilisés en la matière ont été traités séparément) et que de nombreux membres syndicaux ont été licenciés ou ont quitté leur syndicat. D'autres allégations de pratiques de travail déloyales ont été formulées, en particulier pressions sur les membres syndicaux pour qu'ils quittent leur syndicat, ingérence dans les affaires syndicales et traitement défavorable des membres syndicaux. Les organisations plaignantes déclarent que les responsables d'au moins quatre centres ont été condamnés pour pratiques de travail déloyales dans le cadre des relations collectives de travail: au centre de Yangsan, des dirigeants considéraient les membres syndicaux comme des «communistes» ou des membres d'une «organisation révolutionnaire» et, dans les centres de Yeongdeungpo, de Yangcheon et d'Incheon Est, des dirigeants ont été reconnus coupables d'avoir abusivement vérifié si des travailleurs avaient adhéré ou non à un syndicat et de les en avoir dissuadé, d'avoir empêché des membres syndicaux de participer à la conférence d'inauguration d'un syndicat et d'avoir exercé des pressions sur des membres syndicaux pour qu'ils quittent leur syndicat. Les organisations plaignantes déclarent aussi que, depuis le dépôt de la plainte initiale auprès du comité, huit centres syndicalisés (Haeundae, Asan, Icheon, Suncheon, Jinju, Masan, Suwon Ouest et Ulsan) ont été fermés puis rouverts, que pratiquement tous les effectifs et les biens matériels des centres fermés ont été transférés dans de nouveaux centres de manière à préserver les activités et que seuls les titres et les PDG nominaux ont été changés, et que tous les travailleurs autres que les membres syndicaux ont été réembauchés par les nouveaux centres. Selon les organisations plaignantes, ces fermetures sont factices, visent à porter atteinte aux syndicats et ont abouti dans pratiquement tous les centres à une détérioration des conditions de travail et à la désaffiliation de plusieurs membres syndicaux. Les organisations plaignantes indiquent que la répression syndicale a conduit au suicide de M. Yeom Ho-seok et que les membres de la section syndicale du KMWU continuent de subir les mesures répressives de la filiale.

339. En relation avec l'allégation de manquement au devoir de négociation collective et de violation des accords de négociation collective, les organisations plaignantes réitèrent que la négociation collective a été retardée du fait que les employeurs ont évité les négociations – il a fallu pratiquement un an pour conclure la négociation collective engagée en juillet 2013, et des accords supplémentaires dans chaque région ont été conclus après octobre 2014. Répondant à la déclaration de la KEF selon laquelle les syndicats ont refusé à plusieurs reprises de fournir aux entreprises sous-traitantes la liste de leurs membres pour pouvoir vérifier si un travailleur agissait dans l'intérêt de l'employeur, les organisations plaignantes déclarent que, en vertu de l'article 10 de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA), toute personne qui souhaite créer un syndicat fournira ses statuts au ministère du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un rapport donnant des informations syndicales de base, ne comprenant toutefois pas la liste des membres du syndicat, mais uniquement leur nombre. De plus, en vertu de l'article 14-2(2) du décret d'application de la TULRAA, lorsqu'un syndicat demande à un employeur de négocier collectivement, il le fera par écrit, en fournissant les indications prévues par l'ordonnance du ministère du Travail et de l'Emploi, telles que le nom du syndicat et le nombre de membres à la date de la demande et, conformément aux règles d'application de la TULRAA, les informations nécessaires comprennent le titre du syndicat, l'adresse du bureau principal et le nombre de membres syndicaux à la date de la demande. Selon les organisations plaignantes, cela signifie que les personnes qui agissent dans l'intérêt des employeurs ne sont pas assignées à la vérification de la liste des membres syndicaux; au lieu de cela, le ministère vérifie si les statuts du syndicat permettent aux représentants des intérêts des employeurs d'adhérer ou non au syndicat. De ce fait, il suffit pour le KMWU, lorsqu'il demande aux entreprises sous-traitantes de négocier

collectivement, de leur donner le nombre de membres syndicaux et non pas la liste des membres syndicaux. Les organisations plaignantes réitèrent en outre que les entreprises sous-traitantes ont violé l'article 14-3(1) du décret d'application de la TULRAA, car elles n'ont pas publiquement annoncé le nom du syndicat qui les a priées d'engager une négociation et que, en vertu de l'article 81(3) de la TULRAA, le fait de refuser ou de retarder la négociation collective sans raison valable est considéré comme une pratique de travail déloyale. Elles ajoutent que les PDG des centres de Yangcheon et de Yeongdeungpo ont été condamnés pour avoir retardé la négociation collective.

- 340.** Les organisations plaignantes allèguent aussi que les entreprises sous-traitantes et la filiale ne respectent pas un accord de retrait mutuel des accusations lancées ou des plaintes engagées l'une contre l'autre. Elles expliquent que, étant donné que les différends du travail ont traîné en longueur pendant un an, les deux parties ont lancé des accusations et engagé des poursuites l'une contre l'autre, mais, plus tard à la fin de 2014, ont convenu de retirer toute accusation, plainte ou autre poursuite et de ne pas porter de nouvelles accusations ou plaintes sur les mêmes questions. Alors que le KMWU a renoncé à toutes les poursuites judiciaires contre les entreprises sous-traitantes et la filiale, ces dernières n'ont pas respecté cet accord. En particulier, les propriétaires des centres de Yeongdeungpo et de Yangcheon ont refusé de retirer leurs accusations, et le premier en particulier a de nouveau porté plainte sur une question relevant de l'accord conclu.
- 341.** De plus, il est allégué que de nombreuses entreprises sous-traitantes n'ont respecté ni l'accord de négociation collective cadre conclu entre le KMWU et la KEF le 28 juin 2014 ni les accords de négociation collective et les accords salariaux conclus individuellement avec des entreprises sous-traitantes en novembre 2014. Le KMWU a donc porté plainte contre 32 centres de services du pays pour violation de l'accord de négociation collective et non-versement d'arriérés de salaires. Si aucun des cas n'a été définitivement réglé, plusieurs centres ont reçu des ordonnances administratives pour corriger la situation. Les organisations plaignantes soulignent en outre l'attitude passive du ministère du Travail et de l'Emploi, en déclarant que certains inspecteurs du travail du ministère ayant le statut d'officier de police judiciaire spécial ont recommandé de saisir les commissions régionales du travail pour des cas d'arriérés de salaires pour demander une interprétation administrative des dispositions légales pertinentes plutôt que de prendre des mesures immédiates et n'ont de ce fait que retardé le règlement des relations de travail conflictuelles.

B. Réponse du gouvernement

- 342.** Dans ses communications en date des 15 septembre 2014, 4 mars 2015 et 23 janvier 2017 (reçues le 23 février 2017 et contenant des informations mises à jour), le gouvernement fournit ses observations ainsi que celles de la KEF.
- 343.** Le gouvernement déclare que les allégations dans le présent cas portent sur les relations salariés-direction du groupement d'entreprises ainsi que sur des atteintes aux droits des travailleurs au sein de la filiale de l'entreprise. En relation avec les relations salariés-direction dans une usine indonésienne, le gouvernement indique que, lorsqu'une entreprise nationale opère à l'étranger et engage du personnel local, celle-ci est soumise à la législation locale et non pas à la législation coréenne. C'est pourquoi, si des contrats d'emploi utilisés dans la succursale de l'entreprise en Indonésie violent la loi indonésienne, des mesures devraient être prises conformément aux lois et procédures nationales en vigueur. Concernant les relations salariés-direction au sein de la filiale en République de Corée, le gouvernement indique que, le 25 octobre 2013, la section syndicale du KMWU, au sein de la branche de Gyeonggi, la KCTU et sept organisations ont accusé le président de la filiale et 14 membres de la direction d'entreprises affiliées de pratiques de travail déloyales dans le cadre de la «Stratégie de gestion de la main-d'œuvre du groupe S». Le gouvernement déclare

qu'une enquête du parquet est en cours et que, s'il s'avère que les lois coréennes ont été violées, il prendra les mesures légales qui s'imposent.

344. S'agissant des allégations de sous-traitance déguisée, le gouvernement signale que, en juin 2013, la Nouvelle alliance politique pour la démocratie et le mouvement MINBYUN – juristes pour une société démocratique ont exigé que l'on procède à une inspection spéciale sur la situation de la main-d'œuvre eu égard à leurs soupçons de sous-traitance illégale de la part de la filiale de l'entreprise. Le ministère du Travail et de l'Emploi a mené plusieurs inspections ponctuelles dans 14 lieux de travail, y compris au siège de la filiale de l'entreprise, entre le 24 juin et le 30 août 2013. Les inspections ont montré que les entreprises sous-traitantes étaient indépendantes et autonomes et qu'il ne semble pas que l'entreprise commanditaire ait gravement violé les droits des sous-traitants de donner des ordres à leurs employés, ce qui aurait contribué à rendre fictive l'autonomie de gestion des sous-traitants. Les activités de réparation de produits données en sous-traitance par la filiale ne pouvaient donc pas être considérées comme des affectations illégales. Le gouvernement ajoute que, selon les résultats de l'inspection, les employés acceptent généralement d'effectuer des heures supplémentaires, mais que, dans des cas où des sous-traitants ont obligé leurs employés à travailler au-delà des heures supplémentaires prescrites ou n'ont pas rémunéré le travail effectué les jours fériés ni les congés annuels payés non utilisés, le gouvernement a enjoint à six sous-traitants de payer les heures supplémentaires de 1 280 travailleurs. Le gouvernement indique en outre que, indépendamment des résultats de l'inspection, 1 337 personnes employées par 65 entreprises sous-traitantes ont engagé une procédure contre la filiale de l'entreprise afin d'obtenir confirmation de leur statut de salarié (486 employés en juillet 2013, 518 en septembre 2013 et 333 en décembre 2014) et que, lors du premier procès en janvier 2017, le Tribunal du district central de Séoul a rejeté les demandes des plaignants aux motifs que: la filiale ne contrôle ni ne supervise les divers emplois sur les lieux de travail; chaque sous-traitant fixe lui-même ses salaires, applique ses propres règles et systèmes de classification en matière d'emploi qui déterminent les salaires, les heures de travail, les congés payés, les avantages sociaux, les mesures disciplinaires et les questions personnelles; le rôle de la filiale dans le recrutement, le soutien financier pour la formation et les primes de rendement, l'organisation d'une olympiade dans l'entreprise, la formation professionnelle, l'évaluation et la fourniture des systèmes informatiques s'inscrivent dans le cadre de programmes de consortium ou d'efforts de coopération gagnant-gagnant entre une grande entreprise et des petites et moyennes entreprises dans le but d'assurer une qualité constante des services à travers tout le pays. Par conséquent, on ne saurait considérer que les employés des sous-traitants ont des contrats de travail implicites avec la filiale de l'entreprise ou qu'ils travaillaient en tant que travailleurs détachés engagés par les sous-traitants en exécution des ordres et des instructions de la filiale.

345. En rapport avec les allégations de licenciement de M. We Young-II, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 28 de la loi sur les normes du travail, un employé peut présenter un recours en réparation auprès de la Commission des relations professionnelles en cas de licenciement abusif ou de pratiques de travail abusives de la part de son employeur. Etant donné que M. We Young-II n'a pas présenté un tel recours, le gouvernement déclare qu'il n'y a aucun moyen de vérifier les faits et les détails de son licenciement.

346. S'agissant des allégations de fermetures factices des centres de services dans l'intention de démanteler les syndicats, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 81 de la TULRAA, tout travailleur licencié ou désavantagé au seul prétexte qu'il ou elle a tenté de constituer un syndicat ou pris part à d'autres activités justifiables considérées comme étant des activités syndicales peut demander et obtenir réparation auprès de la Commission des relations professionnelles. Cependant, étant donné qu'aucune plainte ni aucun grief n'ont été reçus contre la fermeture des centres de services ou les licenciements qui se sont ensuivis, il n'existe aucun moyen de vérifier que les sous-traitants se sont livrés à des activités antisyndicales. Le gouvernement ajoute que les travailleurs des huit centres de services

fermés, parmi lesquels des syndicalistes, qui souhaitaient travailler dans les centres nouvellement créés ont été réembauchés au terme du processus de recrutement, réfutant ainsi l'allégation selon laquelle les sous-traitants qui ont succédé ont refusé d'engager des syndicalistes.

- 347.** En ce qui concerne les allégations de pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent de leur syndicat, le gouvernement déclare que, depuis le 26 juin 2013, le KMWU a formulé des accusations contre les présidents de la filiale de l'entreprise et de ses sous-traitants pour pratiques de travail déloyales en lien avec les actes allégués et que, pour toute violation de la loi confirmée par une enquête, le gouvernement a pris les mesures nécessaires telles que prévues par la loi. Le gouvernement indique en particulier que, s'agissant du centre de services de Yeongdeungpo, les syndicalistes ont saisi la Commission des relations professionnelles afin d'obtenir réparation pour pratiques de travail déloyales, en l'espèce des mutations et des suspensions, et que si la commission a reconnu le caractère déloyal des mutations et des suspensions (cas Seoul2014BuHae3588 et BuNo163 regroupés et cas Seoul2014BuHae1752 et BuNo62 regroupés), elle a rejeté les arguments présentés concernant les pratiques de travail déloyales faute de preuves et en raison de l'existence d'une cause légitime. Pour ce qui est du centre de services d'Ulsan, le gouvernement indique que: i) en mai 2015, des pratiques de travail déloyales contre des syndicalistes ont été signalées au bureau du procureur du district d'Ulsan, il s'agissait notamment de l'élaboration de «plans visant à stabiliser l'organisation» et de pressions exercées sur les syndicalistes pour qu'ils renoncent à leur affiliation: ii) le bureau du ministère du Travail et de l'Emploi du district d'Ulsan a mené une enquête et conclu que des cadres du centre avaient emmené un dirigeant syndical et d'autres syndicalistes sur une île pour les pousser à se retirer du syndicat, en leur promettant des avantages en contrepartie, comme, par exemple, un meilleur traitement et davantage d'autonomie pour les travailleurs; iii) le bureau du ministère du Travail et de l'Emploi d'Ulsan a transmis les résultats de l'enquête au bureau du procureur en vue d'une mise en examen, mais, après avoir pris connaissance des avis formulés, ce dernier a décidé de ne pas engager de poursuites faute de preuves; et iv) le bureau du ministère du Travail et de l'Emploi d'Ulsan n'a pas engagé de poursuites pour d'autres allégations, parmi lesquelles le recours à des mesures d'incitation, y compris des réunions individuelles, pour persuader certains travailleurs de renoncer à leur affiliation et des inspections visant certains affiliés de base, faute de n'avoir pu rassembler suffisamment de preuves pour étayer ces allégations.
- 348.** S'agissant des allégations de refus de négocier collectivement, le gouvernement indique que le KMWU a déposé plainte contre les PDG de la filiale et les sous-traitants pour manquement au devoir de négociation collective ou refus de négocier collectivement et que, pour toute violation de la loi confirmée par une enquête, le ministère du Travail et de l'Emploi a pris des mesures conformément à la législation pertinente. Le gouvernement ajoute que, dans l'intervalle, le 28 juin 2014, la section syndicale du KMWU et les entreprises sous-traitantes de la filiale ont conclu un accord sur des questions d'intérêt mutuel pour les salariés et la direction, notamment la garantie d'exercer des activités syndicales, des conventions collectives écrites et une convention collective type, qui prévoit des conditions communes applicables à tous les sous-traitants. Selon le gouvernement, les salariés et la direction ont négocié sans heurts des accords de suivi sur diverses questions telles que les prestations de bien-être et les heures supplémentaires prescrites, conformément à l'accord type et ont confirmé les détails des conventions collectives conclues en novembre 2014.
- 349.** Concernant les allégations de non-respect des accords conclus, le gouvernement indique que, entre décembre 2014 et mars 2015, les syndicats des entreprises sous-traitantes et le KMWU ont déposé 38 plaintes pour violation des conventions collectives par les sous-traitants. Les enquêtes ayant révélé que la question des retards de paiement soulevée par les syndicats découlait des interprétations divergentes du texte des conventions collectives, le bureau régional du ministère du Travail et de l'Emploi a conclu son enquête interne sur la plupart

des cas en conseillant aussi bien aux travailleurs qu'à la direction de solliciter l'aide de la commission des relations professionnelles, conformément à l'article 34.1 de la TULRAA, pour interpréter les dispositions de la convention collective pouvant poser problème. Le gouvernement indique que, souhaitant apaiser toute controverse au sujet de l'interprétation des conventions collectives, les travailleurs et la direction ont constitué dans chaque entreprise sous-traitante un «comité pour l'amélioration du système salarial» et, en juillet 2015, ont entamé des discussions sur la redéfinition des systèmes de salaires. Le gouvernement ajoute que certains cas portant sur une violation de la loi ont été transmis au bureau du procureur pour qu'il engage des poursuites, tandis que, dans d'autres cas, il a été enjoint à la direction de remédier aux infractions qu'elles avaient commises.

350. Se référant aux mesures prises pour donner suite aux allégations sur ce cas, le gouvernement conclut en déclarant que l'allégation selon laquelle il ne se serait pas acquitté de sa responsabilité de superviser les relations professionnelles de l'entreprise est infondée.

351. S'agissant des allégations de sous-traitance déguisée, selon l'opinion de la KEF, transmise par le gouvernement, le KMWU a retiré cette allégation en raison de son engagement dans les négociations avec les entreprises sous-traitantes et que tous les facteurs qui, selon les organisations plaignantes, reviennent à une sous-traitance déguisée, sont en fait des mesures essentielles et minimales pour exécuter un contrat de sous-traitance. La KEF indique en particulier que: i) toutes les entreprises sous-traitantes sont des entreprises entièrement indépendantes et autofinancées possédant une inscription commerciale distincte et opérant à leur discrétion; ii) la filiale a offert des programmes d'éducation et de formation aux travailleurs des entreprises sous-traitantes, comme prévu par son mandat, mais aussi à d'autres petites et moyennes entreprises, à titre de programmes de formation officiels du gouvernement; iii) les entreprises sous-traitantes louent des composants électriques et électroniques auprès de la filiale, car ces articles sont trop onéreux pour les petites entreprises sous-traitantes et l'inspection par la filiale de ces composants loués constitue un exercice normal dans le contexte d'une propriété légitime; iv) le personnel des entreprises sous-traitantes reçoit de la filiale les informations nécessaires aux services de réparation par un système de réseaux en ligne, et les notifications ont pour but de mieux programmer les services de réparation et ne constituent pas des instructions directes de la filiale (les directives du ministère du Travail et de l'Emploi stipulent que la fourniture d'instructions via un réseau en ligne ne saurait être considérée comme une forme de sous-traitance déguisée); v) il est naturel pour les entreprises contractantes d'établir des critères spécifiques pour le paiement des commissions, et, suite à une inspection approfondie, le gouvernement a pu constater que les contrats conclus entre la filiale et les entreprises sous-traitantes sont légitimes; enfin, vi) si le niveau minimum de coopération entre l'entrepreneur principal et ses sous-traitants était considéré comme des instructions directes, il serait impossible pour les entreprises de faire appel à une main-d'œuvre extérieure, alors que tant la sous-traitance que l'externalisation sont largement considérées comme des méthodes universelles de fabrication dans de nombreuses entreprises de haute technologie. La KEF réfute également tous les autres arguments avancés par les organisations plaignantes concernant les relations de sous-traitance factices, réitère certains des arguments qu'elle a déjà présentés et ajoute que: la filiale de l'entreprise a le droit d'évaluer la performance des responsables des bureaux et des services régionaux en se fondant sur les indicateurs de performance des travailleurs des centres de services, car ces indicateurs portent sur les résultats des services de réparation; les réunions entre la filiale et les entreprises sous-traitantes sont justifiées, car elles permettent de parvenir aux objectifs fixés dans le contrat et ne prouvent pas une sous-traitance déguisée; les communications entre la filiale et les entreprises sous-traitantes ne sont pas des consignes de travail, mais plutôt un moyen de partager des informations pour le travail en sous-traitance; tous les portails Web et les systèmes en ligne mis en place par la filiale servent à fournir des services rapides et précis ou à partager des informations techniques et non pas à donner des instructions; les manuels des services de réparation et les manuels de garantie sont offerts par la filiale en vue de fournir des services dont la qualité

est constante et ne constituent pas des ordres directs; la présence des responsables de la filiale à des réunions informelles sur la sécurité est exceptionnelle et ne devrait pas se généraliser; les techniciens de service ont reçu l'ordre de promouvoir la vente du produit de la filiale seulement à une seule reprise, il y a dix ans, il s'agit donc d'un fait exceptionnel; les sous-traitants s'occupent de la répartition du travail; les ingénieurs de la filiale de l'entreprise ont des tâches autres que celles des ingénieurs employés par les sous-traitants, et il est strictement interdit de transférer un bon de travail d'une catégorie d'ingénieurs à une autre; les techniciens de service remplissent un rapport de travail en ligne uniquement pour informer de l'état d'avancement des réparations; les sous-traitants disposent de leur propre matériel de réparation et de bureau, et empruntent uniquement les outils ou les équipements coûteux que l'on trouve difficilement sur le marché, certains d'entre eux exercent d'autres activités économiques outre leur contrat de travail avec la filiale; les calendriers pour les périodes de pointe sont établis à l'issue de consultations entre la filiale et les sous-traitants; si la filiale a une fois appuyé une partie des programmes de sécurité et de santé au travail pour les petites entreprises de sous-traitance, il s'agissait d'une coopération gagnant-gagnant et non pas d'une sous-traitance déguisée; les programmes de formation à l'intention du personnel sont administrés avec l'approbation du bureau du ministère du Travail et de l'Emploi conformément à la législation nationale et aucun autre programme de formation n'est prévu pour les travailleurs dont la performance est insuffisante; et la filiale de l'entreprise verse des commissions aux sous-traitants uniquement sur la base des résultats de leur travail contractuel, elle ne détermine ni la méthode de paiement ni le montant des salaires, et chaque sous-traitant dispose d'un système salarial différent. La KEF ajoute que, en janvier 2017, le Tribunal du district central de Séoul a conclu que la relation de sous-traitance entre la filiale et les sous-traitants était légitime, confirmant le statut juridique de 1 300 travailleurs des services des entreprises sous-traitantes. Selon la KEF, cette décision a la portée suivante: elle indique que le droit de l'entrepreneur principal de donner des instructions, la formation, l'éducation, la distribution des manuels des services de réparation, la planification des effectifs pour les périodes de pic et l'utilisation du logo de la filiale sont jugés nécessaires pour l'exécution du contrat de sous-traitance et fournir des services dont la qualité est constante; si les entreprises sous-traitantes sont des entités opérationnelles indépendantes et gèrent les relations professionnelles selon leurs propres règlements, les consignes de travail données par l'entrepreneur principal représentent uniquement une demande en vue de l'exécution du contrat de sous-traitance; et même si l'entrepreneur principal intervient quelques fois, cela ne saurait être considéré comme des consignes de travail et des instructions de l'entrepreneur principal si elles ne sont pas contrôlées.

- 352.** S'agissant des allégations d'actes antisyndicaux dans le centre de services d'Ulsan et d'audits ciblés contre des syndicalistes, la KEF indique que cet argument est avancé de manière unilatérale par le KMWU puisque aucune action engagée auprès des autorités judiciaires n'a reconnue coupable la filiale de s'être livrée à des tentatives de démantèlement des syndicats ou à des audits ciblés contre des syndicalistes. Elle indique en outre que les huit centres de services ont été fermés délibérément en raison de la détérioration de la situation commerciale, du mauvais état de santé des PDG et d'autres problèmes, et ce malgré les tentatives de dissuasion de la filiale. Lorsqu'un centre ferme, la filiale entame un processus de sélection en lançant un appel d'offres pour trouver un successeur, ce qui ne saurait être considéré comme des mesures de démantèlement des syndicats.
- 353.** En rapport avec les allégations de résistance à la négociation collective, la KEF indique que le KMWU a fait parvenir aux entreprises sous-traitantes une demande de négociation collective au nom des syndicats des entreprises sous-traitantes en juillet 2013, mais a omis d'envoyer toutes les informations nécessaires, en particulier la liste des membres syndicaux, afin que les entreprises sous-traitantes puissent vérifier la situation des travailleurs du point de vue de l'affiliation syndicale avant les négociations. La KEF explique que les entreprises sous-traitantes avaient besoin de vérifier la liste des membres pour s'assurer qu'aucun membre n'agissait dans l'intérêt des employeurs (cadres, directeurs, secrétaires et autres

salariés en charge de la gestion, de la comptabilité et des ressources humaines), puisque conformément à l'article 2.4.1 de la TULRAA, l'organisation ne serait pas considérée comme un syndicat si un employeur ou d'autres personnes agissant toujours dans l'intérêt de l'employeur était/aient autorisé/ées à adhérer à l'organisation. De plus, selon le *Guide du ministère du Travail et de l'Emploi sur le système des syndicats multiples au niveau de l'entreprise en République de Corée*, un syndicat situé au-dessus du niveau entreprise est habilité à négocier, mais doit apporter la preuve que ses membres sont des employés légaux de l'employeur, par exemple, en joignant la liste de ses membres à la demande. Etant donné que les syndicats ont refusé à plusieurs reprises de fournir les informations nécessaires, les entreprises sous-traitantes ont reporté l'accusé de réception de la demande, et le retard dans la négociation collective résulte donc du manque de coopération du syndicat.

354. La KEF déclare en outre que la TULRAA prévoit des mécanismes institutionnels pour protéger les syndicats durant les discussions portant sur la négociation collective permettant à un syndicat de présenter un recours en réparation devant la Commission des relations professionnelles lorsqu'un employeur n'accuse pas réception d'une demande de négociation collective. Elle indique à cet égard que les syndicats des entreprises sous-traitantes ont formulé une telle demande et que, une fois que la Commission des relations professionnelles a examiné la liste des membres et ordonné aux entreprises sous-traitantes d'accuser réception de la demande de négociation, ces dernières ont immédiatement publié un avis indiquant que leurs syndicats avaient formulé une demande de négociation collective. La KEF ajoute que la lourde charge de travail liée à la période de pointe faisait qu'il n'était pas opportun de démarrer des négociations, et il a donc été proposé d'en adapter le calendrier, mais les syndicats ont continué à insister pour que les négociations aient lieu deux fois par semaine, et, sans prévenir, ont refusé de travailler les samedis pendant la période de pointe, ce qui a gravement perturbé les activités des entreprises. Elle explique aussi que, du fait que la plupart des entreprises sous-traitantes sont des petites ou moyennes entreprises, elles ne disposent pas des capacités nécessaires pour mener une négociation collective avec le KMWU et ont donc délégué la négociation collective à la KEF. Bien qu'au début les négociations ne se soient pas déroulées sans heurts, les syndicats des entreprises sous-traitantes et la KEF ont finalement signé un accord salarial et de négociation collective. A la date du 1^{er} septembre 2014, seules quatre entreprises sous-traitantes sur 46 n'avaient pas encore signé cet accord, mais envisageaient d'organiser des réunions pour y souscrire. Selon la KEF, tant les syndicats que les entreprises sous-traitantes s'acquittent des obligations découlant des conventions collectives et déploient des efforts conjoints pour mettre fin à une pratique de conflits et de confrontation de longue durée et de construire des relations de coopération, comme en atteste le fait que, en juin 2014, ils sont convenus de renoncer à toutes les poursuites judiciaires, y compris aux accusations mutuelles, poursuites et plaintes engagées les uns contre les autres. La KEF indique que, contrairement aux allégations des organisations plaignantes concernant les centres de Yeongdeungpo et de Yangcheon, les deux parties (employeurs et syndicats) ont refusé de retirer leurs accusations mutuelles et que, sur les 34 plaintes déposées contre les sous-traitants pour paiement tardif des salaires, 28 ont abouti à une décision de non-culpabilité des sous-traitants et 6 sont en cours d'instruction par le ministère du Travail et de l'Emploi. La KEF ajoute que, entre avril et août 2016, sept représentants régionaux des sous-traitants et le KMWU ont participé à des négociations qui ont abouti, en septembre 2016, à la signature d'une convention collective portant notamment sur les salaires, laquelle prévoit l'augmentation de la rémunération de base des travailleurs et l'octroi d'heures supplémentaires et d'autres prestations aux travailleurs.

C. Conclusions du comité

355. *Le comité note que dans le présent cas les allégations portent sur une politique d'entreprise excluant les syndicats, dans le contexte d'une sous-traitance abusive et de relations d'emploi précaires; des actes de discrimination antisyndicale au sein d'une filiale de l'entreprise et*

de ses sous-traitants, en particulier actes de harcèlement et d'intimidation de membres syndicaux; pressions exercées pour inciter les travailleurs à quitter les syndicats et licenciements antisyndicaux; enfin, le refus de négocier collectivement et le non-respect des accords collectifs.

- 356.** *Le comité prend note en premier lieu de l'allégation générale des organisations plaignantes selon laquelle le gouvernement ne s'est pas acquitté de sa responsabilité de superviser les relations professionnelles de l'entreprise, ainsi que de la réfutation de cette allégation par ce dernier. Le comité note en particulier, selon l'indication du gouvernement, que des inspections du travail ont eu lieu pour évaluer les allégations d'illégalité de la sous-traitance, que des enquêtes ont été menées sur les allégations de pression et de harcèlement des syndicalistes et de refus de négocier collectivement, et que les enquêtes sur les allégations concernant la «Stratégie de gestion de la main-d'œuvre du groupe S» sont en cours. Le comité prend dûment note de ces indications et les examine en détail ci-dessous.*
- 357.** *S'agissant des allégations selon lesquelles des licenciements et des actes d'intimidation antisyndicaux ont eu lieu au sein de l'usine de la branche de l'entreprise en Indonésie, le comité prend dûment note des informations du gouvernement selon lesquelles, lorsqu'une entreprise coréenne opère dans le cadre d'une juridiction étrangère et emploie des travailleurs locaux, elle est assujettie à la législation locale, et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation en ce qui concerne le gouvernement de la République de Corée.*
- 358.** *Pour ce qui est de la «Stratégie de gestion de la main-d'œuvre du groupe S», le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles ce document détaille la stratégie antisyndicale de l'entreprise et a servi à la formation de dirigeants d'entreprises et de responsables des ressources humaines dans l'ensemble du groupement d'entreprises et de ses entreprises affiliées, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite d'accusations lancées par un certain nombre d'organisations contre le président de la filiale et des membres de la direction d'entreprises affiliées en lien avec la stratégie, une enquête du parquet est en cours et, s'il s'avère que la loi a été violée, des mesures seront prises conformément aux prescriptions en vigueur. Rappelant que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 309] et soulignant la gravité des allégations, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête du parquet sans délai et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*
- 359.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la filiale aurait eu recours à des relations de sous-traitance factices, le comité prend note, d'une part, de la liste d'indicateurs détaillée des organisations plaignantes qui, selon ces dernières, démontre l'absence d'autonomie des entreprises sous-traitantes et met en évidence les activités de sous-traitance factices ou déguisées de la filiale visant à lui permettre de se soustraire à ses responsabilités vis-à-vis des travailleurs et, d'autre part, de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi a réalisé une série d'inspections permettant d'établir qu'il ne semble pas que la filiale commanditaire ait violé les droits des sous-traitants de donner des ordres à leurs employés et qu'il n'y a pas eu d'affectations illégales de travailleurs ou de recours abusif à des contrats de sous-traitance. Le comité relève par ailleurs que la KEF réfute l'allégation de sous-traitance déguisée, en déclarant que toutes relations entre la filiale et les entreprises sous-traitantes devraient être considérées comme des mesures essentielles et minimales pour exécuter un contrat de sous-traitance, et donne une explication détaillée de sa position. Le comité note également que, alors que la KEF présume que le KWMU a retiré cette allégation spécifique, les organisations plaignantes contestent*

cette déclaration et fournissent une liste étendue d'arguments à l'appui de leur position. Enfin, le comité note l'indication du gouvernement et de la KEF selon laquelle le Tribunal du district central de Séoul leur a donné raison en janvier 2017, en rejetant la demande de 1 337 employés des sous-traitants qui avaient engagé des poursuites contre la filiale en vue de confirmer leur statut de salarié, et en concluant que l'on ne pouvait pas considérer que les employés des sous-traitants avaient des contrats de travail implicites avec la filiale de l'entreprise ou qu'ils travaillaient en tant que travailleurs détachés engagés par les sous-traitants en exécution des ordres et des instructions de la filiale. Le comité prend dûment note de cette information et estime que, s'il ne rentre pas dans sa compétence de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si une situation particulière constitue ou non une «affectation illégale» en vertu de la législation coréenne, il est compétent pour examiner les allégations relatives à l'existence d'obstacles à l'exercice effectif du droit d'organisation et de négociation collective par les travailleurs. A cet égard, le comité constate que les plaintes mettent en relief les obstacles mis en place par cet accord de sous-traitance sur les droits syndicaux et de négociation des travailleurs au sein de la filiale en raison de la non-reconnaissance d'une relation de travail directe. Soulignant que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire ou de travailleurs temporaires [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 255], le comité prie le gouvernement, en accordant l'attention voulue aux différents obstacles à la liberté syndicale allégués dans le présent cas, de lui fournir des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre au point, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes appropriés en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs en sous-traitance en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité invite par ailleurs les organisations plaignantes à le tenir informé de toute décision de la part des autorités nationales, y compris tout recours devant les tribunaux en rapport avec la législation pertinente.

- 360.** S'agissant des allégations concernant les actes d'intimidation et le licenciement de M. We Young-Il pour des motifs antisyndicaux par la filiale de l'entreprise et ses sous-traitants, le comité prend note des indications des organisations plaignantes selon lesquelles, à la suite de la participation de M. We Young-Il à des activités syndicales, et de son élection en tant que président de la section syndicale du KMWU, la filiale l'a menacé d'un audit, a fouillé sa voiture, lui a ordonné de suivre une rééducation, a mis fin à son contrat avec l'entreprise sous-traitante employant nominalement M. We Young-Il et l'a fermée. Le comité note avec préoccupation l'allégation selon laquelle tous les employés de l'entreprise sous-traitante, à l'exception de M. We Young-Il et d'un autre travailleur, ont été réembauchés par un autre sous-traitant dans le même centre de services de l'entreprise, ce qui est revenu de fait au licenciement effectif de M. We Young-Il. Le comité note que le gouvernement indique que, comme M. We Young-Il n'a pas engagé de recours en réparation pour licenciement abusif en vertu de l'article 28 de la loi sur les normes du travail, le gouvernement n'a pas eu les moyens de vérifier les faits ni les détails du licenciement. Le comité note par ailleurs les divergences de vues entre les organisations plaignantes, le gouvernement et la KEF concernant la fermeture et la réouverture des huit centres syndicalisés. Si les organisations plaignantes affirment que ces centres syndicalisés ont été fermés puis rouverts avec tous les travailleurs autres que les membres syndicaux réembauchés par les successeurs et que ces fermetures factices et les activités antisyndicales ont abouti dans quasiment tous les centres de services à une détérioration des conditions de travail et à la désaffiliation de plusieurs membres syndicaux, la KEF indique que les huit centres de services ont été fermés délibérément, et le gouvernement ajoute que l'ensemble des travailleurs des huit centres fermés, parmi lesquels des syndicalistes, qui souhaitaient travailler dans les centres nouvellement ouverts, ont été engagés au terme du processus de recrutement et que l'on ne peut pas confirmer que des activités antisyndicales ont été menées étant donné l'absence de plainte ou d'accusation contre la fermeture des centres de services ou les licenciements qui se sont ensuivis. Soulignant le fait que la discrimination antisyndicale est une des violations

les plus graves de la liberté syndicale, puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769], et que les mesures de sous-traitance accompagnées de licenciements de dirigeants syndicaux peuvent constituer une violation du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 790], le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante, de nature judiciaire de préférence, sur les allégations selon lesquelles le licenciement de M. We Young-II serait fondé sur des motifs antisyndicaux et il n'aurait pas été réembauché par un autre sous-traitant effectuant les mêmes opérations en raison de ses activités syndicales et, s'il est établi que de tels actes sont liés à son activité syndicale, de prendre les mesures nécessaires pour garantir son engagement dans l'entreprise sous-traitante qui a succédé ou, si cela n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le paiement à celui-ci d'une indemnité adéquate qui représenterait une sanction suffisamment dissuasive pour ce type d'acte antisyndical. Le comité invite les organisations plaignantes à soumettre au gouvernement les informations complémentaires nécessaires en relation avec les allégations de fermetures factices de centres de services aboutissant au licenciement de travailleurs pour des motifs antisyndicaux, afin que le gouvernement puisse mener une enquête approfondie et indépendante au sujet de ces allégations et, si elles s'avèrent fondées, prendre les mesures appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes indépendantes menées et de tout élément nouveau à cet égard.

- 361.** Concernant les allégations des organisations plaignantes relatives à des actes de harcèlement et à une répression des membres syndicaux à la suite de la création de la section syndicale des travailleurs du KMWU et d'autres syndicats dans les centres de services, le comité note que ces allégations se rapportent à des réunions individuelles avec la direction, à un traitement défavorable des membres syndicaux, à des actes d'intimidation, à des pressions exercées sur des membres de la famille des travailleurs, à des tentatives de soudoyer des membres syndicaux ordinaires, à des agressions verbales, à des menaces de sanctions disciplinaires pour la participation à des activités syndicales et à des consignes données de présenter des excuses pour la participation à ces activités, à des audits spéciaux ciblant exclusivement des membres syndicaux, à une ingérence dans le fonctionnement des syndicats, à des licenciements disciplinaires et à d'autres formes de punition, visant tous à porter atteinte au syndicat et à obtenir le retrait des travailleurs des syndicats. Le comité note que, en plus de souligner une généralisation des actes antisyndicaux dans tous les centres de services, les organisations plaignantes allèguent aussi des actes de répression contre les travailleurs dans les centres de Yangsan, Yeongdeungpo, Yangcheon et de Incheon Est, où des dirigeants ont été condamnés pour pratiques de travail déloyales, et le centre de services d'Ulsan, où le processus allégué de «verdissage» du lieu de travail, exprimant la conduite d'activités antisyndicales et visant à désyndicaliser tous les travailleurs, a abouti, entre autres formes de répression, à l'enlèvement d'un membre syndical influent qui a été séquestré dans une île reculée et soumis à des pressions pour qu'il démissionne du syndicat. Le comité note avec une profonde préoccupation qu'il est allégué que, à la suite des pratiques antisyndicales menées et des actes de répression perpétrés, des membres syndicaux sont tombés dans une détresse «économique et morale» qui a conduit, dans les cas de M. Choi et de M. Yeom, au suicide, et que ces mesures de répression se poursuivent dans l'ensemble du pays. Le comité prend également note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle les allégations de pratiques de travail déloyales ont donné lieu à une enquête et des mesures ont été prises pour remédier à toute violation de la loi, mais observe que le gouvernement ne fournit, à l'exception de deux cas, aucun détail sur ses conclusions quant aux nombreuses allégations d'actes antisyndicaux formulées par les organisations plaignantes. Prenant également note de l'indication donnée par le gouvernement qu'une enquête a été diligentée par le ministère du Travail et de l'Emploi sur les allégations spécifiques d'activités antisyndicales au centre de services d'Ulsan, le comité regrette que, si l'enquête a confirmé l'enlèvement et le harcèlement de plusieurs syndicalistes, le bureau du procureur n'ait pas jugé nécessaire d'engager des

poursuites pénales dans cette affaire, et que le gouvernement ne fournisse pas de détails sur ses conclusions concernant les autres allégations de pratiques antisyndicales au centre de services d'Ulsan (pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, notamment au moyen de réunions individuelles, et audits ciblés). Le comité note l'indication de la KEF selon laquelle aucune action engagée auprès des autorités judiciaires n'a reconnue coupable la filiale de tentatives de démantèlement des syndicats ou d'audits ciblés contre des syndicalistes. Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la demande en réparation présentée par des travailleurs du centre de Yeongdeungpo pour pratiques de travail déloyales a été rejetée par la Commission des relations professionnelles.

362. *Compte tenu de la gravité des allégations, le comité juge approprié de souligner que tout acte de coercition exercé à l'encontre de membres syndicaux pour les amener à quitter le syndicat constitue une violation grave du principe selon lequel les travailleurs doivent être libres d'adhérer à l'organisation de leur choix et qu'une protection adéquate doit être assurée pour garantir le respect de ce droit. Le comité souhaite insister sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et [qu']il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix et, par là même, violer leur droit d'organisation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44 et 786.] Au vu de ces principes, le comité veut croire que, si certaines allégations d'intimidation, de répression, de menaces ou d'autres pratiques antisyndicales contre les membres syndicaux n'ont pas encore été vérifiées, le gouvernement veillera à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que, si ces allégations s'avèrent fondées, des mesures appropriées seront prises, y compris par l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives et l'octroi d'une indemnité aux travailleurs concernés pour que de tels actes antisyndicaux sérieux ne se reproduisent pas. Le comité invite les organisations plaignantes à soumettre au gouvernement les informations complémentaires nécessaires relatives à toute allégation d'actes antisyndicaux en suspens, afin qu'il puisse diligenter une enquête indépendante avec toutes les informations disponibles. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de toutes les enquêtes indépendantes menées et de tout élément nouveau à cet égard.*

363. *Concernant les allégations relatives à des retards excessifs et au refus de négocier collectivement par la filiale et les entreprises sous-traitantes, le comité note que, alors que les organisations plaignantes allèguent que la négociation collective a été reportée à plusieurs reprises du fait que les entreprises sous-traitantes et la KEF ont évité la négociation et refusé d'annoncer publiquement qu'une demande de négociations avait été formulée, jusqu'au moment où elles en ont reçu l'ordre de la Commission des relations professionnelles, la KEF déclare que le retard dans les négociations a été imputable à l'attitude peu coopérative du syndicat et à son refus de fournir la liste des membres syndicaux aux entreprises sous-traitantes, qui, toutefois, de l'avis des organisations plaignantes, ne constitue pas une condition préalable à la négociation collective. Le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, après le dépôt de plaintes par le KMWU contre les PDG de la filiale et les sous-traitants pour manquement au devoir de négociation collective ou refus de négocier collectivement, une enquête a été menée et les mesures qui s'imposent ont été prises pour toute violation de la loi, et prend note des informations supplémentaires fournies par les organisations plaignantes selon lesquelles les PDG de deux centres de services ont été effectivement condamnés pour avoir retardé la négociation collective.*

364. *En outre, le comité prend note avec intérêt de l'information fournie par le gouvernement, la KEF et les organisations plaignantes selon laquelle le KMWU a conclu un accord-cadre de négociation collective avec la KEF, ainsi que des accords de négociation collective avec les entreprises sous-traitantes sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier la garantie des activités syndicales. Le comité note néanmoins que, selon les organisations plaignantes, de nombreuses entreprises sous-traitantes n'ont pas respecté les accords collectifs qui avaient été conclus – certaines d'entre elles se sont vu ordonner de prendre des mesures correctives – et que, malgré leur engagement à renoncer à toutes les poursuites judiciaires, y compris aux accusations mutuelles, poursuites et plaintes engagées les unes contre les autres, certaines entreprises sous-traitantes et la filiale n'ont pas respecté l'accord en refusant de retirer leurs accusations et en en formulant de nouvelles. Le comité note en outre que, selon la KEF, les syndicats ont également refusé de retirer leurs accusations mutuelles dans deux cas et que la majorité des plaintes déposées contre les sous-traitants pour paiement tardif des salaires avaient abouti à une décision en leur faveur. Le comité note également l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle, concernant les questions d'interprétation des conventions collectives, il a été conseillé aux travailleurs et à la direction de solliciter l'aide de la Commission des relations professionnelles, tandis que, dans les cas portant sur une violation de la loi, soit le bureau du procureur a été saisi en vue d'une mise en examen, soit la direction a reçu l'injonction de prendre des mesures correctives. Le comité rappelle que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables, et que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 940 et 943.] A cet égard, le comité note avec intérêt les informations suivantes, fournies par le gouvernement et la KEF: les parties négocient sans heurts des accords de suivi sur diverses questions, telles que les prestations de bien-être et les heures supplémentaires prescrites, conformément à l'accord type; une nouvelle convention collective portant notamment sur les salaires a été signée en septembre 2016; et les sous-traitants et les syndicats déploient des efforts conjoints pour mettre fin à une pratique de longue date faite de conflits et de confrontations et pour construire des relations fondées sur la coopération. Au vu de ces informations, le comité veut croire que toutes les allégations restantes de non-respect des conventions collectives précédemment conclues seront examinées de manière approfondie par les mécanismes nationaux appropriés.*

Recommandations du comité

365. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête du parquet sur la «Stratégie de gestion de la main-d'œuvre du groupe S» sans délai et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits des travailleurs de constituer les organisations du travail de leur choix et de s'y affilier.*
- b) *Le comité prie le gouvernement, en accordant l'attention voulue aux différents obstacles à la liberté syndicale allégués dans le présent cas, de lui fournir des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre au point, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes appropriés en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs en sous-traitance en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité invite par ailleurs les organisations plaignantes à le tenir informé de toute décision des*

autorités nationales, y compris tout recours devant les tribunaux en rapport avec la législation pertinente.

- c) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante, de nature judiciaire de préférence, sur les allégations selon lesquelles le licenciement de M. We Young-Il serait fondé sur des motifs antisyndicaux et il n'aurait pas été réembauché par un autre sous-traitant effectuant les mêmes opérations en raison de ses activités syndicales et, s'il est établi que de tels actes sont liés à son activité syndicale, de prendre les mesures nécessaires pour garantir son engagement dans l'entreprise sous-traitante qui a succédé ou, si cela n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le paiement à celui-ci d'une indemnité adéquate qui représenterait une sanction suffisamment dissuasive pour ce type d'acte antisyndical. Le comité invite les organisations plaignantes à soumettre au gouvernement les informations complémentaires nécessaires en relation avec les allégations de fermetures factices de centres de services aboutissant au licenciement de travailleurs pour des motifs antisyndicaux, afin que le gouvernement puisse mener une enquête approfondie et indépendante au sujet de ces allégations, et, si elles s'avèrent fondées, prendre les mesures appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes indépendantes menées et de tout élément nouveau à cet égard.*
- d) *Au vu des principes rappelés ci-dessus, le comité veut croire que, si certaines allégations d'intimidation, de répression, de menaces ou d'autres pratiques antisyndicales contre les membres syndicaux n'ont pas encore été vérifiées, le gouvernement veillera à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que, si ces allégations s'avèrent fondées, des mesures appropriées seront prises, y compris par l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives et l'octroi d'une indemnité aux travailleurs concernés pour que de tels actes antisyndicaux sérieux ne se reproduisent pas. Le comité invite les organisations plaignantes à soumettre au gouvernement les informations complémentaires nécessaires relatives à toute allégation d'actes antisyndicaux en suspens, afin qu'il puisse diligenter une enquête indépendante avec toutes les informations disponibles et, si elles s'avèrent fondées, prendre les mesures appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes indépendantes menées et de tout élément nouveau à cet égard.*
- e) *Le comité veut croire que toutes les allégations restantes de non-respect des conventions collectives conclues seront examinées de manière approfondie par les mécanismes nationaux appropriés.*

CAS N° 3068

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine
présentée par**

- le Syndicat des travailleurs de chargement et de déchargement des marchandises et des navires de l'entreprise Terminal Granelera del Caribe S.A. (TEGRA) et
- la Corporación Avícola Ganadera Jarabacoa (Pollo Cibao)

Allégations: Pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale; répression d'une marche syndicale pacifique; action en justice d'entreprises pour obtenir l'annulation de l'enregistrement de l'organisation plaignante; refus des entreprises de négocier collectivement et autres actes antisyndicaux

- 366.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2015 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376^e rapport, paragr. 352 à 364, approuvé par le Conseil d'administration à sa 325^e session (octobre-novembre 2015).]
- 367.** Le gouvernement a transmis de nouvelles observations par des communications en date des 13 juillet et 24 novembre 2015, 14 janvier et 1^{er} et 3 juin 2016, 3 janvier et 15 février 2017.
- 368.** La République dominicaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 369.** Lors de son dernier examen du cas en octobre 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 376^e rapport, paragr. 364]:
- a) Tout en soulignant la gravité des faits allégués, le comité ne dispose pour le moment ni d'informations spécifiques et précises sur les différentes allégations ni de la preuve que le présent cas – comme l'indique le gouvernement – a été réglé au niveau des tribunaux. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre de nouveau la communication du 24 octobre 2014 à laquelle il se réfère dans sa réponse (non reçue par le Bureau).
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement d'obtenir, par l'intermédiaire de l'organisation nationale des employeurs concernée, les observations des entreprises TEGRA et Pollo Cibao sur les allégations et de les communiquer sans délai.
 - c) Dans l'attente des informations du gouvernement, le comité le prie instamment de veiller au plein exercice des droits syndicaux dans les entreprises susmentionnées.

B. Réponse du gouvernement

- 370.** Par des communications en date des 13 juillet et 24 novembre 2015, 14 janvier et 1^{er} et 3 juin 2016 et 3 janvier et 15 février 2017, le gouvernement transmet les informations additionnelles suivantes.
- 371.** En ce qui concerne la recommandation *a*) de son précédent examen du cas (faisant référence à une communication en date du 24 novembre 2014 dans laquelle, selon le gouvernement, le cas aurait été réglé au niveau des tribunaux), le gouvernement précise que la lettre en question a été envoyée par une communication en date du 20 mars 2015 et contient des informations reçues de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) déjà transmises au comité. Dans cette communication, la CNUS indique que le cas n° 3068 relatif à la Corporación Avícola Ganadera (Pollo Cibao) (ci-après l'entreprise d'aviculture) a été réglé au niveau des tribunaux de la République. A ce sujet, le gouvernement précise que les décisions des tribunaux auxquelles se réfère la CNUS portent sur une demande de licenciement d'un dirigeant du Sindicato de Trabajores de la Corporación Avícola y Ganadera PC (SITRACAGPC), déposée par ladite corporation, qui a abouti à la décision n° 4/2011 de la cour du travail du Département judiciaire de Santo Domingo en date du 27 novembre 2012 autorisant le licenciement une fois établi que ce licenciement était imputable à des manquements et non pas à des activités syndicales (le gouvernement précise que cette décision a fait l'objet d'un recours, qui a été déclaré non admissible par la décision n° 372 du 26 juin 2013 de la troisième Chambre du travail de la Cour suprême de justice).
- 372.** A propos de l'allégation relative à l'introduction par les entreprises d'une action en justice pour que soit déclaré nul l'enregistrement du syndicat, le gouvernement transmet un extrait de la décision n° 128/2015 en date du 7 octobre 2015, rejetant, en l'absence totale de preuves, la demande en annulation de l'enregistrement du syndicat plaignant.
- 373.** En relation avec l'allégation de pressions exercées sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation sous peine de perdre leur travail, le gouvernement indique qu'il n'a pas été établi que les travailleurs membres du syndicat ou que les dirigeants de ce dernier ont fait l'objet d'une quelconque pression de la part de l'entreprise concernée. Le gouvernement déclare fonder cette affirmation sur son dispositif de surveillance des plaintes et des informations relatives au travail diffusées dans les différents médias du pays, ainsi que sur l'application des normes du travail par l'inspection du travail.
- 374.** En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'accorder l'entrée aux installations de déchargement des bateaux aux dirigeants ou aux militants syndicaux, le gouvernement souligne que la République dominicaine étant une île, elle compte de nombreux docks et syndicats de travailleurs, et que ces syndicats et leurs fédérations ont conclu de nombreuses conventions collectives avec les entreprises portuaires réglant leurs relations mutuelles (à titre d'exemple, le gouvernement indique que les syndicats peuvent procéder à des contrôles de leurs membres). De même, le gouvernement indique que, compte tenu de la situation géographique du pays, l'accès aux zones d'embarquement et de débarquement des docks est considéré comme une question de sécurité nationale, raison pour laquelle des mesures de contrôle ont été instaurées, qui en aucun cas ne sauraient être considérées comme des mesures visant à restreindre ou à interdire l'accès des travailleurs à ces zones.
- 375.** En ce qui concerne l'allégation de non-paiement de syndicalistes protégés par le mandat syndical, le gouvernement indique qu'il n'y a pas d'éléments attestant de ce type de violation.
- 376.** Pour ce qui est de l'allégation de répression violente d'une marche pacifique le 5 mars 2014, le gouvernement indique que ni le ministère du Travail ni les organismes de sécurité de l'Etat n'ont trace d'un tel fait.

377. Par ailleurs, d'une manière générale, le gouvernement signale que l'inspection du travail a constaté «des pratiques considérées comme contraires à la liberté syndicale» au sein de l'entreprise d'aviculture (sans préciser si elles concernent ou non les allégations formulées dans la plainte ni fournir une documentation quelconque à cet égard) à propos desquelles le gouvernement indique que des procès-verbaux d'infraction ont été dressés, qui ont été transmis au ministère public, et que les tribunaux de la République se prononceront sur la sanction correspondante.
378. Le gouvernement indique également s'être entretenu avec les représentants de l'entreprise d'aviculture, lesquels ont déclaré respecter la formation des syndicats, de même que les dispositions pertinentes en la matière du Code du travail, tout en soulignant qu'ils sont ouverts au dialogue pour remédier à toute anomalie rencontrée par l'un quelconque des syndicats de leur entreprise, pour autant que l'on reste dans le cadre de la loi. En ce qui concerne la négociation collective avec l'entreprise d'aviculture, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail a organisé de nombreuses réunions en cherchant à favoriser un rapprochement des parties, lesquelles ont abouti à des accords satisfaisants, même si elles n'ont pas conclu de convention collective.
379. Par ailleurs, le comité prend note que dans sa communication en date du 3 juin 2016 le gouvernement a fait savoir qu'il envisageait de mettre en place, avant la fin de juin 2016, une commission de règlement des différends, raison pour laquelle il a demandé au comité de permettre à cette commission de traiter le cas avant de le réexaminer. En réponse à une demande d'information du comité sur l'état d'avancement du cas devant cette nouvelle instance nationale, dans des communications en date des 3 janvier et 15 février 2017 le gouvernement fournit un rapport du directeur de la médiation du ministère du Travail contenant les informations ci-après: i) sur la base d'une demande en date du 22 août 2012 du syndicat en cours de formation de l'époque, la Direction de la médiation et de l'arbitrage a convoqué les parties à une comparution le jeudi 6 septembre de la même année; ii) le 6 septembre 2016, les parties se sont présentées devant la Direction de la médiation et de l'arbitrage, et le représentant de l'entreprise a demandé un report de la médiation en faisant valoir qu'il n'avait pas connaissance des documents présentés par le syndicat, et a demandé que la réunion à venir se tienne le 4 octobre 2016; iii) l'entreprise ne s'est pas présentée, et un procès-verbal d'absence a été établi; et iv) depuis cette date, le syndicat n'a saisi ni la Direction générale du travail, ni la Direction de la médiation et de l'arbitrage.

C. Conclusions du comité

380. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de pressions exercées en vue de la désaffiliation syndicale, de répression d'une marche syndicale pacifique, d'action en justice des entreprises pour obtenir l'annulation de l'enregistrement de l'organisation plaignante, de refus des entreprises de négocier collectivement et d'autres actes antisyndicaux. Le comité note qu'au début de juin 2016 le gouvernement avait demandé à ce qu'une commission nationale de règlement des conflits (dont la constitution était prévue pour la fin du mois) soit autorisée à traiter le cas avant qu'il ne retourne à l'examen du comité. Le comité ayant demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur toute avancée à cet égard, il note que le gouvernement n'indique pas dans sa réponse si la plainte a été soumise à la commission de règlement des différends susmentionnée (la réponse ne contient que des informations sur l'action judiciaire visant à annuler l'enregistrement syndical et sur les dernières tentatives de médiation au sein du ministère suite à une demande de médiation soumise par l'organisation plaignante en 2012).*
381. *Le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les décisions des tribunaux mentionnées par le gouvernement dans sa première réponse à la plainte pour alléguer que le cas aurait été réglé (faisant référence à la communication d'une centrale syndicale nationale indiquant que la plainte avait été réglée par les tribunaux) portent sur*

le licenciement d'un dirigeant appartenant à un syndicat distinct de l'organisation plaignante. Le comité constate que les décisions judiciaires mentionnées ne concernent ni ne prouvent un examen ou une résolution quelconque des allégations faisant l'objet de la présente plainte.

382. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les entreprises auraient engagé une action judiciaire tendant à annuler l'enregistrement du syndicat, le comité prend dûment note que, selon le gouvernement, l'action visant à annuler l'enregistrement de l'organisation plaignante aurait été rejetée par un jugement en date du 7 octobre 2015.*

383. *S'agissant de l'allégation de pressions exercées sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation sous peine de perdre leur travail, le comité note que le gouvernement indique ne pas avoir la preuve que ces pressions ont eu lieu. Le comité note que le gouvernement déclare fonder cette affirmation sur le dispositif de surveillance des plaintes et des informations relatives aux questions du travail. A cet égard, le comité note que si le gouvernement se réfère d'une manière générale aux fonctions de l'inspection du travail en affirmant que les allégations de pressions n'ont pas été corroborées, il ne précise pas si une inspection a été menée pour enquêter sur cette allégation. De même, le comité note que le gouvernement n'indique pas non plus si des enquêtes ont été menées sur les autres allégations de discrimination antisyndicale (telles que l'allégation de refus d'accorder l'entrée aux installations de déchargement des bateaux aux dirigeants ou aux militants syndicaux, ou l'allégation de non-paiement de syndicalistes protégés par le mandat syndical). Par ailleurs, le comité note que le gouvernement fait référence d'une manière générale, en lien avec l'entreprise d'aviculture, à la conduite d'inspections et à la constatation de «pratiques considérées comme contraires à la liberté syndicale» et que des procès-verbaux d'infraction ont été alors dressés et transmis au ministère public, de sorte qu'il appartiendra aux tribunaux de la République de se prononcer sur la sanction correspondante. Notant que le gouvernement ne précise pas en quoi consistent ces infractions constatées (ni si celles-ci se rapportent aux allégations figurant dans la plainte), le comité attend du gouvernement qu'il diligente les enquêtes nécessaires pour vérifier si des pressions sont effectivement exercées contre les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur adhésion sous la menace de perdre leur travail et qu'il garantisse que de tels actes antisyndicaux fassent l'objet de sanctions et de mesures de compensation correspondantes.*

384. *En ce qui concerne les allégations relatives au refus des entreprises de négocier collectivement, le comité salue les efforts que le gouvernement indique avoir déployés en organisant des réunions avec l'entreprise d'aviculture pour favoriser un rapprochement des parties (réunions qui ont abouti à des accords satisfaisants, même si une convention collective n'a pas été conclue). Le comité encourage le gouvernement à continuer de promouvoir la négociation collective entre l'organisation plaignante et les entreprises concernées.*

Recommandations du comité

385. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité attend du gouvernement qu'il diligente les enquêtes nécessaires pour vérifier si des pressions sont effectivement exercées contre les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur adhésion sous la menace de perdre leur travail et qu'il garantisse que de tels actes antisyndicaux fassent l'objet de sanctions et de mesures de compensation correspondantes.*

- b) Le comité encourage le gouvernement à continuer de promouvoir la négociation collective entre l'organisation plaignante et les entreprises concernées.*

CAS N° 2923

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- **le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et**
- **la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)**

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical

- 386.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2016 où il y a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 377^e rapport, paragr. 299-313, approuvé par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016).]
- 387.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication en date du 31 octobre 2016.
- 388.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 389.** Lors du dernier examen du cas en mars 2016, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 377^e rapport, paragr. 313]:
- Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie instamment et fermement le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des poursuites pénales et espère dans un futur proche constater des progrès tangibles en ce qui concerne l'élucidation des faits, l'identification des coupables et l'application à ces derniers de sanctions proportionnelles conformément à la loi de manière à prévenir et à éviter que ce type d'actes délictueux ne se reproduise. Le comité prie instamment et fermement le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre sans délai toutes les mesures disponibles en vertu de la loi pour identifier les responsables de l'assassinat et pour que les motivations syndicales alléguées de cet acte soient également mieux examinées dans le cadre des enquêtes.
 - Dans ce sens, étant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián, le comité prie le gouvernement de soumettre aux autorités compétentes les allégations de licenciement des fondateurs du syndicat et, à cet effet, invite les organisations plaignantes à fournir de plus amples informations sur ces allégations, ainsi que sur toute plainte formée en rapport avec ces dernières. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - Enfin, le comité appelle à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 390.** Dans sa communication en date du 31 octobre 2016, le gouvernement réaffirme qu'il est résolu à faire la lumière sur l'assassinat de Victoriano Abel Vega. A cet égard, il indique que l'enquête a été transférée à l'Unité spécialisée de lutte contre la criminalité organisée de la police nationale civile, chargée d'élucider les faits et d'identifier les auteurs de cet acte. Le gouvernement précise que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé la création d'une commission spéciale chargée de clôturer l'enquête, mais que le Bureau du Procureur général de la République avait estimé que cette demande était irrecevable puisqu'un groupe spécialisé du ministère public en avait été chargé.
- 391.** En ce qui concerne l'avancée de l'enquête, le gouvernement indique que, en mars 2016, le nouveau Procureur général de la République a indiqué que l'éventuel lien entre les activités syndicales de M. Abel Vega et son assassinat faisait partie des pistes suivies par les enquêteurs, mais que le seul élément nouveau qui avait été établi à ce moment-là était que l'une des armes à feu utilisées pour commettre ce crime serait liée aux gangs (*pandillas*).
- 392.** En outre, le gouvernement indique qu'il a continué de s'employer à faciliter l'avancée de l'enquête, notamment en envoyant des notes officielles et en organisant des réunions bilatérales entre les entités concernées afin de recueillir des informations sur les progrès réalisés et de faire part des répercussions de ce cas, au niveau international. A ce titre, il évoque les conclusions du comité, celles de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et celles de la Commission de l'application des normes. A cet égard, le gouvernement indique que la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a une nouvelle fois rencontré le Procureur général de la République, en août 2016, que tous deux ont réaffirmé qu'ils souhaitaient clôturer l'enquête et résoudre cette affaire dès que possible et que, en septembre 2016, la ministre avait de nouveau demandé à rencontrer le procureur général. Le gouvernement réaffirme qu'il est résolu à faire la lumière sur ce crime afin qu'il ne reste pas impuni et déclare qu'il continuera à faire le nécessaire pour que les instances compétentes accélèrent l'enquête.

C. Conclusions du comité

- 393.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat, le 16 janvier 2010 dans la ville de Santa Ana, de Victoriano Abel Vega (secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA)), tombé sous les balles alors qu'il sortait des bureaux du service de ramassage des ordures où il s'était rendu pour présenter une lettre demandant l'autorisation d'assister à une réunion syndicale à la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS). Les organisations plaignantes font valoir que, à la sortie, cinq personnes attendaient Victoriano Abel Vega, qui avait déjà reçu des menaces de mort pour son activité syndicale, pour l'assassiner, avant de prendre la fuite dans un véhicule qui les attendait.*
- 394.** *Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait relevé que le gouvernement avait déclaré que, malgré la procédure judiciaire engagée, les coupables n'avaient pas pu être identifiés, que l'enquête était toujours en cours et que le Procureur général de la République avait dit qu'il souhaitait l'accélérer. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) les réunions et les échanges avec les autorités judiciaires compétentes, en particulier le Procureur général de la République, au cours desquels l'intérêt de résoudre l'affaire le plus rapidement possible a été réaffirmé, ont été maintenus afin d'accélérer l'enquête; et ii) même si, malgré la procédure judiciaire engagée, les coupables n'ont pas pu être identifiés, un groupe spécialisé du ministère public continue de mener l'enquête, et l'éventuel lien entre les activités syndicales de M. Abel Vega et son assassinat fait partie des pistes suivies.*

- 395.** *Tout en prenant note des mesures indiquées par le gouvernement et de l'engagement de celui-ci à élucider ce crime pour qu'il ne reste pas impuni, le comité déplore profondément l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le 16 janvier 2010, et regrette profondément que, bien que plus de sept ans se soient écoulés, les autorités n'aient toujours pas identifié les auteurs ni les complices de cet assassinat abject. Notant une fois de plus que, malgré la procédure judiciaire engagée, l'enquête ne semble pas avoir progressé de manière tangible, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement et l'ensemble des autorités concernées de prendre sans délai toutes les mesures disponibles pour identifier les responsables de cet assassinat et pour que les motivations syndicales alléguées de cet acte continuent à être examinées en profondeur dans le cadre des enquêtes.*
- 396.** *Le comité souligne une nouvelle fois la gravité des faits allégués, déplore profondément et condamne à nouveau l'assassinat de ce dirigeant syndical et réitère la recommandation formulée à sa réunion de juin 2014 dans laquelle il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure pénale, et dit espérer constater, dans un futur proche, des progrès tangibles en ce qui concernait l'élucidation des faits, l'identification des coupables et l'application à ces derniers de sanctions à la mesure de l'infraction commise, conformément à la loi, de manière à prévenir et à éviter que ce type d'actes délictueux ne se reproduise.*
- 397.** *En ce qui concerne les allégations au sujet du licenciement des fondateurs du syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait en aucune manière répondu à sa recommandation de renvoyer l'enquête sur ces allégations aux autorités compétentes et constate que les organisations plaignantes n'ont pas non plus fourni de plus amples informations sur ces allégations. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.] Le comité réitère sa recommandation et demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé de toute question restée en suspens en la matière.*

Recommandations du comité

- 398.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de le tenir informé de l'avancée de la procédure pénale et espère constater, dans un futur proche, des progrès tangibles en ce qui concerne l'élucidation des faits, l'identification des coupables et l'application à ces derniers de sanctions à la mesure de l'infraction commise, conformément à la loi, de manière à prévenir et à éviter que ce type d'actes délictueux ne se reproduise. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre sans délai toutes les mesures disponibles en vertu de la loi pour identifier les responsables de cet assassinat et pour que les motivations syndicales alléguées de cet acte continuent à être examinées en profondeur dans le cadre des enquêtes.*
 - b) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé de toute question restée en suspens quant aux*

allégations de licenciement des fondateurs du syndicat, y compris son renvoi aux autorités compétentes.

- c) *Enfin, le comité appelle à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3007

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) et**
- **le Syndicat des médecins travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS)**

Allégations: Obstacles aux activités syndicales, refus de fournir des locaux à des représentants syndicaux et obstacles à la négociation collective du SIMETRISSS; favoritisme, non-versement des cotisations syndicales et refus d'accorder des congés syndicaux dans le cadre d'un différend au sein du STISSS, et procédures de sanctions à l'encontre de ses dirigeants

399. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 208-230, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]

400. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 6 novembre 2014, 28 octobre 2015 et 31 octobre 2016.

401. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

402. Dans son dernier examen du cas en juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 230]:

- a) Le comité regrette l'absence de réponse du gouvernement alors qu'il lui a adressé un appel pressant à sa réunion de mars 2014. Il lui demande d'être plus coopératif à l'avenir, en répondant à toutes les questions restées en suspens dans le présent cas, y compris en envoyant les informations de l'ISSS.

Allégations relatives au SIMETRISSS

- b) Le comité souligne l'importance que les autorités abordent avec l'organisation plaignante les questions et problèmes soulevés dans la plainte. Il demande donc au gouvernement de

prendre des mesures pour promouvoir le dialogue entre l'ISSS et l'organisation plaignante et trouver ainsi des solutions concertées aux problèmes salariaux des médecins et aux problèmes relatifs aux locaux à fournir aux syndicats en tenant compte des principes et considérations exprimés précédemment et des normes et principes de la convention n° 135 qu'El Salvador a ratifiée et de la recommandation n° 143 sur les représentants des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Tout en prenant note des allégations l'organisation plaignante relatives: 1) aux instructions données par le sous-directeur de la santé de l'ISSS aux directeurs et administrateurs des centres à l'échelle locale au moyen d'un memorandum de 2013 qui, selon les allégations, restreint gravement les droits syndicaux (en empêchant le contact des représentants syndicaux avec les médias, en ne laissant pas assez de temps aux syndicats, lors des réunions administratives, pour exposer des problèmes d'ordre syndical, et en obligeant à donner des informations au supérieur hiérarchique sur des réunions de dirigeants syndicaux avec des affiliés ou sur des activités syndicales visant à faire pression); et 2) à des instructions données le 11 avril 2013 par une directrice de l'hôpital dans le but de menacer de sanctions les médecins qui participent aux activités organisées par le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet de ces allégations.

Allégations relatives au STISSS

- d) Notant que la plainte soulevée par le syndicat STISSS fait état d'allégations d'actes de favoritisme de la part des autorités dans le cadre d'un différend entre divers groupes du comité de direction, le comité demande instamment au gouvernement de communiquer sans délai ses observations au sujet de ces allégations afin qu'il puisse disposer de suffisamment d'éléments pour examiner la plainte.

B. Réponse du gouvernement

403. Dans ses communications des 6 novembre 2014, 28 octobre 2015 et 31 octobre 2016, le gouvernement répond aux allégations des organisations plaignantes.

Allégations relatives au STISSS

404. En ce qui concerne l'allégation d'actes de favoritisme de la part des autorités dans le cadre d'un différend entre des groupes du conseil de direction, le gouvernement fait savoir qu'à la fin de 2011 le STISSS a dû faire face à un conflit interne qui a entraîné la division du conseil de direction à la suite de son élection le 16 décembre 2011 (deux groupes se sont formés: l'un composé de six dirigeants, dont la secrétaire générale, qui a signé la plainte, et l'autre de cinq dirigeants). La division est devenue plus manifeste lorsque, à la fin de février, le groupe dirigé par la secrétaire générale a cessé de convoquer l'autre groupe aux réunions du conseil de direction et a commencé à prendre des décisions à la majorité. Le conflit s'aggravant, les membres de chaque groupe en sont venus à faire usage de violence, et la police nationale civile a dû intervenir. C'est dans ce contexte que, le 27 mars 2012, les dirigeants du groupe minoritaire n'ont plus été à même d'entrer dans les locaux du syndicat, car des membres de l'autre groupe avaient pris des mesures visant à les empêcher d'exercer les fonctions syndicales pour lesquelles ils avaient été élus.

405. Le gouvernement ajoute que, en réponse au conflit, chaque groupe syndical a convoqué et tenu sa propre assemblée générale de membres, avec l'intention de régler la situation par la disqualification et l'expulsion des membres du conseil de direction du groupe opposé. En conséquence, chaque groupe a présenté au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sa propre demande d'accréditation pour constituer un nouveau conseil de direction. Face aux demandes divergentes présentées, le 12 juillet 2012, le Département national des organisations sociales: i) a décidé d'accumuler les demandes présentées et d'accepter les décisions de chaque tendance concernant les processus de destitution (les deux groupes s'excluant donc mutuellement du conseil de direction); ii) étant donné l'impossibilité

d'inscrire plus d'un nouveau conseil de direction, a décrété que le STISSS était dépourvu de dirigeants, raison pour laquelle il a suggéré qu'un conseil de direction unique soit élu en assemblée générale; iii) a rappelé que les droits du travail établis dans la convention collective étaient protégés et a décidé que les cotisations salariales de tous les membres du syndicat continueraient d'être retenues et qu'elles seraient transférées audit syndicat au moyen d'un compte de garantie bloqué au ministère des Finances; et iv) a préservé le droit des intéressés d'examiner au plan juridictionnel la validité des assemblées générales respectives.

- 406.** Le gouvernement indique que, lorsqu'elle a examiné les allégations de violations des droits des dirigeants syndicaux pour refus d'octroi des congés syndicaux, la Direction générale de l'inspection n'a pas pu déterminer la discrimination alléguée en raison de la situation interne du syndicat; en effet, celui-ci se trouvant en situation de vacance du pouvoir, on ne pouvait pas considérer que des autorisations ou des congés syndicaux avaient été refusés à ces dirigeants syndicaux. Toutefois, même si le STISSS s'est trouvé dépourvu d'organe central de direction, les droits consignés dans la convention collective ont toutefois été préservés, et il a été décidé que les représentants syndicaux locaux devaient continuer de bénéficier de congés syndicaux pour leur permettre de traiter les différents conflits individuels du travail susceptibles de survenir dans chaque centre.
- 407.** En ce qui concerne l'allégation de rétention illégale des cotisations syndicales, le gouvernement indique que, face à la situation de vacance du pouvoir et sur la base de la décision susmentionnée du 12 juillet 2012, les retenues des cotisations syndicales ont continué d'être effectuées et, comme aucun nouveau conseil de direction n'était entré en fonctions, le montant de ces cotisations a été déposé sur un compte spécial de garantie bloqué ouvert à cette fin au ministère des Finances.
- 408.** Le gouvernement fait savoir que la situation de vacance du pouvoir a été résolue avec l'élection d'un nouveau conseil de direction lors d'une assemblée générale tenue le 16 décembre 2012. Il précise que la secrétaire générale et le secrétaire des finances élus ont reçu de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) la valeur liquide correspondant aux cotisations syndicales qui avaient été retenues (pour les mois de juillet à décembre 2012). La secrétaire générale du STISSS a indiqué, dans l'acte d'enregistrement, avoir bien reçu le chèque correspondant à ladite valeur, libérant l'ISSS de toute responsabilité, et elle s'est engagée dans ce même document à donner des instructions pour que soit retirée la plainte déposée contre le directeur général de l'ISSS pour appropriation frauduleuse supposée.
- 409.** En ce qui concerne les procédures de sanctions alléguées, le gouvernement souligne qu'il ne faut pas confondre la garantie d'inamovibilité syndicale, prévue dans la Constitution du pays, avec une prétendue impunité syndicale. Il indique que les procédures de sanctions ne sont rien d'autre que le résultat d'actes inappropriés commis par les personnes en cause. En particulier, s'agissant de la procédure à laquelle le STISSS a fait allusion concernant M^{me} Bonilla de Alarcón, elle résultait d'actes inappropriés commis par cette personne. En conséquence, dans le respect de la procédure légale, le juge du quatrième Tribunal civil et commercial de San Salvador a prononcé, le 14 janvier 2013, un jugement dans lequel il a démontré de manière probante les fautes commises par la travailleuse concernée et a autorisé l'ISSS à la licencier. Toutefois, malgré une autorisation judiciaire de licenciement dûment obtenue, l'administration, faisant preuve d'ouverture d'esprit et de bonne volonté, a décidé de ne pas exécuter le jugement et, jusqu'à la date de la dernière réponse du gouvernement, cette personne occupait toujours son poste dans les mêmes conditions que lors de son engagement.

Allégations relatives au SIMETRISSE

- 410.** En ce qui concerne les allégations de refus de négocier avec le SIMETRISSE et la recommandation du comité tendant à ce que les autorités abordent avec ce syndicat les questions soulevées (pour promouvoir le dialogue entre l'ISSS et le SIMETRISSE afin de trouver des solutions concertées aux problèmes salariaux et aux problèmes relatifs aux locaux à fournir à des représentants syndicaux dont il a été fait état), le gouvernement fait savoir qu'une commission institutionnelle de haut niveau a été créée pour tenir des réunions avec le syndicat dans le cadre d'une instance de haut niveau afin de traiter et de résoudre les questions proposées à l'ordre du jour. Le gouvernement signale que cette instance s'est réunie à diverses reprises et a commencé à conclure des accords visant à préserver les droits des travailleurs de l'ISSS. Parmi les thèmes traités figuraient les mouvements arbitraires de personnel, les prestations accordées aux travailleurs et les démarches nécessaires entreprises auprès du conseil de direction pour autoriser la remise à niveau des salaires du personnel. Le gouvernement affirme que, même si le SIMETRISSE n'a pas pu négocier conjointement avec le STISSS (le syndicat majoritaire), les droits des travailleurs ont toujours été protégés, car ils ont été négociés avec le syndicat habilité à négocier collectivement (le STISSS), ce qui est un processus où les travailleurs sont dûment représentés. S'agissant des normes régissant la négociation collective, le gouvernement rappelle que le Code du travail autorise la constitution d'alliances entre syndicats dans les procédures de négociation collective, à condition que les syndicats concernés se soient mis d'accord dans leurs assemblées respectives.
- 411.** Par ailleurs, le gouvernement nie le non-respect – allégué par le SIMETRISSE – d'un accord en matière salariale de 1998. Il précise que cet accord a été appliqué au moyen de l'accord du conseil de direction n° 98-05-0624 du 23 juin 1998 en vertu duquel il a été décidé d'appliquer le barème salarial convenu avec le SIMETRISSE à partir du 1^{er} janvier 1998 aux salaires convenus. Au sujet du mécontentement exprimé par le SIMETRISSE concernant les salaires qui, d'après ce syndicat, seraient bloqués depuis plus de douze ans, le gouvernement indique que l'ISSS s'est montré ouvert au dialogue et désireux de garantir les droits des membres du SIMETRISSE. Il signale d'autre part que l'ISSS a effectué ces dernières années un ajustement salarial en deux étapes: en premier lieu à partir de janvier 2014, au moyen de l'accord du conseil de direction qui a autorisé l'application d'une remise à niveau des salaires des médecins assistants, des coordinateurs et des cadres médicaux pour un montant de 4 543 094 dollars E.-U., puis en février 2015, lorsque le complément de salaire resté en suspens pour le personnel médical a été approuvé pour un montant de 4 229 404 dollars E.-U.
- 412.** Par ailleurs, le gouvernement nie l'allégation selon laquelle le sous-directeur de la santé de l'ISSS aurait donné des instructions restreignant les droits syndicaux des directeurs et administrateurs des centres de soins à l'échelle locale au moyen d'un mémorandum de 2013. Il précise tout d'abord que le mémorandum a été établi par le sous-directeur de la santé de l'ISSS de l'époque et non par le sous-directeur général de l'ISSS. Quant à son contenu, le gouvernement précise que: i) il n'est donné nulle part dans le mémorandum d'instruction tendant à empêcher les représentants syndicaux d'avoir des contacts avec les médias – la disposition incriminée demande simplement que, «devant toute situation de nature médiatique, toute demande de consultation ou d'entretien devra être adressée au responsable des communications»; ii) l'affirmation selon laquelle on ne laisse pas assez de temps aux syndicats, dans les réunions administratives, pour exposer leurs problèmes est fautive, car ce que le point 1 du mémorandum stipule c'est que «dans des réunions administratives qui se tiennent dans les centres de soins, il ne convient pas d'accorder un espace aux syndicats qui le demandent pour qu'ils exposent des situations d'ordre syndical»; le gouvernement précise que le mémorandum destiné aux autorités administratives locales respecte la liberté syndicale dans la mesure où il ne fait référence qu'aux types de réunions dans lesquelles les directeurs de l'institution planifient et coordonnent les méthodes de travail et dans lesquelles il ne convient pas de traiter de questions propres au syndicat; et iii) est également infondée

l'allégation selon laquelle le mémorandum établit l'obligation de donner des informations au supérieur hiérarchique sur les réunions de dirigeants syndicaux avec des affiliés ou sur des activités de caractère officiel, le point 3 du mémorandum établissant simplement que «chaque directeur doit signaler aux responsables des services hospitaliers et ambulatoires toute absence du personnel sous contrat justifiée par un motif professionnel ou dûment autorisée par lui, appliquant ainsi le règlement» (le gouvernement rappelle que tous les travailleurs, y compris les dirigeants syndicaux, doivent respecter les règlements concernant la justification de l'absence au travail établie dans la convention collective; il rappelle également qu'il ne faut pas confondre la garantie de l'inamovibilité syndicale avec une prétendue impunité syndicale, qui autoriserait les personnes concernées à ne pas être présentes ni à accomplir les tâches pour lesquelles elles ont été engagées).

413. En ce qui concerne l'instruction qu'aurait donnée une directrice de l'hôpital le 11 avril 2013 de menacer de sanctions les médecins qui participent aux activités organisées par le syndicat, le gouvernement précise que, lorsqu'elle a reçu le mémorandum le 11 avril 2013, la directrice de l'hôpital de soins spécialisés de l'époque n'a fait que transmettre ce document aux responsables des services et n'a à aucun moment tenu de réunion au cours de laquelle elle aurait donné l'instruction à ces responsables de sanctionner les médecins qui participent à des activités organisées par le syndicat.

C. Conclusions du comité

414. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'obstacles aux activités syndicales, de refus de fournir des locaux à des représentants syndicaux et d'obstacles à la négociation collective du SIMETRISSS, ainsi que de favoritisme, de non-versement des cotisations syndicales et de refus d'accorder des congés syndicaux dans le cadre d'un différend au sein du STISSS, et de procédures de sanctions à l'encontre de ses dirigeants.*

Allégations relatives au STISSS

415. *En ce qui concerne les allégations de favoritisme, de refus d'accorder des congés syndicaux et de rétention illégale des cotisations syndicales dans le cadre d'un différend entre des groupes du conseil de direction, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, qui a fait allusion à l'existence d'une situation de vacance du pouvoir durant laquelle: i) chacun des groupes a convoqué une assemblée de membres pour exclure les membres du groupe opposé et proposer un nouveau conseil de direction; ii) face aux revendications conflictuelles des deux groupes, il n'avait pas été possible de faire enregistrer de nouveau conseil de direction, et il n'y avait donc pas lieu d'accorder des congés syndicaux à ses membres, alors que, en revanche, des congés ont continué d'être accordés aux représentants syndicaux locaux et que la convention collective a continué d'être appliquée; et iii) les retenues des cotisations syndicales ont continué d'être effectuées, leur montant étant versé sur un compte spécial de garantie bloqué ouvert au ministère des Finances. Le comité note également que, d'après le gouvernement: i) la situation de conflit aurait été réglée à la fin de 2012, lorsqu'un nouveau conseil de direction a été élu en assemblée générale; et ii) les cotisations syndicales ont été versées ultérieurement au nouveau conseil de direction qui en a officiellement accusé réception et a retiré la plainte déposée contre le directeur général de l'ISSS pour appropriation illégale desdites cotisations. Notant que, selon le gouvernement, les questions soulevées auraient été réglées, et sauf indications contraires de la part du STISSS, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
416. *Enfin, s'agissant de l'allégation de procédures de sanctions à l'encontre de dirigeants du STISSS (le syndicat avait affirmé que, dans toutes les procédures, les décisions avaient été favorables aux dirigeants, sauf dans le cas de M^{me} Bonilla de Alarcón, malgré le fait que la*

procédure avait été déclarée nulle à deux reprises), le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: i) dans la décision du quatrième Tribunal civil et commercial de San Salvador du 14 janvier 2013, le juge a démontré de manière probante les fautes commises par la travailleuse concernée et a autorisé l'ISSS à la licencier; et ii) mais l'administration, faisant preuve d'ouverture d'esprit et de bonne volonté, a décidé de ne pas exécuter la décision et, jusqu'à la date de la dernière réponse du gouvernement, cette personne occupait toujours son poste dans les mêmes conditions que lors de son engagement.

Allégations relatives au SIMETRISSS

- 417.** *En ce qui concerne la recommandation du comité tendant à ce que les autorités abordent avec ce syndicat les questions soulevées (en particulier les problèmes salariaux des médecins et les problèmes relatifs aux locaux syndicaux) pour promouvoir le dialogue entre l'ISSS et le SIMETRISSS afin de trouver des solutions concertées, le comité note que, selon le gouvernement: i) une instance de dialogue de haut niveau a été créée avec le syndicat, elle s'est réunie à diverses reprises et elle a commencé à conclure des accords en vue de protéger les droits des travailleurs de l'ISSS, les thèmes traités portant notamment sur les mouvements arbitraires du personnel, les prestations offertes aux travailleurs et la remise à niveau des salaires du personnel; ii) il serait inexact de dire que l'accord en matière salariale de 1998 mentionné par le SIMETRISSS dans sa plainte n'a pas été exécuté; le gouvernement précise que cet accord a été appliqué au moyen de l'accord du conseil de direction n° 98-05-0624 du 23 juin 1998, en vertu duquel il a été décidé d'appliquer le barème salarial convenu avec le SIMETRISSS à partir du 1^{er} janvier 1998 aux salaires convenus; et iii) l'ISSS a effectué un ajustement salarial en deux étapes en 2014 et 2015 (pour un montant total équivalent à plus de 8 millions de dollars E.-U.). En ce qui concerne l'allégation de refus de fournir des locaux aux syndicats et d'entrave à l'affichage d'avis syndicaux, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'indications en la matière. Le comité réitère sa recommandation précédente à cet égard et veut croire que, si ces questions n'ont pas été réglées, les autorités veilleront à ce qu'elles soient abordées grâce à la poursuite du dialogue entre l'ISSS et le SIMETRISSS, en vue de trouver des solutions concertées en tenant compte des principes de la liberté syndicale évoqués par le comité lors de son précédent examen du cas.*
- 418.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le sous-directeur de la santé de l'ISSS aurait donné des instructions restreignant les droits syndicaux des directeurs et administrateurs des centres de soins à l'échelle locale au moyen d'un mémorandum de 2013, le comité prend dûment note des explications détaillées données par le gouvernement pour démontrer que le contenu du mémorandum ne vise pas à limiter l'exercice de la liberté syndicale. Le comité note que, selon le gouvernement, la teneur du mémorandum: i) n'a pas pour but d'empêcher le contact des représentants syndicaux avec les médias, mais prévoit simplement que, devant une situation de nature médiatique, toute demande d'information ou d'entretien devra être adressée au responsable des communications; ii) prévoit que l'interdiction de traiter les affaires des syndicats se limite aux réunions dans lesquelles les directeurs de l'institution planifient et coordonnent les méthodes de travail; et iii) n'établit pas d'obligation de donner des informations au supérieur hiérarchique sur les réunions de dirigeants syndicaux avec des affiliés ou sur des activités de caractère officiel, mais rappelle simplement aux directeurs qu'ils doivent signaler toute absence du travail avec sa justification pertinente, conformément au règlement relatif à la justification des absences prévu dans la convention collective. Le comité prend aussi dûment note du fait que le gouvernement nie l'allégation selon laquelle une directrice de l'hôpital aurait donné pour instruction aux responsables de cet hôpital de sanctionner les médecins qui participent à des activités organisées par le syndicat, en précisant que cette personne s'est contentée de communiquer le mémorandum en question auxdits responsables. Au vu de ce qui précède, n'ayant reçu aucune information additionnelle de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces*

allégations. Il est entendu que, en appliquant le mémorandum, les autorités compétentes veilleront au plein respect des principes de la liberté syndicale.

Recommandation du comité

419. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3148

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par

- l'Association syndicale des travailleurs agricoles et paysans (ASTAC) et
- l'Association syndicale de l'entreprise Frutas Selectas S.A. FRUTSESA

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent, d'une part, le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale de travailleurs des bananeraies regroupant les travailleurs de plusieurs entreprises du secteur et, d'autre part, la perpétration d'actes antisyndicaux visant à empêcher la constitution d'un syndicat d'entreprise dans le même secteur

- 420.** La plainte figure dans des communications de l'Association syndicale des travailleurs agricoles et paysans (ASTAC) et de l'Association syndicale de l'entreprise Frutas Selectas S.A. FRUTSESA datées du 18 mai 2015 et des 19 février et 11 août 2016.
- 421.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 23 février, 24 octobre et 29 décembre 2016.
- 422.** L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

A. Allégations des organisations plaignantes

423. Dans leurs communications, les organisations plaignantes allèguent en premier lieu que, en violation des conventions n°s 87, 98, 110 et 141 de l'OIT, ratifiées par l'Equateur, l'administration du travail refuse d'enregistrer l'ASTAC. A cet égard, les organisations plaignantes affirment en particulier que: i) le 10 février 2014, 66 travailleurs de l'industrie agroalimentaire de la banane se sont réunis en assemblée dans la ville de Quevedo, région de Los Ríos, pour constituer l'ASTAC; ii) le 30 juillet 2014, la demande d'enregistrement de l'ASTAC a été présentée à la Direction régionale du travail de la ville de Guayaquil, dûment accompagnée des documents requis par l'article 443 du Code du travail; iii) le 15 octobre 2014, une décision du vice-ministre du Travail rejette la constitution de l'ASTAC; iv) la décision de l'administration du travail est fondée sur le constat suivant: les

travailleurs présents à l'assemblée constitutive de l'ASTAC sont des travailleurs dépendant de plusieurs entreprises, les documents soumis ne se rapportent à aucun employeur en particulier et, de ce fait, les requérants expriment leur volonté de créer une association autonome en dehors d'une relation de travail, ce qui contrevient aux procédures établies dans les articles 1, 9, 443 et 454 du Code du travail; v) le 17 avril 2015, s'appuyant sur les mêmes motifs, le ministère du Travail refuse le recours extraordinaire en révision présenté contre la décision de refus de constitution du syndicat; et vi) le 12 février 2016, la Cour de justice de Quevedo déclare que la demande de recours en protection présentée par le syndicat en formation contre le ministère du Travail pour atteinte au droit à la liberté syndicale est irrecevable pour incompétence territoriale. A cet égard, l'organisation plaignante affirme que la Cour de justice de Quevedo a violé non seulement la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle de constitutionnalité, mais aussi la Constitution, dans lesquelles il est reconnu que la «compétence revient au juge du tribunal du lieu où s'est produit l'acte ou le manquement ou bien au juge du tribunal du lieu où se produisent leurs conséquences».

424. Les organisations plaignantes ajoutent que le rejet de la constitution d'un syndicat regroupant des travailleurs de bananeraies employés par plusieurs entreprises du secteur empêche plus de 20 000 travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux, puisqu'il existe dans le pays plus de 3 000 petites exploitations bananières employant moins de 30 travailleurs – nombre minimum requis par le Code du travail pour former une organisation syndicale. Les organisations plaignantes signalent en outre que, dans les exploitations agricoles qui emploient un nombre suffisant de travailleurs pour qu'un syndicat soit légalement constitué, les employeurs exercent souvent des représailles lorsqu'une organisation syndicale est créée, comme le montre la deuxième allégation de la présente plainte; c'est pourquoi il est d'autant plus important de ne pas interdire la création d'une organisation syndicale sectorielle dans le secteur bananier. Les organisations plaignantes font enfin savoir que le ministère du Travail reconnaît pourtant, dans d'autres secteurs, la validité du modèle syndical sectoriel, comme le montre l'enregistrement, le 20 juin 2016, du Syndicat national unique des travailleuses domestiques rémunérées (SINUTRHE).

425. Les organisations plaignantes allèguent également que les membres et dirigeants de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero de l'entreprise Frutas Selectas S.A. FRUTSESA (ci-après «le syndicat d'entreprise») font l'objet d'une série d'actes antisyndicaux visant à faire disparaître cette organisation syndicale en formation ainsi qu'à empêcher son enregistrement. A cet égard, les organisations plaignantes font notamment observer que: i) l'assemblée constitutive du syndicat d'entreprise, à laquelle ont participé 45 travailleurs, a lieu le 22 juin 2014; ii) le 14 août 2014, le secrétaire général, M. Luis Ochoa, présente la demande d'enregistrement du syndicat d'entreprise à la Direction régionale du travail de Guayas; iii) le 20 octobre 2014, l'inspectrice provinciale du travail de Guayas informe l'entreprise bananière qu'elle a reçu la demande d'enregistrement du syndicat; iv) le 23 octobre 2014, la Direction régionale du travail de Guayaquil reçoit les déclarations sous serment de cinq travailleurs affirmant ne pas avoir participé à l'assemblée constitutive du syndicat d'entreprise et ne pas souhaiter en faire partie, bien que leurs noms figurent dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive; v) à partir du 24 octobre 2014, l'entreprise commence à licencier les dirigeants et les membres du syndicat d'entreprise qui n'ont pas signé de déclaration sous serment, parmi lesquels figure M. Luis Ochoa, le secrétaire général de l'organisation; vi) les 27 et 29 octobre 2014, respectivement, trois et quatre déclarations sous serment supplémentaires sont déposées à la Direction régionale du travail de Guayaquil, dont le texte est identique à celles qui ont été reçues le 23 octobre; vii) allant à l'encontre de la loi, le notaire ne lit pas le texte desdites déclarations aux travailleurs, qui les signent sous la contrainte; viii) le 28 octobre 2014, le représentant légal de l'entreprise bananière conteste devant la Direction régionale du travail la démarche de constitution du syndicat, faisant valoir que 12 des 45 membres fondateurs du syndicat n'ont jamais travaillé pour cette entreprise et que deux autres personnes ont rompu leur contrat de

travail avec l'entreprise avant la création du syndicat; ix) le 26 novembre 2014, une décision du vice-ministre du Travail rejette la constitution du syndicat d'entreprise au motif que le nombre d'affiliés est inférieur au minimum requis par le Code du travail; x) il est expressément indiqué dans la décision que, d'après la vérification effectuée par l'entreprise, seules 31 des 45 personnes indiquées comme étant des membres fondateurs étaient effectivement des travailleurs de l'entreprise lors de la création du syndicat et que, sur ces 31 personnes, 11 avaient présenté une déclaration sous serment par laquelle elles n'avaient pas participé à la création du syndicat; et xi) le 11 mai 2015, M. Luis Ochoa dépose une plainte pénale contre M. Tito Gentillini, représentant de l'entreprise, pour délit d'intimidation, ayant reçu, les 8 et 9 mai 2015, des appels et des SMS menaçant son intégrité physique s'il continuait à entretenir des liens avec les travailleurs affiliés à l'entreprise qui n'ont pas encore été licenciés. Les organisations plaignantes allèguent enfin que, malgré les licenciements et les menaces proférées à l'encontre des dirigeants du syndicat d'entreprise, aucune autorité publique ne s'est prononcée pour protéger les travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

Refus d'enregistrer l'Association syndicale des travailleurs agricoles et paysans (ASTAC)

426. En ce qui concerne le refus d'enregistrement de l'ASTAC par le ministère du Travail, le gouvernement fait savoir, dans sa communication du 23 février 2016, que la décision du ministère est fondée sur la bonne application des dispositions du Code du travail. Le gouvernement signale en particulier que: i) en vertu de l'article 443 du Code du travail, le nombre minimum de travailleurs requis pour créer un syndicat est de 30; ii) en vertu de l'article 449 dudit code, les dirigeants des associations de travailleurs, de toutes sortes, doivent comprendre uniquement des travailleurs de l'entreprise dont relèvent ces associations; iii) l'article 2.6 du règlement des organisations professionnelles (décret ministériel n° 130) dispose que la notification à l'employeur de la création d'une organisation syndicale est une condition préalable à la constitution de celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement indique que, dans le cas de l'ASTAC, les 31 personnes présentes à l'assemblée constitutive étaient liées à plusieurs employeurs par un contrat de travail et que, par conséquent, l'ASTAC ne respectait pas l'article 449 du Code du travail selon lequel les organisations syndicales doivent être composées d'employés de la même entreprise. Le gouvernement affirme en outre que, à défaut de constituer une organisation syndicale, les membres de l'ASTAC pourraient constituer une organisation à caractère social (régie par le décret exécutif n° 739).

427. Dans une deuxième communication datée du 24 octobre 2016, le gouvernement fait référence à l'enregistrement du SINUTRHE mentionné par les organisations plaignantes. Le gouvernement fait savoir que la reconnaissance du SINUTRHE ne constitue pas une discrimination à l'encontre des travailleurs des bananeraies, car l'autorisation de création du SINUTRHE fait directement suite à l'application de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, ratifiée par l'Equateur, aux termes de laquelle l'Etat doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques, tels que la liberté d'association, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le gouvernement ajoute que, conformément au Code du travail, il est toujours possible pour les travailleurs des bananeraies de créer une organisation syndicale de deuxième niveau, composée par des organisations syndicales de premier niveau.

428. Dans une communication datée du 29 décembre 2016, le gouvernement fait parvenir ses observations concernant la décision de la Cour de justice de Quevedo du 12 février 2016, qui a déclaré irrecevable le recours en protection présenté par l'ASTAC contre le ministère

du Travail pour violation du droit à la liberté syndicale, en se fondant sur son incompétence territoriale. Le gouvernement précise que, en vertu de la Constitution de la République de l'Equateur, il ne peut pas intervenir dans l'administration de la justice ni dans les décisions des tribunaux.

- 429.** Dans sa communication du 23 février 2016, le gouvernement déclare que le syndicat d'entreprise n'a pas été enregistré par l'administration du travail, car son effectif était inférieur au nombre minimum d'affiliés requis par l'article 443 du Code du travail. Le gouvernement signale à cet égard que: i) conformément aux informations fournies par l'Institut équatorien de la sécurité sociale, 12 des 45 membres fondateurs du syndicat d'entreprise n'ont jamais travaillé pour l'entreprise précitée, réduisant à 33 le nombre d'affiliés; ii) deux de ces 33 personnes ont mis un terme à leur contrat de travail avant la tenue de l'assemblée constitutive du syndicat d'entreprise, ce qui aboutit à un total de 31 affiliés sous contrat avec l'entreprise; iii) dans les 11 déclarations sous serment qui ont été présentées, les travailleurs concernés ont nié avoir été présents à l'assemblée constitutive du syndicat d'entreprise et indiqué qu'ils n'avaient l'intention de s'affilier à aucune organisation syndicale; iv) lesdites déclarations sous serment, faites devant notaire, ont été prises en considération par l'administration du travail, étant donné que, aux termes de l'article 6 de la loi notariale, les notaires sont les fonctionnaires dépositaires de la foi publique; et v) compte tenu de ce qui précède, seulement 20 travailleurs de l'entreprise souhaitent être affiliés à l'organisation syndicale, ce qui représente un nombre inférieur au minimum requis par l'article 443 du Code du travail, raison pour laquelle la constitution de l'organisation a été refusée par la décision du vice-ministre du Travail du 26 novembre 2014.
- 430.** Dans sa communication du 29 décembre 2016, le gouvernement fournit des informations sur les travailleurs de l'entreprise bananière qui ont participé à la création du syndicat d'entreprise et dont la rupture du contrat de travail a été enregistrée par le ministère du Travail. Dans la liste fournie par le gouvernement, il apparaît que: i) entre le 31 août et le 9 septembre 2014, les contrats de travail de deux membres fondateurs du syndicat ont été rompus d'un commun accord entre les parties; ii) entre les 22 et 24 octobre 2014, les contrats de travail de neuf membres fondateurs du syndicat ont été rompus d'un commun accord entre les parties; iii) le 24 octobre 2014, deux membres fondateurs ont fait l'objet de licenciements injustifiés; iv) entre janvier et mars 2015, les contrats de travail de quatre autres membres fondateurs du syndicat ont été rompus d'un commun accord entre les parties; et v) un autre membre fondateur a subi un licenciement injustifié le 11 mars 2015. Le gouvernement ajoute que rien n'indique que, pendant la période mentionnée, l'employeur ait déposé auprès de l'inspection du travail une demande de rupture de contrat de travail pour faute du travailleur (démarche d'autorisation de licenciement unilatérale appelée «*visto bueno*»).

C. Conclusions du comité

- 431.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent, d'une part, le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale de travailleurs des bananeraies regroupant les travailleurs de plusieurs entreprises du secteur et, d'autre part, la perpétration d'actes antisyndicaux visant à empêcher la création d'un syndicat d'entreprise dans le même secteur.*
- 432.** *En ce qui concerne le refus d'enregistrement de l'ASTAC par l'administration du travail, le comité prend note des informations fournies par les organisations plaignantes, selon lesquelles l'ASTAC a été constituée le 10 février 2014 par un nombre suffisant de membres fondateurs et, bien que la demande d'enregistrement envoyée au ministère du Travail ait été accompagnée de tous les documents requis par le Code du travail, le ministère a refusé d'enregistrer le syndicat, car il n'était pas constitué par les travailleurs d'une même entreprise. Le comité note que, selon les allégations des organisations plaignantes: i) ce refus d'enregistrement viole directement les droits syndicaux reconnus dans les conventions*

n^{os} 87, 98, 110 et 141, ratifiées par l'Equateur; ii) dans la pratique, le fait d'empêcher que les travailleurs des bananeraies constituent un syndicat de niveau supérieur à l'entreprise empêche 20 000 travailleurs du secteur d'exercer leurs droits syndicaux puisqu'il existe des milliers d'entreprises bananières dont le nombre d'employés est inférieur à 30, nombre minimum requis par le Code du travail pour créer un syndicat; et iii) le refus d'enregistrement constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs des bananeraies étant donné que, dans d'autres secteurs du pays, l'administration du travail autorise l'enregistrement de syndicats sectoriels, comme le montre la création du Syndicat national unique des travailleuses domestiques rémunérées (SINUTRHE) en juin 2016.

433. *Le comité note également que, d'après le gouvernement: i) les membres fondateurs de l'ASTAC sont des travailleurs dépendant de plusieurs entreprises et que, de ce fait, l'ASTAC ne respecte pas l'article 449 du Code du travail, aux termes duquel les organisations syndicales doivent être composées de travailleurs de la même entreprise; ii) les membres de l'ASTAC pourraient en revanche créer une organisation à caractère social ou une organisation syndicale de deuxième niveau, qui devrait toutefois être composée d'organisations syndicales d'entreprise; et iii) la reconnaissance du SINUTRHE, syndicat qui regroupe des employées domestiques travaillant pour plusieurs employeurs, ne constitue pas une discrimination à l'encontre des travailleurs des bananeraies, mais constitue le résultat des exigences de la convention n° 189 de l'OIT qui demande aux Etats de faire en sorte que les travailleurs domestiques puissent exercer leur liberté syndicale.*

434. *Au vu de ce qui précède, le comité observe que le refus d'enregistrer l'ASTAC tient au fait que les membres fondateurs de l'organisation syndicale ne travaillent pas pour un seul et même employeur, ce qui, d'après le gouvernement, est contraire à l'article 449 du Code du travail, aux termes duquel les dirigeants des associations de travailleurs, de toutes sortes, doivent comprendre uniquement des travailleurs de l'entreprise dont relèvent ces associations. Tout en observant que l'article 449 du Code du travail n'interdit pas directement la création de syndicats composés de travailleurs de plusieurs entreprises, alors que d'autres dispositions dudit code (en particulier l'article 440) reconnaissent clairement le droit des travailleurs à constituer les organisations de leur choix, le comité rappelle que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats et que les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel qu'un syndicat d'industrie ou de métier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 333 et 334.] De plus, le comité rappelle que le nombre minimum de 30 travailleurs exigé pour la constitution de syndicats serait admissible dans le cas des syndicats d'industrie, mais ce nombre devrait être réduit dans le cas des syndicats d'entreprise afin de ne pas faire obstacle à la création de ces organisations, surtout si l'on tient compte du fait qu'il existe dans le pays une proportion considérable de petites entreprises et que la structure syndicale est fondée sur le syndicat d'entreprise.*

435. *En l'espèce, soulignant à nouveau qu'il est particulièrement important que des travailleurs de plusieurs entreprises puissent constituer une organisation syndicale de premier niveau pour l'exercice de leur droit à la liberté syndicale, dans un contexte caractérisé par la présence d'un grand nombre de petites entreprises, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale est en conformité avec les principes susmentionnés et renvoie le suivi de ces aspects législatifs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).*

436. *En ce sens, le comité prend dûment note des indications fournies par le gouvernement concernant la reconnaissance d'un syndicat de travailleurs et travailleuses domestiques n'étant pas employés par un seul et même employeur, qui permet auxdits travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux conformément à la convention n° 189 de l'OIT. Le comité*

rappelle que, en ce qui concerne les travailleurs ruraux et agricoles en général, l'article 3, paragraphe 3, de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, ratifiée par l'Equateur, dispose que l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice du droit des travailleurs ruraux de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix. Il convient également de rappeler que le paragraphe 8 2) b) i) de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, souligne l'importance d'adapter la législation pertinente aux conditions spéciales des zones rurales, de manière notamment à éviter que les normes minima en matière d'effectifs, de niveau d'instruction et de ressources financières empêchent le développement des organisations dans les régions rurales où les populations sont clairsemées, peu instruites et pauvres. A cet égard, le comité note avec préoccupation qu'un grand nombre de travailleurs du secteur de l'agriculture en Equateur sont, d'une part, dans l'impossibilité réelle de créer des syndicats d'entreprise en raison de l'exigence d'un nombre minimum d'affiliés qui n'est pas adaptée à la structure du secteur où les petites unités de production sont prédominantes et font, d'autre part, face à d'importantes difficultés pour dépasser cet obstacle moyennant le regroupement de travailleurs en organisations sectorielles. Dans ce contexte, le comité prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre sans délai l'enregistrement de l'ASTAC et pour que, dans l'intervalle, ses membres bénéficient des garanties et protections nécessaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 437.** En ce qui concerne la deuxième allégation du présent cas, relative à de multiples actes antisyndicaux, y compris des licenciements et des menaces, ayant pour but d'empêcher la création du syndicat d'entreprise, le comité note que, selon les organisations plaignantes: i) l'assemblée constitutive du syndicat d'entreprise a eu lieu le 22 juin 2014 et a réuni 45 travailleurs, et la demande d'enregistrement a été présentée à l'administration du travail le 14 août 2014; ii) l'entreprise a été informée de la demande d'enregistrement du syndicat le 20 octobre 2014; iii) entre le 23 et le 29 octobre 2014, l'administration a reçu des déclarations sous serment, contenant le même texte, par lesquelles 12 travailleurs ont fait savoir, sous la contrainte, qu'ils n'avaient pas participé à l'assemblée constitutive du syndicat et qu'ils n'avaient l'intention de participer à la création d'aucune organisation syndicale; iv) à partir du 24 octobre 2014, l'entreprise bananière a commencé à licencier les dirigeants, y compris le secrétaire général, et les membres du syndicat d'entreprise qui n'avaient pas signé de déclaration sous serment; v) le 28 octobre 2014, le représentant légal de l'entreprise bananière a contesté devant l'administration du travail la demande de constitution du syndicat; vi) le 26 novembre 2014, l'administration du travail a refusé l'enregistrement du syndicat d'entreprise au motif qu'il n'était pas composé du nombre minimum de 30 affiliés requis par la législation; et vii) le 11 mai 2015, le secrétaire général du syndicat a déposé une plainte pénale contre le représentant légal de l'entreprise pour menaces d'atteinte à son intégrité physique.
- 438.** Le comité observe par ailleurs que le gouvernement, dans ses observations, corrobore les faits rapportés par les organisations plaignantes concernant la constitution du syndicat d'entreprise, la réception de déclarations sous serment des travailleurs niant leur participation à l'assemblée constitutive du syndicat, la rupture du contrat de travail de plusieurs membres fondateurs du syndicat ainsi que le refus d'enregistrement du syndicat composé de moins de 30 travailleurs affiliés, nombre minimum requis par le Code du travail. Le comité observe que, concernant les faits susmentionnés, le gouvernement indique que: i) 12 des 45 membres fondateurs du syndicat n'ont pas été comptabilisés, car ils n'ont jamais été liés à l'entreprise par un contrat de travail; ii) les déclarations sous serment de 12 travailleurs niant leur participation à la constitution du syndicat ont été prises en considération par l'administration du travail en vertu de la loi notariale, aux termes de laquelle les notaires sont les fonctionnaires dépositaires de la foi publique; iii) entre le 22 et le 24 octobre 2014, les contrats de travail de neuf membres fondateurs du syndicat

d'entreprise ont été rompus d'un commun accord entre les parties, alors que deux autres membres fondateurs ont fait l'objet d'un licenciement injustifié; et iv) le résultat cumulatif des deux faits susmentionnés a empêché que le syndicat atteigne le nombre minimum d'affiliés requis par le Code du travail (30 travailleurs).

- 439.** *Compte tenu de ces éléments, le comité observe que le syndicat d'entreprise n'a pas été enregistré parce que, d'après l'administration du travail, il serait composé de moins de 30 affiliés employés par l'entreprise. Le comité constate que, d'après les allégations des organisations plaignantes, le nombre d'affiliés au syndicat en formation a diminué en raison des pressions exercées par l'entreprise, lesquelles se seraient traduites par la signature de plusieurs déclarations sous serment, par lesquelles de nombreux membres fondateurs ont nié avoir participé à la création du syndicat, et par la rupture du contrat des membres qui ont refusé de signer les déclarations sous serment, ainsi que par des menaces d'atteinte à l'intégrité physique du secrétaire général du syndicat. A cet égard, le comité observe que, malgré l'affirmation du gouvernement selon laquelle les contrats de travail d'un grand nombre de membres fondateurs du syndicat ont été rompus quelques jours après la notification de la demande d'enregistrement à l'employeur, le gouvernement ne se prononce pas sur les motifs de ces ruptures de contrat ni ne mentionne la réalisation d'enquêtes visant à déterminer la véracité des allégations d'actes de discrimination antisyndicale dénoncés par les organisations plaignantes. A cet égard, le comité rappelle que la discrimination antisyndicale représente l'une des violations les plus graves du droit à la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats et que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 769 et 835.] Tout en se référant à sa recommandation précédente relative au nombre minimum d'affiliés requis pour la constitution d'un syndicat, le comité prie également le gouvernement de veiller à la réalisation, dans les plus brefs délais, d'une enquête indépendante sur les différents actes antisyndicaux qui auraient accompagné la création du syndicat d'entreprise et de l'informer des résultats de cette enquête ainsi que des éventuelles mesures prises par les autorités publiques à la suite de cette enquête, y compris en ce qui concerne l'enregistrement du syndicat d'entreprise.*
- 440.** *Le comité observe, par ailleurs, que le gouvernement ne fournit pas d'éléments concernant les allégations de menaces reçues par le secrétaire général du syndicat d'entreprise et la présentation par ce dernier d'une plainte pénale pour délit d'intimidation. Rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44], le comité veut croire que la plainte pénale déposée aboutira sans délai à des enquêtes et des décisions pertinentes de la part des autorités compétentes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 441.** *En dernier lieu, le comité regrette d'avoir dû examiner cet aspect du cas sans disposer des observations de l'entreprise concernée et prie donc le gouvernement de faire en sorte que, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, l'entreprise ait la possibilité, si elle le souhaite, d'exprimer son point de vue sur les allégations mentionnées.*

Recommandations du comité

- 442.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

-
- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale est conforme aux principes de la liberté syndicale, s'agissant du nombre minimum de 30 membres requis par la législation pour la constitution d'un syndicat d'entreprise ainsi que de la possibilité de former des organisations de premier niveau qui regroupent des travailleurs de plusieurs entreprises. Le comité renvoie le suivi de ces aspects législatifs à la CEACR.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre sans délai l'enregistrement de l'ASTAC et pour que, dans l'intervalle, ses membres bénéficient des garanties et protections nécessaires.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de veiller à la réalisation, dans les plus brefs délais, d'une enquête indépendante sur les différents actes antisyndicaux qui auraient accompagné la création du syndicat d'entreprise et de l'informer des résultats de cette enquête ainsi que des éventuelles mesures prises par les autorités publiques à la suite de cette enquête, y compris en ce qui concerne l'enregistrement du syndicat.*
- d) *Le comité veut croire que la plainte pénale déposée par le secrétaire général du syndicat d'entreprise susmentionné aboutira sans délai à des enquêtes et des décisions pertinentes de la part des autorités compétentes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de faire en sorte que, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, l'entreprise susmentionnée ait la possibilité d'exprimer, si elle le souhaite, son point de vue sur les allégations relatives à la constitution d'un syndicat en son sein.*

CAS N° 2445

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- **la Confédération mondiale du travail (CMT) (première organisation plaignante en 2005, la CMT a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2006) et**
- **la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**

Allégations: Assassinats, menaces et actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de membres de leurs familles; licenciements antisyndicaux et refus d'entreprises privées et d'institutions publiques d'exécuter les injonctions de réintégration prononcées par l'autorité judiciaire; harcèlement de syndicalistes

- 443.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2014 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 373^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 322^e session (novembre 2014), paragr. 310 à 323.]
- 444.** Le gouvernement a fourni des observations dans des communications en date des 13, 21, 22 et 26 janvier 2015, des 22 février, 12 septembre, 28 octobre 2016 et des 31 janvier et 2 février 2017.
- 445.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 446.** A sa réunion d'octobre 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 373^e rapport, paragr. 323]:
- a) En ce qui concerne les enquêtes relatives à l'assassinat du dirigeant syndical Julio Raquec Ishen, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs et instigateurs de ce crime, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés de manière définitive et que les coupables soient jugés et condamnés par les tribunaux. Par ailleurs, le comité attend du gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures pour garantir la sécurité de la veuve de M. Julio Raquec Ishen et celle de ses enfants. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.
 - b) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis qu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur l'ensemble des allégations restées en suspens lors de l'examen du cas à ses réunions de mars 2010, mars 2011, juin 2012 et juin 2013. Soulignant que certains des faits allégués sont extrêmement graves et qu'ils se seraient produits en 2004, le comité s'attend à ce que le gouvernement lui fasse parvenir toutes les informations demandées dans un futur très proche. A cet égard, le comité réitère une fois de plus les recommandations suivantes:

- en ce qui concerne les menaces de mort proférées à l’encontre de membres du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d’Antigua, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour établir un mécanisme de protection en faveur des personnes victimes de ces menaces et pour instituer sans délai une enquête judiciaire indépendante sur les allégations en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces mesures;
 - en ce qui concerne les allégations relatives à la tentative d’assassinat ayant visé M. Marcos Álvarez Tzoc, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l’exécution de la peine prononcée par le tribunal pénal et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour établir un mécanisme de protection en faveur de M. Marcos Álvarez Tzoc;
 - en ce qui concerne l’allégation de licenciement de travailleurs dans la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance judiciaire de réintégration, le comité invite à nouveau le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à demander à l’autorité judiciaire compétente de faire appliquer le jugement favorable à leur réintégration; et
 - en ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l’aéronautique civile qui s’étaient rassemblés face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l’administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l’aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et qu’ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises par la suite) et, en ce qui concerne l’intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se dirigeaient vers le local où allait se tenir l’assemblée générale, le comité regrette que le gouvernement n’ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans délai.
- c) Le comité exprime de nouveau le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d’accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d’administration du BIT, ainsi que les initiatives prises pour lui donner effet, se traduiront en résultats concrets concernant les allégations du présent cas qui restent en suspens. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des résultats de ces initiatives.
- d) Le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 447.** Dans une communication en date du 13 janvier 2015, le gouvernement a fait parvenir des informations fournies par les autorités judiciaires au sujet de la procédure pénale relative à la tentative d’assassinat à l’encontre de M. Marcos Álvarez Tzoc, selon lesquelles: i) une audience a été tenue le 15 janvier 2014 et un jugement a été rendu, condamnant M. Julio Enrique Salazar Pivaral, l’auteur de la tentative d’assassinat, à dix ans de prison et ordonnant à la police nationale civile d’appréhender celui-ci; et ii) jusqu’à présent, ce mandat d’arrêt n’a pas été exécuté par la police. Le gouvernement souligne que les décisions de justice relatives au présent cas montrent clairement que les motifs de la tentative d’assassinat n’avaient aucun lien avec les activités syndicales de M. Marcos Álvarez Tzoc et qu’ils concernaient le vol supposé d’un régime de bananes de la part de la victime.
- 448.** Dans une communication en date du 21 janvier 2015, le gouvernement a transmis des informations fournies par le ministère public concernant les allégations de menaces de mort à l’encontre de membres du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d’Antigua (ci-après, le Syndicat des vendeurs ambulants). A cet égard, le gouvernement déclare ce qui suit: i) le 17 février 2012, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé au ministère public de diligenter une enquête au sujet des menaces de mort susmentionnées;

ii) à la suite des procédures engagées, le ministère public a pu accéder au dossier correspondant à la plainte déposée le 19 mars 2005 devant le bureau du procureur du district d'Antigua par cinq membres du Syndicat des vendeurs ambulants, lesquels dénonçaient des agressions perpétrées par les agents de la police municipale; iii) à l'époque, le médecin légiste de l'institution judiciaire avait établi que les plaignants présentaient des blessures légères d'une durée de guérison de huit jours et de nature à ne pas laisser de cicatrice visible; iv) compte tenu de ce qui précède, et en application du Code pénal, le bureau du procureur du district d'Antigua avait qualifié les agressions en question d'infractions légères et avait transmis l'affaire au juge de paix d'Antigua; v) M^{me} Higinia Concepción López, l'une des cinq plaignants et la seule à avoir communiqué son adresse, a été convoquée le 11 mai 2005 afin de fournir de plus amples détails sur le contenu de la plainte ainsi que les coordonnées et les adresses permettant de contacter les autres plaignants; vi) M^{me} Higinia Concepción López ne s'est pas présentée à cette convocation ni manifestée auprès du ministère public et; vii) conformément au Code pénal, les infractions dénoncées par les plaignants ont été frappées de prescription au bout de six mois et le dossier a, de fait, été classé. Le gouvernement ajoute que le ministère public n'a pas pu diligenter d'office une enquête sur les menaces de mort supposées, puisque, en vertu du cadre juridique en vigueur, l'infraction correspondant à la profération de menaces ne peut faire l'objet de poursuites qu'à la demande d'une partie. Le gouvernement déclare enfin que les informations fournies par le ministère du Travail en 2012 et les renseignements communiqués à l'époque par la CGTG ont indiqué que le Syndicat des vendeurs ambulants était inactif et ne disposait d'aucun organe dirigeant depuis 2007.

449. Dans une communication en date du 22 février 2016 visant à actualiser les renseignements contenus dans une communication transmise le 26 janvier 2015, le gouvernement a fait parvenir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes relatives à l'assassinat, le 28 novembre 2004, de M. Julio Rolando Raquec Ishen, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur informel. En se fondant sur les éléments fournis par le ministère public, le gouvernement rappelle qu'il n'a pas été possible d'obtenir la collaboration de M^{me} Lidia Mérida Coy (témoin oculaire des faits et épouse de la victime), qui refuse d'identifier les auteurs matériels présumés des faits. Le gouvernement indique également que, en mai 2015, lors d'une réunion du groupe de travail technique chargé des affaires syndicales, il a été demandé à M. Victoriano Zacarías, membre de la CGTG, de collaborer pleinement afin de convaincre M^{me} Lidia Mérida Coy du caractère nécessaire de sa coopération dans le cadre de l'enquête, mais ces efforts sont, à cette date, restés vains. Le gouvernement déclare par ailleurs que M^{me} Lesbia Aracely Rodríguez Solís, un autre témoin oculaire des faits, a été entendue et a indiqué ne pas avoir été en mesure d'apercevoir les jeunes avec lesquels M^{me} Lidia Mérida Coy s'est entretenue le jour des faits.

450. Dans une communication en date du 31 janvier 2017, le gouvernement a indiqué que, le 23 janvier 2017, il a été ordonné: i) de mettre en place un périmètre de sécurité en faveur de M^{me} Lidia Mérida Coy, de M^{me} Sorayda Ninethe Raquec Mérida, de M^{me} Karina Yanethe Raquec Mérida et de M. Dennis Orlando Raquec Mérida; et ii) de mener une analyse des risques correspondants afin de déterminer le niveau de risque auquel sont actuellement exposées les personnes précitées.

451. Dans une communication en date du 2 février 2017, le gouvernement a fourni ses observations concernant les allégations de menaces de licenciement et d'actes d'intimidation dont auraient été victimes les travailleurs de l'aéronautique civile. Le gouvernement indique que: i) le 21 janvier 2015, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a tenu une réunion avec M^{me} Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de la direction générale de l'aéronautique civile (STAC); ii) la secrétaire générale a déclaré que des manifestations avaient été organisées au sein des locaux de l'aéronautique civile pour protester contre la violation du droit de congé de maternité et d'allaitement dont disposent les travailleuses, mais qu'il n'y avait eu aucune menace ni

aucun acte d'intimidation tels que mentionnés dans la plainte; iii) en dépit de ce qui a été convenu lors de la réunion, M^{me} Imelda López de Sandoval n'a pas transmis ses déclarations par écrit; iv) en 2016, la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective a tenu une séance de médiation lors de laquelle elle a entendu la plainte déposée par le STAC, dont les dirigeants syndicaux ont déclaré qu'il n'y avait eu aucune menace ni aucune restriction ou violation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la liberté syndicale ou de la négociation collective; et v) la Commission spéciale de traitement des conflits attend toujours que le STAC lui transmette par écrit la déclaration selon laquelle les différends qui ont motivé la présentation de la plainte à cet égard ont été résolus.

452. Le gouvernement a par ailleurs envoyé des communications en date du 22 janvier 2015, du 12 septembre et du 28 octobre 2016 concernant des allégations dont l'examen n'avait pas été poursuivi par le comité.

C. Conclusions du comité

453. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'assassinat, de menaces et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles, ainsi que de licenciement et d'autres actes antisyndicaux. Le comité rappelle également que, depuis la présentation de cette plainte en 2005, il a examiné ce cas à huit reprises.*
454. *S'agissant des enquêtes relatives à l'assassinat, le 28 novembre 2004, de M. Julio Rolando Raquec Ishen, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur informel, le comité note que le gouvernement a de nouveau indiqué que le témoin principal de l'assassinat, M^{me} Lidia Mérida Coy, épouse de la victime, refuse toujours de témoigner. Le comité note également les indications du gouvernement selon lesquelles: i) les efforts menés conjointement avec le secrétaire général de la CGTG en mai 2015 afin de convaincre M^{me} Mérida Coy de l'importance que revêt sa contribution dans le cadre des enquêtes n'ont pas été couronnés de succès; ii) un second témoin oculaire du crime a été entendu, mais a indiqué ne pas avoir été en mesure d'apercevoir les jeunes avec lesquels s'entretenait M^{me} Mérida Coy au moment des faits. Le comité observe également que, par voie des informations fournies au Conseil d'administration du BIT en octobre 2016 dans le cadre du suivi de la plainte déposée contre l'Etat du Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour violation de la convention n° 87 de l'OIT, le gouvernement a indiqué que le témoignage des agents de police ayant dressé le procès-verbal du crime n'avait toujours pas été recueilli.*
455. *Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement, le comité regrette une nouvelle fois que, malgré l'identification d'un suspect, l'enquête n'ait pas permis de juger ni de condamner les coupables. Le comité note également avec une grande préoccupation que, plus de douze ans après les faits, les agents de police qui ont constaté l'assassinat de M. Julio Raquec Ishen n'ont pas été identifiés ni entendus. Le comité rappelle que le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87 et que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 42 et 52.] Le comité souligne que, pour lutter contre cette impunité, il est essentiel que les auteurs et instigateurs de cet assassinat, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés de manière définitive et que les coupables soient jugés et condamnés par les tribunaux. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et de le tenir informé de tout fait nouveau sur la question.*

456. Dans ses rapports précédents relatifs au présent cas, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir la sécurité de l'épouse de M. Julio Raquec Ishen, M^{me} Lidia Mérida Coy, et de ses enfants. Le comité prend note des indications fournies par le gouvernement, selon lesquelles il a été ordonné le 23 janvier 2017: i) de mettre en place un périmètre de sécurité en faveur de M^{me} Lidia Mérida Coy, de M^{me} Sorayda Ninethe Raquec Mérida, de M^{me} Karina Yanethe Raquec Mérida et de M. Dennis Orlando Raquec Mérida; et ii) de mener une analyse des risques correspondants afin de déterminer le niveau de risque auquel sont actuellement exposées les personnes précitées. Tout en notant avec préoccupation que plus de douze ans se sont écoulés avant que soient prises les mesures susmentionnées, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'analyse des risques et des éventuelles mesures de sécurité qui auront été prises en conséquence.
457. S'agissant de la tentative d'assassinat contre M. Marcos Álvarez Tzoc, survenue en janvier 2003, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) une audience a été tenue en janvier 2014 afin que soit mise à exécution la condamnation de l'auteur de la tentative d'assassinat à dix ans de prison et ordonnant à la police nationale civile d'appréhender celui-ci, ce mandat d'arrêt n'ayant toutefois pas été exécuté à ce jour, et ii) les décisions judiciaires concernant ce cas indiquent que la tentative d'homicide n'est pas liée aux activités syndicales de M. Álvarez Tzoc. A cet égard, le comité rappelle que, selon les allégations de l'organisation plaignante, l'auteur de la tentative d'homicide était l'employeur de la victime et que l'agression avait été précédée d'actes de harcèlement à l'égard de l'organisation syndicale de laquelle M. Álvarez Tzoc siégeait au comité directeur, et note que, quatorze ans après les faits et plus de dix ans après que la décision de justice a été rendue, celle-ci n'a toujours pas été appliquée. Le comité considère que cela constitue un motif de préoccupation quant au climat d'impunité relatif aux actes de violence à l'encontre des membres du mouvement syndical dans le pays. Dans ces circonstances, le comité prie le gouvernement de transmettre copie de la décision de justice indiquant clairement que le motif du crime n'a aucun lien avec l'activité syndicale de la victime. De plus, le comité prie le gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles la peine pénale prononcée contre l'auteur de la tentative d'assassinat n'a pas encore été appliquée et exprime une nouvelle fois le ferme espoir que cette peine pénale sera appliquée dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
458. Le comité constate enfin que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant d'éventuelles mesures mises en place afin de garantir la sécurité de M. Marcos Álvarez Tzoc. Observant que, dans les informations communiquées au Conseil d'administration du BIT dans le cadre du suivi de la plainte, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a indiqué qu'en octobre 2016 il a adopté, avec l'accord du mouvement syndical, le protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre prochainement des informations sur les initiatives menées, conformément au protocole, afin d'évaluer la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la protection de M. Marcos Álvarez Tzoc.
459. En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de membres du Syndicat des vendeurs ambulants, le comité note que le gouvernement fait part des informations suivantes: i) la plainte déposée en 2005 par des membres du Syndicat des vendeurs ambulants pour agression physique de la part de la police municipale a été classée en raison du défaut de comparution des plaignants devant le tribunal pénal et de la prescription des infractions en cause; ii) en réponse à une demande d'enquête du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en 2012, le ministère public a indiqué que, en vertu du Code pénal, les enquêtes relatives aux menaces ne pouvaient être diligentées d'office et ne pouvaient être réalisées qu'à la demande des parties, et que le Syndicat des vendeurs

*ambulants n'avait déposé aucune plainte en ce sens; et iii) le Syndicat des vendeurs ambulants est inactif et ne dispose d'aucun organe dirigeant depuis 2007. Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité regrette profondément que, dans un contexte caractérisé par des actes de violence antisyndicaux fréquents et graves, le gouvernement ait attendu sept ans avant de prendre des mesures concernant les allégations relatives aux menaces de mort proférées par des agents de la police à l'encontre de membres du mouvement syndical et qu'il n'ait diligenté aucune enquête interne au sein du corps de police. En l'absence de possibilité légale de mener une enquête criminelle sur sa propre initiative en ce qui concerne les allégations de menaces de mort et observant que ces allégations concernent l'action de la police, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête interne au sein du corps de police sur ces questions, et souligne que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Le comité prie dès lors, instamment et de la manière la plus ferme, le gouvernement de s'assurer que toute dénonciation d'actes de violence antisyndicale, de menaces ou d'actes de harcèlement visant des membres du mouvement syndical donne immédiatement lieu à des enquêtes effectives de la part des autorités publiques compétentes ainsi qu'aux mesures de protection appropriées. Le comité insiste sur le fait que prendre de telles mesures constitue l'un des fondements du respect de l'état de droit.*

- 460.** *S'agissant des allégations relatives aux menaces de licenciement et aux actes d'intimidation dont auraient fait l'objet les travailleurs de l'aéronautique civile après un rassemblement de protestation organisé en juin 2007, le comité prend note des observations fournies par le gouvernement en février 2017 selon lesquelles le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et la Commission de traitement des conflits ont tenu des réunions, respectivement en 2015 et 2016, avec les dirigeants du STAC, qui ont réfuté de manière orale l'existence de menaces et d'intimidations et ont déclaré qu'ils avaient résolu les différends avec leur employeur.*
- 461.** *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro, municipalité de Samayac, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective, le comité rappelle que, depuis son rapport de novembre 2007, il a invité le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à demander à l'autorité judiciaire compétente l'exécution du jugement favorable à la réintégration des syndicalistes licenciés. Dans la mesure où il n'a toujours pas reçu d'informations de la part des organisations plaignantes à ce sujet, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 462.** *De manière générale, le comité exprime de nouveau le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route susmentionnée, ainsi que les mesures mises en œuvre pour lui donner effet, se traduiront en résultats concrets concernant les allégations du présent cas qui restent en suspens.*

Recommandations du comité

- 463.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les enquêtes relatives à l'assassinat du dirigeant syndical Julio Rolando Raquec Ishen, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs et instigateurs de ce crime, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés*

de manière définitive et que les coupables soient jugés et condamnés par les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'analyse des risques menée au sujet de M^{me} Lidia Mérida Coy et de ses enfants, et des éventuelles mesures de sécurité qui auront été prises en conséquence.*
- c) Le comité prie le gouvernement de transmettre copie de la décision de justice indiquant clairement que le motif de la tentative d'assassinat n'a aucun lien avec l'activité syndicale de la victime. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles la peine pénale prononcée contre l'auteur de cette tentative d'assassinat n'a pas encore été appliquée et exprime une nouvelle fois le ferme espoir que cette peine pénale sera appliquée dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir prochainement des informations sur les initiatives prises, conformément au protocole de mise en œuvre des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des leaders syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, pour évaluer la nécessité de mettre en place des mesures visant à assurer la protection de M. Marcos Álvarez Tzoc.*
- e) En relation avec les allégations de menaces de mort proférées par des agents de la police à l'encontre de membres du mouvement syndical, le comité prie le gouvernement, en l'absence de possibilité légale de mener une enquête criminelle sur sa propre initiative en ce qui concerne les allégations de menaces de mort, de diligenter une enquête interne au sein du corps de police sur ces questions.*
- f) Le comité prie instamment et de la manière la plus ferme le gouvernement de s'assurer que toute dénonciation d'actes de violence antisyndicale, de menaces ou d'actes de harcèlement visant des membres du mouvement syndical donne immédiatement lieu à des enquêtes effectives de la part des autorités publiques compétentes ainsi qu'aux mesures de protection appropriées.*
- g) Le comité exprime de nouveau le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, ainsi que les initiatives prises pour lui donner effet, se traduiront en résultats concrets concernant les allégations du présent cas qui restent en suspens.*
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2811

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état du transfert antisyndical d'une dirigeante syndicale au sein d'un institut national; de licenciements antisyndicaux au sein d'une municipalité; d'entraves à la négociation d'une nouvelle convention collective avec le Tribunal électoral suprême; et de la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole

- 464.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 374^e rapport, paragr. 359-371, approuvé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015).]
- 465.** Le gouvernement a répondu aux informations demandées dans des communications en date des 21 mai 2015, 31 août 2015 et 29 avril 2016.
- 466.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 467.** A sa réunion de mars 2015, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 374^e rapport, paragr. 371]:
- a) Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations quant aux raisons du désistement de M^{me} Gonzáles Ruiz concernant son action en justice. En l'absence de telles informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
 - b) Regrettant une nouvelle fois que le gouvernement n'ait fourni, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, aucune information sur les allégations relatives à des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans les plus brefs délais sur l'état d'avancement des procédures pour licenciement engagées devant le tribunal de première instance de la juridiction du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chimaltenango.
 - c) Regrettant une nouvelle fois que le gouvernement n'ait fourni, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, aucune information sur la violation des dispositions d'une convention collective dans le secteur agricole, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le faire sans délai, et invite les parties, y compris l'entreprise concernée, par le biais de son organisation d'employeurs, à indiquer si tous les problèmes mentionnés ont été résolus.

B. Réponse du gouvernement

468. Dans des communications en date des 21 mai et 31 août 2015, le gouvernement a envoyé ses observations relatives aux allégations de licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango, indiquant que: i) le 19 mai 2015, une réunion de médiation a eu lieu entre la municipalité de Chimaltenango et le syndicat des travailleurs de cette municipalité devant la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après «Commission de traitement des conflits»); ii) durant cette réunion, les représentants du syndicat ont fait savoir que, depuis l'entrée en fonction d'un nouveau maire et de son équipe, un processus de négociation a permis la réintégration de tous les travailleurs licenciés, seul restant en instance le cas d'une personne à qui les arriérés de salaires n'ont pas été versés du fait que, à la différence des autres travailleurs, elle n'a pas accepté le paiement d'une partie de ses arriérés de salaires et exigé que ceux-ci lui soient versés en totalité; iii) le 19 août 2015, le médiateur indépendant de la Commission de traitement des conflits s'est rendu à Chimaltenango où les parties se sont rencontrées dans le cadre d'une réunion qui a abouti à la signature d'un accord; et iv) en vertu de cet accord, tout en réitérant le fait qu'une travailleuse réintégrée continue de réclamer le paiement de l'intégralité de ses arriérés de salaires, les parties déclarent que les questions qui ont donné lieu à cet aspect de la plainte présentée devant l'OIT ont été résolues et demandent au Comité de la liberté syndicale le retrait de cette plainte.

469. Dans une communication en date du 29 avril 2016, le gouvernement a fait parvenir ses observations relatives à la violation alléguée des dispositions de la convention collective de travail de la raffinerie de sucre Palo Gordo. A cet égard, le gouvernement déclare que: i) la délégation de l'Inspection générale du travail de Mazatenango Suchitepéquez a consulté en 2011 les membres du comité exécutif du Syndicat de la raffinerie de sucre Palo Gordo sur les supposées prétentions de l'employeur d'imposer que ses employés travaillent les 24 et 25 décembre, en violation des dispositions de la convention collective; ii) le comité exécutif du syndicat a indiqué que, suite à des pourparlers avec l'employeur, il a été convenu que le travail les 24 et 25 décembre serait facultatif et donnerait lieu au versement d'une prime aux travailleurs volontaires; iii) la police nationale civile de San Antonio Suchitepéquez a indiqué au ministère du Travail que, le 24 décembre 2009, un dirigeant de la raffinerie a demandé l'aide de la police après qu'un groupe de travailleurs de la raffinerie lui a interdit l'accès à la raffinerie sous la menace de bâtons et de pierres; iv) ce cas a donné lieu à un suivi du ministère public de la municipalité de Mazatenango, devant lequel le groupe de contestataires et les dirigeants de la raffinerie ont conclu un accord de respect mutuel; et v) ces informations ont été communiquées à l'OIT en 2011, mais ont été envoyées par erreur dans le cadre de l'examen d'un autre cas devant le comité.

C. Conclusions du comité

470. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur plusieurs allégations d'actes antisyndicaux, y compris des licenciements, et d'actes contraires au droit de négociation collective, tant dans le secteur public que privé.*

471. *Le comité prend note des observations du gouvernement relatives aux licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de Chimaltenango. Il prend en particulier note des indications fournies par le gouvernement, selon lesquelles: i) les représentants du syndicat de la municipalité de Chimaltenango ont affirmé devant la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après «Commission de traitement des conflits») que, depuis l'entrée en fonction d'un nouveau maire et de son équipe, un processus de négociation a permis la réintégration de tous les travailleurs licenciés et qu'il a été convenu du paiement d'une partie des arriérés de salaires; ii) en présence du médiateur indépendant de la Commission*

de traitement des conflits, la municipalité et le syndicat en question ont signé le 19 août 2015 un accord en vertu duquel les parties ont reconnu que les questions qui ont donné lieu à cet aspect de la plainte présentée devant l'OIT ont été résolues et ont demandé au Comité de la liberté syndicale le retrait de cette plainte. Le comité prend note avec satisfaction de ces informations et considère que cette allégation n'appelle pas un examen plus approfondi.

472. *Le comité prend note des observations du gouvernement relatives à la violation alléguée des dispositions de la convention collective de travail d'une raffinerie de sucre. Il note en particulier que le gouvernement indique que: i) selon les indications de l'Inspection générale du travail, le comité exécutif du syndicat d'une raffinerie de sucre et l'employeur sont convenus d'une solution pour ce qui a trait au travail les 24 et 25 décembre, en vertu de laquelle le travail durant ces jours n'est pas obligatoire et donne lieu au versement d'une prime aux travailleurs volontaires; ii) les tensions survenues le 24 décembre 2009 entre la direction de la raffinerie et un groupe de travailleurs devant l'entrée de l'entreprise ont abouti à la conclusion d'un accord de respect mutuel devant le ministère public. Le comité prend note avec satisfaction de ces informations et, en l'absence de nouvelles informations de la part de l'organisation plaignante, considère que cette allégation n'appelle pas un examen plus approfondi.*

473. *S'agissant du transfert antisyndical opéré par l'Institut national des sciences criminalistiques dont aurait été victime M^{me} Nilda Ivette González Ruiz, le comité avait, lors de son examen antérieur du cas, prié l'organisation plaignante de fournir des informations quant aux raisons de son désistement de son action en justice. Comme indiqué précédemment par le comité et constatant que l'organisation plaignante n'a fourni aucune information à ce sujet, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

474. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2927

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des ingérences dans les affaires internes d'un syndicat, la violation du droit de négociation collective d'un syndicat majoritaire ainsi que l'exclusion d'une organisation de travailleuses et travailleurs domestiques du dialogue social

475. *La plainte figure dans des communications des 13, 14 et 15 février 2012 et du 11 juin 2012 présentées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG).*

- 476.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications du 26 mars 2015, des 13 et 16 avril 2015 et du 2 juin 2016.
- 477.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 478.** L'organisation plaignante dénonce en premier lieu l'ingérence de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) dans le fonctionnement du Syndicat des professionnels de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STPIGSS) par le biais d'actions administratives et pénales visant à obtenir l'annulation de l'enregistrement des dirigeants syndicaux de l'organisation concernée. A cet égard, l'organisation plaignante affirme en particulier que: i) en 2011, l'IGSS a adopté une série de mesures visant à privatiser une partie des services de sécurité sociale et à restreindre les droits acquis des travailleurs guatémaltèques à la sécurité sociale; ii) le STPIGSS s'est, avec le Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STIGSS) et le MSICG auquel il est affilié, opposé à ces réformes par des recours en inconstitutionnalité, des déclarations et des mobilisations; iii) le secrétaire général du STPIGSS, M. Rodolfo Juárez Ralda, et la secrétaire aux actes de l'organisation, M^{me} Layla Lerisa Chanquin Jocol de Pérez, ont pris une part particulièrement active à ces initiatives; iv) en représailles, l'IGSS a déposé début 2011 auprès de l'administration du travail un recours en révocation de l'enregistrement des dirigeants du STPIGSS pour les années 2011 et 2012, contestant ainsi par voie administrative les élections internes du STPIGSS; v) le 11 juillet 2011, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a rejeté le recours au motif que l'employeur n'avait pas subi de préjudice et que l'organisation syndicale s'était conformée à la législation, mais il n'a, à aucun moment, fait savoir à l'IGSS que l'ingérence de l'employeur dans les affaires internes des syndicats était interdite par la convention n° 87 de l'OIT. Le ministère a par ailleurs indiqué que l'employeur devrait s'adresser à la juridiction idoine pour faire reconnaître sans effet l'enregistrement par le ministère des dirigeants du syndicat pour les années 2011 et 2012; vi) dans sa décision, le ministère ordonne de plus à l'employeur de demander la suspension de l'inscription des dirigeants du STPIGSS aux juridictions pénales; vii) la contestation des élections syndicales par l'IGSS se fonde sur les déclarations, obtenues sous la pression, de deux membres du STPIGSS qui ont affirmé avoir été placés sur la liste des dirigeants du syndicat sans avoir présenté leur candidature; et viii) aucune contestation des élections internes du syndicat n'a été présentée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale par les membres dudit syndicat.
- 479.** L'organisation plaignante mentionne ensuite les poursuites pénales engagées par l'IGSS en vue d'obtenir l'annulation des élections syndicales et l'enregistrement des dirigeants du STPIGSS pour les années 2011 et 2012. L'organisation plaignante affirme que: i) outre les recours administratifs, l'employeur a déposé, le 11 juin 2011, une plainte pénale contre M. Rodolfo Juárez Ralda, secrétaire général du STPIGSS, et M^{me} Layla Lerisa Chanquin Jocol de Pérez, secrétaire aux actes du syndicat, pour avoir placé, sans leur consentement et sans les en avoir informés, les noms de deux membres du syndicat sur la liste des dirigeants de l'organisation; et ii) lors de l'ouverture du procès pénal le 13 février 2012, le tribunal pénal de première instance a ordonné l'assignation à résidence des dirigeants et les a accusés de falsification idéologique et matérielle. L'organisation plaignante souligne que, en vertu des statuts du STPIGSS et du Code du travail, tout différend concernant les élections internes du syndicat devrait donner lieu à une action en justice des membres du syndicat concerné, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.
- 480.** L'organisation plaignante dénonce en deuxième lieu la violation du droit de négociation collective du Syndicat des travailleurs organisés du bureau du Procureur général de la nation

(STOPGN) par le bureau du Procureur général de la nation (PGN) et les tribunaux du pays, qui ont encouragé la négociation avec un syndicat minoritaire, le Syndicat des travailleurs du bureau du Procureur général de la nation (STPGN). L'organisation plaignante affirme en particulier que: i) le STOPGN est le syndicat majoritaire du PGN; ii) à ce titre, et conformément à l'article 51 du Code du travail, le STOPGN a signé avec le PGN une convention collective sur les conditions de travail, qui a été homologuée le 28 janvier 2009; iii) le STPGN est, pour sa part, un syndicat minoritaire qui sert les intérêts de l'employeur; iv) le syndicat minoritaire a déclenché devant les tribunaux du travail une procédure de conflit collectif de caractère économique et social afin d'obtenir la possibilité d'exercer le droit de négociation collective; v) la quatrième Chambre du travail et de la prévoyance sociale a, en violation des dispositions du Code du travail en vertu desquelles le syndicat légitime pour négocier collectivement est le syndicat majoritaire, prononcé une décision arbitrale reconnaissant au STPGN la possibilité d'exercer le droit de négociation collective et modifiant de plus de façon unilatérale le contenu de la convention collective signée par le STOPGN et homologuée par l'administration du travail; vi) cette modification de la convention collective a été apportée sans que le STOPGN ne comparaisse devant le tribunal et sans qu'il ne soit informé par l'employeur; vii) lorsqu'il a eu connaissance de la situation, le STOPGN a demandé à intervenir en tant que tiers pour faire valoir ses droits dans le cadre de l'appel de la décision arbitrale; viii) la première Chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a accepté l'intervention du STOPGN, mais a rendu, en date du 10 juin 2011, une décision sans l'avoir entendu; ix) étant donné les irrégularités décrites, le STOPGN a présenté un recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice et a demandé, sans succès, que celle-ci prononce la suspension provisoire de la décision arbitrale; x) le 10 novembre 2011, la Cour suprême de justice a rejeté le recours en *amparo* et a confirmé la décision arbitrale; et xi) le STOPGN a contesté cette décision auprès de la Cour constitutionnelle. L'organisation plaignante estime que le rejet du recours en *amparo* présenté par le STOPGN reviendrait à admettre qu'un employeur peut négocier avec un syndicat minoritaire la modification d'une convention collective conclue avec le syndicat le plus représentatif et qu'un tribunal peut modifier le contenu et la portée d'un accord résultant d'une négociation librement menée sans que les représentants du syndicat signataire ne prennent part au processus.

- 481.** L'organisation plaignante dénonce en troisième lieu le fait que le Syndicat des employées de maison du Guatemala (SINTRACAPGUA) ait été exclu du dialogue social sur la ratification éventuelle de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. A cet égard, l'organisation plaignante déclare en particulier que: i) le SINTRACAPGUA a présenté une demande d'enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en janvier 2011 et, bien qu'ayant satisfait à toutes les conditions prévues par la loi, il a été contraint d'attendre plus d'un an avant d'être enregistré; ii) le SINTRACAPGUA, affilié au MSICG, est le seul syndicat de travailleuses domestiques salariées, et est par conséquent le plus représentatif du secteur; iii) après l'adoption de la convention n° 189 par la Conférence internationale du Travail en juin 2011, le SINTRACAPGUA et le MSICG ont, le 16 août 2011, été reçus au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour demander la ratification de cet instrument et l'élaboration d'un avant-projet de loi en ce sens; iv) c'est également dans ce but que le SINTRACAPGUA a été reçu à la Vice-présidence de la République le 26 janvier 2012; et v) malgré cela, le gouvernement a toujours refusé de dialoguer avec le SINTRACAPGUA du fait de son affiliation au MSICG et a préféré entretenir des relations avec une organisation de la société civile, l'Association des travailleuses domestiques, des travailleuses à domicile et des travailleuses des *maquilas* (ATRAHDOM), ainsi qu'avec le Syndicat des travailleuses domestiques et assimilées et des travailleuses indépendantes, lequel fait partie de l'Union guatémaltèque des travailleurs, fidèle au gouvernement. Sur la base de ce qui précède, l'organisation plaignante affirme que les membres du SINTRACAPGUA sont victimes de discrimination antisyndicale fondée sur l'affiliation de leur organisation au MSICG, ce qui est contraire aux conventions n^{os} 87, 98 et 144 de l'OIT.

482. Les communications présentées par l'organisation plaignante dans le présent cas comportent d'autres allégations se rapportant à des faits dénoncés dans d'autres plaintes présentées au comité par la même organisation.

B. Réponse du gouvernement

483. Dans une communication du 17 avril 2015, le gouvernement déplore en premier lieu que l'organisation plaignante présente de façon répétée des allégations identiques dans le cadre de plaintes distinctes. Le gouvernement présente ensuite ses observations concernant les allégations d'ingérence dans le fonctionnement du STPIGSS par le biais d'actions administratives et pénales intentées par l'IGSS. A cet égard, le gouvernement déclare que: i) en vertu de la Constitution du Guatemala, l'employeur, comme tout citoyen du pays, dispose d'un droit de recours; ii) le recours en révocation présenté par la direction de l'IGSS en vue de contester certains actes du STPIGSS n'était par conséquent pas entaché d'illégalité; iii) ledit recours a été déclaré irrecevable par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et les droits des travailleurs ont ainsi été protégés; iv) les poursuites pénales engagées contre M. Rodolfo Juárez Ralda et M^{me} Layla Lerisa Chanquin Jocol de Pérez pour falsification idéologique et matérielle ont été abandonnées sur décision de la dixième Chambre du tribunal pénal de première instance pour les infractions relatives aux stupéfiants et aux atteintes à l'environnement de la ville de Guatemala du 25 avril 2014; et v) cette décision a été confirmée le 6 juin 2014 par la première Chambre de la Cour d'appel de la branche pénale et des infractions relatives aux stupéfiants et aux atteintes à l'environnement.
484. Dans une communication du 23 avril 2015, le gouvernement transmet ses observations concernant les allégations de violation par le PGN et les tribunaux du pays des droits du STOPGN en matière de négociation collective. A cet égard, le gouvernement indique que sont effectivement implantés au sein du PGN deux syndicats enregistrés et actifs: le STPGN, inscrit en 1995 et auquel 22 travailleurs étaient affiliés en 2015, et le STOPGN, inscrit en 2006 et auquel 137 travailleurs étaient affiliés en 2015.
485. Le gouvernement indique par ailleurs que la Cour constitutionnelle a examiné l'appel interjeté par le STOPGN concernant la décision rendue par la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale le 10 juin 2011, faisant suite à la décision arbitrale d'un tribunal du travail prononcée le 29 avril 2011 qui a, en conséquence de la demande du STPGN concernant le droit de négocier collectivement, modifié de façon unilatérale la convention collective signée par le PGN et le syndicat majoritaire STOPGN. La Cour constitutionnelle a, par décision du 10 septembre 2014, confirmé la décision de la cour d'appel, au motif que: i) il incombait au syndicat majoritaire d'informer le tribunal du travail qui examinait le recours présenté par le STPGN (le syndicat minoritaire) de l'existence au sein du PGN d'un syndicat majoritaire et de la signature par ce dernier d'une convention collective; ii) l'organisation majoritaire avait attendu deux ans et trois mois avant de prendre contact avec le tribunal du travail pour l'informer de l'existence de ladite convention collective; iii) la décision confirmée par la cour d'appel, qui consistait à faire figurer dans un document unique le projet de convention collective présenté par le syndicat minoritaire et la convention collective signée par le syndicat majoritaire n'était pas contraire aux intérêts du syndicat majoritaire, car elle consistait, conformément à l'article 42 du Code du travail, à retenir les dispositions les plus favorables aux travailleurs. Le gouvernement fait enfin valoir que le PGN n'a jamais négocié avec le syndicat minoritaire, le STPGN, et que la convention collective en vigueur au PGN est celle qui a été conclue avec le syndicat majoritaire, le STOPGN, et homologuée en janvier 2009.
486. Dans une communication du 2 juin 2016, le gouvernement transmet ses observations concernant les allégations d'exclusion du SINTRACAPGUA du dialogue social portant sur la ratification éventuelle de la convention n° 189 de l'OIT. A cet égard, le gouvernement

indique que: i) une fonctionnaire du BIT a été invitée à expliquer à la Commission tripartite des questions internationales du travail le contenu de la nouvelle convention; ii) des consultations tripartites ont été organisées à deux reprises, en août 2012 et février 2013; et iii) l'ATRAHDOM et le Consortium des organisations sociales et syndicales pour les femmes dans l'économie ont participé aux consultations de février 2013 organisées avec l'appui du BIT. Le gouvernement fait enfin valoir qu'il a respecté l'obligation qui lui incombe de soumettre la nouvelle convention adoptée par l'OIT, et que les allégations présentées par l'organisation plaignante ne concernent pas le respect des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par le Guatemala.

C. Conclusions du comité

- 487.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce les ingérences dans les affaires internes d'un syndicat, la violation du droit de négociation collective d'un syndicat majoritaire ainsi que l'exclusion d'une organisation syndicale de travailleuses et travailleurs domestiques du dialogue social.*
- 488.** *En ce qui concerne les allégations présentées par l'organisation plaignante dans le présent cas et reprenant des faits dénoncés dans d'autres plaintes soumises au comité par la même organisation, le comité note que: i) les allégations concernant l'assassinat de M. Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'Institut de défense publique pénale (STIDPP) sont examinées dans le cadre du cas n° 2609; ii) les allégations d'entrave à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur des maquilas ont également été examinées dans le cadre du cas n° 2609; iii) les allégations d'actes antisyndicaux commis par l'Institut de défense publique pénale contre le STIDPP ainsi que les allégations d'entrave au droit de négociation collective du Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STIGSS) sont examinées par le comité dans le cadre du cas n° 2948; et iv) les allégations d'entrave à l'enregistrement de nombreuses organisations syndicales sont examinées par le comité dans le cadre du cas n° 3042.*
- 489.** *En ce qui concerne la dénonciation de l'ingérence de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) dans les affaires internes du Syndicat des professionnels de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (STPIGSS), le comité note que l'organisation plaignante affirme que: i) en représailles à l'opposition du STPIGSS à la politique de privatisation de la sécurité sociale et en vue de le déstabiliser, l'IGSS a présenté en 2011 des recours devant les juridictions administratives et pénales pour contester l'élection des dirigeants de l'organisation syndicale pour les années 2011 et 2012; ii) aucun membre du STPIGSS ne s'est opposé à l'élection de la direction du syndicat, qui s'est déroulée dans le plus grand respect de la loi et des statuts de l'organisation; iii) les recours étaient fondés sur les déclarations, obtenues sous la pression, de deux membres du STPIGSS qui ont affirmé avoir été placés sur la liste des dirigeants du syndicat sans avoir présenté leur candidature; et iv) lors de son examen du recours administratif, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a invité l'IGSS à porter plainte au pénal concernant certains faits s'étant déroulés pendant le processus électoral interne du STPIGSS. Le comité note également que le gouvernement, quant à lui, fait valoir que: i) le droit de recours est un droit accordé à tous par la Constitution nationale; ii) l'administration du travail, ayant constaté la légalité du processus électoral suivi par le syndicat, a rejeté en juillet 2011 le recours administratif présenté par l'IGSS; et iii) les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général et la secrétaire aux actes du STPIGSS ont été abandonnées suite à des décisions judiciaires prononcées en première et en deuxième instance les 25 avril et 6 juin 2014. Tout en notant que, selon les informations fournies par le gouvernement, les décisions prononcées à l'issue des différentes procédures engagées par l'IGSS étaient favorables à l'organisation syndicale, le comité regrette que les juridictions pénales aient attendu près de trois ans avant de considérer que la procédure pénale ne méritait pas un débat de fond. A cet égard, le*

*comité rappelle que le respect des garanties de procédure n'est pas incompatible avec une justice rapide, tandis qu'au contraire un retard excessif peut avoir sur les dirigeants concernés un effet d'intimidation qui peut affecter l'exercice de leurs activités. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 103.] Le comité veut croire qu'à l'avenir ce principe sera dûment pris en compte.*

- 490.** *En ce qui concerne la dénonciation de la violation du droit de négociation collective du Syndicat des travailleurs organisés du bureau du Procureur général de la nation (STOPGN), le comité note qu'il ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement que: i) sont implantés au sein du bureau du Procureur général de la nation (PGN) deux syndicats: le Syndicat des travailleurs du bureau du Procureur général de la nation (STPGN), qui a été créé en 1995 et est actuellement minoritaire, et le STOPGN, qui a été créé en 2006 et est actuellement majoritaire; ii) antérieurement à la création du STOPGN et face à l'impossibilité de s'entendre directement avec le PGN sur la conclusion d'une convention collective, le STPGN avait, en 2004, introduit un recours auprès du tribunal du travail afin d'obtenir par décision arbitrale la possibilité d'exercer le droit de négociation collective et de conclure une convention collective (ouverture d'une procédure de conflit économique et social); iii) le STOPGN, syndicat créé après le STPGN mais majoritaire, a négocié et signé avec le PGN une convention collective homologuée par l'administration du travail en 2009; iv) la procédure de conflit économique et social déclenchée par le STPGN, syndicat créé avant le STOPGN mais minoritaire, a toutefois suivi son cours; v) ayant pris connaissance de la signature d'une convention collective par le PGN et le STOPGN, le tribunal du travail a rendu sa décision arbitrale le 29 avril 2011 et a regroupé en un document unique le projet de convention collective présenté par le STPGN et la convention collective signée par le STOPGN; et vi) le STOPGN a contesté la décision arbitrale, d'abord auprès de la cour d'appel puis auprès de la Cour constitutionnelle, et les décisions rendues par ces deux juridictions – la dernière en septembre 2014 – n'ont pas fait droit à la demande du syndicat majoritaire.*
- 491.** *En ce qui concerne ces éléments, le comité observe d'une part que, selon l'organisation plaignante, accorder à un syndicat minoritaire le droit de négocier collectivement et permettre la modification unilatérale par décision arbitrale d'une convention collective négociée librement avec le syndicat le plus représentatif constituent des violations des principes de la négociation collective et des dispositions du Code du travail du Guatemala (art. 51). Le comité constate d'autre part que le gouvernement fait valoir les éléments suivants: i) la Cour constitutionnelle a estimé que le STOPGN avait trop attendu avant d'intervenir auprès du tribunal du travail qui avait rendu la décision arbitrale à la demande du syndicat concurrent afin de l'informer de son statut de syndicat majoritaire et de l'existence d'une convention collective datant de 2009; ii) la Cour constitutionnelle a également estimé que la décision arbitrale ne lésait pas le STOPGN en introduisant des modifications plus favorables aux travailleurs, conformément aux dispositions du Code du travail; iii) le PGN n'a pas mené de négociations avec le syndicat minoritaire, le STPGN; et iv) la convention collective signée avec le STOPGN est toujours en vigueur.*
- 492.** *En ce qui concerne la reconnaissance du droit d'un syndicat minoritaire à négocier collectivement, le comité constate que l'article 51 du Code du travail du Guatemala octroie ce droit au syndicat le plus représentatif. Le comité note donc que, comme le relève la décision de la Cour constitutionnelle jointe à la réponse du gouvernement, dans le contexte juridique guatémaltèque, l'existence d'un syndicat majoritaire signataire d'une convention collective en vigueur constituait un élément décisif dans la gestion par les tribunaux du travail de la procédure de conflit économique et social déclenchée par le syndicat minoritaire du PGN. A cet égard, le comité regrette de constater que le tribunal du travail a attendu sept ans avant de se prononcer sur la procédure de conflit déclenchée par le syndicat minoritaire du PGN et qu'il n'a apparemment pas tenu compte de l'existence d'un syndicat majoritaire signataire d'une convention collective en vigueur. Notant l'indication*

du gouvernement selon laquelle la convention collective signée par le syndicat majoritaire du PGN est toujours en vigueur, le comité souligne que la promotion de la négociation collective requiert l'existence d'un cadre juridique clair dont les règles sont appliquées de façon cohérente et fiable par les autorités publiques à tous les niveaux.

493. *Concernant le fait que le projet de convention collective présenté par le STPGN et la convention collective en vigueur au PGN signée par le STOPGN aient été regroupés en un document unique par décision arbitrale, le comité comprend que ladite décision arbitrale a eu pour effet de modifier unilatéralement une convention collective en vigueur, librement négociée, et dont la validité n'a jamais été contestée auprès de l'administration du travail ni auprès des tribunaux. A cet égard, tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications apportées étaient favorables aux travailleurs, le comité rappelle que les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu de conventions collectives librement conclues. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1001.]*

494. *En ce qui concerne la dénonciation de l'exclusion du SINTRACAPGUA du processus de dialogue social relatif à la situation des travailleuses domestiques, le comité note en premier lieu que l'organisation plaignante allègue que le gouvernement, adoptant une attitude discriminatoire, refuse de reconnaître le statut de syndicat le plus représentatif du SINTRACAPGUA, car il est affilié au MSICG et que le gouvernement a, dans le cadre des consultations relatives à la ratification éventuelle de la convention n° 189, préféré consulter des associations de la société civile et des syndicats moins représentatifs mais lui étant fidèles. Le comité note par ailleurs que le gouvernement affirme avoir respecté l'obligation qui lui incombe d'organiser des consultations tripartites pour la soumission de la convention n° 189, car il a mené des discussions tripartites auxquelles ont pris part plusieurs organisations représentant les intérêts des travailleuses domestiques. Le comité souhaite tout d'abord souligner l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes. Dans le présent cas, tout en notant que le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi le SINTRACAPGUA avait été exclu du dialogue social, le comité observe que l'organisation plaignante n'a présenté aucun élément objectif démontrant que le SINTRACAPGUA était plus représentatif que les organisations consultées. En conséquence, le comité ne dispose pas des éléments lui permettant de se prononcer sur l'existence des actes de discrimination dont aurait été victime le SINTRACAPGUA. Dans le même temps, soulignant les difficultés considérables auxquelles sont confrontés les syndicats de travailleuses et travailleurs domestiques du fait de la nature très particulière de ce secteur, le comité invite le gouvernement à associer largement à l'avenir les différents acteurs représentatifs du secteur au processus de dialogue social concernant la situation des travailleuses et travailleurs domestiques.*

Recommandations du comité

495. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité veut croire que les plaintes pénales dont peuvent faire l'objet les dirigeants d'organisations syndicales seront à l'avenir examinées sans retard par les autorités publiques.*
- b) *Le comité invite le gouvernement à associer largement à l'avenir les différents acteurs représentatifs du secteur au processus de dialogue social concernant la situation des travailleuses et travailleurs domestiques.*

**Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives
présentée par
l'Association des employés de l'industrie touristique des Maldives (TEAM)**

Allégations: Usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; arrestation arbitraire de membres et de dirigeants de la TEAM; licenciement abusif de neuf travailleurs dont des dirigeants de la TEAM ayant participé à une grève comme meneurs. L'organisation plaignante indique que, malgré un jugement définitif rendu en leur faveur, les travailleurs licenciés ne sont pas encore réintégrés à leur poste plus de quatre ans après leur licenciement

496. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376^e rapport, paragr. 729 à 750, approuvé par le Conseil d'administration à sa 325^e session.]

497. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du cas à trois reprises. A sa réunion d'octobre 2016 [voir 380^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

498. La République des Maldives a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

499. Lors de sa réunion d'octobre 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 376^e rapport, paragr. 750]:

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait pas répondu alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. [Voir 375^e rapport, paragr. 8.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de

syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaire restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- e) Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.

B. Conclusions du comité

500. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte en octobre 2015, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. [Voir 380^e rapport, paragr. 8.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

501. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

502. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

503. *Dans ces conditions, rappelant que le présent cas porte sur des faits survenus entre novembre 2008 et mai 2013 et concerne des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, d'arrestation et détention répétées de dirigeants de la TEAM, de licenciement abusif de ces derniers et de non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions et les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 729 à 750.]*

Recommandations du comité

504. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte en octobre 2015, le gouvernement ait à nouveau omis de répondre aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations de l'organisation plaignante sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate de l'ordonnance exigeant la réintégration des dirigeants de la TEAM et le versement des arriérés de salaire restants, et de le tenir informé des actions menées à cet égard.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police dans le présent cas, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de demander des renseignements aux organisations d'employeurs concernées afin que leurs points de vue ainsi que ceux de l'entreprise concernée puissent être mis à la disposition du comité.*

CAS N° 2902

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
le Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité
de Karachi (KESC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus de la direction d'une entreprise d'électricité d'appliquer un accord tripartite auquel elle est partie. Elle allègue par ailleurs que la direction de la compagnie a donné l'ordre d'ouvrir le feu sur des travailleurs qui

manifestaient, dont neuf ont été blessés, et a porté plainte au pénal contre 30 responsables syndicaux

- 505.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 374^e rapport, paragr. 587-598, approuvé par le Conseil d'administration à sa 323^e session.]
- 506.** Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles dans des communications en date des 28 mai et 21 août 2015.
- 507.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 508.** A sa réunion de mars 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 374^e rapport, paragr. 598]:
- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait donné suite à aucune de ses recommandations antérieures. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.
 - b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer clairement à quel accord il fait référence dans sa précédente réponse et, dans le cas où il y aurait un accord plus récent, de fournir une copie. Par ailleurs, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer si l'accord de juillet 2011 a été mis en œuvre.
 - c) Compte tenu de la gravité des allégations, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des précisions sur l'enquête menée concernant: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux et/ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.
 - d) Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves ou les grèves du zèle illicites, a été abrogée et n'est plus en vigueur et, notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre des responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que toutes les charges retenues seront abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.

B. Réponse du gouvernement

509. Dans des communications en date des 28 mai et 21 août 2015, le gouvernement indique que: i) la Haute Cour du Sindh, saisie par la direction de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi (ci-après l'entreprise d'électricité), a interdit aux membres de la section judiciaire de Karachi de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) d'examiner les requêtes déposées par les membres du Syndicat de la Compagnie de distribution d'électricité de Karachi (KESC); ii) à la suite de la réunion de mars 2015 entre le secrétaire fédéral du ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines (OPHRD) et le président du comité, le ministère du Droit, de la Justice et des Droits de l'homme a été prié de désigner un conseil chargé d'obtenir que la mesure conservatoire accordée par la Haute Cour du Sindh soit annulée, ce qui permettrait alors à la NIRC d'examiner et de régler les cas en instance concernant les travailleurs du KESC; iii) le ministère du Droit, de la Justice et des Droits de l'homme a nommé le procureur général adjoint auprès de la Haute Cour du Sindh pour représenter le gouvernement devant la Haute Cour du Sindh en vue d'obtenir l'annulation de la mesure conservatoire; iv) l'OPHRD a organisé une réunion entre l'organisation plaignante et la direction de la compagnie pour favoriser le règlement des différends, mais cette dernière ne s'est pas présentée au motif que la question était à l'examen et que plusieurs poursuites contre l'organisation plaignante étaient en instance devant la Haute Cour du Sindh; v) selon la compagnie, les cas de réintégration des travailleurs étaient encore en suspens devant la section judiciaire de Karachi de la NIRC en vertu de la mesure conservatoire accordée par la Haute Cour du Sindh et, de ce fait, la compagnie n'était pas en mesure de fournir d'observations complémentaires; enfin, vi) l'OPHRD collabore activement avec le Département du travail de la province du Sindh pour un règlement de la question, et tout fait nouveau sera porté à la connaissance du comité. Le gouvernement ajoute que la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) a fait savoir que la plus grande partie des 4 500 travailleurs licenciés en 2011 se sont prévalus du plan de départ volontaire proposé par la compagnie.

C. Conclusions du comité

510. *Le comité rappelle que la plainte dans ce cas a été déposée en 2011 et portait sur des allégations selon lesquelles la direction de l'entreprise d'électricité a refusé d'appliquer un accord tripartite auquel elle était partie, ainsi que sur des allégations de recours à la violence contre des travailleurs protestataires, de licenciements et de dépôt de plaintes au pénal contre des responsables syndicaux.*

511. *En ce qui concerne l'allégation relative au refus par la direction d'appliquer un accord tripartite auquel elle était partie, le comité rappelle que l'accord en question a été signé en juillet 2011 et prévoyait la réaffectation des 4 500 travailleurs de la compagnie déclarés excédentaires, ainsi que le recouvrement des salaires impayés. Le comité rappelle également que le gouvernement avait précédemment mentionné un accord conclu entre la direction de la compagnie et l'organisation plaignante à la suite d'une intervention décisive du gouverneur de la province du Sindh, mais n'avait pas précisé s'il faisait référence à l'accord tripartite de juillet 2011 ou à un accord qui serait intervenu plus récemment en réaction aux nouvelles allégations de violence et de licenciements. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP), la majorité des 4 500 travailleurs licenciés ont accepté un plan de départ volontaire proposé par la compagnie, le comité observe que l'accord de juillet 2011 prévoyant la réaffectation des travailleurs licenciés ne semble donc pas avoir été mis en œuvre. Le comité prie en conséquence le gouvernement d'indiquer si un accord ultérieur a remplacé l'accord de juillet 2011 et, dans l'affirmative, de fournir des renseignements complémentaires à ce sujet, en particulier les questions traitées, et de faire parvenir des précisions sur la situation, sur le plan du travail, des travailleurs licenciés n'ayant pas accepté le plan de départ volontaire proposé par la compagnie.*

512. *Le comité prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle la Haute Cour du Sindh, saisie par la compagnie, a interdit à la section judiciaire de Karachi de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) d'examiner les requêtes déposées par les membres du KESC, mais que plusieurs mesures ont été adoptées ou envisagées pour régler la question, en particulier: la nomination d'un conseil en vue d'obtenir la levée de la mesure conservatoire; la nomination du procureur général adjoint auprès de la Haute Cour du Sindh pour représenter le gouvernement devant la Haute Cour du Sindh; enfin, la collaboration active du gouvernement avec le département de la province du Sindh, ainsi que les efforts déployés par le gouvernement, bien que sans succès, en vue d'organiser une réunion entre la direction de l'entreprise et l'organisation plaignante pour faciliter le règlement des questions en litige. Le comité prend bonne note de ces mesures, mais constate que, selon les informations fournies, la mesure conservatoire ordonnée par la Haute Cour du Sindh n'a pas encore été levée et que la NIRC n'est toujours pas habilitée à examiner les requêtes des travailleurs du KESC. Tout en notant également que la teneur exacte des requêtes des travailleurs ne ressort pas clairement des informations fournies – elles peuvent avoir trait à l'une quelconque des allégations de l'organisation plaignante: mise en œuvre de l'accord de juillet 2011; violences durant une manifestation publique en août 2011; mesures de licenciement et poursuites au pénal par la suite contre 30 responsables syndicaux – le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. L'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 820 et 105.] Le comité s'attend à ce que la Haute Cour du Sindh règle cette question sans délai afin que les plaintes pour discrimination antisyndicale puissent être effectivement examinées soit par la NIRC, soit par l'instance judiciaire compétente. Le comité prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs concernés d'avoir effectivement accès aux moyens de recours prévus pour tout préjudice allégué sur la base de l'affiliation ou d'activités syndicales et, en outre, le prie instamment de promouvoir la négociation entre l'organisation plaignante et la compagnie afin de régler toute question en suspens. Le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.*
513. *En relation avec les allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient en août 2011 contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite de juillet 2011, et de licenciement de 30 responsables syndicaux et/ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, le comité regrette que le gouvernement, une fois de plus, ne fournisse aucune information sur les mesures prises pour mener des enquêtes indépendantes en la matière. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des informations sur les enquêtes menées sur ces allégations dans le but d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
514. *Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves ou les grèves du zèle illicites, a été abrogée et n'est plus en vigueur et notant que, d'après les allégations de l'organisation plaignante, des plaintes ont été*

déposées contre des responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que toutes charges retenues seront abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.

Recommandations du comité

515. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si un accord ultérieur a remplacé l'accord de juillet 2011 et, dans l'affirmative, de fournir des renseignements complémentaires à ce sujet, en particulier les questions traitées, et de faire parvenir des précisions sur la situation, sur le plan du travail, des travailleurs licenciés n'ayant pas accepté le plan de départ volontaire proposé par la compagnie.*
- b) *Le comité s'attend à ce que la Haute Cour du Sindh règle cette question sans délai afin que les plaintes pour discrimination antisyndicale puissent être effectivement examinées soit par la NIRC, soit par l'instance judiciaire compétente. Le comité prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs concernés d'avoir effectivement accès aux moyens de recours prévus pour tout préjudice allégué sur la base de l'affiliation ou d'activités syndicales, et, en outre, le prie instamment de promouvoir la négociation entre l'organisation plaignante et la compagnie afin de régler toute question en suspens. Le comité prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.*
- c) *Compte tenu de la gravité des questions soulevées dans le présent cas, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des précisions sur les enquêtes menées concernant: i) des allégations de recours à la violence à l'encontre de syndicalistes, dont neuf ont été blessés, alors que ceux-ci manifestaient en août 2011 contre le refus de la compagnie d'appliquer l'accord tripartite de juillet 2011; et ii) des allégations de licenciement de 30 responsables syndicaux et/ou de dépôt de plaintes au pénal à leur encontre, suite à cette manifestation, et ce en vue d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration et l'abandon de toutes les charges qui pèsent sur eux. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les syndicalistes concernés reçoivent une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*
- d) *Rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant amendement de la loi antiterroriste, qui rendait passibles d'emprisonnement les troubles à l'ordre public, y compris les grèves ou les grèves du zèle illicites, a été abrogée et n'est plus en vigueur et notant que, d'après les allégations de*

l'organisation plaignante, des plaintes ont été déposées contre des responsables syndicaux en vertu de la loi antiterroriste, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de cette loi que les responsables syndicaux ont été accusés d'avoir enfreintes et l'invite à s'assurer que toutes charges retenues seront abandonnées s'il s'avère qu'elles sont liées à l'exercice d'une activité syndicale légitime.

CAS N° 3019

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Paraguay

présentée par

- la Centrale nationale des travailleurs (CNT)
- la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et
- la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA)

Allégations: Lacunes dans les procédures de sanction de l'inspection du travail assorties de pratiques de corruption, entraves à la constitution de syndicats, licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, obstacles à la négociation collective et discrimination antisyndicale

- 516.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion d'octobre 2015 et présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376^e rapport, paragr. 825 à 847.] La Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) a envoyé de nouvelles allégations par communication en date du 20 juillet 2016.
- 517.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 9 novembre 2016, 9 janvier et 6 février 2017.
- 518.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 519.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 376^e rapport, paragr. 847]:
- a) Etant donné que l'article 292 du Code du travail pourrait, en exigeant une affiliation d'au moins 20 pour cent des travailleurs dans les administrations publiques de moins de 500 salariés, requérir en fait un nombre de 100 travailleurs au moins pour constituer un syndicat, le comité prie le gouvernement de réexaminer cette disposition en consultation avec les partenaires sociaux concernés afin qu'elle ne restreigne pas effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les irrégularités légales alléguées dans la constitution du SINFAPAVI, qui auraient conduit à refuser l'enregistrement définitif du syndicat. De même, étant donné les nombreuses allégations faisant état d'une ingérence de l'employeur par un recours aux dispositions légales permettant de faire objection à l'enregistrement définitif d'un syndicat, le comité prie le gouvernement d'examiner dans un cadre tripartite l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat.
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les allégations de licenciements antisyndicaux au sein des entreprises MAEHARA et IPFSA. A cet égard, compte tenu du caractère général des allégations faisant état d'une discrimination antisyndicale, le comité invite les organisations plaignantes à communiquer des informations complémentaires pour lui permettre d'examiner de façon plus approfondie ces allégations ainsi que les autres allégations relatives à des licenciements et des actes de discrimination antisyndicaux et de demander au gouvernement les observations complémentaires qui pourront sembler nécessaires.
- d) Le comité invite le gouvernement à consulter les partenaires sociaux sur les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse un complément d'information sur les raisons ayant conduit à l'arrestation de syndicalistes qui manifestaient devant les locaux de l'entreprise MAEHARA et le tienne informé de l'issue de la procédure engagée en conséquence.
- f) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations restées sans réponse, qui portent sur les éléments suivants: 1) le fait que certaines procédures engagées par l'administration du travail à la suite d'infractions à la législation du travail ou d'atteintes aux droits syndicaux seraient marquées par une forte corruption et mettraient une année à aboutir; l'absence de suite donnée aux réclamations émanant de syndicats et le fait que ceux-ci ne sont pas associés aux visites effectuées par l'Inspection du travail; 2) le fait que le ministère du Travail refuse d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique; 3) la passivité de l'administration du travail face au remplacement illégal de grévistes par d'autres travailleurs; et 4) l'annulation de l'enregistrement du syndicat des travailleurs de l'entreprise DORAM S.A. Le comité prie également le gouvernement de soumettre ces questions aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, dans le cadre d'un dialogue tripartite, et de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

520. Dans une communication en date du 20 juillet 2016, la CUT-A allègue que la banque Citibank (ci-après la banque) a commis des actes de discrimination antisyndicale contre M. Oscar Ricardo Paredes Dürrling, qui a travaillé dans cette entreprise de 1980 à 2014 et qui a été membre du comité directeur du Syndicat des employés de la Citibank (SECP) (syndicat qui a cessé d'exister vers l'année 1997). La CUT-A indique que, en vertu du mécanisme de réajustement salarial prévu dans la convention collective sur les conditions de travail conclue en 1995 par le SECP, le salaire de M. Paredes Dürrling aurait dû être ajusté automatiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Cependant, entre 2002 et 2014, si l'on tient compte de l'augmentation de 83,9 pour cent de l'IPC, son salaire a progressé de 7,2 pour cent en valeur réelle et, entre octobre 2001 et février 2006, il est resté inchangé. L'organisation plaignante ajoute que, à plusieurs reprises, la banque a essayé d'obtenir la démission volontaire de M. Paredes Dürrling, qui dit avoir souffert de discrimination et de persécution au cours de ses douze dernières années de service.

521. L'organisation plaignante indique qu'à plusieurs reprises M. Paredes Dürrling a demandé à la banque de réajuster son salaire comme elle l'avait fait pour les autres employés, qui

avaient bénéficié d'une augmentation comprise entre 48 et 219 pour cent. Cependant, face au refus constant de la banque, le 28 août 2014, M. Paredes Dürrling ne s'est pas présenté à son travail et, après trente-quatre années de service, il a mis fin à son contrat de travail pour défaut de paiement du salaire qu'il estimait lui être dû. D'après l'organisation plaignante, l'article 84 du Code du travail dispose que le défaut de paiement du salaire dû à la date et au lieu convenus ou habituels constitue un motif valable de résiliation du contrat par volonté unilatérale du travailleur. La banque a sommé l'intéressé de reprendre son travail, mais il s'y est refusé et, le 29 août 2014, il a saisi la banque d'une demande de réajustement de ses salaires, de régularisation des cotisations employeur à sa caisse de retraite et d'indemnisation pour préjudice moral (attaques verbales et isolement relationnel). De son côté, la banque a engagé contre son salarié une action en indemnisation pour départ injustifié.

522. La CUT-A joint le texte de la demande que M. Paredes Dürrling a formée contre la banque, ainsi qu'une copie de la décision de première instance rendue le 8 avril 2016 par le tribunal du travail du troisième degré, selon laquelle: i) la clause de la convention collective de 1995 relative au réajustement des salaires est applicable dans la mesure où elle a été incorporée au contrat de travail du demandeur; ii) le tribunal a en conséquence ordonné à la banque de verser au demandeur la somme réclamée; iii) le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation pour départ injustifié présentée par la banque; iv) le tribunal a rejeté la demande de régularisation des cotisations employeur à la caisse de retraite ainsi que la demande d'indemnisation pour préjudice moral, au motif que le demandeur n'a pas fait la preuve qu'il a été victime de harcèlement. M. Paredes Dürrling a fait appel de cette décision, appel qui est en instance devant la première chambre de la juridiction d'appel pour les questions de travail.

C. Réponse du gouvernement

523. Dans sa communication en date du 9 novembre 2016, le gouvernement répond aux nouvelles allégations de discrimination antisyndicale présentées par la CUT-A. Il transmet les observations de la banque ainsi que ses propres observations, selon lesquelles: i) l'appel interjeté par M. Paredes Dürrling contre la décision rejetant la demande qu'il a formée contre la banque en est au stade du délibéré devant la première chambre de la juridiction d'appel pour les questions de travail; ii) la banque n'a pas commis d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où il n'y a pas de syndicat de travailleurs au sein de sa succursale au Paraguay; le dernier syndicat a cessé toute activité vers l'année 1997; il n'est mentionné nulle part que M. Paredes Dürrling a été dirigeant de ce syndicat et l'intéressé n'a jamais invoqué sa qualité de syndicaliste au cours de la procédure judiciaire qu'il a lui-même engagée; iii) la banque n'a pas réajusté le salaire de M. Paredes Dürrling sur la base de la convention collective de 1995, parce que celle-ci n'était en vigueur que jusqu'en 1997 et que son salaire ne peut pas être comparé à celui de ses collègues de travail, qui occupent des fonctions différentes; et iv) la banque n'a pas licencié M. Paredes Dürrling, c'est lui qui a mis en demeure cette dernière de lui verser une somme déterminée dans un délai de quarante-huit heures à titre de réajustement salarial et d'indemnisation de son préjudice, et il a démissionné avant même l'expiration de ce délai.

524. Le gouvernement joint à sa communication plusieurs documents, dont: i) une copie de la décision n° 400 du ministère du Travail en date du 31 juillet 2001 portant enregistrement des membres du dernier comité directeur du SECP élus lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2001, parmi lesquels ne figure pas le nom de M. Paredes Dürrling; et ii) une copie du rapport du Département des relations collectives et du registre syndical du ministère du Travail, dans lequel il est mentionné que le syndicat est «inactif» depuis 2001.

525. Dans ses communications en date des 9 janvier et 6 février 2017, le gouvernement transmet ses observations concernant certaines des recommandations que le comité avait formulées

lors de son examen antérieur du cas. En ce qui concerne la recommandation *a)* du comité (réviser l'article 292 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, étant donné qu'il exige une affiliation de 20 pour cent des travailleurs dans les institutions du secteur public de moins de 500 salariés, et que cela reviendrait en fait à requérir un nombre de 100 travailleurs au moins pour constituer un syndicat, ce qui restreindrait le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix), le gouvernement fait savoir que: i) cet article du Code du travail n'a pas été considéré par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à propos de la constitution de syndicats dans le secteur public; ii) en vue d'éviter de déterminer un nombre minimal trop strict pour les fonctionnaires, la législation nationale a établi un pourcentage, afin de ne pas entraver leurs droits de constituer les organisations de leur choix; et iii) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a déployé de nombreux efforts pour faciliter la constitution des syndicats, par exemple en mettant en place un système d'enregistrement en ligne des syndicats, ce qui permet aux organisations d'alléger les procédures par un traitement en ligne.

- 526.** Pour ce qui est de la recommandation *b)* du comité (informations détaillées sur les irrégularités légales alléguées dans la constitution du Syndicat des travailleurs de l'usine paraguayenne de verre (SINFAPAVI), qui auraient conduit à refuser l'enregistrement définitif du syndicat et l'examen, dans un cadre tripartite, de l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement des syndicats), le gouvernement indique que, si le bureau du conseiller juridique de la Direction générale du travail a préconisé l'enregistrement provisoire du SINFAPAVI, le représentant de l'entreprise a formulé des objections à cet enregistrement aux motifs que: i) la demande d'enregistrement ne réunissait pas les conditions de forme prévues au chapitre III du Code du travail; ii) le secrétaire général du syndicat avait quitté l'entreprise de son propre gré et pour des raisons bien précises; et iii) le syndicat ne comptait pas le nombre de membres requis pour sa constitution. Le gouvernement souligne que les dirigeants du syndicat n'ont pas contesté les objections soulevées et que, par conséquent, l'enregistrement de ce dernier n'est pas devenu définitif. Le gouvernement déclare également que, par le décret n° 5159 du 18 avril 2016, un Conseil consultatif tripartite, présidé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été créé; il se réunit au minimum une fois par mois pour évaluer des questions d'ordre socio-économique et professionnel et émettre des recommandations sur des questions qui concernent le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.
- 527.** Concernant la recommandation *c)* du comité, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise MAEHARA selon lesquelles les licenciements des travailleurs sont dus à une restructuration à laquelle l'entreprise a dû procéder pour réduire ses activités et s'adapter aux normes environnementales et technologiques. L'entreprise indique également que les travailleurs ont perçu leurs indemnités. Quant à ceux qui ont refusé de percevoir leurs indemnités de licenciement, une procédure de dépôt en consignation a été engagée en vue de déposer ces avoirs sur des comptes judiciaires. Selon l'entreprise, les travailleurs licenciés ont constitué un syndicat immédiatement après avoir été licenciés de leur poste de travail, et la demande d'enregistrement dudit syndicat a été refusée par l'Autorité administrative du travail au motif qu'il ne comptait pas le nombre minimum d'affiliés requis par l'article 292 du Code du travail (20 membres pour constituer un syndicat d'entreprise).
- 528.** Pour ce qui est de la recommandation *d)* du comité (consultation des partenaires sociaux sur les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale), le gouvernement fait savoir qu'en avril 2014 un acte d'engagement a été signé entre le secteur public et les centrales syndicales et que des tables rondes où les centrales syndicales ont demandé une formation sur l'application des lois relatives à la liberté syndicale ont été organisées. Le gouvernement signale également qu'un système d'enregistrement et d'actualisation des données en ligne a été créé et que les syndicats

peuvent y suivre leurs dossiers ou gérer leurs documents, ce qui permet de débureaucratiser les procédures.

- 529.** Quant à la recommandation *e*) du comité (informations sur les raisons ayant conduit à l'arrestation de syndicalistes qui manifestaient devant les locaux d'une entreprise), le gouvernement transmet les observations de l'entreprise, dont il ressort que les arrestations de MM. Leoncio Brítez, Gustavo Adolfo Jara Aquino et Teodoro Enciso résultent de plaintes déposées devant la police nationale en avril 2012, vu que ces personnes se livraient à des actes de vandalisme devant les locaux de l'entreprise, transportant des morceaux de bois, brûlant des pneus et rendant impossible l'accès à l'entreprise. Le gouvernement souligne que, selon ce qui ressort des plaintes, du procès-verbal de la police et du mandat d'arrêt du 24 avril 2012, les arrestations ont été ordonnées pour actes répréhensibles commis contre la sécurité civile et atteintes à l'ordre public, ce qui n'a aucun lien avec les affaires d'ordre syndical. Le gouvernement fait parvenir en annexe les rapports du ministère public et de la police nationale qui sont liés aux poursuites pénales en instance engagées contre les détenus.
- 530.** En ce qui concerne le point 1) de la recommandation *f*) (le fait que certaines procédures engagées par l'administration du travail à la suite d'infractions à la législation du travail ou d'atteintes aux droits syndicaux seraient marquées par une forte corruption et mettraient une année à aboutir; l'absence de suite donnée aux réclamations émanant de syndicats et le fait que ceux-ci ne sont pas associés aux visites effectuées par l'inspection du travail), le gouvernement indique qu'il est donné suite aux réclamations et aux demandes d'inspection présentées par les organisations syndicales au moyen d'ordonnances et que, lorsqu'un inspecteur du travail effectue une visite d'inspection, il est accompagné par un représentant de l'employeur et un représentant du syndicat s'il existe un syndicat ou par le travailleur qui a le plus d'ancienneté dans l'entreprise, si l'employeur autorise ces personnes à accéder aux locaux de l'entreprise. Le gouvernement ajoute que l'une de ses priorités est de moderniser l'inspection du travail et rendre les procédures d'inspection plus efficaces. A cet égard, le gouvernement déclare que, en 2015, 30 nouveaux inspecteurs du travail ont été engagés et formés à traiter des questions relatives aux conventions ratifiées par le pays. Le gouvernement souligne également que plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la corruption, comme la mise en place d'une base de données destinée à recevoir les plaintes concernant des faits de corruption présumés au sein des institutions publiques et la création de la Direction anticorruption et transparence, rattachée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.
- 531.** En ce qui concerne le point 2) de la recommandation *f*) du comité (refus du ministère du Travail d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique), le gouvernement fait savoir que: i) l'homologation et l'enregistrement des conventions collectives portant sur les conditions de travail au sein des organes et entités de l'Etat relèvent de la compétence du secrétariat à la fonction publique, quand elles remplissent les conditions requises de fond et de forme pour être valables; ii) les conventions collectives doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 508/1994 sur la négociation collective au sein du secteur public; iii) les projets de conventions collectives présentés devant ledit secrétariat d'Etat comportaient des avantages en faveur des fonctionnaires, qui échappaient aux possibilités de négociation de la part de la plus haute autorité de l'institution à laquelle ils appartiennent, c'est la raison pour laquelle de telles clauses en ont empêché l'approbation; et iv) les avantages octroyés dans le secteur public sont déjà prévus dans la loi n° 1626/2000 ainsi que dans la loi sur le budget général de la nation, c'est la raison pour laquelle ils ne peuvent s'inscrire dans une convention collective, les autorités publiques n'étant pas légalement compétentes pour négocier sur ces questions.
- 532.** En ce qui concerne le point 3) de la recommandation *f*) (la passivité de l'administration du travail face au remplacement illégal de grévistes par d'autres travailleurs), le gouvernement indique que l'inspecteur du travail vérifie qu'il n'y a pas eu de remplacement de grévistes

pendant la grève, laquelle doit être déclarée et notifiée à l'administration du travail moyennant un préavis d'une durée déterminée. S'il est constaté qu'il y a eu remplacement, le supérieur hiérarchique compétent est informé et le bureau du conseiller juridique est saisi. Le gouvernement cite les noms de plusieurs entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle sur ce point en 2014 et 2015.

- 533.** En ce qui concerne le point 4) de la recommandation f) (l'annulation de l'enregistrement du syndicat des travailleurs de l'entreprise DORAM S.A.), le gouvernement indique que le représentant de l'entreprise a bien formulé des objections à la constitution du syndicat, mais que celles-ci ont été contestées par le secrétaire général du syndicat, et le bureau du conseiller juridique du ministère a préconisé le rejet des objections et l'enregistrement définitif du syndicat. Par la suite cependant, les membres du comité directeur du syndicat (à l'exception de son secrétaire général) ont indiqué qu'ils voulaient que l'enregistrement définitif du syndicat soit invalidé dans la mesure où plusieurs d'entre eux avaient quitté l'entreprise. Bien que le secrétaire général du syndicat ait sollicité instamment une décision d'enregistrement définitif du syndicat, le bureau du conseiller juridique du ministère a recommandé qu'il soit fait droit à la demande des intéressés et que l'enregistrement définitif du syndicat soit invalidé. Le secrétaire général du syndicat a fait appel de cette décision, puis s'est désisté de son appel, ce qui a entraîné le classement du dossier.

D. Conclusions du comité

- 534.** *Le comité rappelle que le présent cas traite de lacunes dans les procédures de sanction de l'inspection du travail assorties de pratiques de corruption, entraves à la constitution de syndicats, licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, obstacles à la négociation collective et discrimination antisyndicale.*
- 535.** *En ce qui concerne la recommandation a) (réviser l'article 292 du Code du travail en consultation avec les partenaires sociaux concernés), le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) cet article du Code du travail n'a pas été considéré par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à propos de la constitution de syndicats dans le secteur public; ii) en vue d'éviter de déterminer un nombre minimal trop strict pour les fonctionnaires, la législation nationale a établi un pourcentage de façon à ne pas entraver leurs droits de constituer les organisations de leur choix; et iii) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a déployé de nombreux efforts pour faciliter la constitution de syndicats, par exemple la mise en place d'un système d'enregistrement des syndicats en ligne, qui permet d'alléger les procédures pour les organisations syndicales. Le comité rappelle que, dans le présent cas, il a examiné des allégations concrètes sur la manière dont l'article 292 du Code du travail restreint les droits des organisations des travailleurs du secteur public et a constaté qu'exiger l'affiliation de 20 pour cent des travailleurs au sein des administrations publiques de moins de 500 salariés requerrait en fait un nombre de 100 travailleurs au moins pour constituer un syndicat et que cela pourrait restreindre effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix. A la lumière de ce qui précède, le comité prie à nouveau le gouvernement de réexaminer cette disposition en consultation avec les partenaires sociaux concernés afin qu'elle ne restreigne pas effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix.*
- 536.** *En ce qui concerne la recommandation b) qu'il a formulée lors de son dernier examen du cas (irrégularités légales alléguées dans la constitution du Syndicat des travailleurs de l'usine paraguayenne de verre (SINFAPAVI), qui auraient conduit à refuser l'enregistrement définitif du syndicat), le comité note que, d'après le gouvernement, si le bureau du conseiller juridique de la Direction générale du travail a bien préconisé l'enregistrement provisoire du syndicat, l'entreprise a formulé des objections aux motifs que: i) la demande d'enregistrement ne réunissait pas les conditions de forme prévues au*

chapitre III du Code du travail; ii) le secrétaire général du syndicat avait quitté l'entreprise de son propre gré; et iii) le syndicat ne comptait pas le nombre de membres requis pour sa constitution. Le comité note que, selon le gouvernement, les dirigeants du syndicat n'ont pas contesté les objections formulées et que, en conséquence, l'enregistrement du syndicat n'est pas devenu définitif. Le comité fait observer qu'il ressort des documents communiqués par le gouvernement que 20 membres du syndicat ont renoncé volontairement à leur qualité de membre les 21 et 22 juin 2011, c'est-à-dire quelques jours avant que le syndicat sollicite son enregistrement auprès de la Direction générale du travail. Le comité fait également observer que ces renoncements volontaires des membres du SINFAPAVI ont permis à l'entreprise de s'opposer à l'enregistrement définitif du syndicat.

- 537.** Le comité avait également prié le gouvernement, dans sa recommandation b), suite aux nombreuses allégations faisant état d'une ingérence de l'employeur, par un recours aux dispositions légales permettant de faire objection à l'enregistrement définitif d'un syndicat, d'examiner dans un cadre tripartite l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat. A cet égard, le comité note que le gouvernement déclare qu'en avril 2016 un Conseil consultatif tripartite, présidé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, a été créé; il se réunit au moins une fois par mois pour évaluer les questions d'ordre socio-économique et professionnel et émettre des recommandations sur des questions qui relèvent de la compétence du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des discussions tripartites qui se tiendraient au sein dudit conseil consultatif ou de tout autre entité et qui traiteraient de l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat.
- 538.** Pour ce qui est de la recommandation c) le comité note les observations de l'entreprise MAEHARA, transmises par le gouvernement selon lesquelles: i) les licenciements des travailleurs sont dus à une restructuration menée par l'entreprise dans le but de réduire ses activités; ii) les travailleurs ont reçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre, quant à ceux qui ont refusé de percevoir leurs indemnités de licenciement une procédure en paiement en consignation a été introduite afin de déposer les avoirs sur des comptes judiciaires; et iii) les travailleurs licenciés ont constitué un syndicat après avoir été licenciés de leurs postes de travail, mais celui-ci n'a pu être enregistré au motif qu'il ne comptait pas le nombre minimal d'affiliés requis par l'article 292 du Code du travail (20 membres lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprise). Le comité, tout en prenant note des observations de l'entreprise, rappelle que, étant donné le caractère général des allégations de discrimination antisyndicale formulées, il avait invité les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires qui permettraient au comité d'examiner plus en détail ces allégations ainsi que d'autres allégations relatives à des licenciements ou à des actes de discrimination antisyndicale, et demander au gouvernement les observations complémentaires s'y référant. Notant que les organisations plaignantes n'ont pas fourni lesdites informations et qu'en l'absence de celles-ci il n'est pas possible d'examiner en détail les allégations de licenciements antisyndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ceux-ci.
- 539.** En ce qui concerne la recommandation d) (consultation des partenaires sociaux sur les mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale), le comité note que le gouvernement fait savoir qu'en avril 2014 un acte d'engagement a été signé entre le secteur public et les centrales syndicales; en vertu de celui-ci, des tables rondes ont été organisées pour traiter des questions de liberté syndicale; les centrales syndicales y ont demandé une formation sur l'application des lois relatives à la liberté syndicale. Le comité note également que le gouvernement souligne qu'un système d'enregistrement et d'actualisation des données en ligne a été créé; les syndicats peuvent y effectuer le suivi de leurs dossiers ou gérer leurs documents, ce qui débureaucratiser les procédures. A cet égard, rappelant que, depuis de nombreuses années, la commission

d'experts insiste sur la nécessité de renforcer les dispositions légales contre la discrimination antisyndicale et que ce comité a demandé par le passé au gouvernement de «garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale» [voir cas n° 2648, 355^e rapport, paragr. 963], le comité prie le gouvernement d'informer la CEACR, à laquelle il renvoie les aspects législatifs du cas, des consultations menées avec les partenaires sociaux sur l'établissement de mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives.

- 540.** *Pour ce qui est de la recommandation e), le comité note que le gouvernement transmet les observations de l'entreprise selon lesquelles MM. Leoncio Brítez, Gustavo Adolfo Jara Aquino et Teodoro Enciso ont été arrêtés suite aux plaintes déposées en avril 2012 devant la police nationale, ces personnes ayant perpétré des actes de vandalisme devant l'entreprise, transportant des morceaux de bois, brûlant des pneus et rendant impossible l'accès à l'entreprise. Le gouvernement souligne que, selon ce qu'il ressort des plaintes, du procès-verbal de la police et du mandat d'arrêt du 24 avril 2012, les arrestations ont été ordonnées pour faits répréhensibles commis contre la sécurité civile et atteintes à l'ordre public, ce qui n'a aucun lien avec les affaires d'ordre syndical. Observant, selon ce qu'il ressort des rapports du ministère public et de la police nationale, envoyés en annexe par le gouvernement, que le mandat d'arrêt a été exécuté le 24 avril 2012, le comité prie instamment le gouvernement de lui indiquer si MM. Leoncio Brítez, Gustavo Adolfo Jara Aquino et Teodoro Enciso sont toujours en détention, de préciser à quel stade se trouve le jugement au pénal engagé à leur encontre et de lui transmettre une copie des jugements du tribunal dès qu'ils seront rendus.*
- 541.** *En ce qui concerne le point 1) de la recommandation f) (le fait que certaines procédures engagées par l'administration du travail à la suite d'infractions à la législation du travail ou d'atteintes aux droits syndicaux seraient marquées par une forte corruption; l'absence de suite donnée aux réclamations émanant de syndicats et le fait que ceux-ci ne sont pas associés aux visites effectuées par l'inspection du travail), le comité note que, d'après le gouvernement, les inspecteurs du travail effectuent leurs visites en se faisant accompagner d'un représentant de l'entreprise et d'un représentant du syndicat s'il existe un syndicat ou par le travailleur qui a le plus d'ancienneté dans l'entreprise, si cette dernière autorise ces personnes à accéder aux locaux de l'entreprise. Le comité note également que, selon les indications du gouvernement, l'une de ses priorités est de moderniser l'inspection du travail et rendre les procédures d'inspection plus efficaces et que, en 2015, 30 nouveaux inspecteurs ont été engagés et formés aux questions relatives aux conventions ratifiées par le pays. Le comité note également les différentes mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la corruption, comme l'ouverture d'une base de données destinée à recevoir les plaintes ayant trait à des faits de corruption présumés au sein des institutions publiques, et la création de la Direction anticorruption et transparence, rattachée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.*
- 542.** *En ce qui concerne le point 2 de la recommandation f) du comité (refus du ministère du Travail d'enregistrer plus de 90 pour cent des conventions collectives au sein de la fonction publique), le comité note que le gouvernement signale que: i) le secrétariat à la fonction publique est chargé d'homologuer et d'enregistrer les conventions collectives portant sur les conditions de travail au sein des organes et entités de l'Etat, quand celles-ci remplissent les conditions requises de fond et de forme pour être valables; ii) les conventions collectives doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 508/1994 sur la négociation collective dans le secteur public; iii) les projets de conventions collectives présentés devant ledit secrétariat d'Etat comportaient des avantages en faveur des fonctionnaires qui échappaient aux possibilités de négociation par la plus haute autorité de l'institution à laquelle ils appartiennent, c'est la raison pour laquelle de telles clauses en ont empêché l'approbation;*

et iv) les avantages octroyés dans le secteur public sont déjà prévus dans la loi n° 1626/2000 et dans la loi sur le budget général de la nation, ils ne doivent par conséquent pas être inclus dans une convention collective, car les autorités publiques n'ont pas la compétence légale pour négocier sur ces questions. A cet égard, le comité a considéré que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1034.] Le comité rappelle également que, en ce qui concerne l'exigence d'un avis préalable (donné par les autorités financières et non par l'entreprise ou l'organisme public en cause) sur les projets de convention collective du secteur public et les incidences financières qui en découlent, le comité est conscient que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. L'autorité chargée de donner l'avis préalable peut également formuler des recommandations en fonction de la politique économique du gouvernement ou veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans les conditions de travail des salariés des différents organismes ou entreprises publics à l'occasion de la négociation collective. Il y aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs et leurs organisations soient consultés lors des négociations collectives dans le secteur public et puissent faire connaître leur point de vue à l'autorité chargée du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives. Néanmoins, indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1037.] Le comité invite le gouvernement à examiner cette question relative aux conventions collectives au sein de la fonction publique en consultation avec les partenaires sociaux concernés et à la lumière des principes mentionnés.

- 543.** En ce qui concerne le point 3) de la recommandation f) (la passivité de l'administration du travail face au remplacement illégal de grévistes par d'autres travailleurs), le comité note que, d'après le gouvernement, l'inspecteur du travail vérifie qu'il n'y a pas eu de remplacement de grévistes pendant la grève, laquelle doit être déclarée et notifiée à l'administration du travail moyennant un préavis d'une durée déterminée. S'il est constaté qu'il y a eu remplacement, le supérieur hiérarchique est informé et le bureau du conseiller juridique est saisi. Le gouvernement cite les noms de plusieurs entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle sur ce point en 2014 et 2015.
- 544.** En ce qui concerne le point 4) de la recommandation f) (l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat), le comité note que, d'après le gouvernement, si le bureau du conseiller juridique du ministère a bien préconisé le rejet des objections présentées par l'entreprise et l'enregistrement définitif du syndicat, plusieurs membres du comité directeur de ce dernier ont demandé l'invalidation de cet enregistrement au motif qu'ils avaient quitté l'entreprise. Bien que le secrétaire général du syndicat ait demandé l'enregistrement définitif de ce dernier, le bureau du conseiller juridique du ministère a recommandé qu'il soit fait droit à la demande d'invalidation de l'enregistrement définitif présentée par les membres du comité directeur. Le comité note que le secrétaire général du syndicat a fait appel de la décision d'invalidation avant de se désister de cet appel, ce qui a abouti au classement du dossier.
- 545.** En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par la CUT-A dans sa communication en date du 20 juillet 2016, le comité fait observer qu'elles se réfèrent à des actes de discrimination antisyndicale commis par la banque contre M. Oscar Ricardo Paredes Dürrling, qui a travaillé dans cette entreprise de 1980 à 2014 et qui a été membre du comité directeur du Syndicat des employés de la banque (syndicat qui, comme il ressort

des documents joints en annexe, est inactif depuis 2001). Concrètement, l'organisation plaignante allègue qu'à diverses reprises la banque a essayé d'obtenir la démission volontaire de l'intéressé et qu'à partir de l'année 2001, contrairement à ce qu'elle avait fait pour ses collègues de travail, elle a cessé de réajuster son salaire en fonction de l'indice des prix à la consommation, violant ainsi la convention collective de 1995. Devant le refus constant de la banque de réajuster son salaire, le 28 août 2014, M. Paredes Dürrling ne s'est pas présenté à son travail et, après trente-quatre années de service, il a mis fin à son contrat de travail pour défaut de paiement du salaire qu'il estimait lui être dû. La banque l'a sommé de reprendre son travail, mais ce dernier s'y est refusé et, le 29 août 2014, il a saisi la banque d'une demande de réajustement de ses salaires, de régularisation des cotisations employeur à sa caisse de retraite et d'indemnisation pour préjudice moral (attaques verbales et isolement relationnel).

- 546.** *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante et le gouvernement: i) dans le cadre de la demande en justice susmentionnée, la banque a fait valoir qu'elle n'avait pas à réajuster le salaire sur la base de la convention collective au motif que cette dernière n'était plus en vigueur depuis 1997 et que le salaire de l'intéressé ne pouvait pas être comparé à celui de ses collègues de travail, qui occupaient des fonctions différentes; ii) dans une décision rendue le 8 avril 2016, le tribunal du travail a estimé que la clause de la convention collective relative au réajustement salarial était applicable, parce qu'elle avait été incorporée au contrat du demandeur, et il a ordonné à la banque de verser à ce dernier la somme demandée, mais il a rejeté la demande de régularisation des cotisations à la caisse de retraite, ainsi que la demande d'indemnisation pour préjudice moral, au motif que le demandeur n'avait pas fait la preuve qu'il avait été victime de harcèlement; iii) dans le cadre de la procédure en question, le demandeur n'a pas allégué que la banque l'avait traité de manière discriminatoire en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales; et iv) M. Paredes Dürrling a fait appel de cette décision, appel en instance devant la première chambre de la juridiction d'appel pour les questions de travail.*
- 547.** *Le comité note que, alors que l'organisation plaignante allègue qu'au cours des douze dernières années, sur un total de trente-quatre années de service, la banque n'a pas réajusté le salaire de M. Paredes Dürrling comme elle aurait dû le faire et qu'à plusieurs reprises ce dernier s'est senti victime de discrimination, les allégations ou les documents communiqués ne permettent pas de conclure que la banque l'a traité de manière discriminatoire en raison de son affiliation syndicale ou qu'elle a refusé de réajuster son salaire au motif qu'il avait participé à des activités syndicales jusqu'en 2001. Le comité fait également observer que, dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal du travail, le demandeur n'a pas allégué que la banque l'avait traité de manière discriminatoire en raison de son affiliation syndicale ou d'activités syndicales. Au vu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

- 548.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de consulter les partenaires sociaux concernés en vue de s'assurer que l'article 292 du Code du travail ne restreint pas effectivement le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des discussions tripartites qui se tiendraient au sein du Conseil consultatif tripartite ou en tout autre lieu*

et qui traiteraient de l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat.

- c) *Le comité prie le gouvernement d'informer la CEACR, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas, des consultations avec les partenaires sociaux sur l'établissement de mécanismes propres à garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales en prévoyant des recours et des sanctions suffisamment dissuasives.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire savoir si MM. Leoncio Brítez, Gustavo Adolfo Jara Aquino et Teodoro Enciso sont toujours détenus, de préciser à quel stade se trouve la procédure pénale engagée à leur encontre et de lui transmettre une copie des jugements dès qu'ils auront été rendus.*
- e) *Le comité invite le gouvernement à examiner la question relative aux conventions collectives au sein de la fonction publique avec les partenaires sociaux concernés et à la lumière des principes mentionnés.*

CAS N° 3180

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par

- **le syndicat Thai Airways International (TG)**
- **la Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes soutiennent que quatre dirigeants du syndicat TG font l'objet de harcèlement judiciaire et disciplinaire. Elles affirment, en outre, que la conduite de l'entreprise de transport dans le conflit qui est à l'origine de la présente plainte révèle un certain nombre de failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, et que la décision contestée met en lumière un certain nombre de contradictions entre la législation et les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective

549. La plainte figure dans une communication du syndicat Thai Airways International (TG), de la Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) en date du 15 janvier 2016.

- 550.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date du 14 mars 2016 et du 24 février 2017.
- 551.** La Thaïlande n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 552.** Dans une communication en date du 15 janvier 2016, les organisations plaignantes – le syndicat TG, la SERC et l'ITF – affirment que la conduite de la compagnie Thai Airways International Public Company Limited (ci-après dénommée «la compagnie») dans le conflit qui est à l'origine de la présente plainte révèle un certain nombre de failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, failles dont le gouvernement est responsable en tant que Membre de l'OIT. La présente plainte vise principalement à signaler que le gouvernement n'a pas pleinement respecté les droits des syndicats et des travailleurs définis dans les principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, mais les organisations plaignantes affirment également que le gouvernement ne se conforme pas aux prescriptions minimales figurant dans les conventions n^{os} 135, 151 et 154 concernant respectivement les représentants des travailleurs, les relations de travail dans la fonction publique et la négociation collective.
- 553.** Les organisations plaignantes indiquent que la compagnie, fondée initialement en 1960 dans le cadre d'une coentreprise entre une compagnie aérienne internationale et la compagnie thaïlandaise domestique, a vu le jour le 1^{er} avril 1988. Il s'agit d'une société cotée en bourse, dont le capital est détenu à 51 pour cent par le ministère des Finances thaïlandais. Depuis sa plate-forme basée à l'aéroport de Suvarnabhumi, la compagnie assure des vols vers 78 destinations dans 35 pays et dispose d'une flotte de 89 appareils. Elle est un membre fondateur de Star Alliance. Depuis 2015, près de 30 000 personnes travaillent dans la compagnie, dont 21 600 sont employées directement par cette dernière.
- 554.** Le syndicat TG a été fondé à l'origine en 1979, avant d'être dissout par la junte militaire en 1991 à la suite d'une interdiction générale des syndicats dans le secteur public. Après avoir exercé ses activités en tant qu'association de salariés pendant neuf ans, le syndicat a été recréé après les réformes introduites dans la législation du travail. Aujourd'hui, il représente 13 000 membres dans toutes les catégories de la compagnie (sur 19 000 travailleurs pouvant prétendre à une représentation). Le syndicat TG est la voix des travailleurs au sein de la commission bipartite des relations professionnelles de la compagnie. A l'échelle nationale, le syndicat TG est affilié à la SERC au sein de laquelle il joue un rôle de premier plan. Fondée en 1980, la SERC regroupe 45 syndicats du secteur public qui représentent 70 pour cent des travailleurs syndiqués du secteur public thaïlandais. Le syndicat TG s'est joint à la Confédération syndicale internationale en 2008. A l'échelle internationale, il est affilié à l'ITF depuis 1996.
- 555.** Selon les organisations plaignantes, le 2 janvier 2013, le président de la compagnie a annoncé que des primes d'un montant équivalant à au moins un mois de salaire seraient versées à tous les salariés (y compris les cadres) à la fin du mois de janvier. Le 17 janvier 2013, après deux semaines de silence de la part de la direction, le syndicat TG, pressé par ses membres, a adressé une lettre au président de la compagnie pour demander une augmentation de salaire de 7,5 pour cent ainsi que des primes équivalant à deux mois de salaire pour tous les salariés. Le 18 janvier 2013, le cahier de revendications a été présenté une seconde fois au président de la compagnie et au ministre des Transports avant une réunion du conseil d'administration qui devait se tenir un peu plus tard ce jour-là. Ce même après-midi, le conseil d'administration a annoncé qu'il était d'accord pour verser à tous les

salariés une prime équivalant à un mois de salaire mais qu'il n'y aurait pas d'augmentations salariales.

- 556.** Les organisations plaignantes indiquent que, après cette annonce, près d'un millier de salariés mécontents, qui n'étaient pas en service ou qui étaient en pause à ce moment-là, se sont rassemblés spontanément dans le centre de maintenance au sol de l'aéroport de Suvarnabhumi. Après avoir demandé au syndicat TG de leur expliquer la décision du conseil d'administration, les salariés ainsi rassemblés ont protesté contre cette décision et ont exhorté le président de la compagnie à honorer les engagements qu'il avait pris le 2 janvier 2013, réclamant que ce dernier s'adresse à eux en personne, ce qu'il n'a pas fait. Les salariés ont poursuivi leur manifestation spontanée jusqu'au soir du 19 janvier 2013, un grand nombre d'entre eux s'y joignant avant ou après le travail. Les organisations plaignantes soulignent que, durant ces deux jours, certains dirigeants du syndicat TG se sont rendus sur le lieu de la manifestation pour apaiser les salariés et expliquer les demandes du syndicat et la décision du conseil d'administration, et qu'à aucun moment le syndicat TG ou ses dirigeants n'ont incité ou encouragé les manifestants.
- 557.** Les organisations plaignantes indiquent que, aux alentours de 23 heures, le 19 janvier 2013, la direction et les dirigeants du syndicat TG ont signé un protocole d'accord aux termes duquel le syndicat devait appeler les salariés à mettre fin à la manifestation. Le syndicat TG a clairement fait savoir à ce moment-là qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'organisation de la manifestation, mais qu'il userait de son influence pour inciter les salariés à mettre un terme à leur action dans un esprit de coopération et de partenariat social. Le protocole d'accord prévoyait, entre autres, que de nouvelles rencontres seraient organisées entre le syndicat TG et la direction pour examiner la question des salaires et des primes, et qu'aucune mesure de représailles ne serait prise à l'encontre des salariés qui avaient participé à la manifestation. Le protocole d'accord disposait expressément ce qui suit: «Cela est considéré comme faisant partie de l'exécution normale du travail. Par conséquent, aucune infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires n'est constatée et la direction n'engagera aucune poursuite, ni au civil ni au pénal, contre les salariés concernés qui participent au rassemblement de bonne foi.»
- 558.** Les organisations plaignantes indiquent que, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 21 janvier 2013, la direction et le syndicat TG ont mené des discussions sur les performances économiques de la compagnie et sur la question de savoir si cette dernière était à même d'accéder aux demandes figurant dans le cahier de revendications. Les deux parties sont convenues que la compagnie n'était pas en mesure de verser une prime équivalant à deux mois de salaire, mais qu'elle pouvait accorder une prime spéciale de rendement à tous les salariés en plus d'une prime équivalant à un mois de salaire. Le 22 janvier 2013, le syndicat TG a rencontré le président de la compagnie et a approuvé les résultats de la réunion de la veille. Selon les organisations plaignantes, lors d'une autre réunion qui s'est tenue le 7 février 2013, le syndicat TG et la direction sont finalement convenus qu'une recommandation serait formulée à l'intention du conseil d'administration concernant une augmentation de salaire de 7,5 pour cent, une prime équivalant à un mois de salaire et une prime spéciale de rendement de 300 millions de baht thaïlandais à partager entre tous les salariés. Le 8 février 2013, le conseil d'administration a approuvé une résolution visant, entre autres, à accepter la recommandation de la direction.
- 559.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, le 20 janvier 2014, la compagnie a intenté une action en dommages-intérêts contre quatre dirigeants du syndicat TG auprès du Tribunal central du travail pour des pertes prétendument imputables directement à la manifestation. Le nom des quatre défendeurs et la fonction qu'ils exerçaient au sein du syndicat TG au moment de la manifestation sont indiqués ci-après: i) M^{me} Chamsri Sukchotrat, présidente (aujourd'hui à la retraite); ii) M. Damrong Waiyakanee, vice-

président; iii) M. Somsak Manop, secrétaire; et iv) M. Suphorn Warakorn, président du sous-comité du syndicat TG.

- 560.** Le 3 août 2015, le Tribunal central du travail a statué en faveur de la compagnie et a enjoint aux quatre défendeurs de verser 303 619 865 baht (environ 8,6 millions de dollars des Etats-Unis) de dommages-intérêts à la compagnie, plus les intérêts courant à compter de la date de la manifestation. Le tribunal a considéré que le cahier de revendications signé par les quatre défendeurs était une demande présentée en vue d'un accord concernant les conditions d'emploi; que la manifestation n'était rien d'autre qu'une grève et constituait donc une infraction à l'interdiction catégorique des grèves figurant dans la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques (SELRA); que les revendications collectives exprimées ne respectaient pas la procédure prévue par la SELRA, ce qui les rendaient illégales; que le protocole d'accord était nul *ab initio* car signé par des personnes non autorisées (alors qu'il s'agissait de cinq cadres supérieurs signant manifestement de bonne foi); et que, étant donné que le cahier de revendications touchait à des questions qui ne relèvent pas du champ de compétence du syndicat TG, les quatre défendeurs devraient conjointement prendre en charge, à titre personnel, les dommages-intérêts suivants: i) pour le préjudice résultant directement de la manifestation: 499 677,50 baht pour l'embauche de travailleurs de remplacement les 18 et 19 janvier 2013; et ii) pour le préjudice résultant de l'atteinte à l'image/la réputation: 157 640 671,84 baht, et pour le préjudice résultant de la couverture négative dans la presse et à la télévision: 142 500 401 baht.
- 561.** Les organisations plaignantes ajoutent que les quatre défendeurs ont fait appel devant le Tribunal supérieur du travail le 29 octobre 2015 sur les points de droit suivants: i) la compagnie n'avait pas obtenu l'autorisation indispensable de son conseil d'administration pour engager une action contre les dirigeants du syndicat; ii) le cahier de revendications ne constituait pas un ensemble de revendications collectives au sens de la SELRA; iii) les poursuites ont été engagées un jour après l'expiration du délai d'action; et iv) les dommages-intérêts demandés par la compagnie ont été calculés de manière incorrecte. Le Tribunal supérieur du travail a fait droit uniquement au recours portant sur l'autorisation indispensable. Après l'introduction d'un second recours par le syndicat TG, le Tribunal supérieur du travail a décidé qu'il examinerait les quatre motifs d'appel si le syndicat lui versait, à titre de sécurité, l'intégralité des dommages-intérêts. Le syndicat TG a, depuis, contesté cette décision.
- 562.** Selon les organisations plaignantes, outre la procédure judiciaire, la direction a ouvert une enquête disciplinaire contre les trois défendeurs encore employés par la compagnie. A la suite d'une réunion de conciliation organisée par le ministère du Travail en novembre 2015, la compagnie a accepté de suspendre la procédure disciplinaire en attendant l'issue du recours formé devant le Tribunal supérieur du travail.
- 563.** Selon les organisations plaignantes, réclamer 8,6 millions de dollars de dommages-intérêts aux dirigeants du syndicat TG relève du harcèlement judiciaire et constitue une violation flagrante du droit à la liberté syndicale et du droit de négociation collective énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98; en particulier, le jugement rendu met en lumière des contradictions entre la législation nationale et les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.
- 564.** Les organisations plaignantes estiment que les dispositions des articles 25 à 27 de la SELRA régissant la négociation collective dans le secteur public n'offrent qu'un mécanisme de négociation collective limitée aux partenaires sociaux. Pour preuve, le tribunal a considéré que le cahier de revendications du syndicat TG appelant la compagnie à honorer les engagements qu'elle avait pris sur le salaire et les primes était contraire aux dispositions de la SELRA. Le Comité de la liberté syndicale (CLS) a estimé: que le droit de négocier librement avec les employeurs constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et que

les syndicats – y compris ceux qui représentent les travailleurs du secteur public – devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de travail de leurs membres; que toute intervention des autorités publiques à cet égard constitue une restriction de ce droit; et que, conformément à la convention n° 151, une certaine souplesse devrait être accordée dans le choix des procédures visant à déterminer les conditions d'emploi.

- 565.** Par conséquent, de l'avis des organisations plaignantes, les dispositions des articles 25 à 27 de la SELRA, dont le non-respect peut entraîner des amendes ou des dommages-intérêts d'un montant exorbitant, ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale. En outre, les organisations plaignantes estiment que, en acceptant l'affirmation de la compagnie relative à la nullité du protocole d'accord du fait d'une mauvaise mise en œuvre, le tribunal ne reconnaît pas l'importance de l'obligation des partenaires sociaux de négocier de bonne foi. Les organisations plaignantes considèrent que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les partenaires sociaux, conformément à l'article 4 de la convention n° 98.
- 566.** Les organisations plaignantes rappellent que l'article 33 de la SELRA impose une interdiction générale des actions collectives dans le secteur public et que l'article 77 prévoit des sanctions pour action de grève: jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende, ou le cumul de ces deux peines, pour participation à une grève; et jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou une amende, ou le cumul de ces deux peines, pour incitation à la grève. Les organisations plaignantes soulignent que le syndicat TG nie être à l'origine de la manifestation et font valoir que la manifestation était légale puisqu'elle ne constituait pas une grève au sens de la SELRA. Par conséquent, le fait que le tribunal ait qualifié la manifestation de grève n'avait pas pu être étayé par la législation nationale. Par ailleurs, les organisations plaignantes font valoir que même si la manifestation avait été une action collective interdite par la SELRA, il est clair que la législation thaïlandaise n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.
- 567.** Les organisations plaignantes soulignent qu'en reconnaissant le droit de grève le CLS a déclaré qu'il considérait ce droit comme un droit fondamental des travailleurs et de leurs organisations, et comme l'un des moyens légitimes essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Selon les organisations plaignantes, même si le gouvernement semble reconnaître le droit de grève aux travailleurs du secteur privé, ce n'est certainement pas le cas pour les travailleurs du secteur public. Le CLS a considéré que le droit de grève ne peut être restreint, voire interdit, que dans les cas suivants: i) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) dans les services essentiels, au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ou iii) dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée. Il ressort clairement de la jurisprudence du CLS que les travailleurs de l'aviation employés par des compagnies aériennes publiques ne seraient pas considérés comme des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Une définition trop extensive de la notion de fonctionnaire risque d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs. Le CLS a considéré que le transport aérien ne constituait pas un service essentiel au sens strict du terme. Il en va de même pour les services de transport et les services de transport public en général.
- 568.** En conclusion, pour les organisations plaignantes il est clair non seulement que l'interdiction des grèves dans le secteur public thaïlandais ne peut se justifier au nom de l'une ou l'autre des raisons citées plus haut, mais également que les travailleurs privés de ce droit n'ont pas reçu de garanties compensatoires. Le CLS a jugé que cette protection devrait comprendre,

par exemple, des procédures de conciliation et, éventuellement, d'arbitrage impartiales recueillant la confiance des intéressés. A cet égard, les organisations plaignantes souhaitent souligner que le syndicat TG n'a aucune confiance dans les structures nationales tripartites et bipartites existantes. Bien que la manifestation ait été qualifiée de grève dans un contexte de droit civil et que les dirigeants du syndicat TG n'aient pas fait l'objet de sanctions pénales, les organisations plaignantes soutiennent que les sanctions excessivement lourdes prévues à l'article 77 de la SELRA sont contraires aux principes de la liberté syndicale.

569. Comme le comité l'avait déjà constaté précédemment dans des cas analogues, les sanctions de cette nature peuvent avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. En outre, en visant en particulier tel ou tel dirigeant syndical, ces sanctions dissuadent les membres et les militants d'aspirer à des postes de direction au sein de leur syndicat. Selon les organisations plaignantes, le versement des dommages-intérêts à la compagnie pourrait mener à la faillite des quatre défendeurs, voire à la dissolution du syndicat TG.

570. Les organisations plaignantes indiquent que le syndicat TG ne peut que faire appel de la décision du tribunal sur des points de droit. Elles soutiennent que le tribunal s'est fondé essentiellement sur la version des faits de la compagnie et sur ses estimations douteuses des dommages-intérêts de sorte que les défendeurs ont dû, pour ainsi dire, accepter un ensemble de faits inexacts. Par exemple, les défendeurs ont démenti catégoriquement les informations selon lesquelles la compagnie avait engagé du personnel de remplacement pendant la manifestation. En outre, les organisations plaignantes dénoncent le fait que le président du tribunal a refusé au syndicat TG l'accès au contenu intégral des documents de la compagnie, en violation des règles de procédure civile. Les organisations plaignantes sont d'avis que le jugement rendu par le tribunal est une décision politique visant à intimider les syndicalistes. Comme l'a déjà déclaré le CLS, l'absence des garanties d'une procédure régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées, ce qui peut aussi, par voie de conséquence, créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. Pour ces raisons, les organisations plaignantes déclarent que le gouvernement n'a pas appliqué dans la pratique les garanties d'une procédure régulière consacrées par la législation thaïlandaise.

571. Vu la gravité des violations des droits syndicaux décrites dans la présente plainte, les organisations plaignantes demandent respectueusement au comité de déclarer que le gouvernement n'a pas respecté les principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98, afin que soit rétabli le plein exercice de ce droit, et de prier instamment le gouvernement de considérer que le recours intenté par le syndicat TG a un effet suspensif concernant le paiement de dommages-intérêts.

B. Réponse du gouvernement

572. Dans une communication en date du 24 février 2017, le gouvernement confirme les faits allégués par les organisations plaignantes et indique en outre que: i) les manifestants ont empêché les salariés ne participant pas au rassemblement de travailler afin de remplacer ceux qui y participaient; ii) l'un des quatre défendeurs, M. Somsak Manop, a été licencié avec l'autorisation du pouvoir judiciaire pour avoir commis une infraction pénale intentionnelle contre l'employeur; iii) le protocole d'accord du 19 janvier 2013 mentionné par le tribunal a été négocié et conclu entre la compagnie et le syndicat TG dans le cadre du système bipartite, sans ingérence de la part du gouvernement; iv) s'agissant de la demande présentée en vue de modifier l'accord concernant les conditions d'emploi, celle-ci doit être considérée comme entendue puisque la compagnie a accepté, le 8 février 2013, de verser les prestations demandées par le syndicat TG (à savoir une augmentation de salaire de 7,5 pour cent ainsi qu'une prime équivalant à un mois de salaire); v) le 8 octobre 2015, le gouvernement a reçu une lettre du syndicat TG datée du 6 octobre 2015 et concernant les atteintes aux droits du

travail commises par la compagnie, l'action en dommages-intérêts intentée par la compagnie et le jugement rendu en sa faveur, dans laquelle le syndicat priait le gouvernement de régler le litige entre les parties, de s'efforcer de différer l'application du jugement, de ne pas appliquer les sanctions disciplinaires et d'entreprendre une réforme des relations professionnelles; et vi) des négociations visant à résoudre le conflit entre la compagnie et le syndicat ont eu lieu le 28 octobre et le 27 novembre 2015.

- 573.** Dans ses communications en date du 14 mars 2016 et du 24 février 2017, le gouvernement précise que la procédure de conciliation a abouti aux résultats suivants: i) s'agissant des dommages-intérêts devant être versés par les dirigeants du syndicat TG en vertu de la décision du Tribunal central du travail, les parties ont convenu d'attendre l'issue du recours formé devant le Tribunal supérieur du travail par le syndicat TG; que la cour d'appel confirme ou non le jugement du Tribunal central du travail, la compagnie proposera d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Commission des affaires syndicales, l'organe bipartite de l'entreprise d'Etat, afin de trouver une solution satisfaisant les deux parties; ii) s'agissant des sanctions disciplinaires devant être infligées à deux des quatre membres du comité du syndicat TG, la compagnie a décidé de suspendre l'enquête interne jusqu'à la fin de la procédure d'appel en attendant la décision du tribunal concernant leur réintégration; les parties ont convenu de proposer d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Commission des affaires syndicales à la fin de la procédure d'appel, afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties; iii) s'agissant de la réforme des relations professionnelles, les parties ont convenu de renforcer la communication mutuelle et de se réunir dans le cadre de la Commission des affaires syndicales au moins une fois par mois, afin de tenir des consultations concernant toute préoccupation de l'une des parties et de chercher ensemble des solutions professionnelles.
- 574.** Le gouvernement indique qu'un protocole de négociation a été signé par des représentants de la compagnie et du syndicat TG le 27 novembre 2015.
- 575.** Dans sa communication en date du 24 février 2017, le gouvernement souligne que le jugement du Tribunal central du travail concernant le versement de dommages-intérêts n'est pas une sanction imposée à l'organisation syndicale, mais à ses dirigeants. En outre, l'action en justice n'est pas encore achevée. Les parties ont convenu mutuellement d'attendre la décision de la cour d'appel et de mener des consultations afin de trouver une solution lorsque cette décision aura été rendue. Le gouvernement rappelle que le Tribunal central du travail est un organe indépendant et que personne n'exerce d'influence sur sa souveraineté.
- 576.** Enfin, le gouvernement indique que le groupe de travail tripartite chargé de modifier la SELRA a déjà proposé de supprimer les articles 33 et 77 de cette loi. Le groupe de travail tripartite a également proposé d'inclure le droit de grève pour les salariés des entreprises de l'Etat dans le projet de loi révisé. Le projet de SELRA révisé sera soumis au cabinet afin que celui-ci donne son accord de principe et au Conseil d'Etat qui en approuvera le contenu et la formulation. Il sera ensuite présenté à l'Assemblée législative nationale, conformément au processus législatif national.

C. Conclusions du comité

- 577.** *Le comité note que, dans le cas présent, les organisations plaignantes soutiennent que quatre dirigeants du syndicat TG font l'objet de harcèlement judiciaire et disciplinaire, et que la conduite de la compagnie dans le conflit qui est à l'origine de la plainte ainsi que la décision contestée mettent en lumière un certain nombre de contradictions entre la législation et les principes de la liberté syndicale.*
- 578.** *Le comité observe que, selon les allégations des organisations plaignantes et la réponse du gouvernement, suite au rejet du cahier de revendications par la direction, les salariés se*

sont rassemblés pour protester contre son refus de leur accorder une hausse de salaire de 7,5 pour cent et une prime équivalant à deux mois de salaire. Le comité observe également que, malgré la signature d'un protocole d'accord aux termes duquel le syndicat s'engageait à mettre fin à la manifestation (ce qu'il a fait) et la direction s'engageait à poursuivre le dialogue sur le cahier de revendications (ce qu'elle a fait) et à s'abstenir d'intenter une action en justice en lien avec la manifestation, la compagnie a introduit une demande en dommages-intérêts pour des pertes prétendument imputables à la manifestation, une année après les faits. A cet égard, le comité regrette que le Tribunal central du travail ait considéré le protocole d'accord nul ab initio, pour une question de formalités, et souligne que, conformément au principe de la négociation de bonne foi, les accords négociés de bonne foi laissent espérer aux parties que les engagements pris seront honorés.

579. Le comité observe, en outre, que le Tribunal central du travail a considéré que, après avoir présenté à l'employeur une revendication relative aux conditions d'emploi, le syndicat a commis un acte illicite en enfreignant les dispositions de l'article 33 de la SELRA relatives à l'interdiction des grèves et en ne respectant pas les procédures prévues dans ladite loi, et a donc ordonné aux quatre dirigeants syndicaux concernés de verser à la compagnie des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la manifestation évalué à 303 619 865 bhat thaïlandais (environ 8,6 millions de dollars). Le comité rappelle que, dans plusieurs cas précédents concernant la Thaïlande, il a constaté avec regret à plusieurs reprises que l'article 33 de la SELRA prévoit une interdiction générale des grèves dans le secteur public. [Cas n° 3022, 372^e rapport, paragr. 614; cas n° 1581, 327^e rapport, paragr. 111.] Le comité a toujours reconnu le droit de grève comme étant l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 522.] Réaffirmant que l'article 33 de la SELRA n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles le groupe de travail tripartite chargé de modifier la SELRA a proposé de supprimer les articles 33 (interdiction des grèves) et 77 (peines d'emprisonnement et amendes correspondantes) de cette loi et d'octroyer le droit de grève aux salariés des entreprises de l'Etat. Le comité note également que le projet de loi sera soumis à l'approbation du cabinet et du Conseil d'Etat puis présenté à l'Assemblée législative nationale. Le comité veut croire que le processus de modification susmentionné aboutira sans délai à l'abrogation de ces dispositions et prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

580. En outre, le comité rappelle que des sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Au vu de ce qui précède, le comité rappelle que la décision prise à l'encontre des quatre dirigeants syndicaux, leur enjoignant de verser des dommages-intérêts, était fondée sur des interdictions de grève qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale. En outre, le comité rappelle au gouvernement que le recours à des mesures extrêmement sévères à l'encontre de travailleurs du fait de leur participation à une grève implique de graves risques d'abus et constitue une violation de la liberté syndicale. Par exemple, le comité a souligné à de nombreuses reprises que des amendes équivalant à un montant de 500 à 1 000 salaires minima par jour de grève abusive risquent d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. Le comité constate avec un profond regret que les dommages-intérêts de près de 8,6 millions de dollars que le tribunal a enjoint aux quatre dirigeants syndicaux de verser à la compagnie pour une grève de deux jours qu'il a jugée illégale représentent plus de 30 000 salaires minima, et estime que des dommages-intérêts d'un tel montant sont disproportionnés et excessifs et qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet d'intimidation, qu'ils soient imposés au syndicat lui-même ou à ses dirigeants. Notant, en outre, avec une profonde préoccupation que, selon les organisations plaignantes, cette décision judiciaire pourrait mener les quatre personnes concernées à la faillite et entraîner

la dissolution du syndicat TG, le comité veut croire que ses conclusions concernant les principes de la liberté syndicale seront portées à l'attention du Tribunal supérieur du travail par le gouvernement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui fournir une copie du jugement du Tribunal supérieur du travail lorsque ce dernier aura statué. Dans ce contexte, le comité accueille favorablement la tenue de réunions de conciliation avec le concours du ministère du Travail ainsi que le protocole de négociation signé par des représentants de la compagnie et du syndicat TG le 27 novembre 2015 à l'issue de ces réunions, et note en particulier que, s'agissant des dommages-intérêts devant être versés par les dirigeants du syndicat TG en vertu du jugement du Tribunal central du travail, les parties ont convenu d'attendre l'issue du recours formé par le syndicat TG et, quelle que soit la décision de la cour d'appel, de soumettre cette question à la Commission bipartite des affaires syndicales.

581. Enfin, le comité accueille favorablement le fait que les parties aient également convenu de suspendre les mesures disciplinaires prises suite à l'organisation de la manifestation, en attendant l'issue de l'appel interjeté par le syndicat. Eu égard aux conclusions qui précèdent, le comité réaffirme que les mesures disciplinaires prises à l'encontre des dirigeants syndicaux étaient destinées à sanctionner des cas d'infraction à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et veut croire que le gouvernement portera ses conclusions concernant la liberté syndicale à l'attention du tribunal du travail. Le comité demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.

Recommandations du comité

582. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Notant avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles le groupe de travail tripartite chargé de modifier la SELRA a proposé de supprimer les articles 33 et 77 de cette loi, le comité veut croire que le processus de modification aboutira sans délai à l'abrogation de ces dispositions et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- b) *Considérant que, dans le cadre de la demande en dommages-intérêts introduite par l'entreprise pour des pertes prétendument imputables à la manifestation, le jugement relatif aux dommages-intérêts requis contre les quatre responsables syndicaux se fonde sur des infractions à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et que le montant excessif réclamé est susceptible d'avoir sur le syndicat TG et ses dirigeants un effet d'intimidation qui risque de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité veut croire que le gouvernement portera ses conclusions concernant les principes de la liberté syndicale à l'attention du Tribunal supérieur du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du Tribunal supérieur du travail.*
- c) *Considérant que les mesures disciplinaires imposées par la compagnie aux dirigeants du syndicat TG en raison de l'organisation de la manifestation étaient destinées à sanctionner des cas d'infraction à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, le comité veut croire que le gouvernement portera ses conclusions concernant*

les principes de la liberté syndicale à l'attention du tribunal du travail et prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

CAS N° 3172

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'Etat de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO)

Allégations: Ingérence des autorités publiques dans la négociation collective volontaire, qui favorise des organisations syndicales proches du gouvernement et constitue une discrimination à l'encontre de l'organisation plaignante (non-reconnaissance de sa plus grande représentativité, refus de toute option de défense, entraves à la négociation collective de l'organisation plaignante et imposition de l'extension forcée d'une sentence arbitrale), et actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre d'un arrêt d'activités

- 583.** La plainte figure dans les communications en date des 11 novembre 2015 et 2 mars 2016 du Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'Etat de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO).
- 584.** Le gouvernement a adressé ses observations par une communication en date du 2 septembre 2016.
- 585.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 586.** Dans ses communications des 11 novembre 2015 et 2 mars 2016, le Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'Etat de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO) fait état de l'ingérence des autorités publiques dans les processus de négociation collective volontaire avec l'employeur Cervecería Polar C.A. (qui fabrique et distribue de la bière et du malt). Les autorités publiques exerceraient une discrimination systématique à l'encontre du SUTRABA-CARABOBO et favoriseraient des organisations syndicales proches du gouvernement en ne reconnaissant pas la plus grande représentativité de l'organisation plaignante, en lui refusant toute option de défense, en faisant obstacle à la négociation collective de l'organisation

plaignante et en imposant un arbitrage obligatoire et l'extension forcée de la sentence qui a découlé de l'arbitrage.

- 587.** Dans sa communication du 11 novembre 2015, l'organisation plaignante affirme que, le 7 octobre 2013, ledit Syndicat unique régional des travailleurs et des travailleuses du Territorio Centro Polar (SINTRATERRICENTROPOLAR), organisation qui n'avait jamais participé à un processus de négociation collective, a présenté un projet de convention collective du travail dans les Etats de Carabobo, d'Amazonas, d'Apure, d'Aragua, de Bolívar, de Cojedes, de Falcón et de Guárico (Etats dans lesquels le SUTRABA-CARABOBO représente la majorité des travailleurs et a accumulé le plus d'expérience). Le 9 décembre 2013, l'employeur a soumis un document contenant des allégations et des éléments de défense contre le projet susmentionné de convention collective. Dans ce document, l'employeur indiquait que le SUTRABA-CARABOBO était l'organisation syndicale la plus représentative sur le territoire des Etats concernés. Néanmoins, l'autorité administrative, en vertu d'une décision du 11 mars 2014, en se fondant sur l'argument de pure forme selon lequel l'organisation plaignante ne pouvait déployer ses activités que dans l'Etat de Carabobo puisqu'elle n'était pas enregistrée en tant que syndicat régional (en ne prenant pas en compte la réalité qui s'imposait, à savoir qu'elle était la plus représentative, et sans analyser la question de sa représentativité), a tout simplement exclu l'Etat de Carabobo du champ de la négociation au motif qu'une convention y était en vigueur.
- 588.** L'organisation plaignante affirme que, à la suite de cette décision administrative, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) a indûment légitimé le SINTRATERRICENTROPOLAR pour négocier collectivement dans les centres de travail des Etats d'Amazonas, d'Apure, d'Aragua, de Bolívar, de Cojedes, de Falcón et de Guárico, alors qu'il n'y était pas l'organisation syndicale la plus représentative. Sur les 351 travailleurs intéressés qui sont occupés dans les succursales de l'employeur dans ces Etats (c'est-à-dire à l'exception de l'Etat de Carabobo), le SUTRABA-CARABOBO affirme en représenter 224 (64 pour cent) contre 127 pour le SINTRATERRICENTROPOLAR (36 pour cent). L'organisation plaignante fournit des données comparatives détaillées sur les proportions respectives des travailleurs affiliés à ces organisations dans chaque Etat. Elles démontrent que, sur 14 des 15 succursales dans les Etats concernés, le SUTRABA-CARABOBO représente plus de 50 pour cent des travailleurs syndiqués, alors que le SINTRATERRICENTROPOLAR en représente moins de 20 pour cent dans 9 de ses 15 succursales et aucun dans 4 succursales.
- 589.** L'organisation plaignante affirme également que pendant ce processus de négociation la plupart des travailleurs ont exprimé de multiples façons leur refus d'être représentés par le SINTRATERRICENTROPOLAR, au motif que cette organisation allait à l'encontre de leurs intérêts professionnels et de leur intégrité, étant donné que ses dirigeants agissent comme de simples instruments du parti du gouvernement (Parti socialiste uni du Venezuela-PSUV) et commettent des actes de violence à l'encontre des travailleurs dissidents. A l'appui de ces allégations, l'organisation plaignante adresse des éléments pour démontrer que c'est dans la salle de presse du PSUV que se tiennent les conférences de presse du SINTRATERRICENTROPOLAR. L'organisation plaignante ajoute que le refus du SINTRATERRICENTROPOLAR et par conséquent le soutien en faveur du SUTRABA-CARABOBO se sont accentués à la suite des actes violents qu'a commis le SINTRATERRICENTROPOLAR après avoir présenté le 1^{er} décembre 2014 un cahier de revendications controversé. A ce sujet, l'organisation plaignante affirme que, du 9 au 17 avril 2015, un groupe de personnes étrangères à l'entreprise qui portaient des armes à feu et accompagnaient le président du SINTRATERRICENTROPOLAR pour lui manifester leur soutien, se sont rendues à proximité de la succursale de Turmero. Recourant à la violence, ces personnes ont empêché les travailleurs de s'acquitter de leurs tâches et, sous la menace, leur ont ordonné d'abandonner leur poste de travail et d'appuyer l'arrêt des activités. La majorité des travailleurs a refusé, et des représentants du SUTRABA-

CARABOBO ont porté plainte au pénal le 28 avril 2015. L'organisation plaignante ajoute que, s'immisçant clairement dans les affaires syndicales, le maire de la municipalité de Santiago Mariño de l'Etat d'Aragua, membre du parti du gouvernement (PSUV), s'est rendu dans la succursale de Turmero pour dire qu'il était favorable à l'arrêt des activités promu par le SINTRATERRICENTROPOLAR, la majorité des travailleurs y étant pourtant opposée.

- 590.** L'organisation plaignante affirme que le MPPPST, qui n'a pas tenu compte de la plus grande représentativité du SUTRABA-CARABOBO et a reconnu indûment la légitimité du SINTRATERRICENTROPOLAR, a continué d'exercer une ingérence en imposant, au terme de la procédure de présentation d'un cahier de revendications controversé, une procédure d'arbitrage en vertu de la résolution n° 9273 du 14 juillet 2015, laquelle constitue un nouvel acte discriminatoire à l'encontre du SUTRABA-CARABOBO puisqu'elle restreint son champ d'action à l'Etat de Carabobo, alors que le SUTRABA-CARABOBO représente la majorité des travailleurs dans les autres Etats concernés.
- 591.** L'organisation plaignante ajoute que, au cours de la négociation collective et de l'arbitrage qui a suivi, les travailleurs mais aussi l'employeur ont contesté la représentation du SINTRATERRICENTROPOLAR. Outre la diffusion de multiples communiqués visant à sensibiliser l'opinion publique, des représentants de l'organisation plaignante ont rencontré le Vice-président de la République et le président de la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale pour leur fournir des informations détaillées et des éléments démontrant que le SINTRATERRICENTROPOLAR n'était pas représentatif et qu'il avait perdu le soutien des travailleurs, et que le SUTRABA-CARABOBO était parvenu à représenter l'immense majorité des travailleurs. Ces informations et ces éléments ont également été présentés au défenseur du peuple, mais il n'en a pas été tenu compte.
- 592.** De leur côté, les travailleurs des Etats concernés ont demandé à l'employeur de bénéficier des avantages contenus dans la convention collective conclue avec le SUTRABA-CARABOBO, laquelle avait déjà été homologuée le 23 décembre 2014 pour l'Etat de Carabobo, les travailleurs ayant considéré cette convention plus conforme à leurs intérêts. C'est ce qui ressort des procès-verbaux d'assemblées de travailleurs organisées par l'organisation plaignante dans chacune des succursales. L'organisation plaignante a joint ces procès-verbaux à sa plainte. Ils montrent qu'au moins 2 travailleurs sur 3 des 15 succursales ont demandé de bénéficier des avantages de la convention signée avec le SUTRABA-CARABOBO, et l'employeur a accepté que la convention s'applique à eux à compter de février 2015.
- 593.** De plus, l'organisation plaignante indique que, au cours de l'arbitrage (qui a été décidé alors qu'il avait été convenu de faire bénéficier les travailleurs de l'ensemble des Etats concernés des avantages de la convention collective conclue par le SUTRABA-CARABOBO), les travailleurs se sont adressés à plusieurs reprises au conseil d'arbitrage désigné par le MPPPST pour exprimer leur refus du SINTRATERRICENTROPOLAR, mais on n'a pas reconnu leur droit d'y participer, eux-mêmes ou par le biais de leur organisation syndicale (SUTRABA-CARABOBO), pour défendre leurs intérêts. Les 226 travailleurs syndiqués ont exprimé ce refus par écrit les 3 septembre et 15 octobre 2015. L'organisation plaignante dénonce le fait que le conseil d'arbitrage désigné par le MPPPST n'a tenu compte d'aucun des nombreux témoins de travailleurs qui étaient opposés au SINTRATERRICENTROPOLAR, au motif insolite qu'ils s'étaient opposés à ce que le SINTRATERRICENTROPOLAR administre l'éventuelle sentence arbitrale. Le conseil d'arbitrage s'est appuyé sur le critère du Code de procédure civile en vertu duquel «l'adversaire ne peut pas faire de déposition contre son adversaire» pour rejeter les témoins au motif qu'ils étaient des parties intéressées alors que, manifestement, dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté syndicale, les travailleurs avaient pour intérêt légitime d'être représentés par l'organisation syndicale à laquelle la plupart d'entre eux étaient affiliés. L'organisation plaignante ajoute que, ni le MPPPST ni le conseil d'arbitrage n'ayant

pris en compte leurs arguments, chacun de ces 226 travailleurs se sont présentés personnellement au ministère (beaucoup d'entre eux avaient dû voyager plus de douze heures pour s'y rendre) pour indiquer par écrit qu'ils avaient résilié leur affiliation au SINTRATERRICENTROPOLAR (l'organisation plaignante souligne que l'autorité compétente avait exigé que chacun d'entre eux se présente personnellement).

- 594.** L'organisation plaignante indique que l'employeur aussi, tout au long de ces procédures, a contesté la représentativité du SINTRATERRICENTROPOLAR et argué que le SUTRABA-CARABOBO était l'organisation la plus représentative. Toutefois, le gouvernement a nié au SUTRABA-CARABOBO et à ses affiliés le droit à la négociation collective volontaire, en particulier le droit d'agir en dehors de l'Etat de Carabobo, et le droit de ses affiliés (beaucoup se trouvant dans d'autres Etats) d'être représentés par l'organisation à laquelle ils s'étaient affiliés librement. L'organisation plaignante affirme que, ainsi, ni le ministère ni le conseil d'arbitrage n'ont vérifié la représentativité du SUTRABA-CARABOBO et du SINTRATERRICENTROPOLAR dans les autres Etats concernés, car ils savaient que le SUTRABA-CARABOBO est l'organisation la plus représentative et que, par conséquent, elle aurait dû négocier collectivement au nom de la catégorie professionnelle intéressée.
- 595.** Dans sa communication du 2 mars 2016, l'organisation plaignante dénonce le fait d'avoir été l'objet de discrimination de la part des autorités qui ont dressé d'autres obstacles à sa négociation collective avec l'employeur et étendu illégalement la sentence arbitrale qui avait été prononcée à la suite de l'arbitrage susmentionné.
- 596.** L'organisation plaignante affirme d'une manière générale que plusieurs dispositions de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), ainsi que son application dans la pratique, violent le principe de la négociation collective volontaire prévue à l'article 4 de la convention n° 98. L'organisation plaignante se réfère aux articles 448 à 451 de la LOTTT, qui portent sur l'intervention des autorités publiques dans les négociations collectives et qui disposent ce qui suit: les demandes de négociation collective doivent être présentées pour admission aux services de l'inspection du travail du MPPPST; la présence pendant les négociations de fonctionnaires de ces services est obligatoire; et les conventions conclues doivent être soumises à l'inspection du travail en vue de leur homologation. L'organisation plaignante rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) formule depuis un certain temps des commentaires à ce sujet et a demandé en particulier la modification de l'article 449 de la LOTTT.
- 597.** En ce qui concerne l'application de ces dispositions au présent cas, l'organisation plaignante affirme que, alors que le SUTRABA-CARABOBO y satisfait dans ses négociations, les autorités entravent le processus de négociation collective que ce syndicat a engagé en septembre 2015. L'organisation plaignante indique avoir présenté aux autorités compétentes, le 11 septembre 2015, un projet de convention collective en vue de sa négociation avec l'employeur et, le 8 octobre 2015 (soit vingt-sept jours après la fin du délai imparti par la loi à l'administration pour répondre à ce sujet), l'inspection du travail a pris une résolution ordonnant la rectification d'aspects de pure forme et non pertinents du procès-verbal de l'assemblée syndicale au cours de laquelle le projet de convention avait été approuvé (dans la résolution, l'inspection du travail a constaté des incohérences en ce qui concerne les heures mentionnées dans la convocation, le procès-verbal de l'assemblée et la liste des travailleurs). Le 13 octobre 2015, ces aspects formels ont été rectifiés et, le 14, les négociations ont commencé avec l'employeur. La convention collective a été conclue le 18 novembre 2015 puis déposée le 2 décembre 2015. L'organisation plaignante dénonce le fait que, malgré ce qui précède et dans le cadre d'un harcèlement antisyndical, l'inspection du travail a fait état le 4 décembre 2015 (soit deux jours après le dépôt de la convention) d'un prétendu acte en date du 30 novembre 2015 selon lequel la rectification, le

16 septembre 2015, de la présentation du projet de convention aux autorités n'avait pas été suffisante. L'organisation plaignante considère que l'argument, infondé, selon lequel la rectification était insuffisante visait clairement à entraver la négociation collective volontaire du SUTRABA-CARABOBO. L'organisation plaignante affirme avoir présenté, malgré ces actes arbitraires, un nouveau projet de convention collective à la même inspection du travail le 15 décembre 2015, mais, à la date de la présentation de sa dernière communication, le projet n'avait pas été admis par cette autorité.

- 598.** Par ailleurs, l'organisation plaignante dénonce le fait que, en vertu de la résolution n° 9551 du 29 décembre 2015, le MPPPST a décidé d'étendre à tous les travailleurs de l'employeur la sentence arbitrale (qui avait été prononcée au sujet de la négociation engagée à l'initiative du SINTRATERRICENTROPOLAR pour certains Etats). L'organisation plaignante affirme aussi que la résolution aurait été émise à la demande du Syndicat national des travailleurs d'entreprises produisant des aliments, de la bière, des sodas et des boissons alcoolisées et du secteur vinicole (SINTRACERLIV). L'organisation plaignante soutient que ce syndicat ne représente pas la majorité des travailleurs de l'employeur sur le territoire national, contrairement à ce qui est affirmé dans la résolution, qu'il n'avait pas de légitimité pour demander l'extension de la sentence arbitrale et qu'il se caractérise par son assujettissement aux orientations politiques du gouvernement et du PSUV. A ce sujet, l'organisation plaignante précise que le SINTRACERLIV représente seulement 18,65 pour cent de l'ensemble des travailleurs syndiqués dans le centre de travail et que même le SUTRABA-CARABOBO est plus représentatif, puisque 24 pour cent des travailleurs y sont affiliés. L'organisation plaignante ajoute que l'extension de la sentence arbitrale a été effectuée sans fondement juridique: i) le MPPPST n'a pas compétence pour étendre de manière obligatoire la sentence arbitrale à tous les établissements et centres de travail de l'employeur; ii) on n'a pas appliqué la procédure qui est en vigueur pour les réunions portant sur les normes du travail et qui garantit le droit de défense du SUTRABA-CARABOBO et des autres organisations syndicales (il n'y a pas eu de procédure pour leur permettre de participer et de se défendre); iii) l'extension obligatoire de la sentence arbitrale ne peut pas être appliquée pour une entreprise qui n'assure pas de services essentiels au sens strict du terme (et qui sont les seuls pour lesquels une sentence arbitrale obligatoire serait admissible), ni même des services d'utilité publique ou primordiaux; iv) il n'y avait pas de conflit collectif du travail mettant en péril le déroulement normal des activités productives et justifiant cette extension; et v) l'extension obligatoire d'une sentence arbitrale va à l'encontre de la négociation collective libre et volontaire.
- 599.** L'organisation plaignante dénonce le fait que cette résolution empêche le SUTRABA-CARABOBO et les autres syndicats affectés de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives en imposant de manière antidémocratique l'application de la sentence arbitrale sur tout le territoire du pays et en confiant l'administration à un seul syndicat qui est assujéti au gouvernement et au PSUV. A ce sujet, l'organisation plaignante adresse une résolution administrative du 11 février 2016 dans laquelle l'inspection du travail, en vertu de l'extension de la sentence arbitrale, a ordonné la suspension pendant la durée de la sentence arbitrale des négociations relatives à un projet de convention collective entre un autre syndicat (le Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons de l'Etat de Zulia – SITIBEB-ZULIA) et l'employeur. Avec cette résolution, selon l'organisation plaignante, le gouvernement pratique une discrimination à l'encontre du SUTRABA-CARABOBO et lui porte atteinte, et favorise le SINTRACERLIV, l'affiliation à ce syndicat et sa prétention d'assumer l'administration de la sentence syndicale ainsi que la négociation à l'avenir de conventions à l'échelle nationale.

B. Réponse du gouvernement

- 600.** Dans sa communication du 2 septembre 2016, le gouvernement adresse ses observations (qui sont présentées en détail ci-après) au sujet des allégations de l'organisation plaignante.

D'une manière générale, le gouvernement affirme garantir les droits de liberté syndicale ainsi que son exercice, et qu'en aucun cas les mesures du MPPPST n'ont été contraires à la liberté syndicale, eu un caractère discriminatoire ou constitué une ingérence à l'encontre de l'organisation plaignante.

- 601.** Le gouvernement nie que le MPPPST ait désigné le conseil d'arbitrage. Il précise que l'un de ses membres a été désigné par l'employeur, un autre par des représentants du SINTRATERRICENTROPOLAR, et que, ces membres n'étant pas parvenus à un accord sur la désignation du troisième membre, ils ont demandé au MPPPST de le faire. En ce qui concerne les décisions du conseil d'arbitrage, le gouvernement déclare ne pas avoir exercé d'ingérence dans ces décisions, les membres du conseil d'arbitrage étant des tiers sans lien avec les parties et le gouvernement.
- 602.** Le gouvernement réfute aussi l'allégation selon laquelle le SUTRABA-CARABOBO aurait été l'objet de discrimination, et plus encore le fait que cette discrimination aurait obéi à des raisons politiques. Le gouvernement précise que cette organisation syndicale n'a pas participé à la négociation collective en raison de son champ d'action territorial et que, comme l'indique son nom même, elle est en place dans l'Etat de Carabobo. Par conséquent, sa présence ne se justifiait pas puisque la négociation collective ne couvrait pas les travailleurs de cet Etat (en effet, à la date de la présentation de la convention par le SINTRATERRICENTROPOLAR, une convention était déjà en vigueur pour les travailleurs de l'Etat de Carabobo). A ce sujet, le gouvernement indique que, en réponse aux objections du centre de travail à propos de la représentativité du SINTRATERRICENTROPOLAR qui serait inférieure à celle du SUTRABA-CARABOBO, l'autorité compétente, après avoir exclu du domaine de négociation l'Etat de Carabobo au motif qu'une convention y était en vigueur, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce prétendu manque de représentativité, puisqu'il s'agissait de celle d'un syndicat dont le champ d'action était l'Etat de Carabobo. Le gouvernement rappelle que l'article 372 de la LOTTT dispose que le champ d'action des organisations syndicales peut se situer à l'échelle locale, d'un Etat, régionale ou nationale. Le gouvernement indique aussi que, au moment de se constituer, et comme l'indiquent ses statuts internes, le SUTRABA-CARABOBO a limité son champ d'action à l'Etat de Carabobo et que, en affiliant des travailleurs qui assurent des services dans d'autres Etats sans avoir modifié son domaine d'action, il enfreint les dispositions de ses propres statuts. Le gouvernement souligne que c'est l'organisation qui délimite son domaine territorial d'action au moment de sa création et que ce domaine d'action ne change que si l'organisation elle-même décide de l'étendre en modifiant ses statuts internes. Le gouvernement rappelle à ce sujet que, en vertu de l'article 391 de la LOTTT, l'assemblée ou le conseil d'une organisation ne peut pas prendre de décisions allant à l'encontre de ses statuts, disposition que l'autorité administrative ne pouvait pas ne pas prendre en compte. En revanche, en tant qu'organisation régionale, le SINTRATERRICENTROPOLAR pouvait représenter les travailleurs de plusieurs Etats. Le gouvernement précise que le fait que le SINTRATERRICENTROPOLAR est une organisation récente sans antécédent dans la négociation ne l'empêche pas d'exercer le droit de négociation si elle répond aux exigences établies dans la loi, ce qu'a vérifié en octobre 2013 l'inspection du travail avant de se prononcer favorablement, dans la décision n° 2013-0580, sur la convention collective que cette organisation avait présentée.
- 603.** Quant à l'allégation selon laquelle les dirigeants du SINTRATERRICENTROPOLAR seraient des instruments du PSUV, le gouvernement indique qu'il n'exprime pas d'opinion à ce sujet, car il s'agit d'un fait subjectif qui, clairement, a un caractère politique et qui dépasse le domaine syndical pour s'inscrire dans l'opposition directe au gouvernement. Par conséquent, le gouvernement considère que le comité ne doit pas se prononcer sur ces aspects qui s'éloignent de sa raison d'être.

- 604.** En ce qui concerne les actions violentes qui sont alléguées, le gouvernement indique avoir demandé des informations au ministère public et que, dès qu'il les aura obtenues, elles seront transmises au comité.
- 605.** Quant à la décision prise par l'employeur d'appliquer à tous les travailleurs à partir de février 2015 les avantages de la convention conclue avec le SUTRABA-CARABOBO et homologuée en décembre 2014, le gouvernement se félicite de la décision de garantir ainsi l'égalité de traitement.
- 606.** A propos de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les autorités publiques auraient exigé que chacun des travailleurs souhaitant faire connaître leur désaffiliation du SINTRATERRICENTROPOLAR le fasse en personne, le gouvernement indique que le Registre national des organisations syndicales ne peut pas accepter une désaffiliation si elle est présentée par un tiers qui n'y serait pas dûment autorisé en vertu d'une procuration. Le gouvernement souligne que les désaffiliations sont effectuées normalement devant les conseils de direction et qu'elles ne sont pas directement consignées sur les registres où figurent les actes de chaque organisation syndicale.
- 607.** Au sujet de la prétendue absence dans l'ordre juridique d'une norme permettant au MPPPST d'étendre une sentence arbitrale ou une convention collective, le gouvernement conteste cette allégation et rappelle les dispositions suivantes de la LOTTT: i) l'article 468 dispose que le ministère compétent en matière de travail peut déclarer qu'une convention collective de travail conclue au cours d'une réunion de travail, ou la sentence arbitrale qui en découle, s'étend obligatoirement aux autres employeurs et travailleurs de la même branche d'activité; et ii) l'article 432 dispose que, lorsqu'une entité de travail compte des départements ou des succursales dans des localités situées dans des juridictions différentes, la convention collective qu'elle aura conclue avec l'organisation syndicale représentant la majorité de ses travailleurs s'appliquera à ces départements ou succursales.
- 608.** En ce qui concerne les allégations remettant en cause la légitimité du SINTRACERLIV pour demander l'extension de la sentence arbitrale, le gouvernement indique que la requête du SINTRACERLIV visant à étendre la sentence arbitrale a été prise en considération parce que cette organisation avait exercé le droit de requête prévu à l'article 51 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, lequel consacre le droit de quiconque à adresser des requêtes à quelque autorité publique que ce soit. Le gouvernement ajoute que c'est le conseil d'arbitrage qui avait demandé initialement cette extension au MPPPST.
- 609.** Quant à l'allégation selon laquelle on aurait empêché le SUTRABA-CARABOBO et les autres syndicats affectés de négocier collectivement à la suite de l'application et de l'extension de la sentence arbitrale, le gouvernement indique que la LOTTT reconnaît le droit de négociation collective aux syndicats représentatifs (lesquels doivent démontrer leur représentativité) s'il n'y a pas d'éléments péremptoires, parmi lesquels le fait qu'une convention collective est en vigueur et l'absence de discussion avec un autre syndicat. Dans ce cas, il faut faire valoir la représentativité des autres organisations concernées. De plus, le gouvernement signale les conséquences juridiques et pratiques d'un accroissement des situations de conflit sur les relations collectives du travail au détriment de la sécurité juridique de ces relations lorsque, dans le cas où une convention collective serait encore en vigueur, une entité syndicale exigerait la négociation et la conclusion d'une autre convention collective.

C. Conclusions du comité

- 610.** *Le comité observe que la plainte porte sur des allégations d'ingérence des autorités publiques dans la négociation collective volontaire – ingérence qui favoriserait des organisations syndicales proches du gouvernement et constituerait une discrimination à*

l'encontre de l'organisation plaignante (en ne reconnaissant pas sa plus grande représentativité, en lui niant toute option de défense, en entravant la négociation collective de l'organisation plaignante et en imposant l'extension forcée d'une sentence arbitrale) – et sur des actes de violence qui empêcheraient l'accès au lieu de travail dans le cadre d'un arrêt d'activités.

- 611.** *Le comité observe que plusieurs des allégations relatives à une ingérence des autorités dans la négociation volontaire coïncident avec celles formulées dans le cas n° 3178 (plainte présentée contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)).*
- 612.** *En ce qui concerne les allégations de discrimination à l'encontre de l'organisation plaignante qui l'exclurait du processus de négociation entamé par le SINTRATERRICENTROPOLAR sans qu'il ne soit tenu compte de la plus grande représentativité de l'organisation plaignante, le comité observe d'une part que le gouvernement indique que l'organisation plaignante ne pouvait pas participer à ce processus parce qu'il dépassait son champ d'action. Le gouvernement souligne que l'organisation plaignante, comme l'établissent ses propres statuts, agit au niveau d'un Etat (celui de Carabobo), mais que le SINTRATERRICENTROPOLAR agit à l'échelle régionale, si bien que son champ d'action peut recouvrir plusieurs Etats. Le gouvernement affirme que les autorités ne pouvaient pas prendre de décisions contraires aux statuts de l'organisation plaignante. A ce sujet, le comité invite l'organisation plaignante, si elle le souhaite, à envisager de modifier ses statuts pour, le cas échéant, adapter le champ d'action couvert par ses activités. Le comité note que le gouvernement indique en outre que, une convention collective étant en vigueur dans l'Etat de Carabobo, cet Etat a été exclu du champ de négociation et que, par conséquent, il n'a pas été nécessaire d'examiner la question de savoir quelle était l'organisation la plus représentative.*
- 613.** *Par ailleurs, le comité observe que, selon l'allégation de l'organisation plaignante que le gouvernement ne réfute pas, le SUTRABA-CARABOBO compte de nombreux affiliés dans d'autres Etats (outre celui de Carabobo) et que l'application de conventions collectives conclues par le SUTRABA-CARABOBO aurait été étendue à des travailleurs d'autres Etats. De plus, le comité observe que le gouvernement ne remet pas en question les données d'affiliation fournies par l'organisation plaignante, lesquelles démontreraient que cette organisation est la plus représentative au vu du nombre de ses affiliés (critère qu'énonce l'article 438 de la LOTTT en tant qu'élément primordial pour déterminer la représentativité d'une organisation dans la négociation collective), tant par rapport au SINTRATERRICENTROPOLAR qu'au SINTRACERLIV. Le comité observe que, selon l'allégation de l'organisation plaignante que le gouvernement ne conteste pas non plus, un grand nombre des travailleurs concernés par le projet de négociation collective, ainsi que l'employeur lui-même, se seraient opposés à la négociation avec le SINTRATERRICENTROPOLAR en formulant des déclarations et en fournissant des éléments à maintes reprises démontrant que l'organisation plaignante était la plus représentative.*
- 614.** *De plus, après examen du déroulement du processus dans son ensemble, force est au comité d'observer, en ce qui concerne les arguments concernant le domaine territorial qui, selon le gouvernement, ont fondé les décisions des autorités compétentes, que: i) dans un premier temps, les autorités ont restreint le domaine territorial de la négociation en excluant l'Etat de Carabobo (ce qui leur a permis de justifier la non-participation de l'organisation plaignante et de reconnaître l'exclusivité de la négociation à l'organisation qui serait proche du parti du gouvernement, à savoir le SINTRATERRICENTROPOLAR); ii) toutefois, une fois prononcée la sentence arbitrale, les autorités n'ont pas pris en compte la restriction territoriale qui avait été décidée initialement (en vertu de laquelle il n'avait plus été*

considéré nécessaire d'examiner quelle était l'organisation la plus représentative) et ont imposé l'extension de cette sentence arbitrale à tous les travailleurs de tous les Etats (à nouveau sans prendre en compte objectivement la représentativité des organisations concernées par cette décision, et en faveur d'une organisation (le SINTRACERLIV) qui, selon le plaignant, est proche du parti du gouvernement)).

- 615.** *Le comité regrette que, malgré le fait qu'à de multiples reprises tant l'organisation plaignante que l'employeur, ainsi que les travailleurs concernés, ont fait valoir la nécessité de vérifier la représentativité des organisations syndicales concernées, sur la base de données et d'éléments de preuve concrets portant sur l'affiliation, les autorités n'ont pas pris en considération les questions de représentativité qui étaient soulevées. Renvoyant à ses conclusions précédentes sur la question du champ d'action du SUTRABA-CARABOBO, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit respectée, sans ingérence aucune, la volonté de la majorité des travailleurs de l'employeur d'être représentés dans la négociation collective et, à cette fin, par l'organisation syndicale la plus représentative, en en vérifiant objectivement la représentativité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 616.** *En ce qui concerne les allégations d'actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre de l'arrêt d'activités promu par le SINTRATERRICENTROPOLAR, le comité note que l'organisation plaignante a porté plainte au pénal et que le gouvernement indique que, une fois qu'il aura reçu les informations du ministère public, il les transmettra au comité. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à la plainte pénale, ainsi que de toute procédure et de toute décision concernant ces allégations.*
- 617.** *Au sujet des allégations de discrimination exercée à l'encontre de l'organisation plaignante par l'extension de la sentence arbitrale résultant de l'arbitrage obligatoire (l'organisation plaignante affirme que le MPPPST n'avait pas les compétences nécessaires et que cette extension favorisait un syndicat moins représentatif proche du gouvernement, le SINTRACERLIV), le comité observe que le gouvernement indique ce qui suit: i) la LOTTT donne au MTTTP la faculté de déclarer l'extension obligatoire d'une convention collective conclue lors d'une réunion de travail ou de la sentence arbitrale qui en découle; et ii) dans le cadre de l'extension de la sentence arbitrale, la requête du SINTRACERLIV a été prise en considération, cette organisation ayant exercé le droit de requête prévu à l'article 51 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, lequel consacre le droit de quiconque à adresser des requêtes à quelque autorité publique que ce soit. En ce qui concerne l'imposition de la procédure d'arbitrage, le comité se réfère à ses conclusions dans le cadre du cas n° 3178. Quant à la décision d'étendre la sentence arbitrale qui en découlait, le comité considère que l'extension d'une convention, qui a été adoptée alors qu'étaient contestées la supériorité de la représentation de l'organisation ayant promu la convention ainsi que la légitimité et la procédure de l'arbitrage ayant donné lieu à la sentence arbitrale, aurait dû faire l'objet d'une consultation tripartite une fois établie objectivement la représentativité des organisations de travailleurs concernées. De plus, le comité observe que, selon ce qui ressort de l'examen du cas n° 3178, tant l'organisation plaignante que l'employeur remettent en question le déroulement des procédures de l'arbitrage et de l'extension de la sentence arbitrale, en faisant état de discrimination et d'irrégularités, en particulier de la partialité et de l'ingérence des autorités. Le comité doit rappeler à ce sujet que, même en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 598.] Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la négociation*

collective volontaire, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, en particulier en garantissant que la volonté des parties à la négociation collective soit respectée et, s'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, que ses procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 618.** *A propos des allégations d'entraves à la négociation collective au moyen d'interventions dilatoires des autorités et de l'extension de la sentence arbitrale, le comité observe que le gouvernement se borne à indiquer que la LOTTT reconnaît le droit à la négociation collective à condition que l'organisation justifie sa représentativité et qu'il n'y ait pas d'éléments péremptoires, parmi lesquels, ce qu'indique le gouvernement, le fait qu'une convention collective était en vigueur. Le comité regrette que, alors que dans le cadre du cas n° 3178 le gouvernement affirme que la résolution qui porte extension de la sentence arbitrale ne fait mention d'aucun empêchement pour conclure de nouvelles conventions collectives, il n'indique pas expressément si la sentence arbitrale et son extension ont limité dans la pratique les possibilités pour l'organisation plaignante et d'autres syndicats de négocier collectivement, et ne communique aucune observation à propos de la résolution administrative dont fait mention l'organisation plaignante à ce sujet (résolution en vertu de laquelle l'inspection du travail aurait suspendu la négociation collective entre un autre syndicat et l'employeur pendant la durée de la sentence arbitrale qui avait été étendue par une décision du MPPPST). Le comité observe avec préoccupation que l'extension de la sentence arbitrale semble avoir empêché l'exercice du droit de négociation collective des différentes organisations syndicales représentatives concernées. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'organisation plaignante et les autres organisations représentatives peuvent négocier librement avec l'employeur, au-delà des dispositions résultant de l'application de la sentence arbitrale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 619.** *Quant aux allégations selon lesquelles certaines dispositions de la LOTTT (art. 448 à 451) permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu au sujet de ces allégations. Le comité rappelle, comme le fait l'organisation plaignante, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examine ces questions depuis un certain temps et a prié le gouvernement de: i) modifier l'article 449 de la LOTTT (qui dispose que l'examen d'un projet de négociation collective se fera en présence d'un fonctionnaire du travail qui présidera les réunions) afin de le rendre conforme aux principes de la négociation libre et volontaire et de l'autonomie des parties; et ii) en vue de parvenir à des solutions au sujet des questions soulevées, d'engager un dialogue tripartite sur la question de l'application dans la pratique des articles 450 (relatif au dépôt de la convention collective, qui dispose que l'inspection du travail s'assurera qu'elle est conforme aux normes de l'ordre public afin de l'homologuer) et 451 (relatif à l'obtention de l'homologation, qui dispose que, si l'inspection du travail l'estime nécessaire, au lieu d'homologuer la convention, elle pourra indiquer aux parties les observations et recommandations utiles, auxquelles il devra être donné suite). Etant donné que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention n° 98, le comité porte à l'attention de la CEACR les aspects législatifs du présent cas et prie le gouvernement de communiquer à cette dernière les informations complémentaires utiles à cet égard.*
- 620.** *En ce qui concerne les allégations d'ingérence des autorités au détriment de l'organisation plaignante et au bénéfice d'autres organisations qui seraient proches du parti du gouvernement (PSUV), le comité observe que le gouvernement indique qu'il n'exprime pas d'opinion au sujet du lien qui existerait entre le SINTRATERRICENTROPOLAR et le PSUV, car il s'agit d'un fait subjectif qui, clairement, a un caractère politique et qui dépasse le domaine syndical pour s'inscrire dans l'opposition directe au gouvernement. Par conséquent, le gouvernement considère que le comité ne doit pas se prononcer sur ces*

aspects qui s'éloignent de sa raison d'être. A ce sujet, le comité doit rappeler l'importance que tant les autorités que le parti politique du gouvernement ne s'immiscent pas dans des activités syndicales, et réaffirme que ces questions relèvent de son mandat. A ce propos, le comité rappelle que, dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35^e session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, décident d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 498.]

- 621.** A ce sujet, le comité observe que le gouvernement ne réfute pas les assertions et les informations que l'organisation plaignante a communiquées pour fonder ses allégations selon lesquelles le gouvernement, par le biais de son parti, appuie le SINTRATERRICENTROPOLAR au détriment de l'organisation plaignante (par exemple, au moyen de l'utilisation de médias du PSUV pour les communiqués de presse du SINTRATERRICENTROPOLAR, ou de l'appui d'autorités publiques aux actions de ce syndicat). De plus, en ce qui concerne les décisions des autorités dont la partialité est dénoncée, et sur la base des informations fournies par l'organisation plaignante, informations que le gouvernement ne conteste pas, force est au comité de comparer: i) d'un côté, la non-inclusion de l'organisation plaignante dans le processus de la décision d'étendre la sentence arbitrale – laquelle a affecté également l'Etat de Carabobo – ou le recours par le conseil d'arbitrage aux règles de la procédure civile pour exclure la partie adverse dans le but de ne pas prendre en considération dans la procédure les allégations de ses affiliés, le conseil d'arbitrage les ayant considérés comme des parties intéressées; et ii) de l'autre, l'application des normes aux organisations qui seraient proches du parti du gouvernement pour tenir compte des prétentions de ces organisations – par exemple, pour imposer l'arbitrage obligatoire (dans sa réponse au cas n° 3178, le gouvernement indique que cette procédure s'est fondée sur le fait que, en raison de la portée et de la durée (plus de quatre-vingt-dix jours) de la grève, l'emploi productif, qui permet à chaque travailleur de vivre dignement, était en péril; pourtant, comme le reconnaît le gouvernement lui-même, les services essentiels n'étaient pas affectés – ou pour étendre la sentence arbitrale (en fondant l'homologation active visant à appuyer l'extension sur le droit général de formuler des requêtes).

- 622.** Observant avec préoccupation les allégations nombreuses et détaillées de partialité et d'ingérence du parti du gouvernement et des autorités publiques dans le conflit du travail qui est évoqué, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout type d'ingérence dans les relations professionnelles entre l'organisation plaignante et l'employeur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

- 623.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

-
- a) *Le comité invite l'organisation plaignante, si elle le souhaite, à envisager de modifier ses statuts pour, le cas échéant, adapter le champ d'action couvert par ses activités.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective: i) garantir le plein respect de la négociation collective volontaire, en particulier en veillant à ce que la volonté des parties à la négociation collective soit respectée et, s'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, que ses procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties; ii) respecter la volonté de la majorité des travailleurs de l'employeur quant à leur représentation dans la négociation collective et, à cette fin, par l'organisation syndicale la plus représentative, en en vérifiant objectivement la représentativité; iii) s'assurer que l'organisation plaignante et les autres organisations représentatives peuvent négocier librement avec l'employeur, au-delà des dispositions résultant de l'application de la sentence arbitrale; et iv) éviter tout type d'ingérence dans les relations professionnelles entre l'organisation plaignante et l'employeur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute procédure et de toute décision concernant les allégations d'actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre d'un arrêt d'activités, et de la suite donnée à la plainte pénale évoquée par l'organisation plaignante.*
- d) *Etant donné que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention n° 98, le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs du présent cas et prie le gouvernement de communiquer à la commission d'experts les informations complémentaires utiles au sujet des allégations selon lesquelles certaines dispositions de la LOTTT (art. 448 à 451) permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective.*

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Allégations: Ingérence dans la négociation collective pour imposer la négociation d'un projet présenté par un syndicat minoritaire lié au parti gouvernemental; actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre d'une grève; imposition illégale de l'arbitrage obligatoire, ainsi qu'ingérence et irrégularités dans la procédure d'arbitrage, et extension illégale de la sentence arbitrale connexe; actes d'intimidation et de harcèlement contre l'entreprise, son groupe d'entreprises, son président et la FEDECAMARAS, dont menaces, harcèlement moral, atteinte à la vie privée, confiscations et détention de cadres

624. La plainte figure dans des communications en date des 18 et 21 décembre 2015, du 21 mars 2016, des 8 et 28 juillet 2016 et du 8 novembre 2016 présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS).
625. Le gouvernement a envoyé ses nouvelles observations dans une communication en date du 2 septembre 2016.
626. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

627. Dans des communications en date des 18 et 21 décembre 2015, du 21 mars 2016, des 8 et 28 juillet 2016 et du 8 novembre 2016, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) présentent les allégations exposées ci-après.
628. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement ait imposé à la brasserie Polar C.A. (l'entreprise) de négocier collectivement avec un syndicat lié au gouvernement et qui ne représente qu'une minorité de travailleurs.
629. Les organisations plaignantes indiquent que, traditionnellement, l'entreprise (principale entreprise vénézuélienne de production et distribution de bière et de malt appartenant au

groupe Empresas Polar, affiliée à la FEDECAMARAS) conclut des conventions collectives avec l'organisation syndicale la plus représentative de l'Etat de Carabobo (où se trouve la principale usine de production de bière et de malt du pays) et, d'un commun accord, étend les effets de celles-ci aux travailleurs employés dans les autres Etats fédéraux qui constituent le «territoire commercial central» (Amazonas, Apure, Aragua, Bolívar, Cojedes, Falcón et Guárico). Il en est allé ainsi à six reprises depuis 1998.

- 630.** Au moment de l'expiration de la convention collective pour 2011-2014, l'entreprise a conclu une convention collective avec le syndicat le plus représentatif, à savoir le syndicat unique des travailleurs des entreprises productrices de bières, boissons gazeuses et boissons nutritionnelles de l'Etat de Carabobo (SUTRABACARABO); cette convention a été enregistrée en bonne et due forme par l'autorité administrative compétente le 23 décembre 2014. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, à cette occasion, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) ait refusé l'extension de la convention aux travailleurs d'autres Etats (pourtant habituelle jusque-là), alléguant que les dispositions prévues par le SUTRABACARABO ne pouvaient s'appliquer que dans l'Etat de Carabobo, sans tenir compte de la plus grande représentativité du syndicat dans les autres Etats. Les organisations plaignantes allèguent que ce refus est imputable à la volonté du gouvernement de favoriser une autre organisation syndicale liée à son parti (le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV)) et qui avait demandé la tenue d'un autre processus de négociation collective: le Syndicat unique régional des travailleurs et travailleuses du territoire central Polar (SINTRATERRICENTROPOLAR). Selon les indications des organisations plaignantes, dans les Etats concernés (à l'exclusion de l'Etat de Carabobo), le SINTRATERRICENTROPOLAR ne représente que 35 pour cent de l'ensemble des travailleurs concernés, alors que le SUTRABACARABO en représente 65 pour cent (les organisations plaignantes ajoutent que, en regardant au-delà des lieux de travail situés dans ces Etats, le SINTRATERRICENTROPOLAR ne représente que 6 pour cent de l'ensemble des travailleurs syndiqués de l'entreprise). Par conséquent, l'entreprise a fait valoir devant l'autorité compétente que le SINTRATERRICENTROPOLAR n'était pas l'organisation la plus représentative et que, conformément à la coutume, la convention collective conclue avec le SUTRABACARABO devait s'appliquer. Le MPPPST a néanmoins fait fi de la plus grande représentativité du SUTRABACARABO et a imposé à l'entreprise de négocier un projet de convention présenté par le SINTRATERRICENTROPOLAR, rejetant toutes les preuves présentées pour démontrer la représentativité moindre de cette organisation syndicale.
- 631.** Les organisations plaignantes, pour étayer leurs allégations relatives à l'ingérence du gouvernement visant à favoriser le SINTRATERRICENTROPOLAR au détriment du SUTRABACARABO, citent les éléments ci-après (qui renvoient à des informations publiques issues notamment des médias, des réseaux sociaux et des communications du PSUV): i) la participation du SINTRATERRICENTROPOLAR à des conférences de presse organisées par le PSUV au siège de ce parti gouvernemental, au cours desquelles des propos injurieux ont été tenus à l'égard de l'entreprise et où un ton politico-partisan a été employé pour démontrer que le syndicat jouissait d'un solide appui de la part du gouvernement; ii) des déclarations faites par des représentants du PSUV pour soutenir le SINTRATERRICENTROPOLAR et dont le contenu était injurieux à l'égard de l'entreprise; iii) l'appui et la partialité du Vice-président de la République attestés par une photographie avec les dirigeants du SINTRATERRICENTROPOLAR; iv) des manifestations de soutien et de partialité à l'égard du SINTRATERRICENTROPOLAR exprimées sur les réseaux sociaux par la ministre du Pouvoir populaire pour le service pénitentiaire; v) la diffusion, sur les réseaux sociaux toujours, par le Défenseur du peuple, de la position partielle du SINTRATERRICENTROPOLAR, ainsi que de fausses accusations de nature diffamatoire visant l'entreprise.

- 632.** Les organisations plaignantes allèguent que, afin de faire pression sur l'entreprise et de lui imposer la négociation collective de clauses de son projet, le SINTRATERRICENTROPOLAR, du 7 au 20 juillet 2015, s'est livré à divers actes de violence pour paralyser les activités productives dans plusieurs agences de distribution, ce qui a porté préjudice à l'entreprise et entravé ses activités: i) les 9, 10 et 13 avril 2015, avec le soutien et en la présence du président du SINTRATERRICENTROPOLAR, un groupe de personnes étrangères à l'entreprise s'est présenté aux abords de l'agence de distribution de la localité de Turmero, dans l'Etat d'Aragua. Ces personnes portaient des armes à feu et, par l'usage de la violence, ont empêché le déroulement normal des activités et l'accès des travailleurs à leur poste (ces faits ont été dénoncés en temps opportun et en bonne et due forme auprès des organes compétents; selon les organisations plaignantes, ils reflètent la grave situation de violence arbitraire émanant de groupes de délinquants qui agissent en toute impunité du fait de l'inaction des organes chargés des poursuites pénales); ii) entre le 13 et le 17 avril, un groupe de personnes étrangères à l'entreprise s'est à nouveau présenté aux abords de l'agence de distribution de la localité de Turmero. Armées, ces personnes, par l'usage de la violence, ont empêché le déroulement des activités commerciales et l'accès des travailleurs à leur poste, ce qui a une nouvelle fois porté atteinte à l'activité productive de l'entreprise (selon les organisations plaignantes, ces personnes auraient été contactées par la direction du SINTRATERRICENTROPOLAR, qui, n'ayant pas le soutien de la majorité des travailleurs, lesquels étaient favorables à l'accord récent signé par le SUTRABACARABOBO, a décidé de recourir à des actes d'intimidation pour obtenir le soutien de ses actions visant à paralyser les activités de l'entreprise). Les organisations plaignantes indiquent que ces actes de violence ont été vivement condamnés par les travailleurs de l'agence de Turmero.
- 633.** Les organisations plaignantes dénoncent également les menaces et attaques répétées que le président du SINTRATERRICENTROPOLAR a proférées lors de conférences de presse et d'entretiens, y compris de rassemblements du PSUV, contre l'entreprise, son groupe, ses travailleurs, ses actionnaires et son président exécutif. Le président du SINTRATERRICENTROPOLAR s'est livré à des déclarations fausses et indécentes pour leur porter atteinte et a encouragé les actes d'agression à leur encontre, autant d'attaques qui ont ensuite été diffusées en long et en large à de nombreuses reprises sur les chaînes de télévision de l'Etat. Les organisations plaignantes exposent ces événements en détail et considèrent qu'il s'agit là d'une campagne soutenue par le gouvernement en vue de porter atteinte au groupe d'entreprises, à ses travailleurs et à ses actionnaires et, plus spécifiquement, à l'entreprise, au président de l'entreprise et au groupe d'entreprises par le blocage des activités et divers délits.
- 634.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, le 26 juin 2015, la directrice de l'inspection nationale, rattachée au MPPPST, ait publié un rapport dans lequel elle faisait état de l'impossibilité de parvenir à un accord et recommandait au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, plus de quatre-vingts jours s'étant écoulés depuis le début de la grève, de soumettre le différend à l'arbitrage, ce qu'a fait le ministère en vertu de la résolution n° 9273 du 14 juillet 2015. A cet égard, les organisations plaignantes rappellent qu'aucune disposition juridique ne prévoit une telle faculté en cas de paralysie des activités due à une grève telle que celle qui a été promue par le SINTRATERRICENTROPOLAR dans le secteur de la distribution de bière et de malt (qui ne constitue pas un service essentiel) et soulignent que l'article 492 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) dispose que, pour pouvoir soumettre de force un différend collectif du travail à l'arbitrage en cas de grève, ladite grève doit mettre la vie ou la sécurité de la population ou d'une partie de celle-ci en danger immédiat. Les organisations plaignantes soulignent que la grève en question ne pouvait en aucun cas être considérée comme une menace contre la vie ou la sécurité de la population et que, par conséquent, le différend n'aurait jamais dû être soumis à l'arbitrage obligatoire, ce qui constitue une violation grave du droit à la négociation collective volontaire. En outre, elles

dénoncent le fait que, de façon partielle et en violation du principe de la procédure régulière et du droit à la défense, sous le contrôle du MPPPST: i) la résolution en question ait attribué à l'entreprise, de manière détournée et sans fondement, un supposé manque de volonté de dialoguer, la qualifiant d'obstinée et influençant les travailleurs en défaveur de l'entreprise au lieu d'instaurer un climat favorable au règlement du différend; ii) la procédure d'arbitrage se soit déroulée au siège des services du Défenseur du peuple – un organe étranger à la réglementation des relations de travail et dont le plus haut responsable s'était déjà prononcé publiquement contre l'entreprise; iii) durant la procédure d'arbitrage, l'arbitre président le comité d'arbitrage (imposé par le MPPPST) et l'arbitre nommé par le SINTRATERRICENTROPOLAR aient toujours agi à l'unisson et rejeté arbitrairement les arguments avancés par l'entreprise, les travailleurs ayant souhaité participer et même le troisième arbitre nommé par l'employeur; iv) l'arbitre-président, sans débat préalable, ait présenté au sein du comité un projet de sentence arbitrale dont il n'a pas pu justifier le contenu faute de la moindre analyse économique ou juridique, et que certaines clauses aient été approuvées sans tenir compte du caractère global de la décision – le troisième arbitre ayant exigé de connaître les arguments techniques justifiant le contenu du projet, l'arbitre-président a reconnu que l'instrument avait été rédigé par le MPPPST et que, par conséquent, toute modification devait être approuvée par le fonctionnaire désigné par le ministère en question; v) selon ses dires, le 6 octobre, l'arbitre nommé par l'entreprise ait dû se rendre au siège du MPPPST tard dans la soirée pour un entretien avec le fonctionnaire chargé du projet de sentence arbitrale, lequel (face à la passivité du président du comité d'arbitrage et de l'arbitre nommé par l'organisation syndicale) a défendu la sentence, accepté d'y introduire quelques ajustements puis exigé que l'arbitre nommé par l'entreprise la signe également, sous la menace d'aggraver les dommages économiques subis par l'entreprise; vi) la sentence arbitrale, publiée le 5 octobre 2015, révèle un mépris total pour les accords conclus par les parties dans le cadre des négociations directes et volontaires (elle fait fi du contenu fixé par les parties pendant les négociations pour 20 clauses, lesquelles ont été intégrées à la sentence avec un libellé différent; elle fait fi de la volonté des parties de supprimer du règlement potentiel relatif aux conditions de travail un ensemble de 18 clauses néanmoins incluses dans la sentence; et elle comprend des clauses qui n'avaient jamais fait partie du projet de convention collective présenté – le comité a donc statué *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà de ce qui lui était demandé). Les organisations plaignantes allèguent que ces pratiques substituent à l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté de négocier collectivement des décisions autocratiques imposées par le gouvernement. Elles estiment que le fait que le processus d'arbitrage ait été imposé et que le gouvernement ait outrepassé ses prérogatives dans le cadre du déroulement de la procédure et en ce qui concerne le contenu de la sentence arbitrale constituent un précédent grave susceptible d'être utilisé pour imposer des conditions de travail dans les entreprises du secteur privé sans tenir compte de la volonté et des libertés des parties, en particulier la liberté syndicale et la liberté de négocier collectivement de façon volontaire, ce qui constitue une violation claire des conventions n^{os} 87 et 98.

- 635.** De manière générale, s'agissant de l'ingérence des autorités dans la négociation collective, les organisations plaignantes rappellent que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a formulé des observations au sujet des dispositions de la LOTTT, en particulier l'article 449 de ladite loi relatif à la présence d'un fonctionnaire du travail dans le cadre de la négociation collective, et a souligné que cet article devait être modifié. Les organisations plaignantes considèrent le cas de l'article 493 de la LOTTT comme plus grave encore dans la mesure où cet article dispose que, si un différend collectif est soumis à l'arbitrage et que les parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de cinq jours, ce dernier est nommé par l'inspecteur du travail (à ce sujet, la CEACR a estimé que le système de nomination ne permettait pas de garantir la confiance des parties dans le système ni dans le comité d'arbitrage ainsi établi).

- 636.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, en vertu de la résolution n° 9551 du 29 décembre 2015, le MPPPST ait décidé unilatéralement, sans que le différend collectif n'ait été soumis à aucune forme de médiation et alors qu'aucun service essentiel ou d'utilité publique n'était touché, d'étendre la sentence arbitrale concernée à «toutes les infrastructures de l'entreprise dans le pays», au mépris de la négociation collective volontaire et du pluralisme syndical. Les organisations plaignantes rappellent que, conformément à son libellé, la sentence ne devrait s'appliquer que dans les Etats d'Amazonas, d'Apure, d'Aragua, de Bolívar, de Cojedes, de Falcón et de Guárico (elles rappellent à cet égard que l'Etat de Carabobo a été exclu de la procédure, ce qui a servi de prétexte pour tenir le SUTRABACARABOBO à l'écart du processus de négociation collective). Elles considèrent que cela démontre une fois de plus la persécution systématique dont est victime l'entreprise, et rappellent aussi une nouvelle fois que l'employeur a conclu des conventions collectives de travail avec les organisations syndicales les plus représentatives dans chacun de ses centres de travail. Il en résulte qu'au total 16 organisations syndicales et 15 conventions de travail (couvrant les différentes usines et agences dans les différents Etats où l'entreprise mène des activités) se retrouvent à coexister avec une sentence arbitrale illégale et inconstitutionnelle imposée et étendue par le gouvernement pour favoriser des organisations syndicales liées à son parti. L'extension forcée, selon ce qui est indiqué dans la résolution n° 9551 elle-même, répond à une demande du syndicat national des travailleurs des entreprises productrices de produits alimentaires, bières, boissons rafraîchissantes, liqueurs et vins (SINTRACERLIV), organisation qui ne réunit que 18,5 pour cent des travailleurs syndiqués de l'entreprise, mais dont les dirigeants ont des liens étroits avec le PSUV. Les organisations plaignantes estiment que l'objectif du SINTRACERLIV et du MPPPST consiste à ériger artificiellement le SINTRACERLIV au rang d'organisation la plus représentative du pays (alors même qu'elle ne dispose pas du nombre d'adhérents nécessaire) et à lui octroyer le monopole de la gestion de la sentence dans tous les centres de l'entreprise au niveau national.
- 637.** L'extension forcée de la sentence arbitrale implique, jusqu'à l'expiration de celle-ci (après trente mois), l'interdiction de toute négociation collective volontaire dans les différents centres de travail de l'entreprise où sont actifs plusieurs syndicats qui y représentent respectivement la majorité des travailleurs. Les organisations plaignantes communiquent à titre d'exemple une résolution administrative du 11 février 2016, dans laquelle l'inspection du travail, en vertu de l'extension de la sentence arbitrale, a ordonné la suspension, pendant toute la période de validité de la sentence, des négociations relatives à un projet de convention collective entre un autre syndicat (le syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons de l'Etat de Zulia (SITIBEB-ZULIA)) et l'entreprise.
- 638.** Les organisations plaignantes allèguent aussi que les faits dénoncés s'inscrivent dans le cadre d'une campagne d'intimidation, de harcèlement et de diffamation dirigée par le gouvernement contre les entreprises employeuses qui forment le groupe employeur, auquel appartient l'entreprise et dont le président, de même que la FEDECAMARAS, ont été accusés sans fondement par des représentants des pouvoirs publics, dont le Président de la République lui-même, de fomenter et de soutenir une guerre économique contre le gouvernement. Les organisations plaignantes dénoncent une campagne systématique de harcèlement par médias et réseaux sociaux interposés (à grand renfort de programmes, souvent rediffusés, et accompagnés parfois de reportages visant précisément le groupe d'entreprises et faisant même appel aux réseaux sociaux du PSUV). Dans le cadre de cette campagne, le Président de la République et d'autres hauts fonctionnaires ou ex-fonctionnaires d'organismes publics, notamment l'ex-vice-président de l'Assemblée nationale, des ministres et des députés, ont proféré de façon répétée contre ce groupe et son président, ainsi que contre la FEDECAMARAS, des accusations sans fondement et des insultes, les qualifiant d'«ennemis du peuple» et de «traîtres à la patrie», leur reprochant de fomenter «la guerre et la déstabilisation économique du pays» (les menaçant à cet égard de les sanctionner avec toute la rigueur de la loi s'ils ne cessaient pas cette guerre, appelant à

ce que leurs dirigeants soient poursuivis pour leurs liens avec des bandes de délinquants qui détournent des produits de base et menaçant de prendre des mesures privatives de liberté contre le président du groupe), d'«affamer le peuple», de comploter à l'étranger, de «contrôler la distribution des aliments et de financer l'opposition», ainsi que de «s'allier à des bandes de délinquants», traitant le président du groupe de «diable», d'«assassin», de «bourgeois exploiteur» ou de «corrompu» et affirmant qu'il «devrait être emprisonné pour ses actes criminels». Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le Président de la République a déclaré que discuter avec le président du groupe commercial serait «trahir la patrie». Le groupe est constamment menacé d'expropriation et se voit accusé de ne pas produire les produits du panier alimentaire de base et de détourner des fonds étrangers, alors qu'en réalité on lui refuse l'accès aux devises dont il a besoin pour se procurer à l'étranger les intrants nécessaires à la production (certaines usines de production ne pouvant ainsi pas fonctionner). Selon les organisations plaignantes, cette campagne a été renforcée par l'important réseau de médias de l'Etat connu sous le nom de système bolivarien de communication et d'information (SiBCI), qui comprend notamment la chaîne Venezolana de Televisión qui, en octobre 2015 par exemple, a consacré 1 499 minutes à cette campagne gouvernementale agressive. Dans la même veine, les organisations plaignantes dénoncent des cas où des espaces, des ressources et des fonctionnaires publics ont été utilisés pour mener des activités diffamatoires, les informations ainsi diffusées ayant généralement été présentées de façon à faire croire qu'il s'agissait de faits avérés.

- 639.** Les organisations plaignantes dénoncent aussi les actes d'agression suivants: i) des actes de violence, à savoir la saisie par la force, le 18 février 2016, de cinq camions appartenant aux entreprises du groupe par des groupes d'individus violents criant des slogans en faveur du gouvernement et contre le groupe commercial, saisie qui n'a donné lieu à aucune intervention des forces de police, qui sont placées sous le commandement du gouvernement; ii) le harcèlement moral et économique du groupe par les organes d'inspection et de réglementation contrôlés par le gouvernement, dont les organisations plaignantes citent plusieurs exemples: la réalisation de nombreuses inspections forcées, parfois encadrées par la force publique à des fins d'intimidation, en particulier la réalisation de 38 inspections sur une durée de quatre jours, de plus de 293 inspections entre le 1^{er} janvier et le 13 août 2015 et de 75 inspections dans l'entreprise entre le 29 avril et le 27 mai 2016, ainsi que l'imposition, en novembre 2015, d'une amende d'un montant exorbitant équivalant à 87 000 dollars pour présomption de non-soumission d'informations requises dans le délai imparti; iii) des confiscations et des expropriations ou menaces d'expropriation décidées ou brandies par le Président de la République lui-même contre des installations du groupe, qui ont donné lieu à au moins huit cas de destruction de biens appartenant au groupe, au mépris des prescriptions et procédures légales et des garanties constitutionnelles en matière de droit à la défense et à une procédure régulière; iv) la persécution et l'atteinte à la vie privée du président du groupe d'entreprises par l'enregistrement de ses conversations privées et la menace de mesures privatives de liberté (les organisations plaignantes mentionnent en particulier la diffusion à la télévision d'une conversation entre l'intéressé et un économiste vénézuélien ayant des liens avec l'étranger sur la situation économique délicate du pays; le président de l'Assemblée nationale de l'époque a accusé ces deux personnes de «conspiration contre la patrie», et le Président de la République lui-même a de nouveau accusé le président du groupe de se livrer à une guerre économique et a demandé qu'une enquête et une procédure judiciaire soient ouvertes contre lui); v) le harcèlement et la détention de sept travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, dans le contexte d'une suspension des activités due à une pénurie de matières premières et d'intrants importés. Au mépris des règles de procédure, en violation du droit à la défense et à une procédure régulière et sans tenir compte du fait que la suspension des activités était due à la force majeure, les autorités ont pris des ordonnances de réintégration de travailleurs qui n'ont pas pu être mises à exécution, et ont alors ordonné la détention pour désobéissance de ces cadres représentant l'employeur (même si leur détention n'a pas duré plus de quarante-huit heures – du fait des actions juridiques entreprises par le groupe –, des mesures conservatoires sans privation de

liberté, comme la présentation devant les tribunaux ou l'interdiction de sortie du pays, ont été imposées dans trois cas).

640. Enfin, dans leur communication en date du 8 novembre 2016, les organisations plaignantes dénoncent: i) la poursuite de la campagne de diffamation et de stigmatisation contre le groupe d'entreprises de l'entreprise et son président, ainsi que contre la FEDECAMARAS; ii) le placement en détention par la police de 19 représentants du groupe comme mesure de rétorsion à la désobéissance alléguée, sans garantie de procédure régulière et au mépris du droit à la défense; dans six cas, les personnes se sont retrouvées soumises à durée indéterminée à des mesures restrictives de liberté (par exemple, interdiction de sortie du pays, présentation devant les tribunaux ou ordre de se tenir à la disposition de ces organes). Les organisations plaignantes soulignent que, en ce qui concerne les pouvoirs excessifs que la LOTTT confère à l'administration du travail, il faut citer la possibilité de placer une personne en détention pour non-respect de décisions administratives, le gouvernement a lancé une campagne de persécution de ce groupe commercial et, pour illustrer l'animosité et l'acharnement des autorités, elles mentionnent la détention arbitraire d'un cadre accusé de boycott et soumis à une privation de liberté arbitraire et extrajudiciaire pendant quinze jours; iii) des actes de persécution et de harcèlement par la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe commercial à Caracas, ainsi que devant la maison de son président (sans que l'objet de cette présence ait été communiqué). Compte tenu de tout ce qui précède, les organisations plaignantes estiment que les actes de harcèlement et d'intimidation auxquels se livre le gouvernement contre le groupe d'entreprises se sont intensifiés.

B. Réponse du gouvernement

641. Dans sa communication en date du 2 septembre 2016, le gouvernement formule les observations ci-après au sujet des allégations des organisations plaignantes.

642. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il a imposé des négociations collectives avec une organisation minoritaire sans tradition syndicale, le gouvernement indique qu'il n'a en aucun cas imposé les négociations avec le SINTRATERRICENTROPOLAR et qu'il n'est pas vrai d'affirmer que ce syndicat ne représente qu'une minorité de travailleurs de l'entreprise. Le gouvernement indique que: i) le 24 octobre 2013, l'autorité compétente, en vertu du décret n° 2013-0580, a accepté la présentation d'un projet de négociation collective par le SINTRATERRICENTROPOLAR conformément aux dispositions; ii) le 9 décembre 2013, l'entreprise a exercé son droit à la défense, alléguant que le SINTRATERRICENTROPOLAR n'était pas l'organisation la plus représentative; iii) en vertu du décret n° 2014-0056 du 11 mars 2014, constatant que le différend lié à la représentativité se limitait à l'Etat de Carabobo (dans la mesure où le syndicat que l'entreprise considérait le plus représentatif avait un champ d'action limité à cet Etat) et qu'une convention collective était en vigueur pour les travailleurs de cet Etat, raison pour laquelle il convenait d'exclure l'Etat de Carabobo du champ des négociations, l'autorité compétente a estimé qu'il était inutile d'examiner la question du manque de représentativité allégué.

643. En ce qui concerne les allégations relatives aux dommages subis à cause de la paralysie des activités promue par le SINTRATERRICENTROPOLAR avec l'appui du parti gouvernemental et de la Vice-présidence de la République, le gouvernement indique que la grève était conforme à la loi en garantissant un service minimum, ce pour quoi elle a reçu le plein soutien de l'Etat. Le gouvernement indique par ailleurs ignorer si la grève bénéficiait du soutien du PSUV et rappelle qu'il existe en République bolivarienne du Venezuela un solide système démocratique qui permet aux parties de gérer les problèmes sociaux et du travail; que le gouvernement ne se mêle pas des activités de prosélytisme des partis; et que la législation prévoit des mécanismes de sanction en cas de dommages.

- 644.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le ministère a imposé l'arbitrage obligatoire, le gouvernement fait savoir que le SINTRATERRICENTROPOLAR a exercé son droit à la grève. S'il est vrai qu'aucun service essentiel pour la collectivité n'était touché, il ne fait aucun doute que, du fait de l'extension territoriale (avec des grèves solidaires) et du fait que le différend principal durait depuis plus de quatre-vingt-dix jours, l'emploi productif qui assure une existence digne à chaque travailleur était menacé. C'est pourquoi, vu l'impossibilité de parvenir à des accords par le biais de mécanismes «internes» et la nécessité de recourir à des mécanismes «externes» – dans ce cas précis l'arbitrage – le MPPPST a ordonné de soumettre le différend collectif à l'arbitrage en vertu de la résolution n° 9273 publiée le 13 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article 492 de la LOTT (qui dispose ce qui suit: «en cas de grève qui, du fait de son extension, de sa durée ou d'autres circonstances graves, fait courir un danger immédiat à la vie ou à la sécurité de la population ou d'une partie de celle-ci, même lorsque le conseil de conciliation n'a pas terminé ses travaux, le ou la ministre du Pouvoir populaire compétent en matière de travail, par le biais d'une résolution motivée, déclarera la procédure conflictuelle close et, partant, la grève correspondante, et soumettra le conflit à l'arbitrage»). En vertu de cette résolution, le rythme normal de travail a pu reprendre, garantissant ainsi le processus social du travail, ainsi que le droit humain et constitutionnel à conclure une convention collective de travail.
- 645.** En lien avec les allégations d'ingérence dans l'arbitrage, le gouvernement indique que les arbitres nommés n'étaient pas sous les ordres du MPPPST, puisqu'ils avaient été nommés par les parties au différend – à savoir l'entreprise et le SINTRATERRICENTROPOLAR –, et que les deux parties avaient demandé au MPPPST de nommer un troisième arbitre. S'agissant de la partialité dénoncée dans la prise de décisions, le gouvernement fait valoir que cette allégation manque de substance, comme le démontre le fait que l'un des arbitres (nommé par l'entreprise), n'étant pas d'accord avec certains points convenus par la majorité, a formulé une opinion individuelle.
- 646.** Par rapport à l'allégation selon laquelle la sentence arbitrale a porté atteinte à certaines décisions prises de façon autonome lors de la négociation collective volontaire, le gouvernement fait valoir que, dans le cadre d'un arbitrage fondé sur l'équité, les arbitres doivent se baser essentiellement sur ce qu'ils estiment le plus équitable et agir en toute liberté. Dans l'intérêt de l'équité, ils sont habilités à prendre une décision différente de ce qui a déjà été convenu par les parties, sans que cela ne viole aucun droit.
- 647.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'extension de la sentence visait à empêcher la négociation de conventions collectives jusqu'à l'expiration de la sentence, le gouvernement dit que la résolution ministérielle n° 9551 publiée le 30 décembre 2015, en vertu de laquelle la sentence a été élargie, n'interdit en aucun cas la conclusion de nouvelles conventions de travail. De même, le gouvernement nie que l'extension forcée modifie le modèle de négociation et affirme que, dans la mesure où une seule entité employeuse est concernée, l'extension a visé à protéger, garantir et développer le processus social du travail pour protéger le droit dont jouissent tous les travailleurs à bénéficier d'un traitement équitable.
- 648.** S'agissant de l'allégation selon laquelle le gouvernement a discriminé les organisations syndicales qui ne se conforment pas à ses lignes politiques et l'extension de la sentence a été décidée à la demande d'une organisation syndicale (le SINTRACERLIV) liée au PSUV, laquelle visait à s'ériger artificiellement au rang d'organisation la plus représentative et de seule administratrice de la sentence au niveau national, au détriment des autres syndicats, le gouvernement indique que, s'il est vrai que, aux fins de l'extension, il a été tenu compte de la demande du SINTRACERLIV, ce n'est pas parce que celui-ci bénéficiait d'un traitement de faveur, mais parce que le SINTRACERLIV a fait valoir son droit de pétition tel que prévu à l'article 51 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Pour ce qui est de l'allégation de lien entre ce syndicat et le parti gouvernemental (PSUV), le gouvernement

déclare que cette accusation a un caractère politique qui sort du cadre syndical, car elle constitue un acte d'opposition directe au gouvernement.

- 649.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la sentence arbitrale a été prononcée par une autorité n'ayant pas la compétence pour le faire et en dehors de toute procédure qui aurait garanti le droit à la défense et à une procédure juste de l'entreprise et des 15 autres syndicats opérant légitimement, le gouvernement indique que le MPPPST a la compétence nécessaire pour édicter un tel acte administratif en vertu des articles 499 et 500 de la LOTTT, qui lui octroient la compétence de mettre en œuvre et de faire respecter les lois et normes en matière de travail et de sécurité sociale, d'édicter des résolutions et de réaliser toutes les actions qui relèvent de sa compétence ou qui sont nécessaires à cette fin. De plus, le gouvernement dit qu'à aucun moment il n'a agi dans l'illégalité, dans la mesure où l'entreprise avait connaissance, au travers du Bulletin officiel qui avait publié la sentence arbitrale, de la demande formulée par le comité d'arbitrage au ministère en vue de l'examen de la question de l'extension obligatoire de la convention collective prévue par la sentence, le but étant que celle-ci soit appliquée à toutes les infrastructures de l'entreprise au niveau national.
- 650.** Pour ce qui est des allégations relatives à la campagne de communication du gouvernement désignant la FEDECAMARAS et le groupe d'entreprises de l'entreprise comme responsables d'une guerre économique et accusant ces derniers de soustraire des produits au peuple et de contrôler la distribution de produits alimentaires, le gouvernement dit que le Comité de la liberté syndicale a connaissance du fait que la FEDECAMARAS, en tant qu'organisation, a participé à des coups d'Etat, des grèves illégales et des actes de sabotage contre l'économie du pays, et qu'il est lamentable que cette organisation n'ait rien fait pour se distancier de ce passé, continuant au contraire à agir dans la confrontation politique plutôt que dans le cadre syndical. Pour démontrer l'agressivité politique du groupe d'entreprises concerné, le gouvernement se réfère, à titre d'exemple, aux déclarations faites par le président du groupe selon lesquelles le langage et le ton du chef de l'Etat ne contribuaient pas à gagner la confiance des investisseurs, et souligne que des dirigeants de la FEDECAMARAS se sont exprimés en faveur de la révocation du mandat du Président de la République. Le gouvernement indique qu'il existe des preuves que l'entreprise participe à la déstabilisation économique de la République bolivarienne du Venezuela, utilisant, à des fins politiques, sa position sur le marché et le financement de campagnes publicitaires portant atteinte aux processus sociaux et politiques du pays.
- 651.** En réponse aux allégations selon lesquelles le Président de la République a proféré des accusations d'actes de conspiration et de guerre économique par le biais de la chaîne de télévision d'Etat, et selon lesquelles des actes d'intimidation ont été commis au moyen d'inspections forcées, le gouvernement indique que le groupe d'entreprises concerné est responsable d'une part importante de la production alimentaire du pays, à laquelle il participe activement pour saboter l'économie du pays. Le gouvernement souligne que la législation vénézuélienne autorise la réalisation d'inspections dans les entreprises et que ces pratiques, qui ont lieu quotidiennement dans une entreprise ou l'autre, sont parfois exceptionnellement menées de façon exhaustive dans les entreprises du secteur agroalimentaire. S'agissant des allégations relatives à l'utilisation des moyens de communication, le gouvernement dit qu'il a l'obligation constitutionnelle d'informer la population vénézuélienne, raison pour laquelle la télévision d'Etat diffuse de nombreux programmes et émissions spéciales pour dénoncer la guerre économique et ses principaux responsables.
- 652.** Le gouvernement affirme que les porte-parole du parti gouvernemental exercent leur droit démocratique de liberté d'expression et rappelle que les députés de l'Assemblée nationale ont la prérogative constitutionnelle particulière de pouvoir formuler des opinions sans qu'aucune procédure légale ne puisse être engagée à leur encontre (prérogative dont bénéficient également les députés de l'opposition). Le gouvernement souligne que la situation économique complexe du pays est le résultat de la baisse du prix du pétrole et des

actions de déstabilisation menées par des groupes économiques puissants qui détiennent le monopole de la production et de la distribution des produits alimentaires dans le pays. Il indique que cette situation a généré un climat extrêmement tendu par rapport aux déclarations tant des représentants gouvernementaux que des représentants des employeurs et des travailleurs, sachant que la liberté d'expression est pleine et entière dans le pays.

- 653.** Le gouvernement nie en outre les allégations d'exclusion du dialogue social, dans la mesure où la FEDECAMARAS et le groupe de l'entreprise participent au Conseil national de l'économie par l'intermédiaire de l'un de leurs dirigeants. Le gouvernement nie avoir l'intention de réprimer la libre entreprise ou la liberté syndicale, soulignant qu'il existe en République bolivarienne du Venezuela un solide esprit d'initiative au sein du secteur privé et que le gouvernement a mis en place des politiques pour favoriser la production.
- 654.** Enfin, le gouvernement affirme que ni le président de la FEDECAMARAS ni le président du groupe d'entreprises de l'entreprise ou les travailleurs de celle-ci n'ont été harcelés ou persécutés par le gouvernement et rejette les accusations formulées dans la plainte. Pour ce qui est des allégations relatives à la détention de cadres, le gouvernement déclare que ces détentions n'étaient pas dues aux liens existant entre ces personnes et la FEDECAMARAS, mais à des violations de la loi, ayant souvent consisté à ne pas respecter les ordonnances de réintégration des travailleurs. Le gouvernement affirme que, de manière générale, une procédure régulière a été garantie dans tous les cas, de même que l'accès à des avocats à la défense.
- 655.** Le gouvernement rappelle que la législation vénézuélienne prévoit la possibilité de dénoncer les agressions physiques ou les actes de harcèlement allégués, ainsi que les cas de diffamation. De plus, il indique confirmer ce qu'il a déjà fait valoir en d'autres occasions concernant des allégations similaires dans le cadre de la plainte n° 2254. Estimant que les faits dénoncés ne constituent en aucun cas une violation de la convention n° 87, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de se dessaisir des questions qui ne relèvent pas de sa compétence et qui n'ont aucun lien avec ladite convention afin que celle-ci ne soit plus utilisée pour satisfaire des intérêts politiques particuliers contre la République bolivarienne du Venezuela.

C. Conclusions du comité

- 656.** *Le comité observe que la plainte concerne les allégations suivantes: ingérence dans la négociation collective de l'entreprise pour imposer la négociation d'un projet présenté par un syndicat minoritaire lié au parti gouvernemental et favoriser ce syndicat; actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre de la grève; imposition illégale de l'arbitrage obligatoire, ingérence et irrégularités dans la procédure d'arbitrage et extension illégale de la sentence arbitrale; actes d'intimidation, de harcèlement et de diffamation, de la part les autorités, du parti gouvernemental et des organisations proches de celui-ci, contre l'entreprise, son groupe d'entreprises, son président et la FEDECAMARAS, y compris allégations de menaces, harcèlement, atteinte à la vie privée, confiscations et détention de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement.*
- 657.** *Le comité observe que plusieurs des allégations relatives à l'ingérence des autorités dans la négociation volontaire coïncident avec celles qui ont été formulées dans le cadre du cas n° 3172 (plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déposée par le Syndicat unique des travailleurs des entreprises productrices de bières, boissons gazeuses et boissons nutritionnelles de l'Etat de Carabobo (SUTRABACARABOBO)).*
- 658.** *En ce qui concerne l'allégation d'imposition de la négociation collective avec un syndicat minoritaire, le comité, d'une part, prend note des indications du gouvernement selon*

lesquelles, pour ce qui est du processus de négociation promu par ce syndicat (le SINTRATERRICENTROPOLAR) et qui touche plusieurs Etats couverts par l'entreprise, l'autorité compétente a considéré: i) le conflit de représentativité allégué par l'entreprise se limitait à l'Etat de Carabobo (qui est l'Etat dans lequel le syndicat que l'entreprise estime le plus représentatif est enregistré, raison pour laquelle l'autorité a jugé que ce syndicat ne pouvait pas négocier dans d'autres Etats); et ii) une convention collective étant en vigueur pour les travailleurs de l'Etat de Carabobo, il convenait d'exclure cet Etat du champ territorial de la négociation et, partant, il était inutile d'examiner la question du manque de représentativité allégué.

- 659.** D'autre part, le comité observe que les organisations plaignantes rappellent que la pratique en matière de négociation collective (suivie à six reprises depuis 1998) consiste à conclure des conventions collectives avec l'organisation syndicale la plus représentative de l'Etat de Carabobo (où se trouve la principale usine de production de bière et de malt du pays), dont les effets sont étendus, d'un commun accord, aux travailleurs employés dans les autres Etats fédéraux qui constituent le «territoire commercial central» (Amazonas, Apure, Aragua, Bolívar, Cojedes, Falcón et Guárico). Le comité observe que, selon les allégations des organisations plaignantes que le gouvernement ne conteste pas, la demande initiale de l'entreprise ne visait rien d'autre qu'à étendre la convention collective conclue avec le SUTRABACARABOBO. Il observe de plus que les organisations plaignantes fournissent des statistiques sur l'adhésion au syndicat (critère établi par l'article 438 de la LOTTT comme un élément primordial pour déterminer la représentativité d'une organisation dans le cadre de la négociation collective) pour démontrer la plus grande représentativité de ce syndicat, qui a été exclu des négociations engagées par le SINTRATERRICENTROPOLAR. Le comité observe à cet égard que le gouvernement ne remet pas en question la plus grande représentativité du SUTRABACARABOBO par rapport au SINTRATERRICENTROPOLAR (tant dans l'Etat de Carabobo que dans les autres Etats concernés).
- 660.** En outre, après avoir examiné le déroulement du processus dans son ensemble, pour ce qui est des arguments relatifs au champ territorial sur lesquels – selon les indications du gouvernement – les autorités compétentes ont fondé leur décision, le comité ne peut qu'observer ce qui suit: i) dans un premier temps, les autorités ont limité le champ territorial des négociations et exclu l'Etat de Carabobo (justifiant ainsi la non-participation du SUTRABACARABOBO – au motif que le syndicat ne pouvait agir que dans l'Etat de Carabobo – et conférant le droit de négocier à l'organisation dont il est allégué qu'elle est liée au gouvernement (le SINTRATERRICENTROPOLAR)); ii) une fois que la sentence arbitrale a été adoptée, les autorités n'ont plus tenu compte de la limitation territoriale décrétée initialement (en vertu de laquelle il avait été jugé inutile de définir quelle organisation était la plus représentative) et ont imposé l'extension de cette sentence à tous les travailleurs de tous les Etats (à nouveau sans tenir compte objectivement de la représentativité des organisations concernées par la décision et au profit d'une organisation (le SINTRACERLIV) dont les organisations plaignantes allèguent qu'elle est liée au parti gouvernemental).
- 661.** Déplorant que, en dépit des nombreuses occasions où tant l'entreprise que les travailleurs concernés ont exprimé la nécessité de vérifier la représentativité des organisations syndicales concernées en avançant des chiffres et des preuves concrètes des nombres d'adhérents, les autorités n'aient pas pris en considération les questions de représentativité qui se posaient, et se référant à ses conclusions dans le cas n° 3172 relatif au rayon d'action du SUTRABACARABOBO, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la volonté de la majorité des travailleurs de l'entreprise pour ce qui est de leur représentation dans le cadre de la négociation collective et, à cet effet, la volonté de l'organisation syndicale la plus représentative – déterminée par une vérification objective de la représentativité des organisations concernées – soient respectées sans ingérence aucune. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

662. *S'agissant des allégations d'actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le contexte de l'arrêt des activités soutenu par le SINTRATERRICENTROPOLAR, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que la grève était conforme aux dispositions et que, par conséquent, elle devait bénéficier de l'appui de l'Etat. Le comité déplore que le gouvernement ne fournisse aucun renseignement sur les allégations de violence et lui demande de le tenir informé de la situation en ce qui concerne le traitement de la plainte déposée par les organisations plaignantes et de toute action et décision adoptée en lien avec ces allégations.*
663. *Pour ce qui est des allégations de recours illégitime à l'arbitrage obligatoire, le comité observe que le gouvernement indique que, s'il est vrai qu'aucun service essentiel pour la collectivité n'était touché, du fait de l'extension géographique et de la durée (plus de quatre-vingt-dix jours) de la grève, l'emploi productif qui assure une existence digne à chaque travailleur était menacé, raison pour laquelle il a été ordonné de soumettre le différend collectif à l'arbitrage. De plus, le comité observe que – selon les déclarations des organisations plaignantes –, suite à cette décision et au mépris de la négociation collective volontaire, le résultat de l'arbitrage n'a pas respecté les accords auxquels étaient parvenues les parties pendant les négociations (il modifiait les clauses déjà convenues, réintroduisait des clauses qui avaient été supprimées et en comprenaient d'autres qui n'avaient jamais fait partie du projet de convention présenté au départ). A cet égard, le comité se voit obligé de rappeler que les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des conventions collectives librement conclues. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1001.] Par ailleurs, le comité rappelle que le droit de grève est le dernier recours dont disposent les organisations de travailleurs pour défendre leurs intérêts, car celui-ci a de graves conséquences non seulement pour les employeurs, mais aussi pour les travailleurs, qui assument les répercussions économiques qui peuvent découler de son exercice – conséquences qui ne sauraient justifier l'action unilatérale du gouvernement, qui porte atteinte tant au droit de grève qu'au caractère libre et volontaire de l'exercice du droit à la négociation collective.*
664. *Le comité prend également note avec préoccupation des allégations de parti pris contre l'entreprise, ainsi que d'irrégularités et d'ingérence de la part des autorités, en lien tant avec la résolution en vertu de laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage qu'avec la procédure d'arbitrage elle-même. Pour ce qui est des allégations de partialité des arbitres et de soumission aux instructions du gouvernement, formulées avec force détails par les organisations plaignantes, le comité observe que, en réponse à ces allégations, le gouvernement se limite à indiquer que chacune des parties a nommé un arbitre et que le ministère a nommé le troisième, et que l'arbitre nommé par l'entreprise a formulé une opinion individuelle, n'étant pas d'accord avec certains points convenus par la majorité. De plus, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas formulé d'observations précises au sujet des allégations concrètes d'irrégularités dans la procédure d'arbitrage et d'introduction arbitraire de clauses dans la sentence arbitrale, tout en observant que le bon déroulement de cette procédure a été fortement mis en doute par l'entreprise, de même que par le syndicat qui a déposé la plainte objet du cas n° 3172. Le comité se doit de rappeler que, en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 598.]*
665. *En ce qui concerne les allégations d'extension illégale de la sentence arbitrale, le comité, tout en prenant note des allégations du gouvernement selon lesquelles cette extension visait à assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs, considère que les questions de l'extension d'une convention adoptée dans un contexte où la représentativité de*

l'organisation qui la soutenait fait l'objet d'un litige, ainsi que de la légitimité de l'arbitrage qui a donné lieu à la sentence et de la mise en œuvre de celle-ci, auraient dû être soumises à la consultation tripartite, après détermination objective de la représentativité des organisations de travailleurs concernées. Le comité prend note avec préoccupation tant de l'imposition de l'extension de la sentence que du fait, selon ce qui ressort des allégations et que le gouvernement ne nie pas, qu'aucune discussion n'a eu lieu avec l'entreprise et les syndicats concernés, pas même une évaluation de la représentativité des organisations concernées (alors que, selon ce qu'allèguent les organisations plaignantes et que le gouvernement ne dément pas, le syndicat qui a demandé l'extension (soit le SINTRACERLIV) jouissait d'une représentativité moindre, notamment par comparaison avec le syndicat exclu de la procédure initiale (le SUTRABACARABOBO)). Le comité observe de plus avec préoccupation que, selon ce qui ressort des informations fournies et malgré le fait que le gouvernement affirme que la résolution portant extension de la sentence n'empêchait en aucun cas la conclusion de nouvelles conventions collectives, l'extension semble avoir empêché l'exercice subséquent du droit de négociation collective par les organisations syndicales représentatives concernées (comme le montre l'ordre susmentionné donné par l'inspection du travail de suspendre les négociations relatives à un projet de convention collective pendant la validité de la sentence arbitrale étendue).

- 666.** *Exprimant sa préoccupation en lien avec les allégations d'irrégularités dans les procédures concernées, ainsi qu'avec les effets limitants des décisions administratives contestées relatives à l'exercice du droit à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la négociation collective volontaire conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, en veillant en particulier à ce qu'il ne soit pas fait recours à l'arbitrage obligatoire dans le cadre de services non essentiels et, lorsqu'il est procédé à l'arbitrage, à ce que les procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties et à ce que l'entreprise puisse négocier librement et volontairement avec les organisations de travailleurs représentatives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 667.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dispositions de la LOTTT permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective et dans les procédures d'arbitrage, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas formulé de réponse à ce sujet. Il rappelle, comme le font les organisations plaignantes, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné ces questions et a demandé au gouvernement: i) de modifier l'article 449 de la LOTTT (qui dispose que la discussion d'un projet de négociation collective est effectuée en présence d'un fonctionnaire du travail qui présidera les réunions) de façon à le rendre conforme aux principes de la négociation libre et volontaire et de l'autonomie des parties; ii) en lien avec l'article 493 de la LOTTT (qui concerne la constitution du comité d'arbitrage), de prendre des mesures, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour garantir une composition du comité d'arbitrage qui jouisse de la confiance des parties. La République bolivarienne du Venezuela ayant ratifié la convention n° 98, le comité soumet les aspects législatifs du présent cas à la CEACR et demande au gouvernement de communiquer à celle-ci les informations complémentaires pertinentes en la matière.*
- 668.** *Pour ce qui est des allégations d'ingérence du gouvernement en vue de favoriser un syndicat minoritaire dont il est allégué qu'il est lié au parti gouvernemental, le comité observe, d'une part, à propos de la grève, que le gouvernement indique: qu'il ignore si le PSUV a appuyé cette grève; que la grève ayant été jugée conforme à la législation, elle bénéficiait du soutien de l'Etat; que les parties peuvent gérer les problèmes sociaux et du travail; et que le gouvernement ne se mêle pas des activités de prosélytisme des parties. D'autre part, le comité observe que le gouvernement ni ne nie quoi que ce soit ni ne fait de commentaire quel qu'il soit au sujet des allégations concrètes des organisations plaignantes relatives à*

plusieurs cas d'ingérence ayant pris la forme de déclarations de soutien au SINTRATERRICENTROPOLAR, parfois contre l'entreprise, émanant tant du parti gouvernemental (PSUV) – par le biais de ses structures et de ses moyens de communication – que des autorités publiques – notamment de représentants tels qu'une ministre, un maire et le défenseur du peuple. A cet égard, le comité doit souligner l'importance de la non-ingérence des autorités et du parti politique du gouvernement dans les activités syndicales ou des organisations d'employeurs, et se réfère à ses conclusions dans le cadre du cas n° 3172. Exprimant sa profonde préoccupation à propos des nombreuses allégations graves et détaillées de partialité et d'ingérence du parti gouvernemental et des autorités publiques dans le cadre du différend du travail en question, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout type d'ingérence dans les relations professionnelles entre l'entreprise et les organisations de travailleurs de celle-ci. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

669. Enfin, le comité prend note avec une profonde préoccupation des graves allégations détaillées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de diffamation commis par les autorités, le parti gouvernemental et des organisations liées à celui-ci contre l'entreprise, son groupe d'entreprises et le président de celui-ci, ainsi que contre l'organisation d'employeurs à laquelle ce groupe d'entreprises est affilié (la FEDECAMARAS). Ces allégations incluent des allégations de violence, de harcèlement, d'atteinte à la vie privée, de confiscations et de détention de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement. Tout en reconnaissant l'importance, pour la liberté syndicale, de certains éléments évoqués par le gouvernement – notamment de la liberté d'expression et du rôle que les normes internationales du travail elles-mêmes attribuent à l'inspection du travail –, le comité estime que ces éléments n'apportent pas de réponse satisfaisante à la majorité des allégations de harcèlement et d'intimidation avancées de façon détaillée par les organisations plaignantes. Par ailleurs, le comité rappelle que le gouvernement doit veiller à ce que l'exercice de la liberté d'expression par la FEDECAMARAS et ses organisations affiliées soit respecté et à ce qu'il ne soit pas utilisé comme prétexte pour limiter la participation de cette organisation d'employeurs et de ses affiliées au dialogue social. Le comité déplore que le gouvernement consacre l'essentiel de sa réponse à réexposer et, ce faisant, à confirmer les accusations des organisations plaignantes (par exemple, les accusations de guerre économique ou de sabotage de l'économie qui les visent, et les actes d'incitation à la haine contre l'entreprise ou ses dirigeants, ainsi que contre la FEDECAMARAS, commis par les plus hautes autorités publiques). Le comité rappelle qu'il avait exprimé sa profonde préoccupation à plusieurs reprises face aux différentes formes graves de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations liés au parti du gouvernement contre la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées, ses dirigeants et ses entreprises affiliées – ainsi qu'en lien avec d'autres allégations comme l'exclusion du dialogue social – dans le cadre du cas n° 2254, et se réfère aux conclusions et recommandations y relatives. Le comité observe également que ces allégations font aussi l'objet d'une plainte déposée contre la République bolivarienne du Venezuela en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui vient d'être examinée par le Conseil d'administration.

670. Concernant les allégations de détention et de restriction de la liberté de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement au sein du groupe d'entreprises de l'entreprise en violation de leur droit à la défense, le comité observe que le gouvernement affirme, de façon générale et sans donner d'autres précisions, que ces détentions ne sont pas liées aux activités des organisations d'employeurs, mais à des actes de désobéissance, et qu'une procédure régulière a été garantie. En outre, le comité observe que le gouvernement nie également tout acte de harcèlement, persécution ou diffamation et affirme que le système judiciaire dispose de mécanismes pour traiter ces accusations. Compte tenu des allégations divergentes des organisations plaignantes (qui font valoir que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de harcèlement menée par le gouvernement à l'encontre du groupe d'entreprises et de l'organisation d'employeurs FEDECAMARAS) et de l'absence d'informations précises

de la part du gouvernement, le comité rappelle que les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 67.] S'agissant des cas relatifs à l'arrestation, à la détention ou à la condamnation d'un dirigeant employeur, le comité, estimant que l'intéressé devrait bénéficier de la présomption d'innocence, considère qu'il incombe au gouvernement de démontrer que les mesures qu'il a prises ne sont pas dues aux activités des organisations d'employeurs. Tout en prenant note du fait que le gouvernement indique que les détentions alléguées découlent d'actes de désobéissance et ne sont pas liées aux activités des organisations d'employeurs, le comité invite les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité les renseignements complémentaires dont elles disposent, en particulier concernant toute plainte ou autre action juridique, et demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des procédures administratives ou judiciaires engagées à cet égard, plus particulièrement au sujet des mesures alléguées de privation de liberté.

- 671.** En lien avec les allégations de saisie de biens du groupe d'entreprises de l'entreprise par des groupes violents, ainsi que de confiscations et d'expropriation (ou de menace d'expropriation) au mépris des prescriptions et procédures légales et des garanties constitutionnelles en matière de droit à la défense et à une procédure régulière, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas formulé d'observations concrètes à cet égard. Il demande au gouvernement de communiquer des observations détaillées en lien avec ces allégations et, à cette fin, invite les organisations plaignantes à fournir les renseignements complémentaires dont elles disposent, en particulier concernant toute plainte ou autre action juridique engagée en ce sens.
- 672.** De plus, le comité prend note avec préoccupation des allégations supplémentaires des organisations plaignantes du 8 novembre 2016 (dont les allégations suivantes: poursuite de la campagne de diffamation et de stigmatisation contre le groupe d'entreprises de l'entreprise et de son président, ainsi que contre la FEDECAMARAS; 19 nouvelles mises en détention de cadres du groupe d'entreprises pour désobéissance, sans garantie en matière de procédure régulière et avec des mesures restrictives de liberté dans six cas; actes de persécution et de harcèlement par le biais de la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe commercial à Caracas, ainsi que devant la maison de son président). Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.
- 673.** Exprimant sa préoccupation vu les multiples allégations de menaces, harcèlement et intimidation, le comité doit rappeler le principe selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations et pour rétablir un climat de dialogue constructif afin de favoriser des relations harmonieuses entre les partenaires sociaux.

Recommandations du comité

- 674.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) **Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, conformément aux principes de la liberté syndicale et**

de la négociation collective: i) le plein respect de la négociation collective volontaire soit garanti, et que, lorsqu'il est procédé à l'arbitrage, les procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties, et que l'entreprise puisse négocier librement et volontairement avec les organisations de travailleurs représentatives; et ii) la volonté de la majorité des travailleurs de l'entreprise pour ce qui est de sa représentation dans le cadre de la négociation collective et, à cet effet, la volonté de l'organisation syndicale la plus représentative – déterminée par une vérification objective de la représentativité – soient respectées.

- b) Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations présentées, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous types d'ingérence dans les relations sociales entre l'entreprise et les organisations de travailleurs présentes en son sein. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute procédure engagée ou décision adoptée en lien avec les allégations d'actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre d'une grève, notamment le traitement de la plainte déposée par les organisations plaignantes.*
- d) La République bolivarienne du Venezuela ayant ratifié la convention n° 98, le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et demande au gouvernement de communiquer à celle-ci les informations complémentaires pertinentes en ce qui concerne les allégations selon lesquelles certaines dispositions de la LOTTT (art. 449 et 493) permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective et dans la constitution des comités d'arbitrage.*
- e) Le comité demande au gouvernement de communiquer des observations précises concernant les allégations de saisie de biens du groupe d'entreprises de l'entreprise par des groupes violents, ainsi que de confiscations et d'expropriation (ou de menaces d'expropriation) et, à cette fin, invite les organisations plaignantes à fournir les renseignements complémentaires dont elles disposent, en particulier concernant toute plainte ou autre action juridique engagée à cet égard; le comité invite également les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité les informations supplémentaires dont elles disposent sur les allégations de détention et de restriction de la liberté de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement au sein du groupe d'entreprises de l'entreprise, en particulier sur toute plainte ou autre action juridique, et demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de toute procédure administrative ou judiciaire engagée à cet égard, plus particulièrement en ce qui concerne la prise alléguée de mesures privatives de liberté.*
- f) Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations en lien avec les dernières allégations des organisations plaignantes en date du 8 novembre 2016 (dont les allégations suivantes: poursuite de la campagne de diffamation et de stigmatisation; 19 nouvelles mises en détention de cadres du*

groupe d'entreprises; actes de persécution et de harcèlement par le biais de la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe commercial à Caracas, ainsi que devant la maison de son président).

- g) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures fermes pour éviter toute déclaration ou tout autre acte de menace, harcèlement ou persécution contre le groupe d'entreprises de l'entreprise, son président et la FEDECAMARAS, et pour rétablir un climat de dialogue constructif afin de favoriser des relations harmonieuses entre les partenaires sociaux.*

Genève, le 17 mars 2017

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 98	paragraphe 419
paragraphe 112	paragraphe 442
paragraphe 124	paragraphe 463
paragraphe 139	paragraphe 474
paragraphe 172	paragraphe 495
paragraphe 219	paragraphe 504
paragraphe 254	paragraphe 515
paragraphe 308	paragraphe 548
paragraphe 321	paragraphe 582
paragraphe 365	paragraphe 623
paragraphe 385	paragraphe 674
paragraphe 398	